



*Bulletin
Officiel
Départe*

ment du Loiret

Directeur de publication : M. Hugues SAURY

ISSN : 0294-1317

N°08 - Tome 1 – SEPTEMBRE 2017

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE

Pages

- Séance du vendredi 22 septembre 2017..... 1 à 574

Commission Permanente du vendredi 22 septembre 2017

Etaient Présents : M. GAUDET, Mme JEHANNET, M. NERAUD, Mme MARTIN, M. MALBO, Mme LECLERC,
M. BOURILLON, Mme GALZIN, Mme QUAIX, Vice-Présidents
M. GRANDPIERRE, Mme CHERADAME, M. GUERIN, Mme GABORIT, M. LECHAUVE,
Mme CHAUVIERE, M. GUDIN, Mme KERRIEN, Mme CHANTEREAU, M. DUPATY, Mme BAUDAT-
SLIMANI, M. BREFFY , Membres.

Absents excusés : M. GABELLE, M. RIGLET, Mme DUBOIS, M. CHAILLOU, Mme LORME.

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS	1
A 01 - Politique : adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Gien - Cession de la parcelle n°AY 107	1
A 02 - Vente d'un délaissé routier à Saint-Jean-de-la-Ruelle.....	1
A 03 - Dadonville - Acquisition de terrains pour le projet de construction d'un collège.....	1
A 04 - Politique : adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Saint-Cyr-en-Val - Cession de la parcelle AM n°133.....	2
A 05 - Politique des Infrastructures - Programme sécurité routière - Aménagement des carrefours RD2157/RD3 au lieu-dit « Bagatelle » sur la commune de Rozières-en-Beauce - Sollicitation d'une subvention au titre de la dotation de décroisement	2
A 06 - Avenant à la Convention de transfert de personnel à la Région Centre-Val de Loire	3
COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION	7
B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires	7
B 02 - Projet d'avenants aux conventions pour la gestion et le financement du FUL et du FAJ avec la MSA et la Ville d'Orléans au titre de 2017.....	8
B 03 - Renouvellement de la convention avec Pôle Emploi au titre de la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi	15
B 04 - Réajustement des objectifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2017 concernant la mise en œuvre des contrats aidés	34
COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP	44
C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées.....	44
C 02 - Conférence des financeurs : -- Forfait-autonomie 2017 : attribution aux Résidences-autonomie loirétaines -- Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2017.....	44
C 03 - Conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF)	66

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE 100

D 01 - Service archéologie préventive : bilan opérationnel et financier 2016 et projection 2017.....	100
D 02 - Dossier d'habilitation du service archéologie préventive : extension des compétences aux fouilles de site protohistorique	100
D 03 - Aides départementales accordées aux entreprises industrielles et artisanales : bilan 2016 et suites à donner aux conventions	110
D 04 - Demande de participation au fonctionnement 2017 d'Initiative Loiret.....	117
D 05 - La marque Sologne : demande de subvention pour la création d'outils de promotion	123
D 06 - Manifestations agricoles 2017 : Comice Agricole à Châtillon-sur-Loire- Terre en fête à Beaune-la-Rolande - Un Dimanche à la Campagne à Orléans - Forum des Opportunités à Châteauneuf-sur-Loire	123
D 07 - Demande de participation financière du Département à la 4ème édition d'Open Agrifood.	124
D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais : approbation des termes du contrat...	132
D 09 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais : approbation des termes du contrat	176
D 10 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire : approbation des termes du contrat	201
D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges : approbation des termes du contrat	253
D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) - Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne : approbation des termes.....	308
D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) - Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt communal 2017 - Canton de Courtenay - Travaux sur bâtiments communaux, scolaires et périscolaires.....	354
D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité - Subventions culturelles	354
D 15 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Convention avec la Ville d'Orléans.....	356
D 16 - Convention d'occupation du domaine public autoroutier concédé dans le cadre de la Délégation de Service Public Lysseo	364

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT 395

E 01 - Demande de prolongation pour le projet R&I 2015 PLASJET	395
E 02 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs - Subventions de fonctionnement pour les Comités départementaux - Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives.....	400

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : signature de la convention « Collèges numériques et innovation pédagogique » avec le Rectorat.....	402
E 04 - Politique jeunesse : subventions aux porteurs de projets - Subvention spécifique au collège Gaston Couté de Meung-sur-Loire.....	413
E 05 - Indemnisation de l'utilisation des installations sportives par les collèges - Renouvellement des conventions avec les collectivités ou EPCI propriétaires, les collèges et le Département.....	418
E 06 - Tarification scolaire des demi-pensions 2018.....	430
E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé.....	430
E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés.....	432
E 09 - Une politique volontaire en matière de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur (F02) : subventions et définition d'une nouvelle trajectoire.....	434
E 10 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de l'Office National des Forêts (ONF) pour la mise en oeuvre des actions d'animation et de valorisation de l'Arboretum National des Barres.....	444

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS.....448

F 01 - Convention relative à la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le département du Loiret.....	448
F 02 - Convention de mise à disposition de fourreaux appartenant au domaine public de la Ville d'Orléans pour le passage de câbles en fibres optiques par le Département du Loiret.....	462
F 03 - Adhésion Réseau Restau'Co.....	475
F 04 - Cession de la marque départementale Approlys au GIP Approlys Centr'Achats.....	475
F 05 - Convention de partenariat EDF pour la semaine des festivités "Gien réveille son château-musée".....	482
F 06 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois 2000 sourires pour l'année 2017.....	488
F 07 - Adhésion OpenData France.....	497
F 08 - Garanties d'emprunt Septembre 2017.....	497
F 09 - Rectification d'une erreur matérielle figurant à la délibération n°F02 de la Commission permanente du 30 juin 2017.....	543
F 10 - Régularisation de la subvention 2017 de l'Association des Maires du Loiret.....	543
F 11 - Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Loiret Service Chômage.....	545
F 12 - Dispositif de Prévoyance professionnelle à l'attention des agents : Choix de l'attributaire et conclusion de la convention de participation-.....	549

COMMISSION DES BATIMENTS, DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

A 01 - Politique : adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Gien - Cession de la parcelle n°AY 107

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la parcelle AY n°107 appartenant au Département au prix de 525 €.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les actes administratifs ou notariés correspondants ainsi que tous documents et pièces à cet effet.

Article 4 : La recette d'un montant de 525 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2017.

A 02 - Vente d'un délaissé routier à Saint-Jean-de-la-Ruelle

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de la vente de la parcelle BC n°1046 à Saint-Jean-de-la-Ruelle au profit de la SCI Stroika, ou toute autre personne morale ou physique qui s'y substituerait, pour 40 € / m² soit 4 480 € pour 112 m².

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout acte nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Article 4 : La recette de cette vente sera imputée sur l'action G0701102, chapitre 77, nature 775.

A 03 - Dadonville - Acquisition de terrains pour le projet de construction d'un collège

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'acquérir les parcelles cadastrées section ZC n°140 d'une superficie de 7 187 m² et ZC n°390 d'une superficie de 27 070 m², soit une superficie globale de 34 257 m² situées sur la commune de Dadonville, au lieu-dit « Saint-Pierre ».

Article 3 : Il est décidé de payer le prix net vendeur de 685 140 €, soit 20 € / m², au propriétaire des terrains, la SCEA de la Grosse Pierre.

Article 4 : Il est décidé de payer l'indemnité d'éviction d'un montant de 61 806,48 € à l'exploitant, la SCEA de la Grosse Pierre.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer tous actes et pièces liés à l'acquisition de terrains et à la libération des terres.

Article 6 : Il est décidé d'engager la dépense, comprenant le prix de vente de 685 140 €, l'indemnité d'éviction d'un montant de 61 806,48 € et les frais d'acte de vente notarié d'un montant de 8 000 € environ, soit un total de 755 000 € environ, sur l'AP 2016-F0101202-APDOPPM - Opération n° 2016-0078.

A 04 - Politique : adapter le patrimoine aux besoins - Garantir une gestion active du patrimoine - Saint-Cyr-en-Val - Cession de la parcelle AM n°133

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver la mise en vente de la parcelle AM n°133 sur la commune de Saint-Cyr-en-Val appartenant au Département au prix de 24 900 €.

Article 3 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer les actes administratifs ou notariés correspondants ainsi que tous documents et pièces à cet effet.

Article 4 : La recette d'un montant de 24 900 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 775, action G0701102 du budget départemental 2017.

A 05 - Politique des Infrastructures - Programme sécurité routière - Aménagement des carrefours RD2157/RD3 au lieu-dit « Bagatelle » sur la commune de Rozières-en-Beauce - Sollicitation d'une subvention au titre de la dotation de décroisement

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'État à hauteur de 250 000 €, soit une aide de 50 % au titre de la dotation de décroisement pour le projet d'aménagement de deux carrefours tourne-à-gauche situés à l'intersection des RD 2157 et RD 3 au lieudit « Bagatelle » sur la commune de Rozières-en-Beauce.

A 06 - Avenant à la Convention de transfert de personnel à la Région Centre-Val de Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du projet d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer.

AVENANT

A la convention de transfert des services ou parties de service à la compétence transports non urbains et scolaires entre le Département du Loiret et la Région Centre Val de Loire

Entre d'une part :

Le Département du Loiret,

dont le siège est situé

45945 Orléans

Représenté par son Président Hugues SAURY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente,

Et d'autre part,

• La Région Centre Val de Loire,

dont le siège social est situé

9 Rue St Pierre Lentin

45 041 Orléans Cedex 1

Représentée par son Président François BONNEAU, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Vu la Convention signée entre le Département du Loiret et la Région Centre Val de Loire en date du xx;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La convention dont la désignation est mentionnée en première page est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants

ARTICLE 1 :

L'article 5 intitulé « Affectation de plein droit des fonctionnaires du Département » de la convention bipartite est remplacé par le paragraphe suivant :

A compter du 1^{er} septembre 2017, les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service participant à l'exercice des compétences transports non urbains et scolaires sont affectés de plein droit à la Région, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

La liste des agents visés par le présent article est la suivante :

Nom de l'agent	Grade à compléter par le département	Echelon à compléter par le département
<i>Poste de Fabrice CHAILLOUX</i>	<i>Transféré vacant</i>	
<i>Poste de Réginald DEPUSSAY</i>	<i>Transféré vacant</i>	
Patricia BOURGAREL	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	6
Aurélie BOURGEOIS	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	3
Liliane GIRAULT	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	7
Carole INGE	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6
Nathalie GUITTARD	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	6
Lyse-Marie ANGEBAUD-MOREAU	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10

ARTICLE 2 : Incidence de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, telle que mentionnée à la première page des présentes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes aux stipulations contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toutes les pages de l'avenant sont paraphées par les co-signataires.

« Lu et approuvé »

Fait à Orléans, le
en 2 exemplaires

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret

Le Président du Conseil
Régional du Centre Val de
Loire

Hugues SAURY

François BONNEAU

COMMISSION DU LOGEMENT ET DE L'INSERTION

B 01 - Le Département soutient la citoyenneté et la cohésion sociale sur les territoires

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, au titre des crédits de subventions Logement et Personnes en difficulté, pour l'année 2017, les subventions suivantes :

Thème / sous-thème	Structure	Intitulé de l'action	Objectifs 2017 retenus	Subvention 2017 décidée
Logement	ADOMA	Renouvellement de l'équipement mobilier d'une pension de famille à Saint-Jean-de-Braye	Avis favorable pour le renouvellement d'une partie de l'équipement mobilier d'une pension de famille à Saint-Jean-de-Braye.	5 527,20 €
Personnes en difficulté	Nouvelles voies	Accompagnement administratif et juridique en faveur des publics fragiles	Avis favorable pour l'accueil et l'accompagnement, sur rendez-vous lors des permanences proposées (1/2 journée par semaine), de personnes adultes, sans limite d'âge et de toutes origines, en difficulté sociale, rencontrant des problèmes liés au surendettement, à la consommation, au droit du travail ou à la retraite, à la famille ou la santé, aux litiges administratifs, au logement...	3 000,00 €
Insertion par l'Emploi	Artefacts Spectacles	Accompagnement de bénéficiaires du RSA (Fleury-les-Aubrais – Orléanais)	Avis favorable pour l'accueil et suivi de bénéficiaires du RSA sur 2 postes, du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2017, comprenant la réalisation de 410 heures travaillées (soit 0,2 ETP), 156 heures d'accompagnement individuel et 260 heures d'accompagnement collectif.	2 000,00 €

Article 3 : Les dépenses liées seront imputées sur le budget départemental 2017, de la manière suivante :

Thème de la demande de subvention	Clé d'imputation	Chapitre	Nature	Action	Montant décidé
Logement	D23322	65	65561	B0301403	5 527,20 €
Personnes en difficulté	D02488	65	6574	B0301401	3 000,00 €
Insertion par l'Emploi	D21332	017	6574	B0301401	2 000,00 €

Article 4 : M. le Président du Conseil Département est autorisé à signer les conventions correspondantes aux décisions prises dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptées par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération n°C02).

B 02 - Projet d'avenants aux conventions pour la gestion et le financement du FUL et du FAJ avec la MSA et la Ville d'Orléans au titre de 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes des avenants aux conventions pluriannuelles 2016-2018 avec la Ville d'Orléans et la MSA sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer lesdits documents tels que présentés en annexe.

Article 4 : Les recettes seront recouvrées comme suit :

- Pour le FUL d'un montant de 116 475 € sur le chapitre 75, la nature 7511, l'action B0301403 du budget départemental 2017 ;
- Pour le FAJ d'un montant de 15 534 € sur le chapitre 75, la nature 7511, l'action B0302203 du budget départemental 2017.

Avenant n°1

**Convention de partenariat pluriannuelle (2016-2018) financière
dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération C15 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004, adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la convention de partenariat pluriannuelle (2016-2018) financière dans le cadre du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) entre la Ville d'Orléans et le Conseil Départemental signée le 23 novembre 2016.

Vu la délibération de la Commission permanente du Département B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la délibération **XXX** du Conseil Municipal d'Orléans du **XXXX** 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention départementale de partenariat pour le financement du dispositif du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes au titre de l'année 2017,

Vu la délibération n° XXX de la Commission Permanente du Département du XXXX 2017 par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant à la convention départementale de partenariat pour le financement du dispositif du Fonds Unifié Logement (FUL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes au titre des années 2017.

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Aides aux Logements des Personnes Défavorisées),

Compte tenu de l'implication du Département et de la Ville d'Orléans en matière d'action sociale et d'habitat,

Entre d'une part

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XX en date du XXX 2017

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

- **la Ville d'Orléans**, représentée par Madame Alexandrine LECLERC, Adjointe au Maire de la Ville d'Orléans, dûment habilitée à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXX, dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le XXXXXX,

ci-après dénommé « la Ville d'Orléans »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 « Dispositions financières pour 2017 » de la convention susvisée du 23 novembre 2016 est modifié de la façon suivante :

Article 4 « Dispositions financières pour 2017 » :

Ainsi, pour l'année 2017, la contribution financière de la Ville d'Orléans au dispositif du FUL est de 56 251 € au titre du FSL et de 24 224 € au titre des dispositifs eau, énergie et téléphone, soit un total de 80 745 €.

La contribution financière de la Ville d'Orléans au dispositif du FAJ est de 11 534 €.

Article 2 : Les autres articles de la convention susvisée du 23 novembre 2016 sont inchangés.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Pour la Ville d'Orléans,

Viviane JEHANNET

Alexandrine LECLERC,

Vice-Présidente,

Adjointe déléguée

Présidente de la Commission

du Logement et de l'Insertion

Avenant n°1

Convention de partenariat pluriannuelle 2016-2018 technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L),

Vu la circulaire DGUHC/DGAS du 4 novembre 2004 relative aux dispositions concernant les fonds de solidarité pour le logement, contenues dans la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°C15 de la Commission permanente du Conseil Général du Loiret en date du 17 décembre 2004, adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département B02 en date du 10 février 2017, adoptant le Règlement Intérieur du Fonds Unifié Logement du Département du Loiret,

Vu la convention de partenariat pluriannuelle 2016-2018 technique et financière dans le cadre de la gestion du Fonds Unifié Logement et du Fonds d'Aide aux Jeunes signée entre la MSA et le Conseil Départemental signée le 23 novembre 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du Département n° XXX en date du XXXXXX par laquelle il est décidé d'approuver les termes de l'avenant à la convention départementale de partenariat pour la gestion et le financement du dispositif énergie au titre du Fonds Unifié Logement (FUL),

Vu les orientations du Plan Solidarité Logement 45 (Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées),

Considérant l'implication prépondérante et primordiale du Département en matière d'action sociale et d'habitat,

Considérant l'implication de la C.M.S.A dans le domaine du logement et de l'habitat en faveur de ses ressortissants, déterminée dans le cadre des orientations de son plan d'action sanitaire et social,

Entre d'une part

- **le Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XX en date du XXXXXX

ci-après dénommé « le Département »

Et d'autre part,

- **La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire**, représentée par Monsieur Christian PINSAC, Directeur général, dûment habilité à signer le présent avenant,

ci-après dénommé « la CMSA »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 4 « Dispositions financières pour 2017 » de la convention susvisée du 23 novembre 2016 est modifié de la façon suivante :

Le montant de cette participation est fixé au cours du premier semestre après étude du bilan d'activité et s'élève en 2017 à :

- 36 000 € au titre du FUL,

- 4 000 € au titre du FAJ.

Article 2 : Les autres articles de la convention susvisée du 23 novembre 2016 sont inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour le Président et par délégation,

Pour la M.S.A Beauce Cœur de Loire,

Viviane JEHANNET

Christian PINSAC

Vice-Présidente,

Directeur général

Présidente de la Commission

du Logement et de l'Insertion

B 03 - Renouvellement de la convention avec Pôle Emploi au titre de la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention portant sur la mise à disposition mensuelle des listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi (LRSA DE) aux présidents des Conseils Départementaux et de ses annexes sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit document tel qu'annexé à la présente délibération.

Convention portant sur la mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi aux Présidents des Conseils Départementaux

Entre,

D'une part,

Pôle Emploi, Direction territoriale du Loiret.

Représenté par Patrick BOISSY en sa qualité de Directeur territorial

Adresse : 10 rue Lavoisier - 45140 INGRE

Ci-après dénommé « Pôle Emploi »,

Et,

D'autre part,

Le Conseil Départemental du Loiret.

Adresse complète, 15 rue Eugène VIGNAT, BP 2019 - 45010 ORLÉANS Cedex 1

Représenté par Hugues SAURY en sa qualité de Président.

Ci-après dénommé « le Conseil Départemental »,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L. 262-27 à L. 262-39 et L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la CNIL n° 2009-327 du 4 juin 2009 ;

Vu la convention de partenariat relative au Dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) signée le 10 mai 2010 entre Pôle Emploi et le Conseil Départemental;

Vu la délibération n° xx de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du xx xxx xxxx ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

PRÉAMBULE

La mise en œuvre du RSA relève de la responsabilité de l'Etat et des Départements. Pôle Emploi y apporte son concours.

Afin que les Présidents des Conseils Départementaux puissent effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA inscrits comme demandeurs d'emploi, l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles prévoit que Pôle Emploi leur adresse mensuellement la liste des bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

Pour permettre la mise à disposition de cette liste de demandeurs d'emploi, Pôle Emploi a créé, en application du décret n°2009-716 du 18 juin 2009, un traitement de données à caractère personnel dénommé « liste transmise aux présidents de Conseils Départementaux ». Pour des raisons techniques, il est précisé que ce traitement est dénommé au sens de la présente convention « Listes des bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi transmises aux présidents des Conseils Départementaux » ou « LRSA DE ».

La finalité globale de ce traitement est de permettre aux présidents des Conseils Départementaux de contrôler le respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles (rechercher activement un emploi ou entreprendre des démarches en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle).

Ce traitement prend la forme d'une application informatique qui sera accessible aux Présidents et aux agents individuellement habilités des Conseils Départementaux, par le portail sécurisé du service public de l'emploi.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles Pôle Emploi, conformément aux dispositions des articles L. 262-42 et R. 262-114 du Code de l'action sociale et des familles, met à la disposition du Président du Conseil Départemental et des agents du département individuellement habilités par lui, la liste des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi faisant l'objet d'une inscription, d'une radiation ou d'une cessation d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi. Elle détermine également les obligations respectives des parties.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LISTES DE BÉNÉFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI VISÉES PAR LA LOI

La liste visée à l'article L. 262-42 du Code de l'action sociale et des familles, transmise mensuellement au Président du Conseil Départemental se subdivise en quatre listes distinctes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi qui sont les suivantes :

- la liste des bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le premier et le dernier jour du mois M-1,
- la liste de l'ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits, à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi,
- la liste des bénéficiaires du RSA, qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le premier et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1,
- la liste des bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

La description des données contenues dans chacune de ces listes figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX LISTES PAR L'APPLICATION LRSA DE

À partir du 20 de chaque mois, les listes seront accessibles au Président du Conseil Départemental sur le portail sécurisé du service public de l'emploi <https://www.portail-emploi.fr>, par l'application dénommée LRSA DE.

Seront ainsi accessibles les deux dernières séries de listes mises à disposition (pour le mois en cours et le mois précédent). Chacune des listes sera consultable pendant une durée de 2 mois.

Les fonctionnalités de LRSA DE sont les suivantes :

- 1) consultation, impression, et téléchargement des listes de demandeurs d'emploi,
- 2) mise à disposition d'une boîte fonctionnelle permettant de contacter les services de Pôle Emploi.

3.1 Conditions générales d'accès à l'application LRSA DE

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'application mise à disposition et sur les données auxquelles elle donne accès. Ce droit d'usage sur l'application ou encore sur les données mises à disposition ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle Emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet.

Pôle Emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'application LRSA DE et également pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'application le rendra utile ou nécessaire, Pôle Emploi procédera à une information du Conseil Départemental. Le cas échéant des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

3.2 Désignation du Responsable de gestion de comptes (RGC)

3.2.1 Aucune convention de partenariat relative au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) n'a été signée par le Conseil Départemental

L'accès à l'application LRSA DE est autorisé sous réserve de la nomination par le Président du Conseil Départemental, parmi les agents permanents du Conseil Départemental, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « Responsable de gestion de compte » (RGC). Pôle Emploi est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 2 à la présente convention.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le Président du Conseil Départemental propose un autre RGC à Pôle emploi qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette nouvelle proposition. En l'absence de réponse de Pôle Emploi dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Le Conseil Départemental s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

3.2.2 Une convention de partenariat relative au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) a été signée par le Conseil Départemental

La personne désignée en qualité de RGC, lors de la signature de la convention de partenariat DUDE mentionnée dans les visas, remplira les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Une copie du formulaire de nomination/révocation du RGC signé en application de la convention de partenariat DUDE est fournie par le Conseil Départemental et jointe en annexe à la présente convention.

3.3 Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent permanent du Conseil Départemental est chargé, par délégation technique de Pôle Emploi, de créer et de gérer le compte du Président du Conseil Départemental et des agents du Conseil Départemental individuellement habilités à accéder à l'application LRSA DE.

Le rôle et les obligations qui incombent au RGC sont précisés dans l'annexe n°3 jointe à la présente convention.

Le Conseil Départemental répond des obligations qui incombent au RGC en application du présent article et de l'annexe n°3 de la présente convention.

3.4 Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du Conseil Départemental, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, le Conseil Départemental doit en informer Pôle Emploi par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC, s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 3.2 ci-dessus.

Pôle Emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le Conseil Départemental adresse alors sans délai à Pôle Emploi le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

Pôle emploi se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai de 1 mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de Pôle emploi, le changement de RGC est réputé accepté.

ARTICLE 4 : PERSONNES HABILITEES A ACCEDER AUX LISTES

4.1 Définition et conditions

L'accès aux listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil Départemental par Pôle Emploi en application de la présente convention est réservé, et pour les seules finalités prévues à l'article R. 262-111 du code de l'action sociale et des familles :

- au Président du Conseil Départemental en application de l'article L. 262-42 du dit code,
- aux agents du Département individuellement habilités par le Président du Conseil Départemental en application de l'article R. 262-114 du dit code.

Sont par conséquent habilités par décision du Président du Conseil Départemental, un ou plusieurs agents du Conseil Départemental chargé(s) d'effectuer un suivi des bénéficiaires du RSA au regard de leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, de s'assurer du respect par les bénéficiaires du RSA des obligations mentionnées à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, et le cas échéant, de mettre en œuvre les sanctions prévues par l'article L. 262-37 du dit code.

Pour chaque agent habilité, l'habilitation prend fin en cas de départ du Conseil Départemental ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, ou du non respect des obligations lui incombant et figurant à la présente convention.

4.2 Modalités d'habilitation

En application de l'article R. 262-114 du code de l'action sociale et des familles, le Président du Conseil Départemental habilite individuellement les agents du conseil départemental qui seront destinataires des données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi décrites à l'article 2 de la présente convention.

Chaque habilitation nominative est formalisée par écrit et signée par le Président du Conseil Départemental. Pôle emploi se réserve le droit d'en demander une copie.

Les parties à la présente convention décident de fixer le nombre maximum d'agents habilités à : 50. Ce nombre inclut l'habilitation du Président du Conseil Départemental.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à LRSA DE, cet accès n'est possible que si le RGC est expressément habilité par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

5.1 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel mises à disposition par Pôle Emploi en application de la présente convention sont confidentielles. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article R. 262-111 du Code de l'action sociale et des familles et rappelées à l'article 4.1 de la présente convention.

5.2 Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité.

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées, conformément aux dispositions de la loi n° 78 –17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des obligations ci-dessus énoncées.

Les contrats qu'ils concluent avec ceux-ci doivent prévoir à la charge desdits prestataires une obligation de discrétion et de confidentialité. A cet effet les contrats doivent prévoir toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises.

5.3 Confidentialité des clés, identifiants et mots de passe - sécurité

5.3.1 Avec l'application LRSA DE

L'accès à l'application LRSA DE est réservé au Président du Conseil Départemental et aux agents du Conseil Départemental dûment habilités conformément à l'article 4 de la présente convention, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiant et mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le Conseil Départemental.

Les identifiant et mot de passe sont attachés à la personne des agents habilités.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à l'application. En cas de non accès à l'application pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels, et accès à internet nécessaires à l'accès aux listes des bénéficiaires du RSA transmises mensuellement par Pôle Emploi. Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il s'engage à ce que les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises soient utilisées dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention.

Il s'engage à ce que toutes dispositions soient prises pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, la clé de décodage, les identifiants et mot de passe utilisés.

Il répond de tous manquements aux obligations issues de la présente convention, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle de ses agents habilités à accéder aux listes mises à disposition ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantit Pôle Emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'application LRSA DE dénommée dans le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 « liste transmise aux présidents de Conseils Départementaux » a été déclarée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) par Pôle Emploi et a fait l'objet d'une délibération de la Commission le 4 juin 2009.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi, le droit d'accès et de rectification aux données enregistrées par l'application est exercé par les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA directement auprès du Pôle Emploi dont ils relèvent.

Dès lors que les données contenues dans les listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises au Président du Conseil Départemental seront téléchargées et feront l'objet de traitements spécifiques, le Conseil Départemental s'engage à effectuer préalablement les formalités d'usage auprès de la CNIL.

ARTICLE 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à l'application LRSA DE est accordé par Pôle Emploi à titre gratuit, indépendamment des charges financières qui incombent au conseil départemental en application de l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- A la demande de l'une ou l'autre des parties et notamment dans le cas où une décision administrative placerait Pôle Emploi dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition de l'application LRSA DE et à l'expiration d'un délai d'un mois maximum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations. La partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier. En cas de mise en demeure restée dans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 1 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Conséquence de la résiliation : selon le cas, les droits d'accès à l'application informatique sont supprimés.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2017 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Fait à, le

Pour Pôle emploi
le Directeur territorial

Pour le Conseil Départemental
le Président

Annexes à la convention :

1. Données affichées dans les « listes des bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi transmises aux Présidents des conseils départementaux » (LRSA DE) - application informatique
2. Formulaire de nomination/révocation du responsable de gestion de comptes (RGC)
3. Rôle et obligations du RGC

Pièce jointe pour information :

Modalités d'accès à l'application LRSA DE

ANNEXE 1

DONNÉES AFFICHÉES DANS LES « LISTES DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRÉSIDENTS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX » (LRSA DE) - APPLICATION INFORMATIQUE

Conformément à l'art. R. 262-112 du code de l'action sociale et des familles

Listes 1 et 2 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une inscription au cours du mois M-1 et ensemble des bénéficiaires du RSA inscrits à l'issue de l'actualisation mensuelle du mois M-1

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaire du RSA, qui ont fait l'objet d'une inscription dans le mois M-1 ou qui sont toujours inscrits à la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle Emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de l'inscription
- La catégorie d'inscription

Liste 3 : Bénéficiaires du RSA en cessation d'inscription

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaire du RSA, ayant fait l'objet d'une cessation d'inscription dans le mois M-2 et qui ne se sont pas réinscrits dans l'intervalle entre leur date de cessation d'inscription et la fin du mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle Emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de cessation d'inscription
- Le motif de la cessation d'inscription (code et libellé)

Liste 4 : Bénéficiaires du RSA ayant fait l'objet d'une radiation

Pour les demandeurs d'emploi du Département, bénéficiaires du RSA, ayant fait l'objet d'une radiation dans le mois M-1, les données sont :

- Le NIR
- L'identifiant Pôle emploi
- Le nom usuel et le prénom
- La date de naissance
- La date de radiation
- Motif et durée de la radiation (code et libellé)

Dans l'application LRSA DE, le nom et le prénom figurant dans les listes sont classés par ordre alphabétique.

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCACTION

DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

(A compléter en cas d'absence de convention DUDE sinon, joindre la copie de la nomination du RGC effectuée dans le cadre de la convention DUDE)

Nomination/révocation du RGC

Le Conseil dDépartemental du : LOIRET

dont l'adresse se situe : 15 rue Eugène VIGNAT - BP 2019 - 45010 ORLÉANS Cedex 1

code SAFIR

représenté par : Hugues SAURY

Indique que

M. Mme Mlle

(NOM) : MAIGNAN

(prénom) : Emilie

Fonction : Chargé d'accès direct à l'emploi

Téléphone : 02 38 25 47 88

e-mail : emilie.maignan@loiret.fr

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

ou


cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

ANNEXE 3

ROLE ET OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

Après la désignation du RGC par le Président du Conseil Départemental à l'aide du formulaire figurant à l'annexe n° 2 de la présente convention et signature de la convention par les deux parties, Pôle Emploi enregistre la convention et les coordonnées du RGC dans une application qui lui est propre. Ceci a pour effet d'identifier le RGC et de déclencher l'envoi automatique de son identifiant et de son mot de passe dans sa messagerie électronique.

Première connexion du RGC

A réception de son identifiant et de son mot de passe, le RGC doit se connecter dans les 24 heures au portail SPE (<https://www.portail-emploi.fr>). Une icône ( Gestion des conventions/adhésions et des demandes d'habilitations) apparaît dans son « espace personnel » qui lui permet d'accéder à l'application de gestion des habilitations. Les informations nécessaires se trouvent dans la rubrique « Documentation » accessible sur la page d'accueil du site, la note technique relative à l'identification unique e-Partenet-DUDE sur le portail emploi en 3 parties vaut aussi pour LRSA DE.

Création des comptes utilisateur

La rubrique « Habilitations » de l'application « CoAdHa », permet au RGC de créer le compte utilisateur pour le Président du conseil départemental et chacune des personnes habilitées leur permettant d'accéder à LRSA DE. L'application « CoAdHa » fournit automatiquement au RGC l'identifiant de connexion et le mot de passe pour chacune de ces personnes habilitées. Le RGC est chargé de les remettre aux intéressées. Ces codes sont valables 24 heures.

Obligations du RGC

En cas d'accès défaillant à l'application LRSA DE et après vérification du bon fonctionnement de l'environnement logiciel et matériel du conseil départemental, il est chargé de contacter les services de Pôle Emploi en utilisant la boîte fonctionnelle mise à sa disposition (SupportPartenaires@pole-emploi.fr).

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les agents du conseil départemental dûment habilités. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les agents du conseil départemental dûment habilités des conditions impératives d'utilisation des comptes (articles 5 et 6) et des obligations incombant au conseil départemental (article 7).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à l'application LRSA DE. Il doit en particulier supprimer sans délai l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait le conseil départemental.

MODALITES D'ACCES A L'APPLICATION « LISTES DES BENEFICIAIRES DU RSA DEMANDEURS D'EMPLOI TRANSMISES AUX PRESIDENTS DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX » (LRSA DE)

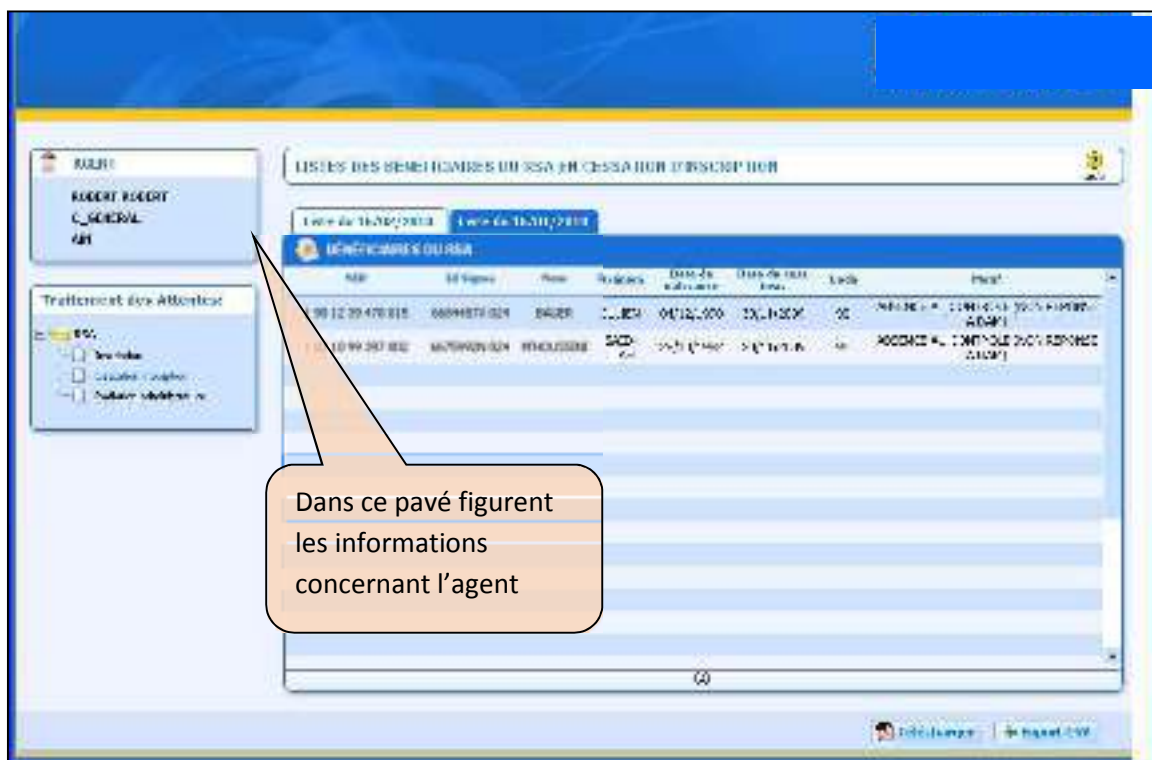
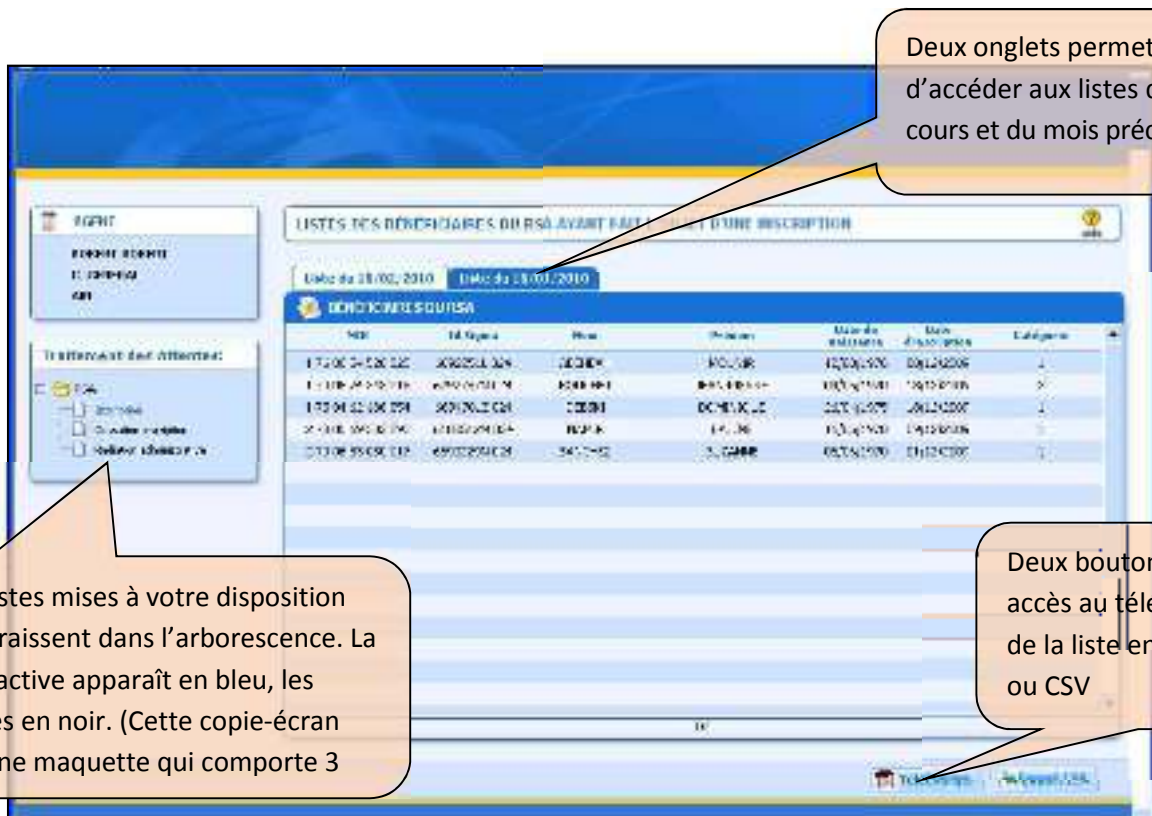
Les écrans présentés ci-dessous sont des maquettes, ils sont susceptibles d'être modifiés

Lorsqu'elles se connectent au portail du service public de l'emploi (<https://www.portail-emploi.fr>) les personnes habilitées à LRSA DE et au DUDE peuvent accéder à ces applications à partir de leur espace personnel (**NB : seule l'icône LRSA DE apparaît pour les personnes non habilitées au DUDE**)

The screenshot shows the 'Services pour l'emploi' portal interface. At the top, there is a header with the text 'Services pour l'emploi' and a date '24/09/2018'. Below the header, there is a navigation bar with 'Accueil', 'Espace Utilisateur', and 'Administration'. The main content area is titled 'Votre Espace Personnel' and contains several sections:

- Vos Applications :** A list of applications with icons and labels: 'LRSR DE' (with a red 'X' icon), 'Portail LRSR DE Président Conseil Départemental (Président)', 'DUDE', and 'Portail DUDE Conseil Général (DGKPE)'. A callout bubble points to the 'LRSR DE' icon with the text: 'En cliquant sur l'icône LRSA DE vous accédez à...'
- Vos Liens Utiles pour l'Emploi :** A grid of icons for 'Ministère de l'Emploi', 'ANPE', 'APEC', 'Ministère du Travail', and 'CAP emploi'.
- Editorial National DUDE :** A section with text: 'Préparer la Loi de Cohésion Sociale, le Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) sera à disposition en téléchargement des services de l'Emploi en ligne dans un premier temps. Le DUDE permet d'afficher votre profil en ligne, de gérer votre dossier d'emploi dans...'. Below this is a link: 'Accéder à l'éditorial complet'.
- Editorial Régional DUDE :** A section with text: 'Avec l'annonce de la loi de cohésion sociale, le DUDE sera à disposition...'. Below this is a link: 'Accéder aux éditoriaux des autres régions'.

On the left side of the page, there is a sidebar with user information: 'Utilisateur: ROBERT Robert', 'Organisation: C_GENERAL (00)', and 'Localisation: RHON'. Below this is a 'deconnexion' button. A callout bubble points to this sidebar with the text: 'Les informations nécessaires au RGC ainsi que le guide utilisateurs pour les autres agents se trouvent dans la...'



Les deux autres listes mises à disposition se présentent de la même façon que la liste des inscrits sauf qu'elles comportent le motif (de cessation d'inscription ou de radiation)

LISTES DES ÉTUDIANTS QUI ONT AYANT EULI L'OBJET D'UNE ANNUATION ADMINISTRATIVE

Tratament des Attributs:

- RG
- Année
- Classe / section
- Statut administratif

ID	Nom	Date de naissance	Sexe	Date de l'inscription	Date de l'annulation	Code	Statut
173 057 210 010	BOUYA-OTI	2007/07/20	COU	2008/09/01	2011/06/01	20	ÉLÉVÉ ANNULÉ (ANNULATION ADMINISTRATIVE)
173 04 22 100 001	DESSA	2007/07/20	COU	2008/09/01	2011/06/01	20	ÉLÉVÉ ANNULÉ (ANNULATION ADMINISTRATIVE)

1/2

telles images | Annuaires FNU

B 04 - Réajustement des objectifs de la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2017 concernant la mise en œuvre des contrats aidés

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de moyens 2017 à conclure avec l'Etat relatif à la nouvelle répartition de la participation départementale au cofinancement des aides à l'insertion professionnelle et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°5 de la convention de gestion des aides aux postes pour les structures porteuses d'ACI et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes au titre du cofinancement de l'aide au poste des Ateliers et Chantiers d'Insertion pour 2017 et d'autoriser M. le Président à signer les conventions, les avenants et les Cerfa correspondants :

- 2 834,22 € pour la structure Artefact Spectacles,
- 2 834,22 € pour la structure Les Ateliers Ligétériens.

Article 5 : Les dépenses liées au cofinancement des CDDI ainsi qu'à la rémunération de l'ASP pour la gestion de l'aide départementale liée aux contrats aidés seront imputées de la façon suivante sur le budget départemental 2017 :

- Cofinancement des CDDI d'un montant de 5 668,44 € sur le chapitre 017, nature 65661, action B-03-01-203 (RSA Allocation contrats aidés),
- Rémunération de l'ASP pour la gestion de l'aide départementale liée aux contrats aidés sur le chapitre 017, nature 611, action B-03-01-304 (Accompagnement vers l'emploi).

**Convention annuelle d'objectifs et de moyens
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil Départemental du Loiret et de l'Etat
Année 2017
Avenant N°1**

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret

Et

Le Département du Loiret représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération B01 de l'Assemblée Départementale en date du 16 décembre 2016,

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.5132-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles dans ses articles L.262-1 à L.263-4 ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction DGEFP n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire DGEFP n°2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération n° B02 de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du 08/12/2016 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2017,

Vu la délibération n°B01 de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du 16/12/2016 ?

Vu la délibération n°xxx de la Commission permanente du Conseil Départemental du Loiret en date du xxxx.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le second volet traitant de « l'Insertion par l'activité économique » est modifié comme suit :

Le Département du **Loiret** et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion en lien avec les objectifs du programme départemental d'insertion (PDI).

L'offre d'insertion par l'activité économique dans le Département repose sur **251** structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- **20** ateliers et chantiers d'insertion,
- **4** associations intermédiaires,
- **10** entreprises d'insertion,
- **2** entreprises de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

¹ Une structure peut porter plusieurs dispositifs d'insertion

CHAMP D'INTERVENTION ET OBJECTIFS DU DEPARTEMENT

Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat.

Organismes porteurs d'ACI :

- **Aabraysie Développement,**
- **ADS 45,**
- **APAGEH,**
- **ARTEFACTS Spectacles,**
- **ASER,**
- **FAP,**
- **Jardins de la Voie Romaine,**
- **Association Orléans Insertion Emploi,**
- **Régie de Quartier Respire,**
- **Les Ateliers Ligéteriens,**
- **Les Restaurants du Cœur du Loiret,**
- **Solembio,**
- **Le Tremplin,**
- **Val Espoir.**

Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du RSA dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes :

- un nombre prévisionnel de **161** personnes bénéficiaires du RSA recrutés sur **12** mois.

La contribution financière mensuelle du Conseil Départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement.

L'engagement financier du Conseil Départemental **pour l'année 2017** s'élève à :

(161 personnes) x 12 mois = 1932 mois CDDI

Le montant financier correspondant pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 est de :

1 932 mois CDDI x (montant du RSA pour une personne seule x 0,88) = 912 985,92 €

Article 2 :

Les autres points de la convention demeurent inchangés.

Fait à Orléans le

Le Préfet de la Région Centre – Val de Loire
et du Loiret

Le Président du Conseil Départemental
du Loiret

Jean-Marc FALCONE

Hugues SAURY

AVENANT N°5

A LA CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la convention de gestion de l'aide au poste octroyée pour les structures porteuses d'ACI entre le Département du Loiret et l'ASP signée le 24/11/2014 et l'avenant n°1 signé le 17 juillet 2015, l'avenant n° 2 signé le 7 décembre 2015, l'avenant n°3 signé le 14 juin 2016 et l'avenant n°4 signé le 23 janvier 2017,

Vu la délibération n° B02 de l'Assemblée Départementale du Conseil Départemental en date du 08/12/2016 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « L'emploi : le Département s'engage dans la lutte pour l'insertion et contre les exclusions » - budget primitif 2017,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 22/09/2017 autorisant le Président à signer le présent avenant,

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Stéphane LE MOING,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les montants alloués à l'ASP au titre des crédits d'intervention et des frais de gestion pour l'année 2017.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 3.1 « crédits d'intervention » est complété comme suit :

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Départemental au titre des crédits d'intervention est fixé à 912 985,92 € pour l'année 2017.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de toutes les annexes financières signées depuis le 1^{er} janvier 2017, ainsi que la poursuite du paiement des annexes engagées avant cette date.

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Départemental s'effectuera de la manière suivante :

- Une avance de 4/12^{ème} de la dotation annuelle de l'exercice n- 1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N et les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :
 - - 3/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars,
 - - 3/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin,
 - - 2/12^{ème} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre.

L'article 3.2 « frais de gestion » est complété comme suit :

Les frais de gestion de l'ASP étaient fixés au 1^{er} janvier 2017 comme suit :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil Départemental : 31,20 €,
- Forfait annuel de 6 542,32 € au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tout ménages hors tabac ; mois de référence : août).

Le montant total des frais de gestion est calculé de manière prévisionnelle et estimé à 7 353,52 € pour 2017.

Les factures devront parvenir au Conseil Départemental via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

Informations pour facturation sous CHORUS					
SIRET	CODE SERVICE obligatoire O/N	CODE SERVICE	Libellé SERVICE	N° EJ Obligatoire O/N	N° Engagement Juridique
224 500 017 000 13	O	30	Direction Enfance Famille	N	

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant. Ces dernières prévalent en cas de divergence.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

<p>Pour le Président et par délégation, La Vice-Présidente, Présidente de la Commission du Logement et de l'Insertion, Viviane JEHANNET</p>	<p>Pour l'ASP, le Président directeur général, et par délégation, Le Directeur régional Centre Michel BERRE</p>
--	--

COMMISSION DE L'ENFANCE, DES PERSONNES AGEES ET DU HANDICAP

C 01 - Le Département accompagne dans leur vie les personnes âgées et les personnes handicapées

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer, à titre exceptionnel, sur les crédits de subventions à caractère social et médico-social, pour l'année 2017, la subvention suivante :

Thème	Sous Thème	Dénomination	Objet de la demande	Subvention décidée
Tous Publics				
Subventions santé				
		SOS AMITIE		1 500 €
		Subvention de fonctionnement		

Article 3 : La dépense liée sera imputée de la manière suivante sur le budget départemental 2017 :

Domaine	Thème de demande de subvention (dispositif)	Intitulé de l'action	Chapitre	Nature	Action
Tous publics	Subvention santé	Accompagner les personnes dépendantes à domicile	65	6574	B0102106

Article 4 : Il est décidé d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer la convention correspondante à la décision prise dans le cadre de la présente délibération, sur la base des modèles de conventions types adoptés par le Conseil général lors de sa Session du 9 au 12 décembre 2008 (délibération C02).

C 02 - Conférence des financeurs : - Forfait-autonomie 2017 : attribution aux Résidences-autonomie loirétaines - Actions collectives de prévention de la perte d'autonomie : appel à initiatives 2017

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Le montant du Forfait-autonomie 2017 attribuable aux Résidences-autonomie est fixé à 362,69 € par place autorisée.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant 2017 aux Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016 et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à le signer, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : Il est décidé de valider le tableau actualisé des crédits suite à l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 5 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat relatives aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées 2017 et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer, telle qu'annexée à la présente délibération.

Annexe 1

Direction de l'autonomie

Avenant financier 2017
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif à la résidence autonomie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2003-709 du 1^{er} août 2003, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen signé le

Vu la délibération n°C03 du Conseil Départemental adoptée lors de la Session du décembre 2016 relative à la Solidarité départementale en faveur de la politique « 8 » – Budget primitif 2017,

Vu la Conférence des financeurs en date du XXXX,

Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du
relative au financement 2017 par voie d'avenant.

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil
Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par
délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du .

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale :
- Forme juridique :
- Adresse :
- Représenté par :
- Qualité :

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le Département attribue à l'organisme un forfait autonomie de € versée au plus tard avant le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE CHACUNE DES PARTIES

2.1 Dispositions financières :

Le Département s'engage à allouer à une subvention d'un montant de correspondant à l'action .

Cette subvention sera versée en à la signature du présent avenant par mandat administratif sur le compte du bénéficiaire n° .

2.2 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation par le Département :

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes du présent avenant par l'organisme conformément à l'article 5 du CPOM contracté le .

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'organisme bénéficiaire de la dotation.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution des actions conduites par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires, sur pièce et sur place (visant notamment à vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Dans le cas où l'organisme ne remplirait pas les actions prévues dans la convention et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la dotation, celle-ci sera reversée au Département au prorata de l'action réalisée et des moyens mobilisés.

2.3 Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la dotation.

L'organisme est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Le représentant

Pour le Président et par délégation,

Alexandrine LECLERC,

6^{ème} Vice-Présidente

Présidente de la Commission de l'Enfance, des
Personnes âgées et du Handicap

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
CCAS DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	Atelier memoire	Entretenir de façon ludique sa mémoire	Saint Jean de la Ruelle	850,50 €	2 101,00 €	40,48%	850,50 €
CCAS DE SAINT JEAN DE LA RUELLE	Bougeons ensemble	Apprentissage des bons réflexes et des gestes simples pour éviter les accidents de la vie courante	Saint Jean de la Ruelle	418,53 €	1 177,07 €	35,56%	418,53 €
CCAS JARGEAU	Voyage annuel + Seniors en vacances ancv	Lutter contre l'isolement des seniors et créer et/ou préserver un lien social	Vaux le Vicomte Melun	7 165,33 €	7 165,33 €	100,00%	0,00 €
CCAS CHATEAUNEUF SUR LOIRE	Salon des seniors 2017	Répondre aux besoins des besoins exprimés au salon 2016 Sensibiliser les seniors sur l'importance d'être bien à la retraite Favoriser le plaisir, la sécurité et la sérénité au volant	Chateaneuf sur Loire	500,00 €	2 571,00 €	19,45%	500,00 €
ASSOCIATION DE GESTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LA SEMAINE BLEUE	Semaine bleue 2017	Organisation de 8 manifestations durant la Semaine Bleue	Pithiviers La Ferté saint Aubin Saint Cyr en Val Fay aux loges Sully sur Loire La Chapelle saint Mesmin Orléans	1 200,00 €	5 300,00 €	22,64%	1 200,00 €
SAS SOLUTIONS VIE PRATIQUE	Bus numérique	Développer et favoriser le lien social Eviter la fracture numérique Répondre aux besoins spécifiques des seniors en matière numérique	Tournée dans le département (en cours de programmation)	70 000,00 €	495 000,00 €	14,14%	70 000,00 €
CCAS CHECY	Transport à la demande	Faciliter les déplacements des personnes âgées pour pourvoir à leurs besoins quotidiens Favoriser l'autonomie des personnes Maintenir les activités de vie et les activités personnelles Maintenir les liens sociaux	Chécy	8 000,00 €	18 830,00 €	42,49%	0,00 €
CCAS CHECY	Animations seniors	Se faire connaître de la population Permettre aux personnes âgées de s'inscrire dans la vie locale et favoriser la mise en contact avec les associations Favoriser le lien social Favoriser la prévention et le bien vieillir	Chécy (lieu en fonctin des activités proposés)	8 000,00 €	20 850,00 €	38,37%	3 250,00 €
SAS PREDICAL	Solution de prévention des chutes, des accidents domestiques, des pertes d'autonomie liées à la nutrition, le sommeil avec un accompagnement personnalisé des seniors vivant seuls	Faciliter le bien vieillir et augmenter l'autonomie, la santé et la sécurité des personnes de +60 ans vivant seules	Loiret	49 793,00 €	63 190,00 €	78,80%	0,00 €
ASSOPARK	Ateliers diversifiés pour malades de Parkinson	Répondre aux besoins des malades de Parkinson et de leurs aidants	Agglomération montargoise Agglomération giennoise Agglomération orléanaise	11 780,00 €	29 100,00 €	40,48%	11 780,00 €
AGE D'OR SERVICES	Prévenir les risques de dénutrition	Eviter les pertes d'autonomie grâce à une alimentation équilibrée, variée et attractive et mettre en place une veille alimentaire pour les personnes vivant à domicile	Agglomération montargoise	3 250,00 €	4 450,00 €	73,03%	3 250,00 €
AGE D'OR SERVICES	Prévenir les risques de chutes	Détecter les risques de chute et les dangers potentiels au domicile des personnes âgées Promouvoir des solutions simples à mettre en œuvre	Agglomération montargoise Agglomération giennoise	3 240,00 €	4 440,00 €	72,97%	3 240,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
AGE D'OR SERVICES	Promouvoir l'activité physique et la mobilité, prévenir les risques de perte de lien social	Promouvoir l'activité physique et la mobilité, prévenir les risques de perte de lien social	Agglomération montargoise Agglomération giennoise	890,00 €	2 890,00 €	30,80%	890,00 €
CCAS OLIVET	Ateliers "Corps et mémoire"	Développer la perception, l'attention Acquisition des connaissances de la mémoire	Olivet (gymnase)	763,00 €	763,00 €	100,00%	763,00 €
CCAS OLIVET	Association Samb'Afro	Inciter les seniors à bouger, danser, rester actifs Rompre l'isolement	Olivet (gymnase)	2 045,00 €	2 045,00 €	100,00%	2 045,00 €
CCAS OLIVET	Association Samb'Afro - Isambert	Permettre de découvrir une activité et la pratiquer pour s'évader à travers la danse Faire un spectacle de fin d'année qui sera présenté au CA de l'association	Olivet (Foyer Isambert)	2 330,00 €	2 330,00 €	100,00%	0,00 €
CCAS OLIVET	Ateliers informatiques	Rompre l'isolement des seniors pendant l'été et les perfectionner à la tablette numérique	Olivet (bibliothèque)	840,00 €	840,00 €	100,00%	840,00 €
CCAS OLIVET	Ateliers équilibre	Développer un meilleur équilibre, disposer de plus d'aisance, plus de sécurité, d'indépendance et plus de liberté	Olivet (gymnase)	763,00 €	763,00 €	100,00%	763,00 €
AUPRES DE VOUS	Prévention de la dénutrition à domicile	Prévenir la dénutrition à domicile Réhabiliter les comportements alimentaires des aînés en situation d'isolement	Agglomération orléanaise	20 229,00 €	23 479,00 €	86,16%	0,00 €
CLIC AGE CLIC	Forum "Bien vivre et bien être à domicile"	Rassembler dans un lieu unique tous les professionnels oeuvrant pour le maintien à domicile et le bien-être des personnes âgées	Canton de Gien	1 652,40 €	1 652,40 €	100,00%	0,00 €
CLIC AGE CLIC	Plate-forme d'appui d'information et de prévention	Proposer des actions collectives de prévention et d'information du public en mettant en œuvre des réunions collectives d'information sur les aides et dispositifs existants	Territoire du CLIC	39 462,00 €	39 462,00 €	100,00%	39 462,00 €
CLIC AGE CLIC	Conférence-débat "Les troubles de l'audition"	Sensibiliser le public et les professionnels sur les troubles de l'audition	Canton de Gien	449,70 €	1 274,70 €	35,28%	449,70 €
CLIC AGE CLIC	Ateliers équilibre et mémoire en mouvement	Prévenir les risques de chutes à domicile et les pertes d'autonomie évitables	Territoire du CLIC	2 151,70 €	5 971,70 €	36,03%	2 151,70 €
CLIC AGE CLIC	Ateliers numériques	Familiariser les seniors aux outils informatiques et les initier aux nouveaux moyens de communication	Territoire du CLIC	3 010,87 €	11 681,87 €	25,77%	3 010,87 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
ORPADAM CLIC	Forum Domotique : Pour maintenir l'autonomie à domicile	Réperer les besoins suites aux VAD Permettre de se maintenir à domicile Améliorer la qualité de vie Sécuriser le logement	Commune de l'agglomération montargoise	3 170,00 €	3 170,00 €	100,00%	3 170,00 €
ORPADAM CLIC	Relais information seniors	Accueillir, écouter, orienter les professionnels et le public sur toutes les thématiques concernant les retraités	Territoire du CLIC	33 430,00 €	33 430,00 €	100,00%	33 430,00 €
ORPADAM CLIC	L'accès au droit par le numérique	Permettre une autonomie aux seniors pour réaliser leurs démarches administratives en ligne	Vimory	618,00 €	2 228,00 €	27,74%	618,00 €
ORPADAM CLIC	Le sommeil	Sommeil	Châlette sur Loing	1 199,00 €	2 398,00 €	50,00%	1 199,00 €
ORPADAM CLIC	Prévention des chutes	Prévention des chutes	Pannes	491,00 €	2 198,00 €	22,34%	491,00 €
ORPADAM CLIC	Prévention du corps et de la mémoire	Mémoire	Pannes	491,00 €	2 198,00 €	22,34%	491,00 €
ORPADAM CLIC	Prévention routière : conduire mieux et longtemps	Prévention routière	Pannes	708,00 €	2 358,00 €	30,03%	708,00 €
SIEL BLEU	Amélioration du bien vieillir global par l'activité physique adaptée et la diététique	Améliorer le bien vieillir global par l'activité physique adaptée (marche active bâton - marche nordique) et la diététique	Agglomération montargoise Agglomération giennoise Nord de l'agglomération orléanaise	4 095,00 €	4 635,00 €	88,35%	4 095,00 €
SIEL BLEU	Prévention des chutes des seniors par l'activité physique adaptée et la diététique	Prévention des chutes des seniors par l'activité physique adaptée et la diététique	Gien Pithiviers Montargis	3 570,00 €	4 110,00 €	86,86%	3 570,00 €
FEPEM	Etre accompagné à domicile ou comment garantir son "capital autonomie"	Sensibiliser le plus grand nombre de pers âgées de 60 ans et plus aux bénéfices de l'accompagnement à domicile Permettre à chacun de vivre à son domicile dans les meilleures conditions Favoriser le libre choix des personnes dans le recours à un SAAD	Orléans Meung sur Loire Jargeau Gien Beaune la Roland Montargis	6 020,00 €	6 020,00 €	100,00%	6 020,00 €
ARDEQAF (ERTS OLIVET)	Forum "Bien vieillir global ou vieillir, en faire son affaire"	Permettre à la personne âgée de rester actrice de son "bien vieillir" au travers de réflexions et propositions d'activités diversifiées au profit de son bien-être physique, mental, psychosocial ...	ERTS	580,00 €	1 000,00 €	58,00%	580,00 €
ARDEQAF (ERTS OLIVET)	Senior et sauveteur	Permettre à tout citoyen d'être un maillon clé de la chaîne de secours (formation PSC1)	ERTS	490,00 €	800,00 €	61,25%	490,00 €
CCAS LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Portage de repas au domicile de personnes âgées ou dans l'incapacité de se confectionner un repas	Permettre le maintien à domicile d'une partie de la population fragilisée du fait de son âge ou de sa santé	Territoire communal de La Chapelle Saint Mesmin	15 000,00 €	77 257,00 €	19,42%	0,00 €
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Transport en minibus de personnes âgées ou de personnes dans l'incapacité de se déplacer sur le territoire communal	Renforcer le maintien à domicile et le lien social en permettant aux personnes âgées de la commune de se rendre dans les commerces de proximité, de réaliser des démarches administratives, aller à des RDV médicaux	Territoire communal de La Chapelle Saint Mesmin	20 000,00 €	23 793,00 €	84,06%	0,00 €
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN	Repas festif ou colis gourmand offert aux Chapeillois de 70 ans et plus	Renforcer le lien social d'une partie de la population âgée en leur permettant de participer au repas annuel	La Chapelle Saint Mesmin	16 000,00 €	36 000,00 €	44,44%	0,00 €
CLIC RELAIS ENTOUR'AGE	Plus jamais seul	Lutte contre l'isolement des personnes âgées en milieu rural par l'intermédiaire d'après-midi détente et d'échanges afin de favoriser le lien social	Canton de Beaugency	4 207,41 €	4 207,41 €	100,00%	0,00 €
CLIC RELAIS ENTOUR'AGE	Sécurité routière : Permis à point... faisons le point	Apporter des informations face à l'évolution de la signalétique afin d'apporter un bien-être aux conducteurs âgés	Canton de Beaugency (2017) Canton de la Ferté saint Aubin (2018)	3 524,85 €	3 524,85 €	100,00%	3 524,85 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
CLIC RELAIS ENTOUR'AGE	Proximité et vigilance seniors	Offrir aux PA du territoire un lieu d'information, d'accueil et d'écoute permettant de mettre en œuvre des actions collectives de prévention sur la base des besoins exprimés	Beaugency (locaux du CLIC) Permanence assurée à Cléry saint André et La Ferté saint Aubin, communes éloignées du local CLIC	46 791,46 €	46 791,46 €	100,00%	46 791,46 €
CCAS BEAUGENCY	Livret retraités	Support papier en lien avec la mise en œuvre du Pôle retraités	Pôle retraités	7 221,80 €	7 221,80 €	100,00%	0,00 €
CCAS BEAUGENCY	Transport pour les retraités de la ville	Renforcer le maintien à domicile et le lien social en permettant aux personnes âgées de la commune de se rendre dans les commerces de proximité, de réaliser des démarches administratives, aller à des RDV médicaux	Territoire communal de Beaugency	24 846,00 €	24 846,00 €	100,00%	0,00 €
CCAS BEAUGENCY	Mise en place du pôle retraités	Proposer en un lieu unique l'ensemble des informations concernant les retraités	Pôle retraités	13 948,00 €	13 948,00 €	100,00%	0,00 €
CCAS BEAUGENCY	Ateliers numériques seniors	Rendre accessible la pratique de l'informatique aux seniors de la commune par des formations et mettre à disposition du matériel informatique aux personnes n'en possédant pas	Beaugency	666,00 €	5 240,00 €	12,71%	666,00 €
CCAS BEAUGENCY	Conférence sur le Diabète	Expliquer les symptômes de la maladie et les moyens permettant de maîtriser ses effets	Pôle retraités	592,40 €	592,40 €	100,00%	0,00 €
CCAS BEAUGENCY	Ateliers mémoire seniors	Lutter contre les effets néfastes du vieillissement cérébral et permettre de palier les troubles de la mémoire par la stimulation de l'activité cérébrale, l'évaluation du potentiel mémoire, l'exercice de l'attention, le travail de la mémoire au quotidien	Pôle retraités	1 832,00 €	1 832,00 €	100,00%	1 832,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	Activité physique pour les grands seniors	Offrir une réponse adaptée aux grands seniors	Saint Jean le Blanc (gymnase de l'Armandière)	1 364,00 €	1 965,00 €	69,41%	1 364,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	Cycle d'activité physique pour les seniors	Faire de cet atelier une passerelle entre les cours seniors et les cours de gymnastiques existants	Communes ayant mis en place des ateliers seniors en 2016/2017 : Chécy, Châteauneuf sur Loire, Olivet et Orléans	2 155,00 €	4 315,00 €	49,94%	2 155,00 €
CLIC VAL D'OR	Dispositif d'appui et de coordination	Mener des actions collectives de prévention pour favoriser le maintien à domicile Informé sur l'accès aux droits, les différentes formes d'accompagnement et de prise en charge	Territoire du CLIC	53 200,00 €	53 200,00 €	100,00%	53 200,00 €
CLIC ENTRAIDE UNION	Usage des médicaments – Lutter contre les phénomènes d'iatrogénie médicamenteuses et de poly médication	Lutter contre les phénomènes d'iatrogénie médicamenteuses et de poly médication	Canton de Meung sur Loire Saint Péréval la Colombe	7 685,00 €	7 685,00 €	100,00%	7 685,00 €
CLIC ENTRAIDE UNION	Formation aux premiers secours	Pouvoir réagir efficacement face à un accident de toute nature	Coulmiers Chevilly	7 443,60 €	7 443,60 €	100,00%	7 443,60 €
CLIC ENTRAIDE UNION	Sensibilisation à la perte d'audition	Sensibiliser les personnes à la perte d'audition Connaître les différents degrés de surdité Connaître le comportement à avoir face à une personne sourde ou malentendante Informé sur les différentes aides techniques Savoir quelles aides financières mobiliser Informé sur les différents professionnels de santé liés à la surdité	Patay	5 205,00 €	5 205,00 €	100,00%	5 205,00 €
CLIC ENTRAIDE UNION	Sécurité routière – Action en faveur des conducteurs « Plaisir, sécurité et sérénité au volant »	En milieu rural, la voiture est un élément essentiel qui ne peut être remplacée par les transports en commun. Cette action vise à renforcer les connaissances des personnes âgées par la réalisation d'une conférence et d'ateliers visant à : Lutter contre l'isolement et favoriser le maintien à domicile Prévenir les effets du vieillissement sur la conduite et connaître les facteurs de risque Gérer le stress en voiture et savoir s'adapter aux nouvelles situations de la route	Canton de Meung sur Loire	7 095,00 €	7 095,00 €	100,00%	7 095,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
CLIC ENTRAIDE UNION	Le sommeil, mieux le comprendre pour mieux le gérer	Comprendre le fonctionnement du sommeil et mieux appréhender les effets du vieillissement Connaître les conseils et astuces pour faire face aux difficultés Expérimenter des techniques de relaxation et de respiration	Epieds en Beauce et les communes des alentours	3 600,00 €	3 600,00 €	100,00%	3 600,00 €
CLIC ENTRAIDE UNION	Action bien vieillir « l'équilibre alimentaire et le mouvement, 2 partenaires indispensables pour bien vieillir »	Sensibiliser les participants à l'adoption d'un équilibre alimentaire modéré et varié, la pratique d'une activité physique, la protection contre les facteurs liés au vieillissement	Artenay	7 110,00 €	7 110,00 €	100,00%	7 110,00 €
MAIRIE DE MEUNG SUR LOIRE	Conférence d'information et de sensibilisation sur la prévention du cancer du sein pour préserver son autonomie, son intégrité et l'estime de soi	Sensibiliser les femmes de 60 ans et plus à l'intérêt du dépistage du cancer Mobiliser et inciter les femmes à comprendre les enjeux de la maladie	Meung sur Loire	1 000,00 €	1 000,00 €	100,00%	0,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Plate-forme d'information et d'accès aux droits	Apporter des informations , être à l'écoute des personnes se questionnant sur le maintien à domicile	Territoire du CLIC (Communauté de communes Pithiverais Gâtinais)	5 315,00 €	6 643,00 €	80,01%	5 315,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Découverte de la culture biologique en partenariat avec un chantier d'insertion	Favoriser les rencontres intergénérationnelles (Amaternelles) Découvrir ou redécouvrir la culture biologique Développer et/ou entretenir la motricité des PA et des enfants	Auxy (Jardins de la voie romaine)	698,00 €	873,00 €	79,95%	0,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Ateliers gym équilibre	Rassurer les PA face aux risques de chutes	Salle d'une commune du territoire	884,00 €	1 475,00 €	59,93%	884,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Conférence : Comment prévenir les arnaques à domicile?	Informier les usagers en matière de démarchage à domicile ou téléphonique	Salle d'une commune du territoire ou Salle de l'hôtel communautaire	561,00 €	701,00 €	80,03%	561,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Conférence sur les Chèques emploi services (CESU)	Informier les usagers sur ce moyen de rémunération Favoriser et accompagner la déclaration du travail à domicile	Salle d'une commune du territoire	472,00 €	590,00 €	80,00%	0,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Fête du jeu intergénérationnelle	Permettre à des PA de rencontrer les enfants du RAM et du Centre de loisirs durant une journée conviviale	Salle du Parville à Beaune la Rolande	1 078,00 €	1 347,00 €	80,03%	0,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Formation "Bien être et autonomie"	Prévention des accidents de la vie courante Apprentissage des gestes qui sauvent Sensibilisation aux facteurs clés de la santé	Salle de l'hôtel communautaire	637,00 €	796,00 €	80,03%	637,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Information sur la protection juridique des majeurs	Faire connaître les différentes mesures de protection dont le mandat de protection future Dédramatiser la mise en place de mesures de protection Répondre aux interrogations des usagers	Salle d'une commune du territoire ou Salle de l'hôtel communautaire	561,00 €	701,00 €	80,03%	561,00 €
CLIC DU BEAUNOIS	Séance de sophrologie pour les aidés et les aidants	Prévenir les situations de maltraitance Favoriser le bien-être des aidants Développer des temps d'échanges différents entre aidés et aidants	Salle de l'hôtel communautaire	814,00 €	1 018,00 €	79,96%	407,00 €
CCAS ORLEANS	Action d'accès aux droits sur les lieux de vie des personnes âgées	Action de prévention et de repérage des situations isolées Favoriser les relations de voisinage Rompre l'isolement : offrir un moment convivial et festif Faciliter l'accès à l'information et aux droits par une relation de grande proximité en allant vers les publics les plus éloignés	Orléans : quartiers à forte densité de personnes âgées	8 280,00 €	10 350,00 €	80,00%	8 280,00 €
CCAS ORLEANS	Réalisation d'un film fiction sur l'isolement de la personne âgée en milieu urbain	Lutter contre l'isolement des seniors en milieu urbain en sensibilisant les institutions, les associations, les personnes âgées et tout citoyen Rassembler autour de ce sujet de société Mettre en valeur les associations qui luttent contre l'isolement des seniors	Orléans	25 000,00 €	97 960,00 €	25,52%	25 000,00 €

CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
CCAS ORLEANS	Forum CARSAT "Préparer et bien vivre sa retraite"	Promotion de l'accès aux droits Repérage des personnes fragilisées Renseignement des aidants	Orléans	1 560,00 €	3 000,00 €	52,00%	0,00 €
CCAS ORLEANS	Programme santé bien vieillir à destination des personnes de 55 ans et plus : conférences et journées thématiques	Sensibilisation à des fins d'information préventive Découverte d'activités physique adaptées Favoriser la connaissance et la prise en charge des pathologies liées au vieillissement Favoriser le lien social	Orléans	3 360,00 €	5 010,00 €	67,07%	3 360,00 €
CCAS ORLEANS	Sortie culturelle à vocation sociale et prévention de l'isolement	Permettre à des PA fragiles ou isolées socialement de sortir de chez elle Bénéficier d'un programme de découverte culturelle Favoriser les échanges et les rencontres	Touraine	6 180,00 €	11 410,00 €	54,16%	0,00 €
CLIC NORD LOIRET	Dispositif territorial d'appui	Délivrer les informations nécessaires, écouter, informer, apporter un soutien aux familles et orienter les seniors sur leurs droits	Territoire du CLIC	9 902,00 €	10 083,00 €	98,20%	9 902,00 €
CLIC NORD LOIRET	Ateliers équilibre : le sport pour tous	Préserver l'autonomie et maintenir le lien social	Pithiviers Neuville aux Bois	11 856,00 €	12 004,00 €	98,77%	11 856,00 €
CLIC NORD LOIRET	Réunions d'information : Accès aux droits des seniors	Action d'information des seniors et de leurs droits	12 réunions programmées sur le territoire du CLIC (voir calendrier)	8 372,00 €	8 525,00 €	98,21%	8 372,00 €
CLIC NORD LOIRET	Conférence sur la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées	Sensibilisation à la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées	Pithiviers	13 152,00 €	13 269,00 €	99,12%	0,00 €
CLIC NORD LOIRET	Journée mondiale de la vision	Santé globale : troubles de la vision	Puiseaux Outarville	7 214,00 €	7 323,00 €	98,51%	0,00 €
GROUPE SOS	Silver fourchette	Programme de sensibilisation dédié à l'alimentation des PA Mener une action de sensibilisation ludique et positive à destination des seniors de plus de 60 ans	département	82 338,00 €	358 113,00 €	22,99%	0,00 €
LA POSTE	Parcours numérique pour les seniors loirétains	Lutter contre la fracture numérique en proposant un parcours numérique adapté aux seniors	Installation au domicile Ateliers dans les locaux de La Poste	49 048 €	58 048 €	84,50%	0,00 €
LA POSTE	Sécuriser les déplacements des seniors loirétains	Lutter contre la sédentarité Conforter le maintien de la mobilité motorisée des seniors Communiquer sur les comportements à adopter et sécuriser les seniors dans une conduite responsable pour prévenir les accidents routiers Agir de façon préventive sur les fragilités liées à l'avancée en âge et stimuler les fonctions cognitives Permettre aux loirétains âgés de préserver leur autonomie au volant Sensibiliser les seniors aux risques routiers	Agglomération orléanaise Agglomération montargoise (Locaux de La Poste)	16 149 €	22 149 €	72,91%	0,00 €

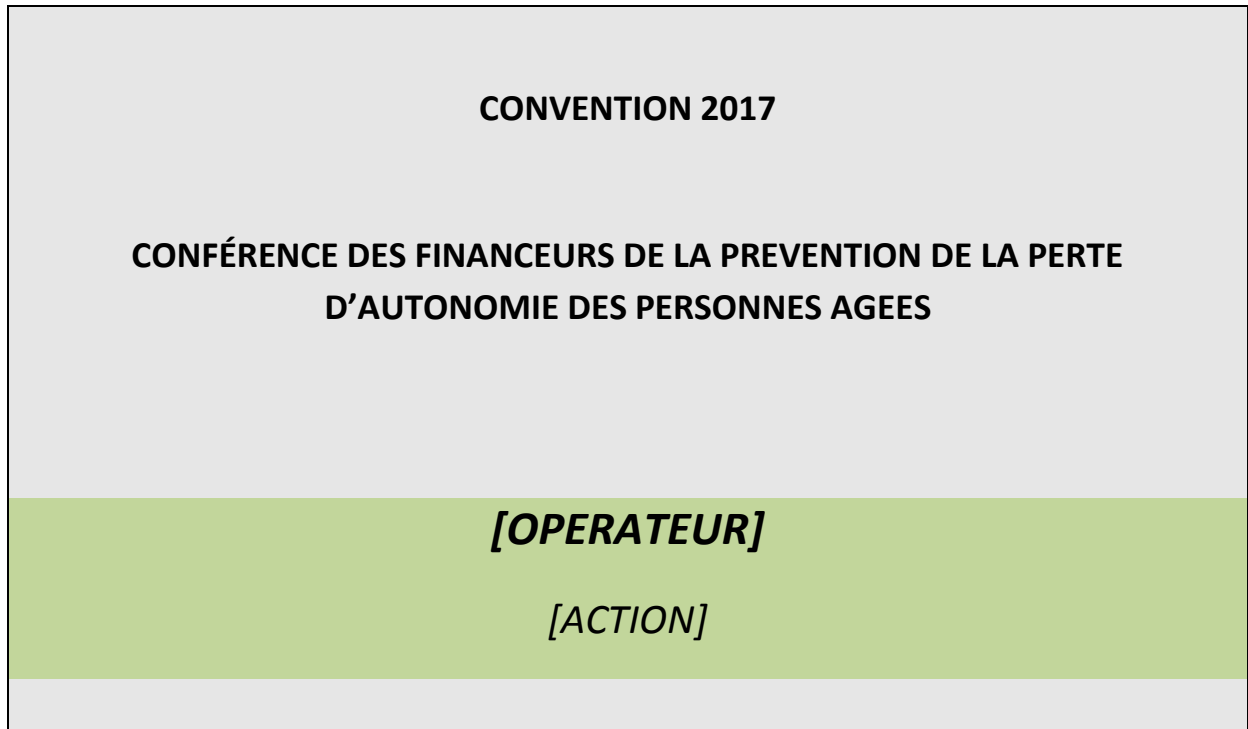
CONFERENCE DES FINANCEURS DU 07 JUILLET 2017

OPERATEUR	PROJET	OBJECTIFS DU PROJET	LIEU	MONTANT DEMANDÉ 2017	COUT GLOBAL DE L'ACTION	% DEMANDE / COUT GLOBAL	MONTANT DECIDÉ CONFERENCE 07.07.2017
AMAAL 45	Atelier de stimulation cognitive intégrant l'approche culturelle (halte-relais pour les malades Alzheimer et troubles apparentés)	Accompagner un public migrant atteint de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés La halte-relais peut être un préalable à un AJ ou une entrée en EHPAD	Foyer Saint Vincent - Orléans	700,00 €	1 000,00 €	70,00%	0,00 €
CCAS DE BOIGNY SUR BIONNE	Plan solidarité seniors	Pouvoir sortir de l'isolement social, les personnes âgées ne fréquentant aucune structure d'accueil	Boigny sur Bionne (Le Kiosque : équipement intergénérationnel)	8 000,00 €	11 700,00 €	70,00%	8 000,00 €
UNIS-CITE	Programme "Intergénéreux du Loiret"	Favoriser et développer les liens intergénérationnels, lutter contre l'isolement, prévenir la perte d'autonomie, favoriser le maintien à domicile	Métropole orléanaise au démarrage puis déploiement sur le département moyennant un soutien au repérage par des acteurs locaux	17 000,00 €	133 148,88 €	12,77%	17 000,00 €
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Rencontres hebdomadaires intergénérationnelles : Anim'âge	Rencontres hebdomadaires	Salle municipale Ecole maternelle des Sablons Restaurant scolaire	7 542,00 €	16 538,00 €	45,60%	0,00 €
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Conférence nutrition santé	Apporter des connaissances sur la définition de la dénutrition, comment la prévenir et quelles en sont les conséquences	Saint Pryvé Saint Mesmin (Auditorium de l'espace Léo Lagrange)	700,00 €	983,00 €	71,21%	700,00 €
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers gym bien-être et prévention des chutes	Maintenir l'activité physique des personnes	Saint Pryvé Saint Mesmin (gymnase)	1 000,00 €	4 400,00 €	22,73%	1 000,00 €
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers informatiques seniors	Aider les personnes âgées, retraitées à apprivoiser l'outil informatique	Saint Pryvé Saint Mesmin (salle)	1 260,00 €	5 944,00 €	21,20%	1 260,00 €
MAIRIE DE SAINT PRYVE SAINT MESMIN	Ateliers bien-être et sophrologie	Préserver le bien-être et l'autonomie des personnes âgées Apporter un moment de détente et de sérénité	Saint Pryvé Saint Mesmin (salle)	875,00 €	1 341,00 €	65,25%	875,00 €
ADAPA COURTENAY	Favoriser la participation à des ateliers collectifs et groupes d'animation pour les personnes aidées à domicile	Concourir à maintenir l'autonomie de la personne Stimuler la mémoire, les fonctions physiques, et les capacités cognitives Renforcer le partenariat avec les acteurs locaux (domicile/établissements) Favoriser la participation des personnes âgées aux animations		10 478,00 €	10 478,00 €	100,00%	10 478,00 €
MAIRIE SARAN 56	Ateliers créatifs	Valoriser et soutenir l'expression créative Développer la vie et le lien social	Saran	3 500,00 €	8 440,00 €	41,47%	0,00 €
MAIRIE SARAN	Les sorties	Faire bénéficier la population âgée de sorties en groupe dans des lieux diversifiés et attractifs Maintenir le lien social Accéder à la culture Eviter le repli Rompre l'isolement	France	5 000,00 €	20 435,00 €	24,47%	0,00 €
MAIRIE DE FLEURY LES AUBRAIS	Semaine bleue 2017 "A tout âge faire société"	Promouvoir le respect des droits fondamentaux auprès des seniors de la ville Permettre aux seniors de choisir où elles souhaitent vieillir Valoriser la participation des PA à la vie locale : accès à la culture, aux loisirs Promouvoir le lien social et les animations Lutter contre l'isolement Informer et soutenir les aidants	Fleury les aubrais 4 lieux stratégiques de la ville : centre culturel "La Passerelle", Résidence Ambroise Croizat, Espace associatif, salle François Villon	4 910,00 €	23 910,00 €	20,54%	4 910,00 €
AGIRABCD	Conduire l'automobile du retraité	Rompre l'isolement Eviter un accident de la route Favoriser le lien intergénérationnel	Agglomération orléanaise puis étendue au département	1 800,00 €	6 000,00 €	30,00%	0,00 €
UNA TIGY	Goûter entre amis afin de lutter contre l'isolement	Préserver les liens amicaux et la vie sociale des usagers	Territoire d'intervention du SAAD	22 400,00 €	22 900,00 €	97,82%	0
UDAF 45	Atelier de préparation à l'évolution financière et de gestion du budget lié à la retraite	Permettre aux futurs retraités d'anticiper leur situation financière et d'adapter leurs dépenses à leurs revenus	Orléans Gien Montargis Pithiviers	4 800,00 €	13 200,00 €	36,36%	0,00 €
UNA MEUNG SUR LOIRE	Déplacement accompagné des seniors	Créer et maintenir le lien social Lutter contre l'isolement Maintenir les seniors dans une vie sociale active Sécuriser les transports dans un véhicule adapté	département	34 900,00 €	50 180,00 €	69,55%	0

TOTAUX

922 429,55 €

466 756,21 €



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et ses textes d'application,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'appel à initiatives relatif aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus, publié le 2 mai 2017,

Vu le procès-verbal de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 7 juillet 2017,

Vu la délibération n°C03 du Conseil Départemental adoptée lors de la Commission permanente du 13 juillet 2017, relative à l'attribution des crédits relatifs aux actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus,

Entre d'une part :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département du Loiret, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

Et d'autre part :

L'organisme désigné ci-après :

- Raison sociale : *[nom opérateur]*
- Forme juridique : *[statut opérateur]*
- Adresse : *[adresse opérateur]*
- Représenté par : *[représentant opérateur]*
- Qualité : Maire

Ci-après dénommé « l'organisme »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, réalisées par [opérateur] pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1. Dispositions financières

Le Département s'engage à allouer à [opérateur] une subvention d'un montant de [montant alloué] correspondant à l'action « [action mise en œuvre] ».

2.2. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit du contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

3.1. Destination de la subvention :

L'organisme s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

3.2. Evaluation et contrôle :

L'organisme s'engage à communiquer au Département, pour le 30 mars 2018 :

- le bilan détaillé de l'action mise en œuvre,
- le bilan financier détaillé de l'action mise en œuvre.

L'organisme s'engage à communiquer au Département, au cours du premier semestre 2018 :

- le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année 2017,
- pour tout organisme à l'exception des organismes publics : le « *Bilan financier de l'organisme* » (ci-joint en annexe) se rapportant à l'année 2017.

3.3. Information et communication :

L'organisme s'engage, en respectant les logos de l'ensemble des membres de la Conférence des financeurs :

- à mentionner le soutien financier de la Conférence des financeurs sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant apparaître la promotion de l'opération subventionnée devra porter les logos des financeurs et la mention « Opération financée par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Loiret ».

L'organisme s'engage à solliciter la présence des membres de la Conférence des financeurs lors des manifestations liées à l'action financée.

3.4. Responsabilité et assurances :

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION OU DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois consécutif à une mise en demeure préalable adressée à l'une ou l'autre des parties dans les mêmes formes, restée sans effets.

Dans cette hypothèse, le Département s'engage à solliciter du bénéficiaire le reversement de la subvention allouée au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

5.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'organisme bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la subvention.

Dans toutes ces hypothèses, la récupération de la subvention allouée par le Département s'effectuera au prorata de l'action réalisée, conformément à l'article 2.2 de la présente.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DUREE ET PERIODE D'EFFET DE LA CONVENTION

L'action afférente à la présente convention est réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

La période d'effet de la présente convention s'étend du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à réception par le Département des pièces mentionnées à l'article «3.2. *Evaluation et contrôle* ».

Fait en trois exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Alexandrine LECLERC

[représentant opérateur]

6^{ème} Vice-Présidente du Conseil Départemental

[fonction opérateur]

Présidente de la Conférence des financeurs de la
prévention de la perte d'autonomie

Bilan de l'organisme

Annexe

Vous remplissez un des trois modèles ci-après ou joindre votre propre document.

DEPENSES	MONTANT ⁽³⁾ EN EUROS	RECETTES ⁽²⁾	MONTANT ⁽³⁾ EN EUROS
60 - Achats		70 - Ventes de produits finis , prestations de services	
- Achats d'études et de prestations de service	€	- Marchandises	€
- Achats non stockés de matières et fournitures	€	- Prestations de services	€
- Fournitures non stockables (<i>eau, énergie</i>)	€	- Produits des activités annexes	€
- Fournitures d'entretien et de petit équipement	€	74 - Subventions d'exploitation	
- Fournitures administratives	€	<i>(Précisez si perçu ou à percevoir)</i>	
- Autres fournitures	€	- État (<i>à détailler</i>) :	
61 - Services extérieurs			
- Sous traitance générale	€		€
- Locations mobilières et immobilières	€		€
- Entretien et réparation	€		€
- Assurances	€		€
- Documentation	€		€
- Divers	€	- Région(s) :	€
62 - Autres services extérieurs			
- Rémunérations intermédiaires et honoraires	€	- Département(s) :	€
- Publicité, publications	€		
- Déplacements, missions et réceptions	€	- Commune(s) :	€
- Frais postaux et de télécommunication	€		
- Services bancaires	€	- Organismes sociaux (<i>à détailler</i>) :	€
- Divers	€		
63 - Impôts et taxes			€
- Impôts et taxes sur rémunérations	€		€
- Autres impôts et taxes	€		€
64 - Charges de personnel			€
- Rémunérations du personnel	€	- Fonds européens	€
- Charges sociales	€	- CNASEA (<i>emplois aidés</i>)	€
- Autres charges du personnel	€	- Autres(<i>à détailler</i>) :	€

65 - Autres charges de gestion courante	€		
67 - Charges exceptionnelles	€		€
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	€	75 - Autres produits de gestion courante	€
	€	- Cotisations	
		- Autres	€
		76 - Produits financiers	€
		77 - Produits exceptionnels	€
		- Sur opérations de gestion	€
		- Sur exercices antérieurs	€
		78 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	€
			€
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	€	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	€
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
- Rémunérations du personnel	€	- Bénévolat	€
- Charges sociales	€	- Prestations en nature	€
- Autres charges du personnel	€	- Dons en nature	€
TOTAL DES CHARGES	€	TOTAL DES PRODUITS	€

(1) Seules les rubriques vous concernant sont à remplir.

(2) Indiquez à la rubrique correspondante, le montant de la subvention que vous demandez.

(3) Ne pas indiquer

C 03 - Conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF)

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions relatives aux Centres de Planification ou d'Education Familiale (CPEF), tels qu'annexés à la présente délibération entre le Département et le Centre communal d'actions sociales (CCAS) de Gien, le CCAS de Montargis et l'association « Planning Familial 45 ».

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé, au nom du Département, à signer les conventions visées à l'article 2 de la présente délibération avec les CPEF.

Article 4 : La dépense d'un montant de 639 300 € sera imputée sur le chapitre 011, nature 511, action B0401101 du budget départemental 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE MONTARGIS

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention signée le 8 décembre 2016,

ENTRE

⇒ Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n° en date du..,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

et :

⇒ Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre DOOR,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

D'autre part,

PREAMBULE

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la santé publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infection sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec le CCAS de Montargis.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) et le CCAS de Montargis travail de partenariat concernant le CPEF dont il a la gestion, dirigé par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie et obstétrique ou ayant obtenu une dérogation du directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

1.1 Missions

Le CCAS s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.

La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'éducation nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail...
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

- Le cas échéant, la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.2 Fonctionnement

1.1.1 Locaux

- Les locaux du CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.
- Le CPEF met à disposition du Département ses locaux pour les consultations de PMI de la sage-femme. Les examens biologiques concernant le suivi des grossesses et demandés lors de la consultation par la sage femme ne sont pas à la charge du CPEF.

1.1.2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- Le CCAS s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil Départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

1.1.3 Personnel

- Le CCAS doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- Le CCAS porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

1.1.4 Statistiques

La directrice du CCAS adresse, chaque année, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L.2112-2 5^{ème} alinéa du Code de Santé publique.

ARTICLE 2

Le CPEF ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3.1 Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués au CCAS nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de dotation globale par douzième.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2017, la dotation globale s'élèvera à **83 600 €**.

La dotation globale comprendra :

1) Les moyens en personnel alloués au CCAS, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) Les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procèdera à l'anonymisation des actes.

3.2 Obligations financières à la charge du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

Le CCAS s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Le CCAS transmet au Président du Conseil Départemental, le budget prévisionnel du CPEF, pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire.

Le CCAS s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du Loiret des prestations suivantes :

- Les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil départemental*),
- L'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2212-2 – 3, L. 2311-3 du code de la santé publique,
- Les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,

- Le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale

Le Département procèdera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

4.1 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler le CCAS bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du CPEF du CCAS est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du CPEF sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où le CCAS ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

4.2 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 décembre de l'année N :
 - Le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.

- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - Les statistiques annuelles conformément à l'article 2 de la présente convention (2.2.4.).
 - Un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - Un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,

 - Un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,

 - Le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

Le CCAS est également tenu de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'ARS sur certaines activités spécifiques
--

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

ARTICLE 6 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le CCAS s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'article 5.1 de la présente.

Dans toutes ces hypothèses, le CCAS reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à l'article 5.1 de la présente.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour un an.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour le CCAS de Montargis,

Pour le Département du Loiret

Jean-Pierre DOOR

Hugues SAURY

Président du CCAS de Montargis

Président du Conseil départemental
du Loiret

CONVENTION RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'ÉDUCATION FAMILIALE DE GIEN

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l' article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention du 18 janvier 2017 conclue entre le Département du Loiret et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gien.

ENTRE :

⇒ Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°. en date du ..,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

et

⇒ Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président, Monsieur Christian BOULEAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée, le CCAS

D'autre part,

PREAMBULE :

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la Santé Publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infection sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec le CCAS de Gien.

ARTICLE 1 : Résiliation de la convention antérieure

La présente convention se substitue à celle du 18 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile, et le centre de planification et d'éducation familiale, géré par le CCAS de Gien.

2.1 Missions

Le CCAS s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.

La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.
- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'éducation nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail...
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.

- Entretien relatif à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.
- Le cas échéant, la pratique des IVG par voie médicamenteuse dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.2 Fonctionnement:

2.2.1 Locaux

- Les locaux du CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.
- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.

2.2.2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- Le CCAS s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

2.2.3 Personnel

- Le CCAS doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- Le CCAS porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

2.2.4 Statistiques

La directrice du CCAS adresse, **chaque année**, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de santé publique.

ARTICLE 3 :

Le centre de planification et d'éducation familiale ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 4 : Dispositions financières et modalités de versement

4.1 Obligations financières à la charge du Département

Chaque année, le Président du Conseil départemental arrête les moyens alloués au CCAS nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de **dotations globales par douzième**.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2017, la dotation globale s'élèvera à **74 000 €**.

La dotation globale comprendra :

1) Les moyens en personnel alloués au CCAS, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) Les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procédera à l'anonymisation des actes.

4.2 Obligations financières à la charge du CCAS

Le CCAS s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

Le CCAS s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Le CCAS transmet au Président du Conseil Départemental, le budget prévisionnel du centre de planification et d'éducation familiale, **pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire**. Il lui fournit également un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du centre, dans le premier trimestre suivant la fin d'une année civile.

Le CCAS s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du Loiret des prestations suivantes :

- Les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L. 2112-2 du code de la Santé Publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil Départemental*),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L. 2212-2 – 3, L. 2311-3 du Code de la santé publique,
- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'activité du centre de planification et d'éducation familiale

Le Département procédera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

5.1 Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler le CCAS bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du Centre de Planification et d'Education Familiale du CCAS est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du centre de planification et d'éducation familiale sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où le CCAS ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

5.2 Les engagements du CCAS

Le CCAS s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.

- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - les statistiques annuelles conformément à l'article 2 de la présente convention (2.2.4.),
 - un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,

 - un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,

- le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

Le CCAS est également tenu de fournir au département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'Agence Régionale de la Santé sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

ARTICLE 7 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : Résiliation ou dénonciation de la convention

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, le CCAS s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'article 5.1 de la présente.

Dans toutes ces hypothèses, Le CCAS reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à **l'article 5.1** de la présente.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour un an.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Orléans, le

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Gien

Pour le Département du Loiret

Christian BOULEAU
Président du CCAS

Hugues SAURY
Président du Conseil Départemental du
Loiret

CONVENTION de PARTENARIAT

RELATIVE AU CENTRE DE PLANIFICATION OU D'EDUCATION FAMILIALE DE L'ASSOCIATION « LE PLANNING FAMILIAL 45 »

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, relatifs à la protection maternelle et infantile,

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants, et L. 2214-1 et suivants, ainsi que les articles R. 2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse, et l'article R. 2311-7, relatif au centre de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu l'arrêté du 23 mars 1993 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale,

Vu la convention du 8 décembre 2016 conclue entre le Département du Loiret et l'Association départementale du Loiret du Mouvement Français pour le Planning Familial,

Entre :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°.... en date du ...,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

et :

L'Association départementale du Loiret « Le Planning Familial 45 » représentée par sa Présidente, Madame Monique LEMOINE, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée, « l'Association »

D'autre part,

Préambule :

L'organisation de la planification et de l'éducation familiale est une compétence du Département.

Les missions de planification ou d'éducation familiale sont fixées par le Code de la santé publique et ont pour objectifs de :

- favoriser la régulation des naissances,
- informer tout public concerné par les questions touchant à la sexualité (relations amoureuses, contraception, grossesse, interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, infections sexuellement transmissibles),
- prévenir les violences faites aux femmes,
- préparer à la vie de couple et à la fonction parentale,
- accompagner, par des entretiens de conseil conjugal, les femmes et les couples en demande d'interruption volontaire de grossesse et réaliser des interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse dans certaines conditions.

L'ensemble des actions des centres de planification ou d'éducation familiale est basé sur une démarche de prévention, d'éducation et de promotion de la santé.

Le Département exerce cette mission par voie de convention avec l'association.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et notamment les modalités de collaboration entre le service départemental de protection maternelle et infantile et l'Association dans le cadre d'un travail de partenariat concernant le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) dont elle a la gestion, dirigé par un médecin spécialiste qualifié en gynécologie et obstétrique ou ayant obtenu une dérogation du directeur de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 2 : Obligations de l'association

2-1 – Implantation des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) gérés par l'Association

Les 3 centres de planification ou d'éducation familiale se déclinent en 3 lieux distincts répondant respectivement aux besoins sanitaires et sociaux de la population :

- du Sud Loire d'Orléans pour le CPEF situé 33 rue Romain Rolland à Orléans-la-Source,
- du Nord Loire d'Orléans pour le CPEF situé 6 rue du Brésil à Orléans,
- du Sud Ouest du Département pour le CPEF situé 59 avenue de Vendôme à Beaugency.

Les 3 CPEF sont soumis aux mêmes règles de fonctionnement et les moyens seront attribués à l'association par le Département de façon globale pour les 3 CPEF.

2-2 - Missions :

L'Association s'engage à mener les actions suivantes en respectant les objectifs énoncés dans le préambule de la présente convention dans les conditions fixées par les textes réglementaires :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité.
Le CPEF délivre gratuitement des médicaments, objets et produits contraceptifs sur prescription médicale aux mineures désirant garder le secret et aux personnes dépourvues de couverture sociale.

La contraception d'urgence est également délivrée sans prescription médicale de façon anonyme et gratuite aux mineures et personnes sans couverture sociale.

- Diffusion d'information et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au CPEF et à l'extérieur de celui-ci, en liaison avec d'autres organismes et collectivités concernés : établissements d'enseignement de l'éducation nationale, instituts médicaux éducatifs (IME), maisons d'enfants à caractère social (MECS), établissements spécialisés d'aide par le travail....
- Animation de salle d'attente de consultations de PMI.
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial.
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse, obligatoires pour les femmes mineures et proposés pour les femmes majeures.
- Pratique d'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse dans les conditions fixées par le code de santé publique et selon les clauses de la convention passée avec les Centres Hospitaliers d'Orléans et de Blois.
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.
- Si nécessaire, lors d'une consultation médicale de contraception, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles.

2-3 – Fonctionnement :

2.2-1 – Locaux

- Les locaux des CPEF doivent être conformes aux règlements de sécurité et avoir reçu l'avis de conformité délivré par la Commission de Sécurité de Département.

- La stérilisation du matériel médical et l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux sont sous la responsabilité du médecin du centre. La stérilisation par la vapeur d'eau saturée sous pression doit être la méthode appliquée. A défaut, il convient d'utiliser du matériel à usage unique.
- Le CPEF met à disposition du Département ses locaux pour les consultations de PMI de la sage-femme. Les examens biologiques concernant le suivi des grossesses et demandés lors de ces consultations par la sage femme ne sont pas à la charge du CPEF.

2.2-2 Organisation des consultations médicales

- Chaque personne consultante possède un dossier individuel. Ce dossier comporte les relevés des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ce dernier est placé sous la seule responsabilité d'un médecin et est régulièrement tenu à jour dans le respect du secret médical.
- L'Association s'engage à tenir un état de présence journalier des bénéficiaires, pouvant être consulté à tout moment et à mettre à disposition des personnes habilitées, par le Président du Conseil départemental, tout document concernant la réalisation de l'activité.

2.2-3 Personnel

- L'Association doit disposer au minimum pour les consultations et de façon permanente d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial, conseillère en éducation sociale et familiale.
- L'Association porte sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne les personnels et leurs activités, le règlement intérieur, les locaux, l'organisation et le fonctionnement du CPEF.

2.2-4 Statistiques :

La Présidente de l'Association adresse, **chaque année**, au Médecin départemental Chef de service de protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires, notamment à l'établissement des états définis par l'article L. 2112-2 5^{ème} alinéa du Code de santé publique.

Article 3 : Dispositions financières et modalités de versement

3-1 : Obligations financières à la charge du Département :

Chaque année, le Président du Conseil Départemental arrête les moyens alloués à l'Association nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

Ces moyens sont alloués dans le cadre du budget adopté annuellement par le Département et seront versés à l'organisme sous forme de **dotation globale par douzième**.

La dotation globale sera versée sous la forme d'un douzième provisoire calculé sur la base de la dotation de l'année précédente, jusqu'à la fixation de l'arrêté du Président du Conseil Départemental fixant le montant de la dotation globale pour l'année en cours.

Au titre de l'année 2017, la dotation globale s'élèvera à **481 700 €**.

La dotation globale comprendra :

1) LEs moyens en personnel alloués à l'association, nécessaires à l'exercice des missions définies ci-dessus et en fonction d'objectifs retenus.

2) Les frais médicaux comprenant :

⇒ Les frais résultant de l'achat de contraceptifs (mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale).

⇒ Les frais d'analyses et de laboratoire relatifs à la contraception prescrits par les médecins du centre de planification ou d'éducation familiale, pour les mineurs ou majeurs ne bénéficiant pas de couverture sociale. Lorsque les frais médicaux concernent des mineurs ou des majeurs désirant garder le secret, et que ces frais sont remboursables par l'assurance maladie, le CPEF procédera à l'anonymisation des actes.

3) les frais de fonctionnement

3-2 : Obligations financières à la charge de l'association

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, tel que défini dans la présente convention.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux règles découlant du plan comptable général de 1999 et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Ainsi, l'Association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

L'Association s'engage à donner libre accès au département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

L'Association transmet au Président du Conseil départemental, le budget prévisionnel du centre de planification et d'éducation familiale, **pour le 15 octobre de l'année précédant l'exercice budgétaire**. Il lui fournit également un rapport annuel sur le fonctionnement technique, administratif et financier du centre, dans le premier trimestre suivant la fin d'une année civile.

L'association s'engage par ailleurs à demander le remboursement auprès de la Caisse d'Assurance Maladie du Loiret des prestations suivantes :

- Les consultations de maîtrise de la fécondité et frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive visés à l'article L .2112-2 du Code de la santé publique (*ne peuvent donner lieu à remboursement : les consultations, examens et délivrance de produits à visée contraceptive pour les mineures souhaitant garder le secret ou les personnes ne relevant pas d'un régime de base de l'assurance maladie qui relèvent d'un financement du Conseil départemental*),
- l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse visée aux articles L.2212-2 – 3, L.2311-3 du Code de la santé publique,

- les entretiens pré et post IVG visés aux articles L. 2112-4, R. 2311-7-4 du Code de la santé publique,
- le dépistage et traitement des maladies transmissibles par voie sexuelle visé aux articles L. 2311-5, R. 2311-14 du code de la santé publique.

Article 4 : Contrôle de l'activité du centre de planification ou d'éducation familiale

Le Département procèdera à une évaluation de l'action menée à partir des éléments énoncés ci-dessous.

4-1. Les modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention par le Département

Le Département est chargé de vérifier la bonne exécution des termes de la présente convention par l'organisme.

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler l'association bénéficiaire de la subvention.

Dans ce cadre, il veillera à la bonne exécution de l'action conduite par le bénéficiaire et pourra effectuer les contrôles nécessaires sur pièce et sur place (visant notamment à l'exactitude des comptes rendus financiers transmis).

Le contrôle et le suivi de l'activité du Centre de Planification ou d'Education Familiale de l'Association est exercé au moins une fois par an sur pièces et sur place, par le médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son représentant.

Les activités dans le centre et à l'extérieur du centre de planification et d'éducation familiale sont consignées sur un registre permettant de transmettre des statistiques annuelles.

Dans le cas où l'Association ne remplirait pas la totalité des actions prévues dans la convention et pour lesquelles il a sollicité une subvention, et dans le cas où il ne respecterait pas les conditions d'utilisation de la subvention, celle-ci sera reversée au département au prorata du nombre de jours réalisés.

4-2 Les engagements de l'association

L'Association s'engage à communiquer au Département :

- Pour le 15 octobre de l'année N :
 - le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année suivante.

- Pour le 15 février de l'année N+1 :
 - les statistiques annuelles conformément à l'article 3 de la présente convention (3.3.4.),

 - un tableau des effectifs du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1.

- Pour le 30 juin de l'année N+1 :
 - un bilan annuel d'activité du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1,

 - un compte de résultat définitif (dépenses et recettes) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N-1, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature,

 - le « Bilan financier de l'organisme », le compte de résultat et le rapport d'activités de l'organisme pour l'année de l'année N-1.

L'Association est également tenue de fournir au Département tous documents contribuant à faire connaître son résultat d'activité.

Il s'engage à donner libre accès au Département à toutes les pièces qu'il juge nécessaire au contrôle de la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 : Contrôle de l'Agence Régionale de la Santé sur certaines activités spécifiques

Les activités de dépistage et de traitement de certaines maladies sexuellement transmissibles sont soumises au contrôle de l'Agence Régionale de la Santé chargée de délivrer un agrément.

Article 6 : Information - Communication

L'Association, dans le cadre de ses actions de communication relevant du CPEF, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, y compris à l'intérieur du centre de planification ou d'éducation familiale ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Dans le cadre de l'utilisation de supports graphiques (logos), il se rapprochera de la Direction de la communication du Département ☎ 02.38.25.45.45.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée.

A ce titre, il est également tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires dont il a la charge.

Article 8 : Modifications

Toute modification de la convention interviendra par voie d'avenant.

Article 9 : Résiliation ou dénonciation de la convention

9.1. Résiliation de la convention :

La résiliation de la convention peut avoir lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de préavis de trois mois.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage à reverser au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, conformément à l'**article 5.1** de la présente.

9.2. Résiliation de plein droit :

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire, de dissolution de l'Association bénéficiaire ou de toute autre cause ayant pour effet d'engendrer la disparition même de l'objet de la dotation.

Dans toutes ces hypothèses, l'Association reversera au Département la subvention allouée au prorata du nombre de jours réalisés, en particulier en cas d'interruption en cours d'année, conformément à l'**article 5.1** de la présente.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir à cette occasion, avant de porter le litige devant la juridiction compétente.

Article 11 : Durée et période d'effet de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour un an.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Orléans, le

Pour l'Association

Pour le Département du Loiret,

« Le Planning familial 45 »,

Monique LEMOINE

Hugues SAURY

Présidente

Président du Conseil Départemental
du Loiret

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA CULTURE

D 01 - Service archéologie préventive : bilan opérationnel et financier 2016 et projection 2017

Article unique : Il est pris acte du bilan opérationnel 2016 du service de l'archéologie et la projection 2017, le bilan financier 2016 et le bilan financier cumulé 2009-2016.

D 02 - Dossier d'habilitation du service archéologie préventive : extension des compétences aux fouilles de site protohistorique

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : La demande de transformation dès cette année de l'agrément du service en une habilitation pour diagnostics au cas par cas, et pour la fouille de sites de périodes protohistorique, antique, médiévale, moderne est approuvée.

Article 3 : Les principes généraux de la convention avec la Préfecture de Région qui sera associée au dossier d'habilitation tels que présentés dans le projet de convention non finalisé sont adoptés. La convention finalisée devra cependant faire, après l'obtention de l'habilitation, l'objet d'une validation par l'Assemblée délibérante.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à déposer le dossier d'habilitation du service de l'archéologie préventive auprès des Ministères de la Culture et de la Communication et de la Recherche.

Annexe - projet de convention cadre de collaboration en vue de l'exploitation scientifique et de la valorisation des opérations d'archéologie préventive et du patrimoine archéologique

Entre

L'État représentée par, d'une part,

Ci-après désigné la Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire – Service régional de l'archéologie

ET

LE DEPARTEMENT DU LOIRET représenté par son président, M. Hugues SAURY, agissant conformément à la décision de la Commission permanente en date du....., d'autre part,

Ci-après désigné le Département

VU le livre 5 du Code du patrimoine et en particulier les articles L. 522-1 et L. 522-5 du Code du patrimoine portant définition du rôle de l'État ;

VU le livre 5 du Code du patrimoine et en particulier les articles L. 522-7 et L. 522-8 et R. 522-14 à R. 522-21 définissant le rôle des collectivités territoriales en archéologie et les conditions d'attribution de l'habilitation pour pouvoir réaliser des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive ;

VU l'article L. 523-11 sur les conditions d'exploitation des résultats des opérations d'archéologie préventive ;

VU les articles R. 522-3 à R. 522-6 du Code du patrimoine concernant la carte archéologique nationale et son utilisation ;

VU la convention de partenariat entre l'État, Préfecture de la Région Centre-DRAC et le Département du Loiret portant sur l'échange de données géographiques, signée le 7 juin 2011.

Préambule

Les missions de l'État en matière d'archéologie sont assurées au sein de la Direction régionale des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire, par le Service régional de l'archéologie (SRA). Ce Service veille à l'application de la législation relative à l'archéologie (Livre V du Code du patrimoine, L. 522 1 et L. 522 6). A ce titre, il prescrit les opérations d'archéologie préventive et instruit les demandes d'autorisation d'archéologie programmée. Il assure le contrôle scientifique et technique de l'ensemble de ces opérations et encadre la recherche archéologique régionale en lien avec la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre Nord (CTRA). Il est chargé de l'enrichissement et de la mise à jour de la carte archéologique nationale et de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection, la conservation et la promotion du patrimoine archéologique mobilier et immobilier. Il assure la diffusion et la promotion de la recherche sur la région.

Le Service archéologie préventive du Loiret (SAP45) est un service du Département du Loiret rattaché à la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine. Outre ses activités dans le domaine de l'archéologie préventive (agrément, date, domaines scientifiques), il met en œuvre une politique d'exploitation scientifique et de valorisation des opérations d'archéologie qu'il est amené à réaliser ainsi que plus généralement du patrimoine archéologique loirétain.

Il est convenu ce qui suit :

Objet :

La présente convention a pour objet :

- d'instituer des réunions régulières de programmation et de suivi des diagnostics et des fouilles archéologiques effectués par le service d'archéologie préventive du Département du Loiret ;

- de définir les modalités générales de participation du Département du Loiret à l'exploitation scientifique et à la valorisation du patrimoine archéologique de son territoire et des opérations d'archéologie préventive menées dans ce cadre ;

- de reprendre et d'étendre les termes de la convention établie en 2011, entre le Conseil Départemental et la DRAC, concernant l'échange de données archéologiques dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale ;

- de coordonner la gestion et l'étude des collections et de la documentation issues des opérations archéologiques.

Article 1 : Programmation des opérations archéologiques

1.1 Réunions de programmation

Afin de concilier l'aménagement du territoire et la sauvegarde du patrimoine archéologique, les deux parties, de manière régulière et au minimum deux fois par an, se réunissent afin d'examiner les projets d'aménagement pouvant donner lieu à un diagnostic archéologique prescrit par l'État sur le territoire du département du Loiret.

Pour établir une planification prévisionnelle des opérations sur le moyen terme et favoriser l'anticipation de l'instruction des dossiers, les services départementaux en charge des projets d'aménagement du Conseil Départemental participent à ces réunions.

Lors de ces réunions, sont abordées les questions relatives à la programmation des opérations et le niveau d'implication du service archéologique du Département dans les diagnostics et les fouilles prévus sur son territoire.

1.2 Tableau de programmation

Afin de faciliter le contrôle scientifique et technique de l'État, le service archéologique du département transmet au moins une fois par mois, un tableau récapitulatif de la programmation des diagnostics et des fouilles archéologiques dont il a la charge. Ce tableau comprend le libellé des opérations, les références administratives correspondantes, le calendrier des interventions, le nom des responsables d'opération et toutes remarques utiles.

Article 2 : Exploitation scientifique et valorisation des données archéologiques

La Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire et son Service régional de l'archéologie coordonne la programmation scientifique archéologique régionale.

Le Service départemental établit ses programmes de recherche, d'étude, de diffusion, de valorisation et de publication dans le respect de la réglementation en vigueur. Ceux-ci sont conduits en cohérence avec la programmation nationale de la recherche archéologique publiée par le Conseil National de la Recherche Archéologique.

2.1 Projets de collaboration scientifique

Les deux parties peuvent réaliser conjointement des projets (études, recherche, chantiers de collection ...) ayant pour objectif le développement des connaissances archéologiques du département du Loiret et de la région Centre-Val de Loire.

Ces projets de coopération scientifique doivent s'inscrire dans les grands thèmes de recherche définis dans le projet scientifique et territorial du service archéologique du Département en cohérence avec la programmation scientifique nationale établie par le Conseil National de la Recherche Archéologique, selon les thématiques suivantes :

- Le Néolithique ;
- Les âges des métaux ;
- L'Antiquité ;
- Le Moyen Âge ;
- L'époque moderne ;
- La constitution, organisation, évolution des villes, de la Protohistoire à l'époque contemporaine ;
- Organisation, forme de l'occupation, structuration de l'espace rural aux différentes périodes et son évolution, relations ville-espace rural.

2.2 Coordination des projets de collaboration scientifiques

Ces projets de coopération scientifique peuvent associer d'autres parties. Le cas échéant, ils donnent lieu à l'établissement de conventions qui précisent : les objectifs, les actions à engager, le descriptif du pilotage et les modalités de financement du projet.

Au moins une fois par an, la collectivité et le Service régional de l'archéologie se consultent afin de coordonner et de dresser le bilan des programmes de recherches ou d'études et des projets valorisation engagés par la collectivité territoriale. Cette coordination doit permettre, le cas échéant, de réorienter le développement de certains projets (échancier, moyens financiers ...).

Article 3 : Carte archéologique

L'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale avec le concours des collectivités territoriales et des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique. La Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie a en charge la gestion de la carte archéologique nationale, grâce à l'application PATRIARCHE qui associe une base de données alphanumérique et un système d'information géographique.

Le Département, par l'intermédiaire du Service archéologie préventive, contribue à la connaissance du patrimoine archéologique présent sur le territoire du Département dans le cadre de ses compétences scientifiques et patrimoniales par le biais d'opérations d'archéologie préventive, d'opérations d'archéologie programmée, et de programmes de recherches. L'ensemble des données scientifiques des opérations d'archéologie préventive du Département est enregistré dans une base de données, selon un enregistrement par site et par US. Elle est utilisée en synergie avec la carte archéologique départementale pour l'exploitation de ses données spatiales et statistiques. Par la numérisation de ses données patrimoniales, le Département constitue un fond documentaire dans l'intérêt de la recherche.

3.1 : Échange et versements des données de la carte archéologique

Dès 2011, le Département a conventionné un premier partenariat d'échange de données géographiques avec la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire. L'ensemble des informations géographiques des données archéologiques acquises ou produites par le Département dans le cadre de ses opérations d'archéologie préventive ou programmée et de ses actions de recherche et d'étude sont transmises deux fois par an. La Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire transmet également au Département les données Patriarche (Entités archéologiques, Opérations archéologiques) pour les besoins propres du Service archéologie préventive. Cette convention en fixe les conditions d'accès, les modalités de contribution et de normalisation des données numérisées.

Depuis, les modalités techniques ont évolués afin de permettre une meilleure exploitation scientifique et administrative des données de la carte archéologique à l'échelle du territoire du Loiret. Aussi est-il convenu que la présente convention cadre donnera lieu à la mise en place d'une convention d'application spécifique à la carte archéologique qui remplacera alors la convention signée le 7 juin 2011.

Par ailleurs, au-delà des versements des données minimales d'échanges, prévues par le Code du patrimoine, le Département verse également l'ensemble de ses données informatisées à la Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, au minimum 1 fois par an.

Article 4 : Diffusion et valorisation de l'information scientifique

La Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire veille à la qualité et à la cohérence de la diffusion de l'information scientifique dans les domaines de la conservation et de la promotion du patrimoine archéologique mobilier et immobilier. Elle engage des actions de diffusion de l'information dans le cadre de partenariats avec des collectivités territoriales, des établissements de recherche ou toute autre personne morale œuvrant dans ce domaine. Elle peut concourir à des actions spécifiques ou structurelles visant à faire connaître au plus grand nombre le patrimoine archéologique régional.

Le Département du Loiret conduit une politique de diffusion et de valorisation du patrimoine archéologique départemental sous toutes ses formes, grâce à des : publications scientifiques, publications à destination du grand public, expositions, animations en milieu scolaire (collèges ...), actions de valorisation des sites et des collections archéologiques... Le Service archéologie départemental peut exercer son expertise sur les collections archéologiques anciennes et sur tout projet visant à valoriser un site archéologique ou des collections muséales archéologiques sur le territoire départemental en lien avec la conservation départementale.

4.1 Coordination des actions de diffusion et de valorisation

Afin de coordonner leurs actions en ce domaine, les deux parties s'informent, au moins une fois par an de leurs programmations respectives.

4.2 Partenariats

Les deux parties peuvent définir et réaliser des actions communes ayant pour objectif la diffusion des connaissances du patrimoine archéologique et des résultats des opérations archéologiques préventives et programmées auprès de la communauté des archéologues et plus largement auprès de tous les publics, sous toutes les formes que les parties jugeront utiles de mettre en œuvre.

Les actions de valorisation décidées conjointement donnent lieu à la rédaction d'un projet et le cas échéant, à l'établissement de conventions qui précisent : la nature des actions à engager, les objectifs, le descriptif du pilotage et le plan de financement. Ces conventions peuvent associer d'autres parties.

4.3 Politique de publication scientifique

La politique départementale de publication scientifique (monographies, articles, site internet, publications en ligne ...) des opérations archéologiques autorisées par l'État, est menée dans le respect des recommandations émises par la commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord, lors de l'examen des rapports finaux d'opérations.

Article 5 : gestion des mobiliers et de la documentation archéologiques

La gestion des mobiliers archéologiques et de la documentation scientifique et administrative s'y rapportant, obéit au régime de propriété et d'attribution tel que défini par le livre V du Code du patrimoine.

5.1 Attribution des mobiliers et de la documentation issus des opérations archéologiques

Sous le contrôle scientifique et technique de l'État et avant versement pour partage et attribution au centre de conservation et d'étude, le Département assure dans ses locaux, la conservation à fin d'étude, des mobiliers et de la documentation qui l'accompagne, issus des diagnostics et des fouilles qu'il a réalisées sur son territoire.

Au-delà des délais d'étude réglementaire, le Département peut, lorsqu'il n'est pas propriétaire de tout ou partie des mobiliers et de la documentation, en demander le dépôt, ou l'attribution définitive. Pour les parties des mobiliers dont il est propriétaire, il peut également décider d'en abandonner la propriété au profit de l'État.

5.2 Prêt

Dans le cadre de sa politique de valorisation et de promotion du patrimoine archéologique loirétain, le Département peut solliciter le Service régional de l'archéologie pour le prêt de mobiliers archéologiques dont il n'est pas propriétaire, lorsque ces mobiliers sont conservés sous la responsabilité de l'État. Les conditions et modalités de prêt sont fixés par le Service régional de l'archéologie.

5.3 : Expertise des collections archéologiques

Dans le cadre de son projet scientifique et territorial, le Service de l'archéologie préventive du Département du Loiret, peut exercer en lien avec la conservation départementale, son expertise sur des collections archéologiques conservées par les collectivités territoriales dans des musées ou par des associations, pour réaliser ou accompagner leur étude et leur valorisation. Le cas échéant, des conventions particulières organisent ces interventions.

Le Service d'archéologie préventive du Département, peut également exercer son expertise sur des collections conservées au centre de conservation et d'étude ou dans les dépôts gérés par l'État. Les conditions et modalités d'accès à ces collections sont fixées par le service régional de l'archéologie.

Article 6 : Conditions d'application de la présente convention

6.1 Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à la signature des deux parties. Elle est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature. À l'issue de cette période, elle peut être prolongée tacitement, par périodes successives de cinq ans.

6.2 Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

6.3 Résiliation

À la demande de l'une ou l'autre des parties, il peut être mis fin à la présente convention par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai minima de deux mois avant l'échéance.

6.4 Litiges

En cas de litige entre les signataires de la convention, ceux-ci s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement à l'amiable. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pour la Direction régionale
des affaires culturelles
de la Région Centre-Val de Loire

Pour le Département de Loiret

D 03 - Aides départementales accordées aux entreprises industrielles et artisanales : bilan 2016 et suites à donner aux conventions

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour et 1 abstention.

Article 2 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise ORYS VAL DE LOIRE SERVICES, dans le cadre de son projet sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 3 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 24 novembre 2011 conclue entre la SAS ORYS VAL DE LOIRE SERVICES, la SA SIPC, la commune de Beaulieu-sur-Loire et le Département du Loiret.

Article 4 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise STARS EUROPE, dans le cadre de son projet sur la commune de Briare, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 5 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 29 février 2012 conclue entre la SARL STARS EUROPE, la SCI BVNM, la SA FINAMUR, la Communauté de Communes du canton de Briare et le Département du Loiret.

Article 6 : Il est décidé d'accorder un délai supplémentaire à l'entreprise MGP SN, dans le cadre de son projet sur la commune de Briare, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs d'investissements matériels, soit jusqu'au 31 décembre 2017, en vue d'atteindre un investissement total de 1 506 000 € HT.

Article 7 : Les termes de l'avenant n°2 à la convention du 3 janvier 2013 à intervenir entre la SARL MGP SN et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 8 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise ART & FLORITUDE, dans le cadre de son projet sur la commune de Beaulieu-sur-Loire, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 9 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 18 mars 2009 conclue entre la SASU ART & FLORITUDE, la SCI SAYENDA, la commune de Beaulieu-sur-Loire et le Département du Loiret.

Article 10 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise BISCUITERIE ROUGIER, dans le cadre de son projet sur la commune de Sully-sur-Loire, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 11 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 11 juin 2014 conclue entre la SAS BISCUITERIE ROUGIER, la Communauté de communes du Sullias et le Département du Loiret.

Article 12 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise MECAMION, dans le cadre de son projet sur la commune de Châlette-sur-Loing, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 13 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 25 juillet 2013 conclue entre la SAS MECAMION et le Département du Loiret.

Article 14 : Il est décidé d'accorder un délai supplémentaire à l'entreprise SICEM, dans le cadre de son projet sur la commune de Briare, afin de lui permettre de réaliser ses objectifs de créations d'emplois, soit jusqu'au 30 septembre 2018, en vue d'atteindre un effectif global de 47 salariés en CDI-ETP.

Article 15 : Les termes de l'avenant n°2 à la convention du 6 septembre 2011 à intervenir entre la SAS SICEM, la commune de Briare et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération, sont approuvés et M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.

Article 16 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise BULLE DE LINGE AQUITAINE, dans le cadre de son projet sur la commune de Pannes, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 17 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 26 octobre 2009 conclue entre la SAS BULLE DE LINGE AQUITAINE, la SAS BDL DEVELOPPEMENT, la Communauté d'agglomération Montargoise et des rives du Loing et le Département du Loiret.

Article 18 : Il est décidé d'accorder quitus à l'entreprise DEMOSPEC, dans le cadre de son projet sur la commune d'Amilly, laquelle a partiellement rempli ses objectifs de créations d'emplois.

Article 19 : Il est décidé de mettre fin à la convention du 22 août 2011 conclue entre la SAS DEMOSPEC, la Communauté d'agglomération Orléans-Val de Loire et le Département du Loiret.

Article 20 : Il est décidé de procéder au recouvrement de la première tranche de subvention versée à l'entreprise WOODWALL B-LOGIK, d'un montant de 60 000 €, en raison du non-respect de ses engagements en matière de création d'emplois, dans le cadre de son projet immobilier sur la commune de Baule et d'imputer cette recette sur le chapitre 204, nature 20422, de l'action E0201201 du budget départemental 2017.

Article 21 : Il est décidé de résilier la convention du 27 janvier 2014 conclue entre la SARL WOODWALL B-LOGIK et le Département du Loiret.

**Avenant n°2
à la convention du 3 janvier 2013
MGP SN**

ENTRE :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°D.... du 22 septembre 2017.

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

ET :

La société **MGP SN**, représentée par Monsieur Jacky HECQUET, son Gérant, SARL au capital de 50 000 €, dont le siège social est situé Gare de Châtillon, Route Nationale 7, 45250 Briare, immatriculée au RCS d'Orléans sous le numéro 510 114 887.

Ci-après désignée « L'ENTREPRISE ».

Vu la délibération n° A12 du 21 septembre 2007 relative à la mise en œuvre d'une procédure de suivi des subventions accordées aux entreprises par le Département,

Vu la convention du 3 janvier 2013 relative aux modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximum global de 50 000 € accordée à la SARL MGP SN,

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 conférant délégation de fonction et de signature à Mesdames et Messieurs les Vice-président(e)s, Président(e)s de commission,

Vu les éléments de suivi des engagements fournis par l'entreprise,

PREAMBULE

L'entreprise est spécialisée dans la mécanique de précision, la tôlerie et le prototypage. Afin de se positionner sur les secteurs d'activité en développement, la société a décidé, en 2012, d'entreprendre un programme d'investissement de près de 1,5 millions d'euros sur 3 ans dans des équipements d'usinage lourd et de découpage, permettant d'obtenir à terme des gains de productivité et une plus grande compétitivité.

A ce jour, les objectifs d'emplois ont été dépassés avec un effectif de 36 CDI-ETP (contre 32 CDI-ETP prévus initialement). Si la majeure partie des investissements matériels a bien été réalisée, l'entreprise sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2017 afin de lui permettre de réaliser le dernier investissement matériel restant sur le programme soutenu.

Dans ces conditions, les collectivités ont décidé d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire pour qu'elle puisse réaliser ses engagements en matière d'investissements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 1-3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« 1-3 Durée de l'opération

L'opération débutera le 8 juin 2012 et sera achevée, au plus tard, le 31 décembre 2017.

A l'issue de ce délai, l'entreprise devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 2-3.

Passé ce terme, le projet pourra être considéré comme abandonné et faire l'objet d'un remboursement, conformément aux dispositions de l'article 3-8. »

Article 2 : Les autres dispositions de la convention susvisée du 3 janvier 2013 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour l'entreprise,
Le Gérant,

Jacky HECQUET

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Frédéric NERAUD
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Commission de l'Economie,
du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

**Avenant n°2
à la convention du 6 septembre 2011
SICEM**

ENTRE :

Le **Département du Loiret**, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°D.... du 22 septembre 2017.

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

ET :

La **Commune de Briare**, représentée par Monsieur Pierre-François BOUGUET, Maire, dûment habilité par délibération du

Ci-après désignée « La COMMUNE ».

ET :

La société **SICEM**, représentée par Monsieur Jean-Michel DELHAYE, son Président, S.A.S. au capital de 337 120 €, dont le siège social est situé rue du Parc, Domaine des Roches, 45250 Briare, immatriculée au RCS d'Orléans, sous le numéro 319 048 823.

Ci-après désignée « L'ENTREPRISE ».

Vu la délibération n° A 12 du 21 septembre 2007 relative à la mise en œuvre d'une procédure de suivi des subventions accordées aux entreprises par le Département,

Vu la convention du 6 septembre 2011 relative aux modalités d'octroi de subvention à la SAS SICEM,

Vu l'arrêté de délégations de signature,

Vu les éléments de suivi des engagements fournis par l'entreprise,

PREAMBULE

La société SICEM, créée en 1981 à Briare, est spécialisée dans la fabrication de pièces en caoutchouc injectées notamment pour le secteur de l'automobile (60 % de l'activité).

SICEM a souhaité développer l'offre de ses produits en pièces plastiques dont la production est sous traitée à la société CENTRE PLASTIQUE. Afin de poursuivre leur développement, les 2 entreprises ont mutualisé leurs services commerciaux et qualité. En vue de faciliter ce

partenariat, SICEM a porté le projet d'extension de son bâtiment de 1 000 m² pour accueillir CENTRE PLASTIQUE.

Le Département et la commune de Briare ont soutenu ces investissements d'un montant de 350 000 €, en accordant une subvention totale de 60 000 €. Le projet devait générer la création de 5 emplois, pour porter l'effectif global de ces entreprises de 42 à 47 salariés en CDI.

A ce jour, l'effectif consolidé de ces deux structures est de 44 personnes. SICEM, a stabilisé son activité avec un chiffre d'affaires de 2,6 M€ et un effectif de 25 salariés. L'entreprise ayant obtenu un nouveau marché sur le lancement d'une boîte de vitesses nouvelle génération, un chiffre d'affaires prévisionnel de 3,5 M€ est attendu d'ici fin 2018. Cette croissance d'activité devrait avoir un impact positif sur l'emploi, avec le recrutement probable de 3 personnes supplémentaires à la production.

L'activité de CENTRE PLASTIQUE a connu une croissance de 15 % en 2016, faisant passer son chiffre d'affaires de 2,3 à 2,6 M€ suite à l'obtention d'un nouveau marché pour concevoir des présentoirs pour l'industrie cosmétique. Son effectif est passé de 17 à 18 permanents et l'entreprise a recours à du personnel intérimaire. Elle cherche, par ailleurs, à recruter 1 technicien de maintenance et 1 mécanicien.

Compte tenu des perspectives de croissance à venir, SICEM sollicite les collectivités pour lui accorder un délai supplémentaire, afin de permettre à ces deux structures d'atteindre un effectif global de 47 salariés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : L'article 3-4 de la convention susvisée est modifié comme suit

« 3-4 Création d'emplois

L'entreprise SICEM s'engage à créer 5 emplois, elle dispose d'un délai supplémentaire, jusqu'au 30 septembre 2018. A l'échéance, l'effectif total du site sera de 47 salariés CDI-ETP.

Elle s'engage à fournir au Département du Loiret et à la commune une attestation d'un professionnel inscrit à l'ordre des experts comptables, ou d'un commissaire aux comptes, certifiant que le site compte un effectif de 47 salariés CDI-ETP.

Les pièces justificatives de la réalisation de ces créations d'emplois seront adressées aux collectivités, au plus tard, le 31 octobre 2018».

Article 2 : Les autres dispositions de la convention susvisée du 6 septembre 2011 demeurent inchangées.

Fait à Orléans, en 3 exemplaires originaux,
Le

Pour la commune,
Le Maire,

Pierre-François BOUGUET

Pour la société SICEM,
Le Président,

Jean-Michel DELHAYE

Pour le Département du Loiret,
Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

Frédéric NERAUD
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Commission de l'Economie, du
Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

D 04 - Demande de participation au fonctionnement 2017 d'Initiative Loiret

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 24 voix pour et 2 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 30 000 € à l'association Initiative Loiret en vue de contribuer à son fonctionnement au titre de l'année 2017.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement à intervenir entre Initiative Loiret et le Département et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : L'opération 2017-03360 sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0201101 du budget départemental 2017.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET INITIATIVE LOIRET

ENTRE :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°DXX du 22 septembre 2017,

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT ».

ET

Initiative Loiret, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe OUF, dûment habilité, dont le siège social est situé 13 rue Fernand Rabier, 45000 ORLEANS,

Ci-après désignée « L'ASSOCIATION ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la création des associations et son décret d'application,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature,

Vu les statuts de Initiative Loiret,

Vu la demande de subvention de Initiative Loiret en date du 12 janvier 2017,

PREAMBULE

L'association Initiative Loiret, créée en 1995, a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par la création ou la reprise d'entreprise. Elle apporte son soutien par l'octroi d'une aide financière sans intérêt ni garantie (prêt d'honneur) et accompagne les porteurs de projet par un parrainage et un suivi technique.

A ce titre Initiative Loiret a mis en place un fonds d'aide pour accorder des avances à taux zéro à des créateurs ou repreneurs d'entreprise. L'association est membre de la fédération nationale des plateformes Initiative France.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties, dans le cadre des crédits en faveur des interventions économiques, pour soutenir le fonctionnement d'Initiative Loiret.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Pour accompagner les porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise, le Département accorde à l'association une subvention de fonctionnement de 30 000 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

Le paiement de la subvention est effectué en une seule fois dès la signature de la convention et sur présentation des rapports d'activité et financier ainsi que d'un bilan arrêté au 31 décembre 2016.

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, article 6574 de l'action E0201101, sous-fonction 91 structures d'animation et de développement économique.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Initiative Loiret s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions défini dans sa demande de subvention du 12 janvier 2017 et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET EVALUATION

Initiative Loiret s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département.

Elle fournira annuellement, un bilan détaillé des interventions de l'association en faveur de créateurs ou de repreneurs d'entreprises, précisant notamment l'encours de prêts octroyés.

A cet égard, une fiche par entreprise devra figurer dans ce bilan avec les éléments suivants :

- identité du porteur de projet,
- activité,
- adresse de l'établissement,
- statut juridique de l'établissement,
- nombre de salariés prévus,
- montant de l'investissement prévu,
- nature de l'investissement,
- financement du projet (autofinancement, prêt bancaire, aides...),
- le prêt accordé par Loiret Initiative.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Initiative Loiret devra tenir à la disposition du Département toutes les pièces justificatives, conformément à l'action décrite sous le préambule, relatives aux dépenses pendant les quatre ans suivant la clôture de l'année au cours de laquelle l'action prend fin.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est valable du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 9 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE PUBLICITE

Initiative Loiret s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, l'association prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – Tél 02 38 25 43 25 - communication@loiret.fr.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION – RESILIATION – REVERSEMENT – CADUCITE DE LA SUBVENTION

Toute modification apportée à la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département se réserve le droit de résilier la convention aux torts exclusifs de Initiative Loiret par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de préavis de 3 mois, et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées au prorata de l'action réalisée.

Les reversements sont effectués par Initiative Loiret dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

Initiative Loiret s'engage à transmettre au Département dans **un délai de six mois qui suivent la fin de l'année civile** au cours de laquelle la subvention a été attribuée, le rapport d'activité et les comptes annuels de l'association. Si les documents demandés ne sont pas fournis, la subvention est considérée comme caduque et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

ARTICLE 13 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le budget prévisionnel 2017.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,
Le

Pour Initiative Loiret,
Le Président,

Pour le Département du Loiret
Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Rodolphe OUF

Frédéric NERAUD
Vice-Président du Conseil départemental
Président de la Commission de l'Economie,
du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

Annexe à la convention :

Budget prévisionnel 2017

Budget 2017		€			
qui regroupe les 2 budgets 1 et 2 détaillés pages suivantes		1 - animation et accompagnement			
Hors : décaissements de prêts détaillé au point 2		2 - produits et charges liés aux prêts et leurs remboursements			
		TTC (l'association ne récupère pas la TVA)			
DETAIL DES CHARGES	prévu 2017	%	DETAIL DES PRODUITS	prévu 2017	%
60 - Achats			70 - Vente de produits finis, prestations de services		
Achats de prestations de services	0		74 - Subventions d'exploitation		
Achats non stockés de matières et fournitures	1 500		Fonds étatiques		
Fournitures non stockables (eau, énergie)	2 500		FEDER	20 000	
Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 000		Etat		
Fournitures de bureau	2 000		Région		
Autres fournitures			NACRE	20 000	
61 - services extérieurs			accompagnement	35 000	
Sous traitance générale			Fonds de prêt	100 000	
Locations mobilières et immobilières	14 000		Département :	35 000	
Sous location BGE45	-6 000		EPCI :		
Charges locatives	2 500		Communauté de commune du Sullias	7 500	
Entretien et réparation	2 500				
Assurances	1 800		A OBTENIR des AGGLO et EPCI :		
Documentation			Agglomération Orléans - Val de Loire	35 000	
Divers			Agglomération Montargoise et des Rives du Loing	20 000	
62 - Autres services extérieurs			Gien	10 000	
Personnel intérimaire	15 000		Les Loges	10 000	
Honoraires commissaire aux comptes	13 000		autre EPC	13 000	
Frais de cabinet de recouvrement sur prêts	7 000				
Communication, publications	18 000		75 - Autres produits de gestion courants		
Déplacements des parrains/marraines	10 000		Cotisations	5 000	
Déplacements comités, ateliers, rencontres mensuelles et frais de manifestation	15 000		Dons	18 000	
Frais postaux et de télécommunication	4 500		76 - Produits financiers		
Services bancaires	1 000		Produits financiers	10 000	
Commission BPI garantie	18 000		Garantie BPI sur prêts remboursements perdus	50 000	
Divers	2 000		77 - Produits exceptionnels		
63 - Impôts et taxes			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
64 - Charges de personnel			Reprise sur provision risque	20 000	
Rémunérations du personnel	92 000		Reprise sur dépréciation prêts	38 000	
Charges sociales	41 500				
Autres charges de personnel - formation	3 000		79 - Contributions volontaires en nature		
65 - Autres charges de gestion courants			Bénéficiaire	135 000	
Cotisations France Initiative - Centre Initiative, associations de parrains/marraines EGEE, ECI	15 000		Prestations en nature	3 000	
66 - Charges financières			TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	463 500	
Pertes sur prêts d'honneur remboursements perdus	100 000				
67 - Charges exceptionnelles			TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	463 500	
68 - Dettes sur amortissements, provisions et engagements					
Provision impayés de remboursements de prêts	27 000		85 - Emploi des contributions volontaires en nature		
Dépréciation prêts d'honneur remboursements perdus	55 000		Contribution CMA/Experts comptables/BGE/EGEE	65 000	
69 - Impôts	8 000		Contribution bénévoles comité d'agrément	30 000	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	463 500		Contribution bénévoles parrainage	40 000	
			Contribution des partenaires (salles réunion)	3 000	
TOTAL DES CHARGES	601 500		TOTAL DES PRODUITS	601 500	

* produits et charges liés aux prêts et leurs remboursements

D 05 - La marque Sologne : demande de subvention pour la création d'outils de promotion

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 994 € à l'Agence de Développement Touristique de Loir-et-Cher, pour une contribution au financement d'outils de promotion en vue de la promotion de la Marque Sologne.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération 2017-03291 sur l'AE 17-E0302402-AEDPRAS du budget départemental 2017.

D 06 - Manifestations agricoles 2017 :

- **Comice Agricole à Châtillon-sur-Loire**
- **Terre en fête à Beaune-la-Rolande**
- **Un Dimanche à la Campagne à Orléans**
- **Forum des Opportunités à Châteauneuf-sur-Loire**

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit du Comice Agricole et Société d'Encouragement à l'Agriculture de l'ancien Arrondissement de Gien pour un montant de 3 200 € pour l'organisation du comice agricole à Châtillon-sur-Loire 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer l'opération 2017-03084 d'un montant de 3 200 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association des Jeunes Agriculteurs du Loiret à Orléans pour un montant de 2 000 € pour l'organisation de Terre en fête 2017 à Beaune-la-Rolande.

Article 5 : Il est décidé d'imputer l'opération 2017-03156 d'un montant de 2 000 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 6 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'Association des Jeunes pour les Initiatives Rurales à Orléans pour un montant de 2 000 € pour l'organisation d'Un Dimanche à la Campagne à Orléans.

Article 7 : Il est décidé d'imputer l'opération 2017-03357 d'un montant de 2 000 € sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 8 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de la Chambre départementale d'Agriculture du Loiret pour un montant de 8 175 € pour l'organisation du 1^{er} Forum des Opportunités à Châteauneuf-sur-Loire.

Article 9 : Il est décidé d'imputer l'opération 2017-03426 d'un montant de 8 175 € sur le chapitre 65, nature 65738, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

D 07 - Demande de participation financière du Département à la 4^{ème} édition d'Open Agrifood

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention au profit de l'association Open Agrifood Orléans pour un montant de 35 000 € pour l'organisation de la 4^{ème} édition d'Open Agrifood 2017.

Article 3 : Il est décidé d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action E0101202 du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de financement 2017 liant le Département et l'association Open Agrifood Orléans telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.



Convention 2017

Département du Loiret – Open Agrifood Orléans

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur **Hugues SAURY**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Départemental n° en date du,

Ci-après désigné « LE DÉPARTEMENT »

ET

Open Agrifood Orléans – Rendez-vous International de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Distribution Responsables, Association Loi 1901, dont le siège est : Chambre d'agriculture du Loiret - 13 avenue des Droits de l'Homme - 45921 ORLÉANS cedex 9, représentée par Monsieur **Eric THIROUIN**, agissant en qualité de Président,

Ci-après désignée « OPEN AGRIFOOD ORLÉANS »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 612-4 du code du commerce,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations et son décret d'application,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts d'Open Agrifood Orléans,

Vu la demande d'Open Agrifood Orléans.

PRÉAMBULE

Open Agrifood Orléans, association créée en 2013, a pour objectif, notamment, d'organiser un évènement économique à rayonnement international sur le territoire d'Orléans visant à créer un espace d'échanges entre tous les acteurs économiques « du champ à l'assiette » afin de faire progresser la Responsabilité Sociale et Environnementale dans ces secteurs d'activités.

Fort du succès des 3 éditions précédentes de ce forum international, Open Agrifood Orléans a décidé de programmer un nouvel évènement le 15 et 16 novembre 2017. Les finalités sont de répondre à une attente de tous les acteurs de la chaîne agroalimentaire et de confirmer Orléans et son territoire comme le centre incontesté de l'agroalimentaire en France et à l'international. Cette quatrième édition sera centrée sur la thématique de l'«Alimentation et valeur(s) – Créons de la valeur...avec nos valeurs ! ».

Pour ce faire, cette association :

- repère les thématiques à mettre en valeur ;
- identifie et invite des speakers de tous horizons à venir partager leurs points de vue,
- valorise les travaux d'enseignement et de recherche s'y rapportant ;
- repère, écrit et diffuse les bonnes pratiques, les actes des rendez-vous, les publications liées à son activité.

Impliqué dans les éditions 2014, 2015 et 2016, le Département du Loiret a souhaité reconduire son soutien à Open Agrifood Orléans pour 2017 dans le cadre de l'organisation de ce rendez-vous international « Open Agrifood » en contrepartie de la promotion de son image.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties afférentes au subventionnement d'Open Agrifood Orléans pour l'édition 2017 de la manifestation Open Agrifood, dans le cadre des crédits disponibles en faveur de l'agriculture.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

Afin d'aider à la réalisation de la manifestation Open Agrifood 2017, le Département accorde une aide sous forme de subvention pour un montant global de **35 000** euros.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention s'effectuera en deux fois :

- un acompte à hauteur de 80 % dès la signature de la présente convention,
- Le solde sur présentation du rapport financier définitif et du bilan d'activité de l'action subventionnée, **dans un délai de 6 mois après la réalisation de cet événement.**

ARTICLE 4 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le financement accordé par le Département est imputé au chapitre 65, nature 6574, ventilé sur la fonction 928, action E0101202.

ARTICLE 5 : SUIVI COMPTABLE

Open Agrifood Orléans s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement les opérations comptables afférentes au programme d'actions décrit dans le préambule et se conformera aux obligations fiscales qui lui incombent.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

Open Agrifood Orléans s'engage expressément à fournir les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du programme d'actions qui pourront lui être demandées à tout moment par le Département et au moins un rapport d'activité et financier ainsi qu'un bilan arrêté au 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CADUCITE DE LA SUBVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 30 mai 2018.

Si les documents demandés dans l'article 3, ne sont pas fournis, dans les délais impartis, la subvention est considérée comme **caduque** et le Département est en droit de récupérer tout ou partie de la subvention via l'émission d'un titre de recettes, conformément au règlement financier du Département.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ ET DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Open Agrifood Orléans, s'engage, en respectant le logo du Département :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à afficher ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo du Département du Loiret. Pour ce faire, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental – tel. 02.38.25.45.45 - communication@loiret.fr.

Open Agrifood Orléans s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Open Agrifood Orléans prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil départemental au 02.38.25.43.21

Le Département s'engage notamment à promouvoir la 4^{ème} édition d'Open Agrifood dans différents supports de communication.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

Conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

Open Agrifood Orléans s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs, Open Agrifood Orléans doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département. Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le programme d'action décrit sous le préambule faisant l'objet de la présente convention est placé sous la responsabilité exclusive de l'organisme qui devra contracter toute assurance qui lui sera nécessaire.

ARTICLE 11 : MODIFICATION - RÉSILIATION - REVERSEMENT

Toute modification apportée à la présente convention doit être effectuée par voie d'avenant.

En cas de non-exécution totale ou partielle dans les délais prévus du programme, le Département peut résilier la convention aux torts exclusifs d'Open Agrifood Orléans et exiger le reversement total ou partiel des sommes déjà versées.

Les reversements seront effectués par Open Agrifood Orléans dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par le Département.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de résoudre le différend à l'amiable, avant de recourir à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, en 2 exemplaires originaux,

le

Pour Open Agrifood Orléans,

le Président,

Pour le Département du Loiret,

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

Éric THIROUIN

(lu et approuvé)

Frédéric NERAUD

Vice-Président du Conseil Départemental
Président de la Commission de l'Economie, du
Tourisme, du Patrimoine et de la Culture

(lu et approuvé)

**D 08 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes des Canaux et Forêts-
en-Gâtinais : approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais, à intervenir entre la Communauté de communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais et le Département du Loiret tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CANAUX ET FORÊTS-EN-GÂTINAIS**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais représentée par Monsieur Albert FEVRIER, le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du 2 mai 2017.

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 20 juillet 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de **la Communauté de Communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais** vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de Communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la **Communauté de Communes des Canaux et Forêts-en-Gâtinais**, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de **1 456 311 €** déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Gendarmerie du secteur de Châtillon-Coligny (bâtiment brigade)
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais
Coût estimé du projet	1 100 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	260 260 € (23,66 %)

Intitulé du Projet	Ecole de Ladon
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais
Coût estimé du projet	2 500 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	591 750 € (23,67 %)

Intitulé du Projet	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais
Coût estimé du projet	300 000 € HT
Montant de financement à solliciter auprès du Département	71 010 € (23,67 %)

Intitulé du Projet	Maison de Services au Public Châtillon-Coligny
Maître d'ouvrage	Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais
Coût estimé du projet	2 254 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	533 291 € (23,66 %)

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc...

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à, le

En 2 exemplaires

Pour la Communauté de Communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais,

Le Président

Pour le Département du Loiret,

Le Président

Albert FÉVRIER

Hugues SAURY

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

1/ Aménagement territorial

Intitulé du projet : **Gendarmerie du secteur de Châtillon-Coligny (bâtiment brigade)**

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Localisation : Territoire de Châtillon-Coligny

Coût estimatif du projet (HT) : 1 100 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 260 260 € -

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme + consultation Moe : Echéance Décembre 2017

Etudes diverses et Moe : Echéance Septembre 2018

Travaux : Echéance Octobre 2019

Présentation synthétique du projet : réalisation de bâtiments techniques et des aménagements extérieurs de la future gendarmerie.

Présentation argumentée du projet : cf. annexe n°4 du projet de contrat.

2/ Education Jeunesse

Intitulé du projet : **Ecole de Ladon**

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Localisation : Ladon et communes associées

Coût estimatif du projet (HT) : 2 500 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 591 750 €

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme + consultation Moe : Echéance Décembre 2017

Etudes diverses et Moe : Echéance Septembre 2018

Travaux : Echéance Octobre 2019

Présentation synthétique du projet : réhabilitation de l'école de LADON.

Présentation argumentée du projet : cf. annexe n°4 du projet de contrat.

3/ Urbanisme

Intitulé du projet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Localisation : les 38 Communes du Canton de Lorris

Coût estimatif du projet (HT) : 300 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 23,67 % -
71 010 €

Calendrier prévisionnel du projet :

Lancement : Echéance Novembre 2017

PADD : Echéance Janvier 2019

Approbation PLUI : Echéance Novembre 2021

Présentation synthétique du projet : Elaboration d'un PLUI-habitat.

Présentation argumentée du projet : cf. annexe n°4 du projet de contrat.

4/ Service à la population

Intitulé du projet : Maison de Services au Public Châtillon-Coligny

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes Canaux et Forêts-en-Gâtinais

Localisation : Territoire de Châtillon-Coligny

Coût estimatif du projet (HT) : 2 254 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 23,66 % -
533 291 €

Calendrier prévisionnel du projet :

Programme + consultation Moe : Echéance Mars 2018

Etudes diverses et Moe : Echéance Janvier 2019

Travaux : Echéance Novembre 2020

Présentation synthétique du projet : Réalisation de la Maison de Services à la Population.

Présentation argumentée du projet : cf. annexe n°4 du projet de contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT

DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.
--

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;

- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l’instruction des demandes d’inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l’expertise des autres directions du Département.

L’instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d’inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Equipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur.).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficience de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets.

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée.

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifer l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en œuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet de construction d'une gendarmerie

Genèse du projet :

En avril 2013, les services de la Région de Gendarmerie du Centre ont présenté aux représentants de la Communauté de Communes un projet de construction d'une caserne à Châtillon-Coligny, devenue indispensable, au regard de la vétusté des locaux occupés par l'actuelle brigade.

Outre l'amélioration possible de la sécurité au quotidien, ce projet devrait permettre la consolidation de la présence d'une brigade sur le secteur et contribuer à la revitalisation du territoire par l'installation de nouvelles familles.

Par délibération en date du 22 mai 2013, le Conseil Communautaire a donné un accord de principe pour assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet et mettre un terrain à disposition.

Cette opération consiste en la création d'une brigade territoriale autonome de gendarmerie comprenant : un bâtiment à usage de bureaux et de locaux spécifiques et techniques, ainsi que la construction de 13 logements dont un réversible réservé aux gendarmes adjoints volontaires.

Les services de la gendarmerie, ont fait parvenir à la communauté de Communes le référentiel d'expression des besoins, ainsi qu'un plan de financement de l'opération en application du décret 93-130 du 28 janvier 1993, définissant les modalités de financement par le Ministère de l'Intérieur. A l'appui de ces éléments d'information, la Communauté de Communes a réalisé une pré-étude de faisabilité notamment financière.

Parallèlement, des démarches ont été engagées auprès d'un bailleur social pour étudier la faisabilité de la réalisation de ce projet en co-maîtrise d'ouvrage : Les bâtiments techniques par la Communauté de Communes, les 13 Logements par le bailleur social.

Le projet présenté dans ce dossier porte sur la seule réalisation des bâtiments techniques et des aménagements extérieurs.

Enjeux de l'opération

Veiller au développement et à l'attractivité du territoire :

- La construction d'une Gendarmerie contribuera à la sécurisation de notre territoire rural, connaissant une recrudescence des actes d'incivilités ;
- Ce projet doit permettre d'accroître l'attractivité de notre territoire auprès des personnels de gendarmerie et leur installation sur le territoire. En effet la brigade actuelle connaît un important « turnover » de personnel ;

Ce projet sera mené en vue d'un aménagement durable

- L'aménagement de la parcelle de 11 164 m² au Nord de Châtillon-Coligny, propriété de la Communauté de Communes, permettra une recomposition d'un front urbain, une accessibilité des lieux, en cohérence avec l'aménagement du Chemin de la Messe et le traitement des vis-à-vis avec les équipements limitrophes...
(voir plan d'implantation ci-dessous)

Département: LOIRET Commune: CHATELON-LOUYET	PROJET DE CREATION D'UNE GENDARMERIE ----- PLAN PARCELLAIRE - FAISABILITE -----	
Parcelle : 3 138 Surface Parcelaire : 11 162 m ² Date d'établissement : 21/09/2017		



- Le caractère évolutif du projet (réflexion menée en cas d'évolution des politiques publiques) intègre la problématique du développement durable et de la possible reconversion des équipements réalisés.

Département : LIMOUSIN Commune : CHATELAIN Parcelle : N° 100 Surface Parcelle : 11 ha 00 Date Affecté : 2008/07	PROJET DE CREATION D'UNE ZONE AGRICOLE PLANTATION - FERRAILLE	 
--	--	---



Coût prévisionnels du projet

Bâtiment Brigade et bâtiment technique	500 000,00
Voirie circulation	131 000,00
Cheminement piéton	25 000,00
Réseaux divers	150 000,00
Clôture	12 000,00
Portails et portillons	17 000,00
Divers équipements	15 000,00
Espaces verts + aménagements paysagers	60 000,00
Sous-Total travaux	910 000,00
Etudes préalables et AMO	40 000,00
Maîtrise d'œuvre et honoraires divers	130 000,00
Imprévus et révision	20 000,00
Sous-Total Etudes et Honoraires	190 000,00
Total	1 100 000,00

- Plan de financement de l'opération

Dépenses		Recettes	
Travaux	910 000,00	Ministère de l'intérieur	125 040,00
Etudes et Honoraires	170 000,00	Conseil Départemental	260 260,00
Imprévus et révision	20 000,00	Autofinancement/emprunt	714 700,00
	1 100 000,00		1 100 000,00

- Coût à financer et gestion plan comptable

Dépenses		Recettes	
Annuité emprunt	31 680,00	Loyers	41 680,00
Charges de maintenance	10 000,00		
	41 680,00		41 680,00

Projet de réhabilitation de l'école de LADON

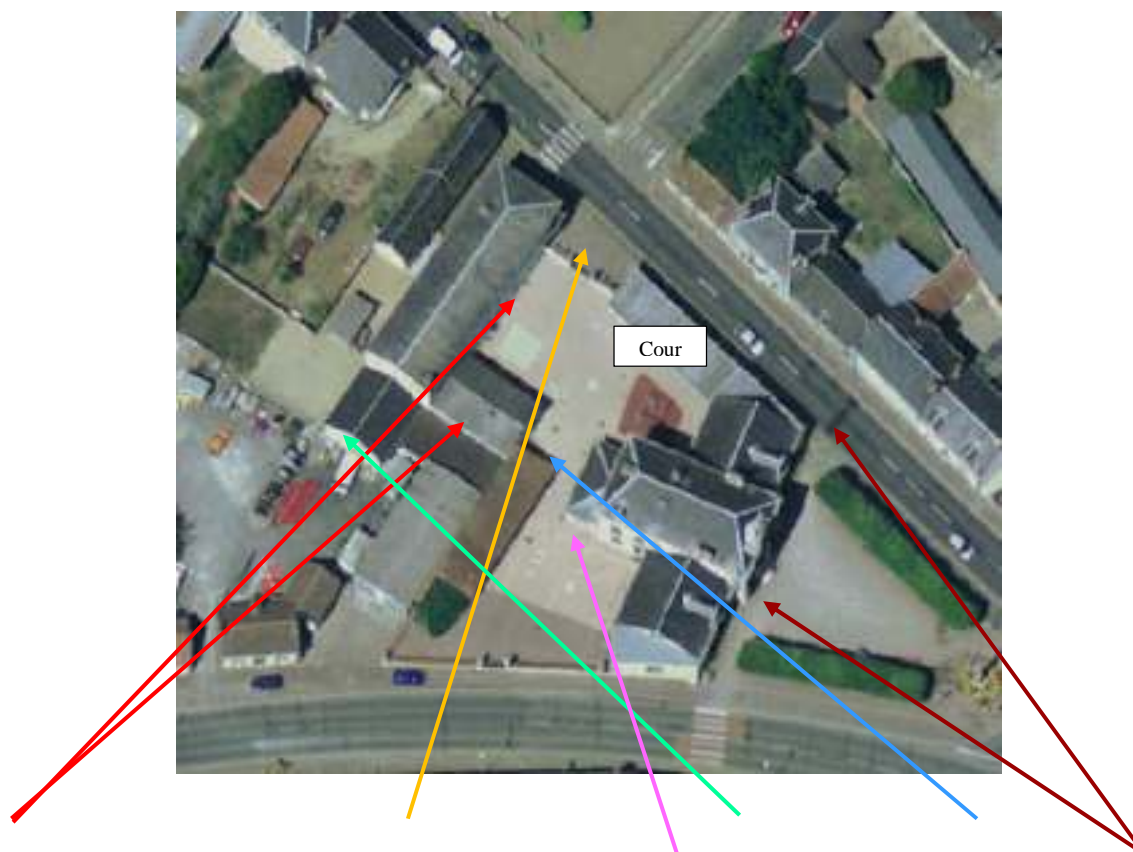
Genèse du projet :

Depuis la rentrée 2015, les écoles de Ladon accueillent les enfants de la commune de Chapelon, les effectifs scolaires de la commune de Ladon ont donc augmenté de façon significative.

Une classe a dû être aménagée pour accueillir une vingtaine d'élèves supplémentaires. Le groupe scolaire élémentaire de Ladon compte, à la rentrée 2016, 6 classes occupées et accueille 158 élèves provenant de 5 communes différentes.

Au fil du temps et de la nécessité d'augmenter la capacité d'accueil du groupe scolaire, de nouvelles classes ont été aménagées dans des locaux disponibles. Les classes sont ainsi réparties de façon disparates et peu fonctionnelles dans divers bâtiments, dont 2 salles annexes de la mairie. L'ensemble scolaire étant enclavé la problématique de la sécurisation du site et du stationnement est récurrente.

Les communes du Bellegardois ont décidé de lancer la procédure de transfert de la compétence « équipements scolaires et périscolaires » à la Communauté de Communes en Septembre 2016, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017.



Restaurant scolaire (RdC)	Salle Marie Lafont (étage)	Parking des maîtres	1 classe
		Préau + salle des maîtres	2 salles de classes

Enjeux de l'opération

Ce projet sera mené en vue d'un aménagement durable

La configuration actuelle de ce groupe scolaire conduit à réfléchir le projet dans la perspective d'un aménagement durable : intégration du projet dans l'espace urbain, réduction de déperditions énergétiques liées à la multiplicité, disparité et vétusté des espaces, amélioration des conflits d'usage, et de la fonctionnalité de l'équipement.

Veiller au développement et à l'attractivité du territoire et au bien vivre ensemble :

Ce projet, sans conteste destiné à l'amélioration du bien-être des enfants fréquentant l'école, contribuera à l'amélioration de l'attractivité du territoire et permettra de repenser l'aménagement du bourg traversé par une départementale à forte fréquentation.

De plus la réorganisation des espaces permettra de réduire les conflits d'usage et permettra à l'école de redevenir un lieu de vie identifié que les enfants et enseignants pourront s'approprier.

Approche économique du projet :

Coût prévisionnels du projet

Dépenses	Montant H.T.
Démolitions	200 000,00 €
Construction/réhabilitation 1450 m ²	1 950 000,00 €
Maitrise d'œuvre/missions diverses	350 000,00 €
Total	2 500 000,00 €

Plan de financement de l'opération

Dépenses		Recettes	
Travaux	2 150 000,00	Etat	750 000,00
Etudes et Honoraires	350 000,00	Conseil Départemental	591 750,00
		Emprunt/autofinancement	1 158 250,00
	2 500 000,00		2 500 000,00

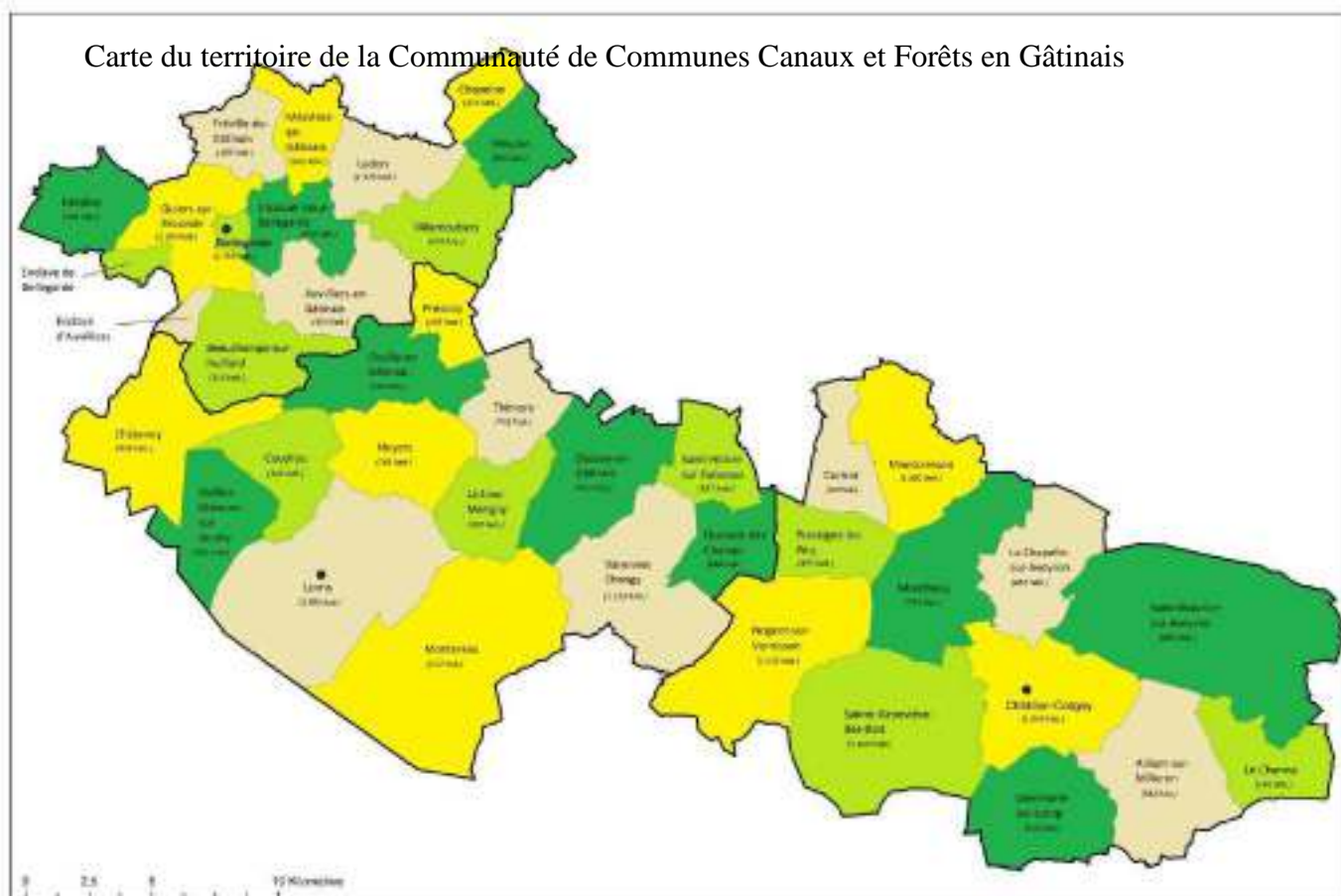
Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble des 38 Communes

Genèse du projet :

La Communauté de Communes du Bellegardois a procédé à l'élaboration d'un PLUI- habitat approuvé en juin 2015. Cette démarche a permis de fédérer les acteurs du territoire pour produire un document de planification global, pour l'aménagement durable de ce territoire rural.

Désormais, la nouvelle Communauté de Communes issue de la fusion des anciennes communautés de Communes du Bellegardois, du Canton de Lorris et de Châtillon-Coligny exerce cette compétence pour l'ensemble du territoire.

L'élaboration d'un PLUI-habitat, véritable outil d'aménagement du territoire, devrait permettre l'émergence d'une cohésion entre les anciens territoires et l'émergence d'un projet de développement commun.



Enjeux de l'opération

Veiller au développement et à l'attractivité du territoire :

- Le P.L.U.I, en lien avec le SCOT est par essence un outil de développement et d'attractivité du territoire, il permet de réfléchir à l'avenir, de rationaliser les objectifs, et de mettre en adéquation projets et perspectives de développement ;
- Le PLUi respecte la diversité et les spécificités des communes membres. Il vise à rassembler les élus dans une vue partagée du territoire tel que le vivent les habitants qui franchissent quotidiennement les limites municipales. Le PLUi est ainsi un moyen d'adapter l'action politique locale aux évolutions majeures des modes de vie des habitants et acteurs économiques du territoire.
- Ce document traduit ainsi une vision prospective d'aménagement (10 ans) et commune à l'échelle du territoire communautaire.

Ce projet sera mené en vue d'un aménagement durable

- Le P.L.U.I. est un document de planification élaboré dans une démarche de développement durable. En effet le P.A.D.D. (projet d'aménagement et de développement durable), document essentiel à la procédure, fixe les grandes orientations du projet territorial, en intégrant les problématiques d'un développement raisonné du territoire.

Approche économique du projet :

Coût prévisionnel du projet

études	300 000 € HT
TOTAL	300 000 € HT

Plan de financement de l'opération

Dépenses		Recettes	
études	300 000 € HT	Etat - DGD	20 000 €
		Région CRST	20 000 €
		Conseil Départemental	71 010 €
		autofinancement	189 050 €
TOTAL	300 000 € HT	TOTAL	300 000 €

Projet d'aménagement d'une maison de services à la population sur le pôle de Châtillon-Coligny

Genèse du projet :

En 2011, la Communauté de Communes a fait l'acquisition des locaux désaffectés de l'ancien EHPAD de Châtillon-Coligny.

Une opération de réhabilitation d'une partie des locaux a été menée de 2013 à 2015 par l'aménagement du siège communautaire et de 5 cabinets médicaux.

L'aménagement des locaux d'hébergement de l'ancien EHPAD était programmé en 2^{ème} phase d'un projet global de maison de services à la population. La première phase des travaux avait anticipé le devenir du bâti latéral en ne condamnant pas les accès vers cette zone aussi bien au sous-sol qu'au rez de Chaussée.



(à gauche partie aménagée en 2015 – au fond bâtiment à réhabiliter)

Enjeux de l'opération

L'enjeu de cette deuxième phase d'aménagement est de doter le territoire d'un lieu de centralité pour le service à la population.

La structure médicale (5 cabinets médicaux) actuelle s'avère déjà saturée en termes de surfaces disponibles. Certains praticiens médicaux et paramédicaux ne disposent pas de locaux suffisants.

La venue d'un second médecin sur ce pôle, la mise en place d'une **Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP)** peut être envisagée et nécessite de fait une extension des surfaces à disposition des praticiens.

Dans le même temps, il est envisagé le renforcement des services offerts à la population par le déploiement de deux à trois services complémentaires :

- **SSIAD** : les locaux actuellement occupés par le SSIAD sont trop vétustes et d'une surface insuffisante pour la montée en puissance de ce service qui regroupera 25 salariés
- Création d'une **Maison de Services Au Public (MSAP)** : Cette offre de proximité permet sur un lieu unique, d'informer et d'accompagner la population aux travers de différentes permanences : Pôle Emploi, CPAM, Assurance Retraite, MSA, CAF...
- Renforcement de locaux disponibles pour le **relais d'assistante maternelle** en complément de ceux existants au sein de l'hôtel communautaire.

Le projet présenté dans ce dossier porte sur la seule réalisation de la Maison de Services à la Population.

Veiller au développement et à l'attractivité du territoire :

Ce projet répond à l'objectif d'attractivité du territoire, par l'amélioration de l'accès aux services par la population et des conditions d'exercice de leur missions par les acteurs en charges des services publics ;

Ce projet sera mené en vue d'un aménagement durable

Ce projet répond aux exigences d'aménagement durable en permettant :

- * l'aménagement d'un patrimoine bâti désaffecté dont les volumes importants constituent actuellement une « verrue » urbaine,
- * une solution architecturale en adéquation avec les réalisations récentes et en valorisant la relation entre le bâti et l'environnement qualitatif et favorable (parc boisé),
- * la limitation des déplacements de la population qui pourra accéder à de nombreux services en un même lieu.

Approche économique du projet :

Coût prévisionnels du projet

Démolition désamiantage	252 640,00
Travaux de réhabilitation	1 399 960,00
Aménagements extérieurs	75 970,00
Aléas et revalorisation	186 750,00
Sous-Total travaux	1 915 320,00
Honoraires et Frais	299 440,00
Charges préliminaires	12 600,00
Taxes et assurances	26 640,00
Sous-Total Etudes et Honoraires	338 680,00
Total	2 254 000,00

Plan de financement de l'opération

Dépenses		Recettes	
Travaux	1 728 570,00	Etat	350 000,00
Etudes et Honoraires	338 680,00	Conseil Départemental	533 291, 00
Imprévus et révision	186 750,00	emprunt	1 000 000,00
		Autofinancement	370 709,00
	2 254 000,00		2 254 000,00

Coût à financer et gestion plan comptable

Dépenses		Recettes	
Annuité emprunt	60 000,00	Loyers	60 000,00
Charges de maintenance	20 000,00	Reste à Charge	20 000,00
	80 000,00		80 000,00

**D 09 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (Volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-
Gâtinais : approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, à intervenir entre la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, la commune du Malesherbois et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS
STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PITHIVERAIS-GATINAIS**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du désigné ci-après « le Département »,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais, représentée par le Président du Conseil communautaire, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire en date du,

ET

La Commune du Malesherbois, représentée par le Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal en date du,

D'AUTRE PART,

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 16 juin 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétain demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et ses communes membres, acteurs du territoire du quotidien, sont porteurs de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et la Commune du Malesherbois, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 165 049 euros, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2 du présent contrat).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Création d'une école
Maître d'ouvrage	Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
Coût estimé du projet	3 668 255,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	1 128 149,00 €

Intitulé du Projet	Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury
Maître d'ouvrage	Commune Le Malesherbois
Coût estimé du projet	123 000,00 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	36 900,00 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexe 1 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties. Il est conclu pour une durée de trois ans. Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à Orléans, le
En 3 exemplaires,

Pour la Communauté de Communes
du Pithiverais-Gâtinais,
La Présidente,

Delmira DAUVILLIERS

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Hugues SAURY

Pour la Commune de Dadonville,
Le Maire,

Delmira DAUVILLIERS

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Intitulé du projet : Création d'une école

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinai

Localisation : Briarres-sur-Essonne

Coût estimatif du projet (HT) : 3 668 255 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 1 128 149 €

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Intitulé du projet : Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury

Maître d'ouvrage du projet : Commune Le Malesherbois

Localisation : Commune Déléguée de Malesherbes

Coût estimatif du projet (HT) : 123 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 36 900 €

Calendrier prévisionnel du projet : Juin 2017

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4 du contrat.

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat

- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;

- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loiret-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur...).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.

Annexe 4 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Projet 1 : Création d'une école

Son contexte :

La communauté de communes du Pithénéais Gâtinais, exerce la compétence scolaire sur le territoire du Pithénéais.

L'organisation scolaire de ce territoire s'appuie sur 9 groupes scolaires, répartis sur les Communes de Pithénéailles et 7 sont situés sur l'ancien regroupement pédagogique intercommunal réunissant les communes d'Ardenne-sur-Eure, La Neuville-sur-Eure, Goussainville, Châteauneuf, Brieux-sur-Eure, Brieux et Aubray la Rivière.

Parmi ces écoles, 5 sont des classes dites uniques, « vieillissantes ».

Fort de ce constat, les élus de la Communauté de Communes ont souhaité rapidement mettre sur papier un projet des « Classes Pithénéaises » de création d'un groupe scolaire « élémentaire ». Celui-ci regroupait des classes uniques sur les six communes de Pithénéailles.

Dans le cadre d'une concertation qui s'est tenue sur les communes pithénéaises par le Directeur Académique de l'éducation nationale pour identifier les besoins « Plus de salles que de classes ». Dans ce cadre, la Communauté de Communes est saisie d'un protocole avec l'éducation nationale, l'Etat, et l'académie des Landes dans lequel elle s'engage à créer un groupe scolaire dans un délai de 3 ans.

Un accord a été signé par la Communauté de Communes pour accompagner la démarche académique. Les premières études d'architecte ont lieu en 2013.

LES BESOINS

Ce projet sera constitué de 6 classes élémentaires, d'un espace restauration, et d'une salle périscolaire. L'étude d'un programmiste viendra conforter cette évaluation de besoins.

Quelles orientations du programme ? ... et quelles conséquences ?

La création de ce groupe scolaire par le regroupement des classes isolées permettra la mise en œuvre d'un projet éducatif commun et de garantir la qualité de la scolarité pédagogique offerte aux élèves.

Parallèlement, nous projetons de répondre d'ici septembre 2017 à l'appel à projets « Ecoles numériques innovantes et ruralité ». Ce dispositif nous permettra d'investir dans nouveaux outils numériques pour nos classes isolées tout en anticipant les besoins de ce futur groupe scolaire. De ce fait, un partenariat étroit avec l'Éducation Nationale est en cours.

Fort des réflexions engagées par l'Ex Communauté de Communes des Terres Puiseautines, l'accent sera également mis sur la question énergétique et la réflexion est entamée pour aller au-delà des configurations réglementaires de la RT 2012,

Enfin, les caractéristiques d'isolément des bâtiments seront prises en compte pour les matériels qui pourront également leur être adaptés.

Estimation du projet

L'estimation initiale du projet s'élevait à 3 668 255 € HT. La signature du protocole avec l'éducation nationale et l'État devrait nous permettre de bénéficier d'une DETR majorée dans la mesure où les dispositions nationales n'évoluent pas.

Parallèlement, l'ensemble des dispositifs financièrement rejetés.

Lancement du projet

Les études seront lancées en 2017 et les travaux démarrés début 2018.

Projet 2 : Aménagement de la voirie reliant le RER D au Musée Maury

Contexte, enjeux et objectifs du projet :

Territoire dont l'histoire est profondément marqué par le développement de l'imprimerie (notables et sociétés d'imprimeries y ont séjournés). Création en 2017 à l'initiative d'investisseurs privés d'un musée retraçant l'évolution de l'histoire et des techniques de l'imprimerie sur le site d'une ancienne usine. Le projet de musée associe divers acteurs locaux (Commune, Syndicat de Pays, Région, partenaires privés...) et inscrit dans une démarche pédagogique et culturelle.

Afin de faciliter l'accès au musée, le territoire envisage à terme une voie de liaison directe reliant la gare au musée. Le projet répond à la fois au besoin d'aménagement durable et de renforcement de l'attractivité du territoire.

Le projet consiste en la création d'une voie en stabilisé renforcé du côté droit de la route.

AMO :	5 400€
Travaux : Gare au Musée :	86 570€
Travaux : Liaison :	39 030€

**D 10 - Mobilisation du Département en faveur des Territoires (Volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de
Loire : approbation des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire à intervenir entre la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, les communes de Baule, Beaugency, Cléry-Saint-André, Meung-sur-Loire et le Département du Loiret tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du **XXXXX** 2017, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Terres du Val de Loire, représentée par Madame Pauline MARTIN, sa Présidente, dûment habilitée par la délibération du Conseil communautaire des Terres du Val de Loire en date du **XXXXX** ;

ET

La Commune de Meung-sur-Loire, représentée par Madame Pauline MARTIN, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXX**,

ET

La Commune de Beaugency, représentée par Monsieur David FAUCON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du **XXXXX**,

ET

La Commune de Baule, représentée par Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Cléry-Saint-André, représentée par Monsieur Gérard CORGNAC, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 13 juillet 2017.

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

Le territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, acteur du territoire du quotidien, est porteur de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par le territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 347 087 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Développement urbain du site de l'AGORA et réhabilitation d'une friche industrielle à Beaugency
Maître d'ouvrage	Commune de Beaugency
Coût estimé du projet	5 300 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	500 000 €

Intitulé du Projet	Centre culturel des Arts de la Rue – L'Embouchure à Baule
Maître d'ouvrage	Commune de Baule
Coût estimé du projet	500 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	150 000 €

Intitulé du Projet	Signalétique pour les zones d'activités sur la Communauté de communes des Terres du Val de Loire
Maître d'ouvrage	Communauté de commune des Terres du Val de Loire
Coût estimé du projet	121 593 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	72 087 €

Intitulé du Projet	Requalification de la rue de la Gare et création de parcs de stationnement en vue de desservir la Maison de santé pluridisciplinaire communautaire à Cléry-Saint-André
Maître d'ouvrage	Commune de Cléry-Saint-André
Coût estimé du projet	181 940 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	75 000 €

Intitulé du Projet	Rénovation complète de la piscine découverte à Meung-sur-Loire
Maître d'ouvrage	Commune de Meung-sur-Loire
Coût estimé du projet	1 300 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	400 000 €

Intitulé du Projet	Construction d'un terrain de rugby intercommunal à Meung-sur-Loire
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Terres du Val de Loire
Coût estimé du projet	680 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	150 000 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexes 1 et 4 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ».

Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ».

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc.

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentations argumentées des projets inscrits au contrat

Fait à XXXXX, le -----

en 6 exemplaires,

Pour le Conseil Départemental

du Loiret,

Le Président

Pour la Communauté de Communes des Terres
du Val de Loire,

La Présidente ;

Pour la Commune de Meung-sur-Loire,

Le Maire

Hugues SAURY

Pauline MARTIN

Pour la Commune de Beaugency,

Le Maire

Pour la commune de Baule,

Le Maire

David FAUCON

Patrick ECHEGUT

Pour la Commune de Cléry-Saint André,

Le Maire

Gérard CORGNAC

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :

Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du
Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

- **Titre du projet : Développement urbain du site de l'AGORA et réhabilitation d'une friche industrielle**

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Beaugency

Localisation : Commune de Beaugency

Coût estimatif du projet (HT) : 5 300 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 500 000 € (9,4 %)

Calendrier prévisionnel du projet : décembre 2016 – décembre 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- **Titre du projet : Centre culturel des Arts de la Rue – L'Embouchure**

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Baule

Localisation : Commune de Baule

Coût estimatif du projet (HT) : 500 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 150 000 € (30 %)

Calendrier prévisionnel du projet : 2018 - 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

- Titre du projet : **Signalétique pour les zones d'activités**

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Localisation : Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Coût estimatif du projet (HT) : 121 593 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 72 087 € (60 %)

Calendrier prévisionnel du projet : octobre 2017 – avril 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4

- Titre du projet : **Requalification de la rue de la Gare et création de parcs de stationnement en vue de desservir la Maison de Santé Pluridisciplinaire communautaire**

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Cléry-Saint-André

Localisation : Cléry-Saint-André

Coût estimatif du projet (HT) : 181 940 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 75 000 € (41 %)

Calendrier prévisionnel du projet : fin 2017 – début 2018

Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4

- Titre du projet : **Rénovation complète de la piscine découverte de Meung-sur-Loire**
Maître d'ouvrage du projet : Commune de Meung-sur-Loire
Localisation : Meung-sur-Loire
Coût estimatif du projet (HT) : 1 300 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 400 000 € (31 %)
Calendrier prévisionnel du projet : février 2017 – mai 2018
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4

- Titre du projet : **Construction d'un terrain de rugby intercommunal**
Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Terres du Val de Loire
Localisation : ZAC des Tertres à Meung-sur-Loire
Coût estimatif du projet (HT) : 680 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 150 000 € (22 %)
Calendrier prévisionnel du projet : octobre 2017 – juin 2018
Présentation argumentée du projet : cf. annexe 4

REGLEMENT

DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.
--

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;

- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :

Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

1- Le portage foncier :

- Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
- Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45 : Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...) ;
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en œuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.



Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Développement urbain du site de l'AGORA et réhabilitation d'une friche industrielle.

Maître d'ouvrage : Commune de Beaugency

Localisation : Commune de Beaugency

La ville de Beaugency entend mener un projet global de réhabilitation du site AGORA, qui se déroulera de 2016 à 2018. Celle-ci permettra la création d'un véritable pôle social et de service publics de proximité.

○ **Un guichet unique pour une meilleure visibilité**

La municipalité a décidé de réhabiliter l'espace AGORA, sis avenue de Vendôme pour créer un pôle social regroupant en un seul lieu, une grande partie des acteurs sociaux (services publics et associations), afin de mieux guider et orienter les usagers en mettant en place « un guichet unique ».

La plupart des futures utilisateurs des lieux sont déjà présents sur le site AGORA. Néanmoins, l'hétérogénéité du bâti et le manque de signalétique ne facilitent pas l'orientation du public.

Pour la ville, il s'agit donc par cette opération :

- de regrouper les acteurs ayant des champs d'action similaires,
- d'apporter une meilleure visibilité aux futures entités hébergées,
- de faciliter l'orientation du public sur le site et à l'intérieur des bâtiments.

○ **Un lieu d'échanges et d'interactions**

La réaffectation des locaux de la Maison pour les associations et le regroupement de nombreux acteurs de l'action sociale et de l'emploi dans l'usine ont par ailleurs pour objectif de créer une véritable plateforme d'échanges de savoirs et d'entraide intergénérationnelle.

L'usine permettra par exemple de regrouper dans un même lieu :

- la maison des ados,
- les associations d'aide à domicile et celles œuvrant pour la solidarité,
- le Centre Intercommunal d'Action Sociale et ses partenaires départementaux,

Ce bâtiment accueillera aussi les entreprises balgentiennes déjà présentes sur site pour devenir un espace dédié à l'émergence de projets individuels et collectifs ainsi qu'à l'innovation sociale. L'agencement et la distribution des locaux dédiés d'une part et communs partagés d'autre part (salles de réunion, salle de pause, coin café...) favoriseront les échanges entre les acteurs.

Centre Culturel des Arts de la Rue – L'Embouchure

Maître d'ouvrage : Commune de Baule

Localisation : Commune de Baule

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment industriel en cœur de village laissé à l'abandon par la Société SITCO qui a déposé le bilan, pour en faire un Centre Culturel, artistique et partagé par des activités notamment associatives autour des Arts de la Rue, un lieu de création de conception de spectacles, d'accueil en résidence de compagnies, de formation...

Ces activités sont actuellement fédérées par l'association *l'Embouchure avec Baule d'Aire* (festival de trois jours en mai), *Carnabaule*, *la Corne des Pâtures* (guinguette sur le bord de la Loire de juin à septembre avec une programmation riche en spectacle, comme *A la Dérive* créé spécialement et qui se déroule sur le la Loire).

La *Compagnie la Belle image*, en résidence à Baule depuis dix ans propose un nouveau spectacle, créé dans leur salle qui n'est plus adaptée.

Le Centre Culturel des Arts de la Rue travaillerait en complémentarité avec les activités culturelles proposées sur le territoire communautaire



**PREMIERE APPROCHE
PROGRAMMATIQUE DU PROJET
L'EMBOUCHURE**

Etude d'aménagement pour la définition d'un nouveau COEUR DE VILLAGE à BAULE

Cette note programmatique est une proposition émise suite :

- à la visite des bâtiments de la société SITCO le 6 juin 2017 en présence de Malou Lavaux - architecte
- à l'entretien avec Luc Girard, représentant du projet l'Embouchure et des associations concernées (La Belle Image, Carnabaule, la Corne des Pâtures et Baule d'Air) le 13 juin 2017 en mairie.

L'objectif est de délivrer une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour une première réalisation permettant d'installer l'Embouchure dans un des bâtiments visités, afin d'y accueillir les activités actuellement menées par les associations.

Le projet de développement de l'Embouchure pourra demander dans un second temps le déploiement d'espaces de travail et d'accueil du public complémentaire, non chiffrés ici.

Enfin, la question de la localisation de l'Embouchure reste à définir au regard des opportunités immobilières, des délais de réalisation et des enjeux de fonctionnement urbain qui seront étudiés dans le cadre de l'étude «Coeur de Village» (cf. calendrier prévisionnel en annexe).

RELEVÉ DES CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT - 6 juin 2017

1. Exterieur de la bâtisse principale

2. Intérieur de la bâtisse principale

3. Intérieur de la bâtisse principale

4. Intérieur de la bâtisse principale

5. Exterieur de la bâtisse principale

6. Exterieur de la bâtisse principale

7. Exterieur de la bâtisse principale

8. Exterieur de la bâtisse principale

9. Exterieur de la bâtisse principale

10. Exterieur de la bâtisse principale

11. Exterieur de la bâtisse principale

12. Exterieur de la bâtisse principale

Plan de la bâtisse principale

Signalétique pour les zones d'activités

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Localisation : Communauté de communes des Terres du Val de Loire

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire dispose de 12 parcs d'activités à vocation multiple : artisanale, industrielle, logistique et commerciale.

L'étude économique des Zones d'Activités menée en juin 2014 par le Pays Loire Beauce mettait en avant la nécessité de revaloriser les parcs d'activités et d'y associer une signalétique efficace.

Loire & Orléans Eco et Dev'Up doivent piloter un marché commun de signalétique globale et homogène lancé par Approlys Centr'Achas pour l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale volontaires.

Pour être efficace, la signalétique doit contenir des totems d'entrée de zone, des panneaux Relais information Service (RIS permettant d'afficher un plan de zone, le nom des entreprises et leur localisation) et des panneaux bi-mâts indiquant le no des rues dans les carrefours pour les plus grosses zones d'activités.

Création d'une signalétique pour les parcs d'activités

Contexte :

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire bénéficie de 12 parcs d'activités à vocation multiple : artisanale, industrielle, logistique et commerciale.

	Parc d'activité	Commune d'implantation
Communauté de Communes des Terres du Val de Loire <i>(12 parcs d'activités)</i>	Activoire I et II	Beaugency
	ZA de Tavers	Tavers
	Les Bredanes	Baule
	ZA des Gardoirs	Lailly-en-Val
	Les Sablons	Meung-sur-Loire
	ZA des Varigoins	Saint-Ay
	Les Pierrelets	Chaingy
	Synergie Val de Loire	Baule, Meung/Loire
	ZA les Tournesols	Beauce la Romaine
	ZA les Chantapiaux	Epieds-en-Beauce
	ZA la Salle	Cléry Saint-André
	ZA la Métairie	Dry

L'étude économique des Zones d'Activités Economique menée en juin 2014 par le Pays Loire Beauce mettait nettement en avant la nécessité de revaloriser les parcs d'activités locaux et d'y associer une signalétique efficace. Les entreprises implantées sur ces parcs d'activités recherchent une visibilité pour leurs clients et fournisseurs. Aussi, pour cela, la signalétique doit permettre :

- aux usagers de trouver facilement un parc d'activités / une entreprise et s'y rendre sans difficultés,
- aux entreprises d'être correctement signalées et facilement atteignables par leurs visiteurs,
- au gestionnaire du parc d'harmoniser sa signalétique pour qu'il soit clairement identifié tout en permettant une mise à jour régulière

L'aménagement de parcs d'activités représente un enjeu majeur pour le développement économique du territoire ; cette action a été définie comme prioritaire.

Démarche de projet :

Une démarche globale de valorisation des parcs d'activités doit être envisagée. Face à ce besoin identifié, les communautés de communes du Pays Loire Beauce ont souhaité faire

partie d'une réflexion globale de signalétique à l'échelle du Département du Loiret. Cette action, pilotée par Loire&Orléans éco prévoit un marché commun pour l'ensemble des EPCI volontaires, lancé par la centrale d'achat Approlys. Dans ce contexte, le Pays Loire Beauce coordonne l'action entre les Communautés de Communes et Loire&Orléans Eco.

A noter que le futur marché lancé par Approlys intégrera des préoccupations en matière de développement durable, à travers des critères environnementaux, permettant de valoriser les offres des candidats.

		
<ul style="list-style-type: none"> -Pilote -Elabore la charte graphique 	<ul style="list-style-type: none"> -Responsable de la passation du marché 	<ul style="list-style-type: none"> -Recensement des besoins -Suivi et gestion du projet au sein de la collectivité -Exécution et financement

L'action consiste en la mise en place d'une signalétique globale et homogène afin de faciliter l'accès de tous aux différents parcs d'activités. Cette proposition d'action prévoit une charte graphique commune, avec des éléments personnalisables à chaque parc d'activité (nom du gestionnaire, nom du parc, logo...).

Pour qu'elle soit efficace, la signalétique doit contenir des totems d'entrée de zone, des panneaux Relais Information Service (le RIS permet d'afficher un plan de zone, le nom des entreprises présentes et leur localisation) et des panneaux bi-mâts indiquant le nom des rues dans les croisements et carrefours pour les plus grosses zones d'activités.



Ainsi, un recensement précis pour chaque parc d'activités a été entrepris afin de quantifier les besoins en matière de signalétique. Deux modèles de RIS sont proposés, en fonction de la superficie de la zone (supérieur à 20 ha).

	TOTEM	RIS Grand	RIS Petit	Bi-mât
Actiloire	2		1	
ZA Tavers	2	1		4
Les Bredanes	2		1	
ZA des Gardoirs	1		1	
Les Sablons	1		1	1
ZA des Varigoins	1		1	
Les Pierrelets	1	1		1
Synergie Val de Loire	2	2		11
ZA Les Tournesols	1		1	1
ZA Les Chantaupiaux	1		1	2
ZA La Salle	1		1	2
ZA La Métairie	1		1	1
TOTAL CCTVL	16	4	9	23

Objectifs de l'action :

- Créer une identité des parcs d'activités appartenant au même territoire
- Contribuer à l'attractivité des parcs d'activités locaux
- Augmenter la visibilité des entreprises situées en zone d'activités
- Favoriser l'accessibilité des entreprises situées en zone d'activités
- Créer des économies d'échelle sur l'achat des mobiliers

Requalification de la rue de la Gare et création de parcs de stationnement en vue de desservir la Maison de Santé Pluridisciplinaire communautaire

Maître d'ouvrage : Commune de Cléry-Saint-André

Localisation : Cléry-Saint-André

Afin d'en faciliter l'accessibilité, la Commune de Cléry-Saint-André souhaite réaliser des places de stationnement, des cheminements et des aménagements extérieurs sur le domaine communal.

Les travaux prévus sont les suivants :

- Rénovation de la voie d'accès très dégradée à la MSP en Zone de partage,
- Fermeture de la rue de la gare au-delà de la maison afin de supprimer le trafic traversant et donc de mieux sécuriser les abords de l'établissement,
- Création de 7 à 10 places de stationnement supplémentaires en long du parking de la MSP (côté ouest) dans le même revêtement,
- Création de 7 places de stationnement ombragées le long de la voie d'accès, à proximité immédiate du parking,
- Création de sentes piétonnes desservant les parkings et reliant la MSP aux différents axes de liaison douce.

La Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) construite par la Communauté de communes sera livrée en septembre prochain.



**REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA GARE ET CREATION DE
PARCS DE STATIONNEMENT EN VUE DE DESSERVIR LA
MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DU VAL D'ARDOUX**



1. Localisation du projet

La création d'une Maison de Santé pluridisciplinaire est un projet entrepris par la Communauté de communes du Val d'Ardoux pour répondre aux enjeux importants de démographie médicale du territoire. En effet, le territoire est actuellement doté que d'un cabinet médical des années 1970, désuet et peu pratique, ainsi que des quelques professionnels de santé installés de façon diffuse. Le Val d'Ardoux est peu attractif pour l'accueil de nouveaux praticiens, malgré l'importance de la population desservie. La Communauté de communes du Val d'Ardoux a donc décidé de la construction d'une Maison de Santé pluridisciplinaire (MSP). Ce projet est soutenu par l'Agence régionale de santé notamment.

En 2015, la Communauté de communes du Val d'Ardoux a choisi le site de la Place Charles De Gaulle comme lieu d'implantation de la future MSP qui ouvrira fin 2017. Il s'agit d'un emplacement central dans la commune, à quelques dizaines de mètres de l'actuel cabinet médical. La commune de Cléry-Saint-André a cédé gratuitement le terrain d'assiette de la maison, soit une parcelle d'environ 1800 m². La nouvelle maison de santé regroupera désormais 18 professionnels de santé sur 908 m². Au sein de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, elle s'inscrit dans un maillage du territoire avec les Maisons de Santé de Meung-sur-Loire et Tavers.

L'accès des patients s'effectuera par la rue de la Gare. La Communauté de communes des Terres du Val de Loire prévoit d'aménager un parc de stationnement de 15 places sur une aire en calcaire située au milieu de la place et appartenant à la commune.

Suite au déménagement des professionnels de santé, la pharmacie a émis le souhait de se déplacer sur la Place Charles De Gaulle. Elle se situerait dans le prolongement du bâtiment de la maison de santé, à quelques mètres. Cette association vise à limiter les déplacements de voitures et à faciliter la vie des usagers. Le conseil municipal a validé le principe de ce déplacement et étudie actuellement les modalités d'implantation.

La Place Charles De Gaulle est l'ancien terrain d'assiette de la gare de tramway de Cléry-Saint-André. Si tous les bâtiments ont disparu, on reconnaît facilement le tracé des anciennes voies. Outre sa valeur historique, cette place constitue surtout un espace vert au cœur de la ville, très apprécié des cléricois. Une nouvelle aire de jeu y sera d'ailleurs prochainement implantée dans le cadre d'un projet porté par le conseil municipal d'enfants.

De plus, comme le montre le schéma ci-dessous qui représente la trame viaire aux abords de la future MSP, la maison de santé (triangle rouge) et son parking se situent au croisement de nombreuses voies douces (lignes vertes) irriguant la commune. La Place De Gaulle est en effet le principal nœud du plan des voies douces communales reliant les équipements scolaires aux équipements sportifs et aux différents lotissements.

Une voie à double sens de 5 mètres, la rue de la Gare (en orange), traverse la place Charles De Gaulle selon un axe Nord-Est/Sud-Ouest. Elle permet de rejoindre la RD 18 (route de Jouy-le-Potier) au collège et à la RD 951 (direction Orléans) en évitant deux carrefours à feux. Desservant moins de 10 maisons, c'est donc quasi-exclusivement une voie de transit. Il s'agit d'une chaussée simple en enduit, sans

caniveaux ni trottoirs. Cette voie a été relativement dégradée dans le cadre de la construction de la MSP du Val d'Ardoux, notamment lors de l'amenée des réseaux d'eau potable et d'assainissement nécessaires au projet.



2. Enjeux du projet

La commune de Cléry-Saint-André identifie 2 enjeux majeurs :

1) Augmenter la capacité de stationnement aux abords de la Maison de santé

En effet, les élus cléricois considèrent que le projet élaboré dans le cadre de la Communauté de communes du Val d'Ardoux, avec 15 places seulement, ne comprend pas assez de places de stationnement au regard du nombre de praticiens. A titre de comparaison, avec moins de professionnels de santé, l'actuel cabinet médical dispose d'une trentaine de places. La commune considère nécessaire d'offrir la meilleure expérience possible aux futurs usagers de la MSP.

Le projet présenté a pour objet de doubler cette capacité de stationnement.

2) Sécuriser l'accès à la Maison de santé et la traversée de la place pour tous les usagers

Une fréquentation importante est attendue sur le site, a fortiori aux heures de sortie d'école où de nombreuses familles prennent rendez vous chez le médecin. Or, c'est également à ces heures que le trafic augmente sur la rue de la gare, pour se rendre au collège et en raison du transit lié au retour du travail. C'est également à cette heure que passent de nombreux usagers des liaisons douces, pour rentrer chez eux ou pour rejoindre les établissements sportifs ou de loisirs, et que peuvent venir les personnes souhaitant profiter des espaces verts pour jouer avec leurs enfants. Il est nécessaire

d'organiser la cohabitation de ces différents usagers en toute sécurité, par une bonne organisation des flux.

Pour y parvenir, la commune de Cléry-Saint-André souhaite réaménager la rue de la Gare en la coupant en deux parties disjointes, avec une section centrale déclassée sur 115 mètres environ. Cette déconnection permettrait de supprimer l'intégralité du trafic de transit qui serait ainsi dévié vers d'autres rues.

Pour organiser les différents flux, il est prévu la création de trottoirs et de pistes piétonnes le long de la rue et aux abords du parking afin de maintenir les piétons et cyclistes en sécurité à l'écart des zones de manœuvre des véhicules.

Enfin, la commune souhaite sécuriser les usagers des espaces verts et aires de jeux par des délimitations franches et solides avec les voies de circulation.

3. Descriptif du projet

Une mission d'étude a été confiée au cabinet d'architectes paysagistes Chevalier et Frinault pour réaménager la rue de la Gare selon les objectifs poursuivis par la Mairie. Le projet présenté a reçu l'approbation du conseil municipal et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La rue de la gare sera découpée en trois tronçons :

- Le tronçon Nord Est n'aura plus exclusivement une fonction de desserte de la Maison de Santé et des quelques habitations de la Place Charles De Gaulle. La suppression du trafic de transit constituera le premier élément de sécurisation. Mais un réaménagement de ce tronçon sera nécessaire pour le remettre en état et gérer au mieux les différents flux. Il sera aussi nécessaire de revoir la collecte des eaux pluviales qui est défailante.
- Le tronçon central sera déclassé sur 115 mètres environ. Il verra son enrobé défoncé pour être transformé en cheminement doux et sera obstrué de part et d'autre par des obstacles infranchissables aux voitures.
- Le tronçon Sud Ouest ne sera pas réaménagé. Il est seulement nécessaire d'y créer une raquette de retournement compte tenu de la déconnection de la rue. Ce tronçon assurera la desserte de maisons riveraines.

Pour gérer le croisement des voitures avec les différentes liaisons douces, il est prévu le réaménagement d'itinéraires sablés qui seront mieux formés et permettront de contourner le parking.

Pour augmenter la capacité de stationnement, il est proposé la création d'une quinzaine de places qui se situeraient, de part et d'autre du tronçon Nord Est, d'une part, et le long de la bordure sud du parking aménagé par la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, d'autre part. Trois ou quatre places supplémentaires seraient également créées devant la pharmacie dont l'usage serait commun avec la Maison de santé pluridisciplinaire. Elles seraient réalisées dans le même revêtement que le parking de la MSP. Le projet permettra donc de doubler le nombre de places de stationnement

aux abords de la maison médicale, facilitant donc l'accès pour les futurs bénéficiaires de cet équipement d'intérêt communautaire.

Enfin, la Place De Gaulle constitue un « poumon vert » de la commune et les cléricois y sont attachés. Aussi, la commune souhaite que les futurs usagers de la Maison médicale respectent cet espace vert et que les familles puissent continuer de l'utiliser en toute quiétude. A cette fin, des potelets bois et des lisses seront implantés aux endroits stratégiques afin que ni le trafic de voiture, ni le stationnement n'empiètent sur les espaces verts. De plus, pour renforcer la sécurité des personnes profitant des espaces verts, une section de clôture sera créée à l'entrée du tronçon Nord-Est (coté rue des ruelles) pour bien délimiter la voirie des espaces verts et permettre aux enfants de jouer en toute sécurité.

4. Intérêt du projet

La maison de santé pluridisciplinaire est un équipement d'intérêt communautaire qui servira à l'ensemble de la population du Val d'Ardoux. Elle regroupera 18 professionnels de santé, dont de nombreux qui ne sont plus présents sur les communes limitrophes.

Le projet de requalification de la rue de la Gare, de création de parc de stationnement et d'aménagement des abords de la MSP présente bien un intérêt supra-communal compte tenu qu'il doit faciliter l'accès à ce nouvel équipement dont la fréquentation dépassera les seuls cléricois. Il vise aussi à faciliter l'acceptation d'un projet d'intérêt général en mettant en place des aménagements pour préserver la sécurité des habitants les plus proches et des anciens usagers du site.

En participant à la lutte contre la désertification médicale, le projet de MSP répond aux objectifs du projet de mandat « Un Cap pour le Loiret 2015-2021 ». Il s'inscrit également dans l'esprit de ce document par la place prépondérante qu'il donne à la sécurité routière au cœur de la politique de déplacement.

Il participe dans les thématiques suivantes du développement durable :

- Aménagement durable : le projet vise à préserver les liaisons douces qui transitent sur la place.
- Attractivité et développement du territoire : l'installation d'une maison de santé est un enjeu majeur d'attractivité du territoire compte tenu de l'état de la démographie médicale dans le département du Loiret et dans le Val d'Ardoux.
- Cohésion sociale et citoyenneté : le projet a pour objet de préserver la fonction d'espace vert de cœur de ville, zone de rencontre pour les habitants, de la Place Charles De Gaulle en dépit de l'arrivée d'un nouveau flux de véhicules et d'une Maison médicale et d'une pharmacie. Il vise à une coexistence de ces différents usages. De plus, cet espace constituera un nouveau cœur vivant de la commune.

Le projet répond aux enjeux de Loiretains Demain de faciliter l'accès aux soins, de favoriser les mobilités durables et d'améliorer l'attractivité du territoire et son développement équilibré.

Rénovation complète de la piscine découverte de Meung-sur-Loire

Maître d'ouvrage : Commune de Meung-sur-Loire

Localisation : Meung-sur-Loire

La piscine municipale de Meung-sur-Loire est située en bordure de Loire, à proximité du pont, en entrée de la ville.

Elle est composée de deux bassins extérieurs intégrés à un environnement paysager. A l'échelle du territoire de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, elle constitue un pôle de centralité, à côté du complexe aquatique de Beaugency et de la piscine de Beauce-la-Romaine. Les usagers sont essentiellement originaire du canton, mais également de la région orléanaise. Elle attire également les touristes en visite dans la ville et notamment les camping-caristes qui bénéficient d'un stationnement possible à proximité. C'est un lieu très prisé, notamment en période de forte chaleur estivale.

Cet équipement, géré en régie municipale directe, accueille, sur une période de deux mois et demi de fonctionnement annuel, plus de 22 000 baigneurs.

La construction date des années 70, des travaux ont été réalisés au cours de l'année 1991, et notamment le passage au fonctionnement par le débordement des bassins sur l'ensemble, ce qui a eu pour conséquence la mise en place d'un réseau hydraulique enterré en périphérie des bassins. Les vestiaires ont fait l'objet d'une rénovation, il y a quelques années.

Ces équipements, bien qu'en état de fonctionnement, montrent des signes d'usure avancés pour certains, générant d'une part des difficultés d'exploitation, et d'autre part des pertes d'eau importantes.

La station de traitement est dans sa forme d'origine, et est en mauvais état, elle nécessite une refonte complète et une mise aux normes.

Au regard de l'importance et de la nature des travaux à exécuter, et afin de préserver la continuité du service de la piscine, les travaux se dérouleront en deux phases.

- La rénovation de la station de traitement et du local technique assurée sur la période de fermeture 2016-2017,
- la réfection des plages, des bassins et des réseaux hydrauliques assurée sur la période de fermeture 2017-2018.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Réhabilitation de la piscine municipale de Meung-sur-Loire

Environnement – situation

La piscine municipale est située en bordure de Loire, à proximité du pont, lui-même placé en entrée de ville.

Elle est composée de deux bassins extérieurs intégrés à un environnement paysager. Ce qui en constitue sa singularité et son attractivité dans cette partie du Département. A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, elle constitue un pôle de centralité, à côté du complexe aquatique de Beaugency et de la piscine de Beauce-la-Romaine. Les usagers sont essentiellement originaires du canton, mais également de la région orléanaise. Elle attire également les touristes en visite dans la ville et notamment les camping-caristes lesquels bénéficient d'un stationnement possible à proximité. C'est un lieu très prisé, notamment en période de chaleur estivale intense.

A titre d'exemple, sur une période de deux mois et demi de fonctionnement annuel, le nombre de baigneurs dépassent 25 000.

Cet équipement fonctionne en régie municipale directe. Chaque année, il est fait appel à du personnel saisonnier recruté localement pour assurer le fonctionnement quotidien. Des animations nocturnes ont eu lieu une fois par semaine depuis la dernière saison.

La construction date des années 70, des travaux ont été réalisés au cours de l'année 1991, et notamment, le passage au fonctionnement par débordement des bassins sur l'ensemble, ce qui a eu pour conséquence la mise en place d'un réseau hydraulique enterré en périphérie des bassins. Les vestiaires ont fait l'objet d'une rénovation, il y a quelques années.

Objectif de l'opération

Ces équipements, bien qu'en état de fonctionnement, montrent des signes d'usure avancés pour certains, générant d'une part des difficultés d'exploitation, et d'autre part des pertes d'eau importantes.

La station de traitement est dans sa forme d'origine, et est en mauvais état, elle nécessite une refonte complète et une mise aux normes.

Programmation des travaux

Au regard de l'importance et de la nature des travaux à exécuter, et afin de préserver la continuité du service de la piscine, les travaux se dérouleront en deux phases.

Période de fermeture 2016-2017 :

Direction des Services Techniques Municipaux – Tel : 02.38.46.94.70, Fax : 02.38.46.53.73

Rénovation de la station de traitement et du local technique.

Période de fermeture 2017-2018 :

Réfection des plages, des bassins et des réseaux hydrauliques. La fin de l'ensemble des travaux est prévue pour le printemps 2018.

Direction des Services Techniques Municipaux – Tel : 02.38.46.94.70, Fax : 02.38.46.53.73

Construction d'un terrain de rugby intercommunal

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des Terres du Val de Loire

Localisation : ZAC des Tertres – Meung-sur-Loire

La Communauté de communes ne dispose pas de terrain de rugby sur son territoire. L'association sportive constituée de plus d'une centaine d'adhérents s'entraîne sur des terrains de football non adaptés à ce sport sur les plannings difficiles à gérer.

Il est nécessaire de construire un terrain de rugby synthétique comprenant poteaux, barres, marquage, pare ballons au pourtour du terrain, clôture de 1,80 m avec portail d'accès, éclairage avec mâts, vestiaires avec sanitaires intégrés.

PRESENTATION DE L'OPERATION

Construction d'un terrain de Rugby

Environnement – Situation

Un terrain est disponible sur le Site de la ZAC des Tertres à Meung sur Loire entre le collège et les habitations.

Objectif de l'opération

Réaliser un terrain de rugby Synthétique comprenant : un équipement complet, l'éclairage, les vestiaires avec sanitaires.

Actuellement il n'existe pas de terrain de rugby sur le territoire de la communauté de communes. Les joueurs s'entraînent sur les terrains de footbals non adaptés à ce sport avec des plannings difficiles à gérer. Il est nécessaire de construire un terrain équipé à la pratique de ce sport dont l'association sportive compte déjà plus d'une centaine d'adhérent.

Description succincte des travaux

- Réalisation d'un terrain de rugby synthétique.
- Installation du matériel comprenant poteaux barres et marquage.
- Fourniture et pose d'un pare ballons au pourtour du terrain.
- Construction d'une clôture de 1.80m avec portail d'accès
- Réalisation d'un éclairage avec mats.
- Construction de vestiaires équipés avec sanitaires intégrés.

Programmation des travaux

Deuxième semestre 2017.

Estimation financière de l'opération

Le coût global de l'opération est estimé à : **680 000 € HT**

Terrain de rugby synthétique	453 742 €
Réseau d'éclairage	57 420 €
Réseau d'arrosage	32 810 €
Vestiaires sanitaires modulables	61 000 €
Mobilier pour vestiaires	1 500 €
VRD pour vestiaires	13 000 €
Filet pare ballon	12 600 €
Cloture et portail	19 410 €
Maitrise d'œuvre de l'opération	28 518 €

**D 11 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes des Loges : approbation
des termes du contrat**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 24 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Loges, à intervenir entre la Communauté de communes des Loges, les Communes de Bouzy-la-Forêt, Fay-aux-Loges, Ouvrouer-les-Champs, Donnery, Tigy, Châteauneuf-sur-Loire, Férolles, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Vitry-aux-Loges, Sigloy et Sandillon et le Département du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 22 septembre 2017, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Loges, représentée par Monsieur Jean-Pierre GARNIER son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire des Loges en date du XXXXX,

ET

La Commune de Saint-Denis-de-L'Hôtel, représentée par Monsieur Jean-Pierre GARNIER Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Bouzy-la-Forêt, représentée par Madame Florence BONDUEL, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Châteauneuf-sur-Loire, représentée par Madame Florence GALZIN, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Fay-aux-Loges, représentée par Monsieur Frédéric MURA, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune d'Ouvrouer-les-Champs, représentée par Madame Laurence MONNOT, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Vitry-aux-Loges, représentée par Monsieur Jean-Claude NAIZONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Donnery, représentée par Monsieur Daniel CHAUFTON, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Tigy, représentée par Monsieur Noël LE GOFF, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Férolles, représentée par Monsieur David DUPUIS, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Sandillon, représentée par Monsieur Gérard MALBO, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Sigloy, représentée par Madame Patricia BOURGEAIS, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

D'AUTRE PART

Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 12 Juillet 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficience et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes des Loges vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires.

Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

Le territoire de la Communauté de communes des Loges, acteur du territoire du quotidien, est porteur de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par le territoire de la Communauté de communes des Loges, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 1 347 087 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Eclairage du stade et création d'un local de rangement
Maître d'ouvrage	Commune de Bouzy-la-Forêt
Coût estimé du projet	50 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	25 000 €

Intitulé du Projet	Sécurisation de voirie (RD11 tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire et accès au camping par le carrefour de la Loire à Vélo)
Maître d'ouvrage	Commune de Sigloy
Coût estimé du projet	35 004 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	17 502 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation et mise aux normes de la piscine
Maître d'ouvrage	Commune de Fay-aux-Loges
Coût estimé du projet	231 800 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	92 720 €

Intitulé du Projet	Construction d'une salle polyvalente
Maître d'ouvrage	Commune d'Ouvrouer-les-champs
Coût estimé du projet	419 520 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	171 000 €

Intitulé du Projet	Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement
Maître d'ouvrage	Commune de Vitry-aux-Loges
Coût estimé du projet	239 959 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	95 983 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation du vestiaire de football
Maître d'ouvrage	Commune de Donnery
Coût estimé du projet	300 334 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	120 133 €

Intitulé du Projet	Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural
Maître d'ouvrage	Commune de Tigy
Coût estimé du projet	241 950 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	96 780 €

Intitulé du Projet	Construction d'un Hôtel communautaire
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Loges
Coût estimé du projet	1 249 950 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	124 987 €

Intitulé du Projet	Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD12)
Maître d'ouvrage	Commune de Férolles
Coût estimé du projet	325 420 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	130 168 €

Intitulé du Projet	Construction d'un centre culturel
Maître d'ouvrage	Commune de Sandillon
Coût estimé du projet	2 500 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	225 000 €

Intitulé du Projet	Aménagement des abords de la future halte ferroviaire et des pistes cyclables menant au futur lycée (études et travaux)
Maître d'ouvrage	Commune de Châteauneuf-sur-Loire
Coût estimé du projet	2 300 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	123 614 €

Intitulé du Projet	Aménagement des abords de la future halte ferroviaire (études et travaux)
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Denis-de-L'Hôtel
Coût estimé du projet	2 300 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	124 200 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexes 1 et 4 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ». Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de

demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra à minima être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Notices descriptives des projets inscrits au contrat

Fait à XXXXX, le -----
en 12 exemplaires,

Pour le Conseil départemental
du Loiret,
Le Président

Pour la Communauté de Communes des
Loges,
Le Président,
Pour la commune de Saint-Denis-de-L'Hôtel,
Le Maire

Hugues SAURY

Jean-Pierre GARNIER

Pour la Commune de Bouzy-la-Forêt,
Le Maire

Pour la Commune de Châteauneuf-sur-Loire,
Le Maire

Florence BONDUEL

Florence GALZIN

Pour la Commune de Fay-aux-Loges,
Le Maire

Pour la commune d'Ouvrouer-les-Champs,
Le Maire

Frédéric MURA

Laurence MONNOT

Pour la Commune de Vitry-aux-Loges,
Le Maire

Pour la Commune de Donnery,
Le Maire

Jean-Claude NAIZONDARD

Daniel CHAUFTON

Pour la Commune de Tigy,
Le Maire

Pour la Commune de Férolles,
Le Maire

Noël LE GOFF

David DUPUIS

Pour la Commune de Sandillon,
Le Maire

Pour la Commune de Sigloy,
Le Maire

Gérard MALBO

Patricia BOURGEAIS

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Titre du projet : Eclairage du stade et création d'un local de rangement

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Bouzy-la-Forêt
Localisation : Bouzy la Forêt
Coût estimatif du projet (HT) : 50 000 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 25 000 € (50%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017
Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Sécurisation de voiries (RD11 tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire, accès camping et carrefour de la Loire à Vélo)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sigloy
Localisation : Châteauneuf sur Loire/Sigloy
Coût estimatif du projet (HT) : 35 004 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 17 502 € (50%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017
Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Réhabilitation et mise aux normes de la piscine

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Fay-aux-Loges
Localisation : Fay aux Loges
Coût estimatif du projet (HT) : 231 800 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 92 720 € (40%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017
Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Construction d'une salle polyvalente

Maître d'ouvrage du projet : Commune d'Ouvrouer-les-Champs
Localisation : Ouvrouer les Champs
Coût estimatif du projet (HT) : 419 520 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 171 000 € (41%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017
Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Vitry aux Loges
Localisation : Vitry aux Loges
Coût estimatif du projet (HT) : 239 959 €
Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 95 983 € (40%)
Calendrier prévisionnel du projet : 2017
Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Réhabilitation du vestiaire de football

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Donnery

Localisation : Donnery

Coût estimatif du projet (HT) : 300 334 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 120 133 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Tigy

Localisation : Tigy

Coût estimatif du projet (HT) : 241 950 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 96 780 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Construction d'un Hôtel communautaire

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Loges

Localisation : Fay aux Loges

Coût estimatif du projet (HT) : 1 249 950 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 124 987 € (10%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD12)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Férolles

Localisation : Férolles/Jargeau

Coût estimatif du projet (HT) : 325 420 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 130 168 € (40%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Construction d'un centre culturel

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Sandillon

Localisation : Sandillon

Démarrage du projet : 2019

Coût estimatif du projet (HT) : 2 500 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 225 000 € (9%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Aménagements des abords de la future halte ferroviaire et des pistes cyclables menant au futur lycée (étude et travaux)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Localisation : Châteauneuf sur Loire

Coût estimatif du projet (HT) : 2 300 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 123 614 € (5%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Intitulé du projet : Aménagements des abords de la future halte ferroviaire (étude et travaux)

Maître d'ouvrage du projet : Commune de Saint-Denis-de-l'Hôtel

Localisation : Saint Denis de l'Hôtel

Coût estimatif du projet (HT) : 2 300 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 124 200 € (5%)

Calendrier prévisionnel du projet : 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC –, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;
- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;

- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient

dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement

L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :



Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

- 1- Le portage foncier :
 - Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
 - Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.
 - Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.

- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la

réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficience de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la

performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du

Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.



Annexe 4 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :
Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Eclairage du stade et création d'un local de rangement

Mairie de Bouzy la Forêt

ARGUMENTAIRE DU CLUB DE FOOTBALL

Réalisation de l'éclairage au stade du Briou et création d'un local technique : un enjeu essentiel pour la pérennisation du football à Bouzy la Forêt et dans les communes avoisinantes.

Le Racing Club Bouzy Les Bordes a été créé le 1^{er} Juillet 2011. Il compte à ce jour 287 licenciés ce qui ramené au nombre licenciés/ nombre d'habitants en fait sans aucun doute l'un des plus forts ratios du département du Loiret. Il est issu de la fusion entre le Bouzy Athletic Club et le SC Les Bordes. Notre effectif est très proche de l'entente Châteauneuf sur Loire Saint Martin d'Abbat et superposable à l'effectif de Donnery Fay.

Le cœur de cette entité est représenté par l'ancien club de Bouzy. La seule commune de Bouzy la Forêt regroupe le plus gros effectif tant au niveau des joueurs que des dirigeants.

Notre club est situé à la périphérie de la communauté de communes. Nous accueillons des licenciés de la communauté de communes du Val de Sully pour des raisons géographiques mais surtout bon nombre de licenciés de notre communauté de communes : Châteauneuf sur Loire, Saint Martin d'Abbat, Jargeau. Nous sommes d'ailleurs en entente avec les clubs de Châteauneuf sur Loire et de Saint Martin d'Abbat pour le football féminin.

Le football féminin a été créé dans le cadre de notre communauté de communes à Bouzy la Forêt. Le Bouzy Athletic Club a été le 4^{ème} club créé dans le Loiret.

Notre challenge est le suivant. Nous sommes une commune pauvre et nous ne disposons, malgré le soutien de notre municipalité, que d'un nombre très limité d'infrastructures sportives. Nous pouvons ajouter qu'à ce jour, nous n'avons jamais bénéficié d'aucune aide de la communauté de communes. Pourtant nous faisons jouer chaque dimanche plus d'une vingtaine d'équipes et nous ne disposons que d'un seul terrain à 11 et de deux terrains à 8 auxquels il faut rajouter les terrains des Bordes (1 terrain à 11 et 1 terrain à 8). Malgré toutes ces contraintes, nous parvenons à former des joueurs d'excellent niveau. Le gardien de l'équipe U17 (- de 17 ans) de la région Centre est issu de nos rangs. Il évolue à l'US Orléans aux côtés d'un autre jeune lui aussi formé au club.

Nous ne disposons pas sur notre territoire d'éclairage suffisant pour que nos joueurs puissent s'entraîner le soir, ce qui nous oblige à nous entraîner sur le terrain des Bordes. Ce dernier en souffre terriblement.

Investir à ce jour près de 40 K€ HT pour un éclairage (à minima 100 Lux) est une dépense très conséquente pour notre commune. Nous avons entrepris toutes les démarches nécessaires auprès de la Fédération Française de Football pour obtenir des aides financières mais en pure perte car les aides ne sont possibles (25% du coût total) que pour un éclairage à 150 Lux (coût pour la commune 80 K€ HT) ce qui est complètement irréaliste pour notre

budget communal. Le constat est toujours le même vis à vis de la Fédération Française de Football : seuls les grands clubs peuvent bénéficier d'aides financières à ce niveau.

La réalisation d'un éclairage à Bouzy la Forêt et devenue, compte tenu de l'accroissement des effectifs, incontournable pour le devenir de notre association.

Le sport est un facteur d'attractivité important dans notre bassin de vie. Nous ne nous contentons pas d'autre part simplement d'apprendre à nos jeunes licenciés les règles du football mais nous leur inculquons et ce dès leur plus jeune âge des valeurs citoyennes en nous appuyant sur le Programme Educatif Fédéral.

Cet éclairage est essentiel pour Bouzy la Forêt et d'autres communes de notre Intercommunalité. C'est pourquoi, nous souhaitons pouvoir bénéficier d'une aide à ce niveau;

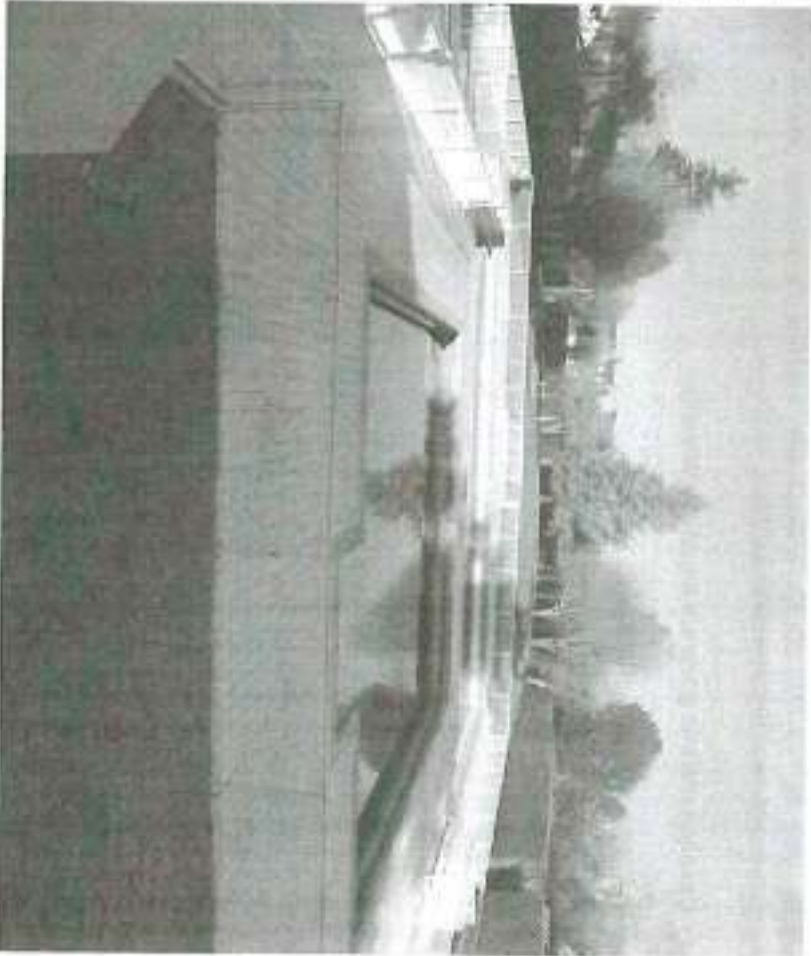
Notre commune a décidé de créer un bâtiment "type ARCIS" sur le stade du Briou pour recréer du rangement (l'espace de rangement actuel va être repris pour la création d'une salle communale destinée aux activités périscolaires et aux associations). Le coût est de 9 K€ HT. Lui aussi est indispensable et une aide financière à ce niveau serait la bienvenue.

Réhabilitation et mise aux normes de la piscine

Mairie de Fay aux Loges

2. DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT

2.1. Description générale

Désignation	Piscine de Fay aux Loges	
Adresse	12, rue André Chenal 45450 FAY AUX LOGES	
Type d'établissement	Piscine de Plein Air	
FMI	600 personnes	
Nombre de personnel		
Date d'ouverture	Mise en conformité en 2003	
A proximité		

4. NOTRE CONCLUSION SUR LE DIAGNOSTIC

Pour faire suite à notre visite sur le site le 06 Décembre 2016, nous avons établi un diagnostic technique sur l'état des plages de la piscine et de la filtration afin d'établir un programme de réhabilitation, nous avons également fait des relevés dans les vestiaires existants pour apporter des améliorations.

Nous avons recueilli des services techniques de la commune le DOE complet des derniers travaux réalisés sur la piscine en 2003, ce qui nous a permis de comprendre la technologie mise en place par l'entreprise mandataire

Le diagnostic de la plage extérieure des bassins révèle des désordres importants, compromettant la solidité de l'ouvrage le manque d'étanchéité sous-carrelage à entraîner des décollements d'un grand pourcentage de carrelage, les infiltrations ont entraîné la dégradation du béton support carrelage, l'entreprise n'a pas jugé bon d'incorporer des joints de fractionnement ce qui a créé des fissures importantes, l'ensemble des siphons de sol n'est pas étanche (voir photos - absence de béton et d'étanchéité).

Concernant les bassins ludiques existants, leur mise en conformité s'impose ; les avaloirs des goulottes sont étanchés avec du silicone, les pédiluves sont à reprendre car les eaux de pluie récupérées dans caniveau polluent l'eau des pédiluves

Concernant la filtration des bassins des modifications sont à apporter, le lavage des filtres se déverse actuellement dans le réseau d'eau pluviale de la commune, la modification impose un déversement dans le réseau eau usée qui passe devant la piscine, une pompe de relevage sera nécessaire par rapport aux différences de niveau du réseau EU et du local technique en bord de route, les masses filtrantes des filtres seront à remplacer.

Des modifications seront apportées au bac tampon, pour avoir un déversement des eaux de goulottes en stripping.

Concernant les vestiaires existant, nous envisageons une amélioration avec des casiers vestiaires à la place des paniers, cela envisage de transformer le cloisonnement existant et la mise en place d'un contrôle d'accès pour gérer la FMI et la gestion de la billetterie, un nouveau local caisse sera réalisé et sécurisé.

Dans le cadre de la réhabilitation des plages et bassins, cela entraîne la démolition totale du carrelage des plages et en partie du gros œuvre béton, nous envisageons un habillage inox des bassins, la pataugeoire sera remplacée par un ensemble préfabriqué et d'une nouvelle plage avec un béton étanché et recouvert de lame de bois composite de la société SILVADEC, reposant sur des lambourdes bois composite également et fixation inox avec incorporation des siphons de sol sous les lames, les pédiluves seront refaits entièrement.

Concernant le local technique et la filtration, les masses filtrantes des filtres seront remplacées, les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers le réseau EU de la ville, le système de chloration de l'eau des bassins sera remplacé.

Concernant la chaufferie le brûleur de la chaudière sera remplacé.

Construction d'une salle polyvalente

Mairie d'Ouvrouer les Champs



Mairie d'Ouvrouer les Champs

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Canton de Saint Jean le Blanc



Ouvrouer les Champs, le 13 mars 2017

Madame Laurence MONNOT, Maire

à :

Communauté de Communes des Loges

M. le Président

5 Rue du 8 mai 1945

45150 Jargeau

Nos réf. : LM/VS/2017.034

Objet : Recensement de notre projet dans le volet 2 du Conseil Départemental destiné aux investissements d'intérêt supra-communal – construction d'une salle multi-activités

Monsieur le Président,

Suite aux désordres survenus en été 2015, la salle des fêtes communale (datant de 1879) a été totalement fermée par arrêté du Maire, le 28 septembre 2015 en raison d'un affaissement important.

Un diagnostic géotechnique sur sinistre a été réalisé en 2016. Ce rapport fait ressortir que la réhabilitation serait trop coûteuse sans garantir la pérennité des travaux. Du reste, les architectes n'engageront pas leur responsabilité sur la maîtrise d'œuvre de ces travaux. Il a donc été décidé de reconstruire cet équipement sur un emplacement différent, après concertation avec la commission travaux.

Un bâtiment neuf permettra de repartir sur une durée de 50 ans minimum, tout en disposant de mesures techniques et environnementales d'aujourd'hui, adaptées à la polyvalence de cet équipement. En effet, celui-ci pourra être destiné aux écoles regroupant les Communes d'Ouvrouer les Champs et Férolles, afin de pratiquer du sport et de la musique.

Ce bâtiment, seul et unique lieu de rencontre et de lien social, et donc essentiel au fonctionnement de la Commune, serait effectivement utilisé par l'école, le périscolaire, le tissu associatif et permettrait d'organiser les réunions de plus de 30 personnes.

L'avant-projet qui s'élève à 419 520.00 € H.T. a été soumis et approuvé, à l'unanimité, en réunion de Conseil Municipal du 11 février 2017.

Vous remerciant à l'avance de votre obligeance et de bien vouloir proposer notre demande de recensement au Conseil Communautaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Bien cordialement,

Mme le Maire,
MONNOT Laurence.



Mairie d'Ouvrouer Les Champs

2 route de Vieilles-Vallées

02.38.59.73.40 - mairie-ouvrouer.les.champs@wanadoo.fr

Réhabilitation du vestiaire de football

Mairie de Donnery



Donnery le 27 avril 2017

Projet Supra Communal

Construction de nouveaux vestiaires au stade Hermine Heuzé Délégation à la Communauté de communes des Loges pour un dépôt de dossier auprès du Département

Les inondations subies en mai 2016 ont fortement endommagé la structure des vestiaires du stade de football Hermine Heuzé.

Les dommages subis irréparables, et la vétusté du bâtiment obligent notre commune à prévoir une reconstruction du bâtiment.

Etant donné que le club de foot intra communal- compte 307 licenciés et 20 équipes, évoluant à différents niveaux, il faut pouvoir fournir des vestiaires qui serviront dans le cadre des matches à domicile (soit environ 180 rencontres) et de tous les entraînements (soit 480 par an). Ce Club a besoin de cette structure pour évoluer dans de bonnes conditions.

Dans la composition des membres de cette association, il est à noter que 229 licenciés sur les 307 habitent sur les territoires de la Communauté de Communes des Loges.

La commune conduit le projet d'une création neuve par la mise en place d'un bâtiment d'une surface comprise entre 180 et 250 m².

Cet espace comprendrait :

- Les vestiaires des joueurs,
- Les vestiaires des arbitres,
- Un local de rangement,
- Un local technique,
- Un bureau,
- Une infirmerie,
- Les sanitaires joueurs,
- Les sanitaires pour le public
- Un club house.

Le projet prévoit également une reconstruction sur un emplacement différent afin de le préserver de toutes nouvelles inondations, ce qui implique la mise en place de raccordements.

Le coût global estimatif du dossier est de 360 000, 00 € TTC (Tva 20%) : comprenant les frais d'assainissement, les fondations et le bâtiment neuf.

C'est pourquoi nous sollicitons l'octroi d'une subvention dans le cadre du volet 2 du projet supra-communal et déléguons la CCL pour un dépôt de dossier auprès du département.

Rénovation et restructuration des espaces du foyer rural

Mairie de Tigy

2 - Présentation de l'opération

2.1 Enjeux

L'objectif essentiel de la présente étude de faisabilité s'inscrit dans un contexte global d'amélioration de la qualité de service rendu aux tigyziens et aux habitants de la Communauté de communes Val Sol mais également dans l'objectif d'optimisation et d'amélioration des conditions d'enseignement des élèves.

La réflexion liée à la restructuration de l'équipement comprend les orientations suivantes :

- ✓ La restructuration des vestiaires et espaces sanitaires
- ✓ La construction d'un nouvel espace de stockage

L'opération concerne différentes populations [élus, agents municipaux, usagers, utilisateurs, riverains] et nécessite indubitablement une part de concertation associée à une forte réflexion architecturale et spatiale afin de rendre possible l'optimisation des aménagements à créer et leur potentielle extension.

Les objectifs qualitatifs des projets doivent notamment garantir un usage courant des équipements et une maîtrise de l'entretien. Les interventions à envisager devront présenter des caractéristiques techniques pertinentes et adaptées visant notamment à l'optimisation des coûts de fonctionnement des équipements [consommation, maintenance, ...].

2.2 Opportunité du besoin

En tout premier lieu, le **foyer rural** n'a pas subi d'intervention technique visant à son extension majeure, hormis une opération visant à augmenter la capacité des espaces de stockage en 2010. La construction reste néanmoins en bon état général. Les opérations de maintenance régulières ont été assurées. L'enveloppe du bâtiment (bardage, isolation et menuiseries extérieures) a été améliorée au début des années 2000.

Dans les vestiaires, la situation est très sensiblement similaire. L'espace limité rend difficile la cohabitation de plusieurs classes. Les vestiaires hommes représentent environ 35 m² alors que les vestiaires femmes offrent une superficie d'environ 15 m². Les espaces sanitaires (douches et WC) sont également inadaptés et peu nombreux.

A l'image de l'espace de jeu, les espaces de stockage de matériel sont restreints. La pratique sportive est adaptée en fonction de la disponibilité du matériel.

Les travaux d'extension menés en 2010 pour augmenter la capacité des espaces de stockage de la salle polyvalente engendrent des principes de circulation peu évidents. L'accès aux tables et chaises rangées dans la réserve peut être assuré directement depuis l'extérieur et depuis l'intérieur. Cependant, si l'accès est direct depuis l'extérieur, en revanche pour l'accès intérieur il est nécessaire d'accéder aux vestiaires hommes avant de parvenir au sas de la réserve. A l'usage, les différentes menuiseries en place ont souffert des manipulations et des chocs en tous genres.

**Sécurisation de voiries (RD11 tête sud du pont de
Châteauneuf-sur-Loire, accès camping et carrefour de la
Loire à Vélo**

Mairie de Châteauneuf sur Loire



2

BULE
10 MAI 2017
LOGES

Monsieur Jean-Pierre **GARNIER**
Président de la Communauté de
Communes des Loges
5 rue du 8 mai 1945
45150 JARGEAU

Châteauneuf-sur-Loire
le 4 mai 2017

Nos réf : FG/ND/n° 66/2017

Objet : projets supra-communaux – volet 2
Mobilisation en faveur des territoires

Monsieur le Président, *Cher Jean Pierre,*

Monsieur le Président du département du Loiret, Hugues SAURY, nous a présenté le 6 mars dernier le nouveau dispositif de soutien du département dénommé « Mobilisation en faveur des territoires » et notamment le volet 2 plus spécialement dédié aux intercommunalités.

Aussi, dans le cadre du volet 2 « projets d'intérêt supra-communal », la ville de Châteauneuf-sur-Loire pour la période 2017 – 2020 souhaite présenter les projets suivants :

● **Année 2017 :** projet commun et cofinancé avec la commune de Sigloy : sécurisation de la RD11, Tête sud du pont de Châteauneuf-sur-Loire, accès au camping de la Maltournée et sécurisation du carrefour « Loire à vélos ». Le montant des travaux est estimé, à ce stade, à 35 004,00 € HT soit 42 004,80 € TTC. Ce projet serait cofinancé par les deux communes concernées, le taux de subvention sollicité s'élève à 50%. La prise en charge financière des travaux pour chaque collectivité sera déterminée après octroi éventuel de cette subvention (chiffrage et plan du projet joints).

Aménagement de sécurité au hameau de Villiers (RD12)

Mairie de Férolles

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Arrondissement d'ORLÉANS

Canton de Saint Jean le Blanc

COMMUNE
DE
FEROLLES

4 5 1 5 0

Téléphone 02 38 59 73 01

Télécopie 02 38 59 98 45

E-mail : mairie.ferolles@wanadoo.fr



Férolles, le 2 mai 2017

Monsieur le Maire

à

Monsieur Jean Pierre GARNIER
Président de la Communauté de
Communes des Loges

5, Rue du 8 mai 1945
45150 JARGEAU

Objet : Recensement projets volet 2.

Monsieur le Président,

Le hameau de Villiers, situé principalement sur la Commune de Férolles et en partie sur la Commune de Jargeau, est traversé par la route départementale RD 12.

Au regard de l'aménagement existant, la sécurité des usagers dans leur ensemble ne semble pas être complètement assurée.

Après plusieurs rencontres avec les services d'entretien et d'aménagement de sécurité des infrastructures routières du Département, ce tronçon de 500 mètres environ a nécessité la réalisation d'une étude pour engager une réflexion approfondie dans le but de réaliser des travaux garantissant la sécurité des piétons (collégiens et lycéens vers l'arrêt de bus), des riverains et la maîtrise des vitesses des véhicules.

Ainsi, un audit d'aménagement de sécurité a été réalisé par le Cabinet INGEROP grâce à un financement partagé entre la Commune de Férolles (50%) et le Conseil Départemental (50%).

Le résultat de cet audit offre une proposition d'aménagement qui a retenu l'intérêt de notre Commission Municipale en charge des voiries. La réalisation de ce programme estimé à 391 000€ TTC (hors gestion des eaux pluviales) est envisagée pour 2019 sur cet axe jouxtant les Communes de Férolles et de Jargeau et qui est quotidiennement emprunté par des habitants de notre Communauté de Communes des Loges (direction Vienne-en- Val).

J'ai le plaisir de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 de l'enveloppe départementale du plan d'actions, qui consiste à soutenir les investissements d'intérêt supra-communal portés par les EPCI et les communes afin de concrétiser la réalisation de ce projet simple et ambitieux qui assurera une meilleure qualité de vie et une sécurité accrue aux usagers de cet axe routier de notre territoire.

Je reste bien évidemment disponible à l'intention de vos services pour tous renseignements complémentaires.

Persuadé du réel intérêt que vous porterez à cette requête, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma plus haute considération.

David DUPUIS
Maire de Férolles



**Aménagements des abords de la future halte ferroviaire et
des pistes cyclables menant au futur lycée (étude et
travaux)**

Mairie de Châteauneuf sur Loire



12

Monsieur Jean-Pierre **GARNIER**
**Président de la Communauté de
Communes des Loges**
5 rue du 8 mai 1945
45150 JARGEAU

Châteauneuf-sur-Loire
le 6 juillet 2017

Nos réf : FG/JJ/n° 89 /2017

Objet : projets supra-communaux – volet 2
Mobilisation en faveur des territoires

Monsieur le Président,

J'accuse réception du mail du 28 Juin 2017 du développeur territorial du département auquel est joint le compte-rendu de la réunion du 26 Juin qui s'est tenue à St Denis de l'Hôtel avec les représentants communautaires dont l'objet est l'élaboration du contrat de territoire de la Communauté de Communes des loges pour lequel le département du Loiret s'engage à soutenir financièrement l'ensemble des projets présenté à hauteur de 1 347 087 € pour la période 2017-2020.


La ville de Châteauneuf-sur-Loire s'engage pour la période 2017-2020 à mener une étude et les travaux correspondant à l'aménagement des abords de la future halte ferroviaire liée à la réouverture de la ligne Orléans-Châteauneuf ainsi que l'aménagement de la piste cyclable rue de la Gêne, voie d'accès au futur lycée.

Le démarrage du projet est envisagé en 2019, le coût prévisionnel de celui-ci est estimé à 2 300 000 €.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations

Le Maire




Florence **GALZIN**

**Aménagements des abords de la future halte ferroviaire
(étude et travaux)**

Mairie de Saint Denis de l'Hôtel

Le 1er juin 2017

Monsieur le Maire
de Saint-Denis-de-l'Hôtel
à

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Loges
5 rue du 8 mai 45
B.P. 28
45150 JARGEAU

Nos réf. : BR/DD/067/2017
Objet : appel à projets - volet 2

Monsieur le Président,

Dans le cadre du nouveau dispositif de soutien en faveur des territoires par le Conseil Départemental du Loiret, le volet n°2 est dédié aux projets d'intérêt supra-communal.

Dans le cadre du volet 2, Saint-Denis-de-l'Hôtel souhaite présenter l'étude destinée aux aménagements liés à la réouverture de la ligne Orléans Châteauneuf dans un premier temps et dans un second temps les travaux d'aménagement qui seront réalisés d'ici 2021.

En effet ce projet d'aménagement de la halte s'inscrit particulièrement dans la politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes des Loges.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,
Jean-Pierre GARNIER



Accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer logement

Mairie de Vitry aux Loges



ACCESSIBILITE ET EXTENSION DE LA CUISINE CENTRALE DU FOYER-LOGEMENT

NOTE EXPLICATIVE

OBJET DE L'OPERATION : accessibilité et extension de la cuisine centrale du foyer-logement

Le Foyer-logement de Vitry-aux-Loges construit en 1976, a déjà subi plusieurs évolutions depuis cette date :

- En 1983 :
 - o extension de la partie collective avec création de 8 logements supplémentaires, ce qui porte à 31 le nombre de logements disponibles,
- En 1999 :
 - o réaménagement et extension de la cuisine pour en faire une cuisine centrale permettant de fournir les repas au restaurant scolaire,
 - o création d'une salle à manger libérant l'ancienne salle à manger pour créer un salon pour lecture jeux et télévision,

Cet établissement, aujourd'hui complet accueille 35 résidents dans les meilleures conditions de sécurité, de restauration et d'accompagnement par une équipe de 7 personnes comprenant une directrice et une cuisinière professionnelle.

Cette structure qui comprend donc une cuisine centrale, prévue initialement pour fournir 180 repas par jour (35 résidents et 245 rationnaires au restaurant scolaire a besoin d'être réaménagée pour répondre aux besoins actuels.

- Obligation de répondre à l'accessibilité (Ad 'AP) 2016-2017
- Besoin de 280 repas par jour (35 résidents et 245 rationnaires),

Si la cuisine très bien aménagée est satisfaisante pour répondre à la fabrication des repas, il n'en va pas de même pour la partie stockage alimentaire insuffisamment dimensionnée en réfrigération, congélation et produits frais.

Il en va de même pour la partie préparation en vue de livraison pour les repas à domicile qui s'est développée ces dernières années.

Enfin, la mise aux normes des locaux sanitaires hommes-femmes en accès handicapé doit être prévue dans cette extension du collectif, tout comme les différents points relevés au niveau du diagnostic Ad 'AP.

Il est également envisagé, dans ce projet, l'accès à l'étage par un ascenseur doublant l'escalier difficile pour les personnes les moins mobiles.

L'agrément des services vétérinaires ne peut être maintenu que par ces réaménagements. Si celui-ci nous était refusé, ceci compromettrait bien sûr le statut de cuisine centrale du Foyer-logement et par là-même les revenus qu'elle engendre par la vente de repas aux services scolaires.

L'équilibre fonctionnel et financier de cet établissement tellement important pour la commune et les résidents est essentiel et doit être maintenu grâce aux travaux indispensables à réaliser dès cette année 2017.

Afin d'éviter un impact important sur les finances communales et les prix journée des résidents, j'ai l'honneur de solliciter l'octroi d'une aide de 40 % pour ce projet d'un montant de 239 959 €

Fait à Vitry-aux-Loges, le 20 Mars 2017

Le Maire,
Jean-Claude NAIZONDARD

Construction d'un centre culturel

Mairie de Sandillon



251 Route d'Orléans
45640 Sandillon
Tel : 02 38 69 79 80
Fax : 02 38 41 12 91
Compta@sandillon.fr



10

Investissement d'intérêt supra communal - CCL

Sandillon - Construction d'un centre culturel 2018-2020

Présentation du projet

La commune de Sandillon projette la construction d'un centre culturel et associatif ; ce projet fait partie intégrante du mandat de la municipalité.

Il s'agit d'un projet de conception évolutive en centre bourg (près des écoles et des bâtiments publics). Cette médiathèque viendrait en remplacement de la bibliothèque actuelle qui ne peut être mise aux normes d'accessibilité (bâtiment ancien et vétuste). Il comprendrait également des salles dédiées aux associations et à la pratique de la musique, de la danse et des activités artistiques diverses.

Il s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Investir dans un lieu remplissant toutes les normes de sécurité et d'accessibilité, en particulier pour les personnes à mobilité réduite,
- Disposer d'un équipement facilitant la pratique culturelle sur le territoire communal et intercommunal permettant au public, aux associations et aux services municipaux de travailler dans de bonnes conditions,
- Accroître l'attractivité de Sandillon au regard de son offre de services à la population, en marge de l'agglomération Orléanaise.

Le démarrage de l'opération est prévu courant 2018 avec une exécution sur 3 exercices budgétaires (2018-2020). Le montant estimatif global est de 2 500 000 € décomposé comme suit :

- Maîtrise d'œuvre : 150 000 €
- Travaux : 2 000 000 €
- Mobilier/ équipement : 350 000 €

Construction d'un Hôtel communautaire

Communauté de communes des Loges

8



Note d'information relative à :

**PROJET SUPRA COMMUNAUX – VOLET 2
Mobilisation en faveur des territoires**

Dans le cadre de la présentation des projets éligibles au volet 2 « Supra communaux », la Communauté de communes des loges, après en avoir débattu avec les maires des 20 communes qui la compose, a proposé de présenter le dossier de la construction du nouvel hôtel communautaire destiné à accueillir l'ensemble des services communautaires répartis sur les sites du Chapeau Rouge, de la rue de la Garenne à Saint de Denis de l'hôtel et du siège actuel et destiné à être construit sur un terrain situé sur la ZAC des Loges à FAY AUX LOGES.

Ce projet d'un montant total de 1 500 000 € a été inscrit au projet de territoire et les études devraient commencer sur le deuxième semestre 2018.

Le 26/06/2017

Jean Pierre GARNIER

Président de la CC des Loges



**D 12 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (Volet 2) -
Contrat départemental de soutien aux projets structurants du
territoire de la Communauté de communes des Portes de
Sologne : approbation des termes**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes du contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne, à intervenir entre la Communauté de communes des Portes de Sologne, les Communes de La Ferté-Saint-Aubin, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ardon, Sennely et Ménestreau-en-Villette et le Département tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à le signer.



**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE**

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, son Président, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Loiret en date du 22 septembre 2017, désigné ci-après « le Département »

D'UNE PART,

ET

La Communauté de communes des Portes de Sologne, représentée par Monsieur Jean-Paul ROCHE, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire des Portes de Sologne en date du XXXXX ;

ET

La Commune de la Ferté-Saint-Aubin, représentée par Madame Constance de PELICHY, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Ménestreau-en-Villette, représentée par Monsieur Eric LEMBO, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Ligny-le-Ribault, représentée par Madame Anne GABORIT, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Marcilly-en-Villette, représentée par Monsieur Hervé NIEUVIARTS, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune d'Ardon, représentée par Madame Elysabeth BLACHAIS-CATOIRE, Maire, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

ET

La Commune de Sennely, représentée par Monsieur Pierre HENRI, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX,

D'AUTRE PART



Vu la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat ;

Vu la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (SIEG) ;

Vu les trois régimes cadre exempté, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil départemental du 10 juin 2016, du 29 septembre 2016, du 18 novembre 2016 et du 7 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 septembre 2016 ;

Vu la demande d'inscription des projets subventionnables au titre des contrats départementaux de soutien aux projets structurants reçue le 12 Juillet 2017 ;

Préambule

Dans un contexte marqué par la réforme de l'organisation territoriale, la forte contrainte à laquelle sont soumises les finances publiques et les menaces pesant sur la ruralité, le Département, en qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires du Loiret.

Doté de nombreuses compétences grâce aux 115 métiers existants, d'une offre d'ingénierie territoriale, d'un éventail de dispositifs de soutien aux investissements structurants concourant au développement des territoires, à l'équilibre territorial et à la cohésion sociale, le Conseil départemental souhaite confirmer et développer son rôle d'acteur de l'aménagement du territoire aux côtés des communes loirétaines et de leurs groupements en veillant à apporter des réponses efficaces aux disparités de développement observées entre ses différents bassins de vie.

A ce titre, une nouvelle politique de développement territorial a été inscrite au projet de mandat 2015-2021 ainsi que l'élaboration d'un projet de territoire à horizon 20-30 ans dans le cadre d'une démarche de prospective et de stratégie territoriale « Loirétains demain ».

Le présent contrat traduit les nouvelles modalités d'intervention du Département qui reposaient précédemment sur la mise en œuvre de nombreux dispositifs d'aides aux collectivités et acteurs locaux. Il s'agit désormais de renforcer l'efficacité et la lisibilité de l'action départementale au service des besoins des territoires via de nouvelles formes de soutien et de partenariat.

Il s'agit également d'anticiper les enjeux d'avenir pour les territoires et d'optimiser la dépense publique en conjuguant les efforts du Département et de ses partenaires autour de priorités d'actions partagées au terme d'une démarche concertée conduite avec les intercommunalités et leurs communes membres.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : Objet du contrat

L'intervention du Département en faveur du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne vise à l'accompagner dans la mise en place d'équipements structurants et de services à la population en vue de lui assurer un développement dynamique et équilibré. Elle vise également à favoriser les conditions de l'attractivité des territoires. Cette implication départementale concerne des projets menés par les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives et s'inscrivant dans les champs d'intervention du Département.

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de la programmation du soutien financier du Département aux actions et projets locaux structurants d'intérêt supra-communal.

Article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal

La Communauté de communes des Portes de Sologne, acteur du territoire du quotidien, est porteuse de projets structurants à l'échelle supra communale du bassin de vie dont les enjeux et les priorités sont partagés par le Département au regard des orientations stratégiques du projet de mandat 2015-2021, de l'agenda 21 du Loiret et du futur projet de territoire « Loirétains demain ».

A ce titre, le présent contrat présente les projets structurants d'intérêt supra-communal, portés par la Communauté de communes des Portes de Sologne, qui seront soutenus financièrement par le Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Il s'agit de projets d'investissement dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. De plus, ces projets participent à structurer les territoires à une échelle intercommunale.

L'identification des projets en question offre une visibilité financière quant à l'engagement du Département et permet une programmation fiable des subventions d'investissement grâce à la mise en place d'enveloppes budgétaires pluriannuelles permettant une gestion maîtrisée de la dépense publique.

Pour chaque territoire d'EPCI, une enveloppe plafond est définie suivant les critères et la pondération approuvés par l'Assemblée départementale réunie en session le 29 septembre 2016.

Dans le respect du montant plafond de 691 748 €, déterminé par la délibération de l'Assemblée départementale, réunie en session le 29 septembre 2016 et dont les crédits d'autorisation de programme ont été votés en session du 18 novembre 2016, les projets programmés ci-après sont éligibles à un soutien financier du Département dans le cadre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants. Ces projets ont été présélectionnés selon les critères et modalités définis dans le paragraphe « conditions préalables d'éligibilité » du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants (cf. annexe 2).

L'éligibilité des projets identifiés prévus par le présent contrat donnera lieu pendant l'exécution de celui-ci à l'attribution de subventions afférentes à ces projets après vote par l'Assemblée départementale ou la Commission permanente, sur la base des pièces nécessaires à l'instruction des demandes.

Intitulé du Projet	Travaux de réhabilitation du complexe aquatique
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Portes de Sologne
Coût estimé du projet	1 165 140 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	200 000 €

Intitulé du Projet	Extension des zones d'activités
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Portes de Sologne
Coût estimé du projet	416 666 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	193 898 €

Intitulé du Projet	Réalisation d'un espace sportif et associatif
Maître d'ouvrage	Commune de la Ferté Saint Aubin
Coût estimé du projet	1 833 333 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	96 500 €

Intitulé du Projet	Acquisition d'équipement et de matériel médical pour la maison de santé
Maître d'ouvrage	Commune de La Ferté Saint Aubin
Coût estimé du projet	80 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	40 000 €

Intitulé du Projet	Construction d'une maison auxiliaire de santé
Maître d'ouvrage	Commune de Ménestreau en Villette
Coût estimé du projet	204 600 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	46 500 €

Intitulé du Projet	Réhabilitation de la salle polyvalente
Maître d'ouvrage	Commune de la Ligny le Ribault
Coût estimé du projet	70 964 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	46 500 €

Intitulé du Projet	Réalisation d'un plateau sportif
Maître d'ouvrage	Commune de Marcilly en Villette
Coût estimé du projet	51 882 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	6 850 €

Intitulé du Projet	Construction d'une salle polyvalente
Maître d'ouvrage	Commune d'Ardon
Coût estimé du projet	1 000 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	46 500 €

Intitulé du Projet	Travaux d'amélioration de la boucherie-charcuterie
Maître d'ouvrage	Commune de Sennely
Coût estimé du projet	30 000 €
Montant de financement à solliciter auprès du Département	15 000 €

Le détail des projets présélectionnés par le Département est disponible en annexes 1 et 4 du présent contrat.

Article III : Engagements respectifs des parties

Article III-1 : Engagements du Département

Après réception de la demande de subvention pour chaque projet inscrit ci-avant dans l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et détaillé en annexe n°1 du présent contrat, déposée par la collectivité maître d'ouvrage auprès du Département, celui-ci s'engage à instruire la demande et à la soumettre à la Commission permanente. Cette demande devra être formulée suivant les termes du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, paragraphe « composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir ». Seule la délibération de la Commission permanente vaut engagement juridique du Département sur sa participation financière. La notification de la participation du Département fera l'objet d'un arrêté attributif du Président du Conseil départemental.

Article III-II : Engagements des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires.

Les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » s'engagent à déposer un dossier de demande de subvention pour chacun de ces projets conformément au règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants annexé au présent contrat.

Si une suite favorable est donnée par le Département à la demande de subvention des collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat, ces dernières s'engagent à utiliser la subvention conformément à leur objet, et à se soumettre aux dispositions du règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté attributif qui en découlera.

Si les collectivités maîtres d'ouvrage des projets inscrits au présent contrat débutent les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande de subvention, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée, il est convenu que le commencement des travaux ne constitue pas un engagement de financement de la part du Département.

Article IV : Dispositions financières et modalités de versement

Comme précisé dans le règlement du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants présenté en annexe 2, le versement des subventions départementales interviendra dans les conditions définies par les arrêtés attributifs émis par le Président du Conseil départemental.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Les subventions devront impérativement être engagées avant la date d'échéance du présent contrat et mandatées au plus tard deux ans après cette date. Au-delà de ces échéances les crédits départementaux ne seront plus réservés.

Article V : Suivi et contrôle de l'exécution du contrat

Article V-I : Modalités de suivi de l'exécution du contrat

Un comité de suivi aura pour vocation d'examiner la mise en œuvre du dispositif. Ce comité sera composé du Président et/ou de son représentant, des Conseillers départementaux des cantons concernés, du Président de l'EPCI, des membres de son bureau, et des maires des communes maîtres d'ouvrage des projets inscrits l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Un bilan de mi-parcours devra *a minima* être réalisé au cours de l'exécution du contrat départemental de soutien aux projets structurants. Il pourra notamment donner lieu, le cas échéant, à un réajustement et à une réaffectation, par voie d'avenant, des crédits entre les projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et d'éventuels nouveaux projets, dans la limite du montant stipulé également à l'article II.

Le développeur territorial référent sur le territoire, rattaché à la Direction des Relations avec les Territoires (DRT) du Département, sera chargé du suivi du contrat et des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal ».

Article V-II : Modalités de contrôle de l'exécution du contrat

Le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que les subventions ont été utilisées conformément à leur objet. La collectivité bénéficiaire de la subvention s'engage ainsi à fournir l'intégralité des documents listés au sein de l'arrêté attributif, de nature à attester de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Les collectivités maîtres d'ouvrage, porteurs des projets sélectionnés s'engagent par ailleurs à informer régulièrement le Département de l'avancement des projets inscrits à l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal » et à inviter le développeur territorial du territoire référent à chacune des réunions de suivi.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle, définis à l'article X, fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

En cas de non-respect constaté des engagements contractuels des collectivités maîtres d'ouvrage bénéficiaires, mêmes limités aux seules obligations de publicité et de communication, le Département se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie de la subvention accordée après mise en demeure restée sans effet.

Article VI : Modification du contrat

Les modifications éventuelles du présent contrat devront systématiquement faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article VII : Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de la date de signature par l'ensemble des parties.

Il est conclu pour une durée de trois ans.

Le présent contrat ne peut être reconduit tacitement.

Article VIII : Résiliation du contrat

Pour des motifs d'intérêt général, le Département peut décider unilatéralement et à tout moment de la résiliation anticipée du présent contrat. Il est tenu d'en tenir informé les parties par une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Cette résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général ouvre droit, le cas échéant, à indemnisation.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, l'une des autres parties peut décider de résilier la convention, en ce qui la concerne, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois après mise en demeure restée sans effet.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article X : Politique de communication

Les collectivités maîtres d'ouvrage ayant bénéficié de financements du Département au titre des projets inscrits dans le présent contrat s'engagent, en respectant le logo du Conseil départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée ;
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite, sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés aux projets subventionnés, et auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion des projets subventionnés devra porter le logo départemental et la mention « projet financé par le Département du Loiret ». Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la direction de la Communication et de l'Information du Conseil départemental – logoloiret@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait aux projets subventionnés : première pierre, visite, inauguration, etc..

Annexes au contrat :

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Annexe 2 : Règlement du Fonds départemental de soutien aux projets structurants

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

Annexe 4 : Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Fait à XXXXX, le -----
en 8 exemplaires,

Pour le Conseil départemental
du Loiret,
Le Président

Pour la Communauté de Communes des
Portes de Sologne,
Le Président

Hugues SAURY

Jean-Paul ROCHE



Pour la Commune de La Ferté Saint Aubin,
Le Maire

Pour la Commune de Ménestreau en Vilette
Le Maire

Constance de PELICHY

Eric LEMBO

Pour la Commune de Ligny-le-Ribault,
Le Maire

Pour la commune de Marcilly-en-Vilette,
Le Maire

Anne GABORIT

Hervé NIEUVIARTS

Pour la Commune d'Ardon,
Le Maire

Pour la Commune de Sennely,
Le Maire

Elysabeth BLACHAIS-CATOIRE

Pierre HENRY

Annexe 1 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



Programmation des projets au titre de l'article II « Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal »

Titre du projet : Travaux de réhabilitation du complexe aquatique

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Portes de Sologne

Localisation : La Ferté Saint Aubin

Coût estimatif du projet (HT) : 1 165 140 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 200 000 € (17 %)

Calendrier prévisionnel du projet : décembre 2017

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Extension des zones d'activités

Maître d'ouvrage du projet : Communauté de communes des Portes de Sologne

Localisation : La Ferté Saint Aubin

Coût estimatif du projet (HT) : 416 666 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 193 898 € (46 %)

Calendrier prévisionnel du projet : en attente d'un diagnostic qui sera réalisé en 2018 afin d'indiquer le phasage des travaux

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Réalisation d'un espace sportif et associatif

Maître d'ouvrage du projet : La Ferté Saint Aubin

Localisation : La Ferté Saint Aubin

Coût estimatif du projet (HT) : 1 833 333 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 96 500 € (5 %)

Calendrier prévisionnel du projet : démarrage des travaux prévu au cours du 4^{ème} trimestre

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : volet 2 « Investissements d'intérêt supra-communal »

Titre du projet : Acquisition d'équipement et de matériel médical pour la maison de santé

Maître d'ouvrage du projet : La Ferté Saint Aubin

Localisation : La Ferté Saint Aubin

Coût estimatif du projet (HT) : 80 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : .40 000 € (50 %)

Calendrier prévisionnel du projet : acquisition au cours de l'année 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Création d'une maison auxiliaire de santé

Maître d'ouvrage du projet : Ménestreau-en-Villette

Localisation : Ménestreau-en-Villette

Coût estimatif du projet (HT) : 204 600 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 46 500 € (23 %)

Calendrier prévisionnel du projet : début des travaux septembre 2017 et fin juin 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Réhabilitation de la salle polyvalente

Maître d'ouvrage du projet : Ligny-le-Ribault

Localisation : Ligny-le-Ribault

Coût estimatif du projet (HT) : 70 964 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 46 500 € (65 %)

Calendrier prévisionnel du projet : réalisé sur deux ans (2018-2019)

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : Réalisation d'un plateau sportif

Maître d'ouvrage du projet : Marcilly-en-Villette

Localisation : Marcilly-en-Villette

Coût estimatif du projet (HT) : 51 882 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 6 850 € (13%)

Calendrier prévisionnel du projet : travaux 2018



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 1 : Programmation des projets au titre de l'article II : volet2 « Investissements d'intérêt supra-communal

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : **Construction d'une salle polyvalente**

Maître d'ouvrage du projet : Ardon

Localisation : Ardon

Coût estimatif du projet (HT) : 1 000 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 46 500 € (5%)

Calendrier prévisionnel du projet : travaux 2019

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Titre du projet : **Travaux d'amélioration de la boucherie-charcuterie**

Maître d'ouvrage du projet : Sennely

Localisation : Sennely

Coût estimatif du projet (HT) : 30 000 €

Montant estimatif de la demande de financement auprès du Département : 15 000 € (15%)

Calendrier prévisionnel du projet : commencement fin 2017 et réception en 2018

Présentation argumentée du projet : cf annexe 4

Annexe 2 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :



REGLEMENT DU FONDS DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS

Contexte

Le Département, en sa qualité de garant de la solidarité territoriale, a fait le choix de renforcer sa mobilisation en faveur du développement des territoires. Acteur de l'aménagement et du développement des territoires, il souhaite apporter des réponses efficaces aux disparités observées entre les différents bassins de vie du Loiret.

La mise en place de contrats départementaux de soutien aux projets structurants d'une durée de trois ans (2017-2019), transforme les modalités d'intervention du Département et renforce l'efficacité de son action. Le Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants est un support de ce nouveau mode de partenariat avec les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et leurs communes membres et permet de les accompagner dans leurs initiatives de développement.

Bénéficiaires

Sont seuls bénéficiaires les communes et leurs groupements (EPCI à fiscalité propre et syndicats intercommunaux), signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, en leur qualité de maître d'ouvrage de projets d'investissement locaux structurants, à rayonnement supra communal.

Les projets portés par des syndicats intercommunaux pouvant bénéficier d'un dispositif d'aide spécifique en vigueur ne sont pas éligibles.

Conditions préalables d'éligibilité

Seuls les projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants sont éligibles au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants.

Modalités de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Deux rencontres entre le Département et les territoires seront préalables à la signature des contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Une première rencontre se tiendra en présence du Président du Conseil départemental, de son Vice-Président - Président de la Commission intérieure de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) -, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire. Les territoires seront représentés par les représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Cette première rencontre donnera lieu à une discussion sur les projets identifiés par les territoires et susceptibles d'être inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants.

Les demandes d'inscription des projets doivent être formalisées, par les territoires et adressées au Département. Elles seront examinées par chaque commission intérieure selon la thématique des projets. L'avis de ces dernières sera transmis pour information à la commission de l'Economie, du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (CETPC) au titre du suivi global de la mise en œuvre de la mobilisation du Département en faveur des territoires ainsi qu'à la commission des Finances, des Ressources Humaines et des Services Supports dans le cadre du suivi budgétaire.

Le Département fera ensuite connaître l'avis des commissions intérieures saisies lors d'une seconde rencontre entre les territoires et le Département. Cette rencontre se tiendra en présence du Vice-Président du Conseil départemental – Président de la CETPC –, des Conseillers départementaux et du développeur territorial référents sur le territoire, des représentants de l'EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres. Les contrats départementaux de soutien aux projets structurants seront signés postérieurement à la tenue de cette seconde réunion et postérieurement aux délibérations des parties approuvant les termes des contrats et autorisant leurs représentants à les signer.

Critères de sélection des projets inscrits aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les projets sélectionnés seront des projets structurants à l'échelle supra-communale. Il s'agit de projets d'investissement qui concourent au développement dynamique et équilibré des territoires, dont le rayonnement et l'attractivité dépassent le territoire communal, et dont l'usage répond aux besoins d'habitants de plusieurs communes. Ces projets doivent participer à structurer les territoires à une échelle intercommunale. Ils peuvent être portés par un EPCI à fiscalité propre ou une commune en qualité de maître d'ouvrage, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Lors de la sélection des projets les critères suivant seront examinés :

1/ L'inscription des projets dans au moins une des trois thématiques et domaines suivants :

- **Aménagement durable** : vers un nouveau modèle d'aménagement en réponse aux besoins des territoires (infrastructures, mobilité, patrimoine/tourisme, environnement, aménagement et urbanisme, etc.)
- **Attractivité et développement des territoires** : des territoires plus dynamiques et plus proches des habitants (économie, THD/usages numériques, services à la population, etc.)
- **Cohésion sociale et citoyenneté** : bien vivre-ensemble au sein des territoires (soutien aux personnes, solidarité, enfance/jeunesse, etc.)

L'identification du projet, ou des projets, parmi ces thématiques devra être formulée dans leur présentation (pièce constitutive du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants).

2/ Les finalités des projets :

- répondre aux besoins du territoire et de ses habitants, à moyen long termes, au regard d'éléments de diagnostic territorial ;
- participer à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal sur lequel il s'inscrit et contribuer à une stratégie territoriale globale (projet de territoire, SCOT, etc.) ;
- prendre en compte des problématiques propres au développement durable.

Ces trois finalités devront être clairement exposées et argumentées dans la présentation du projet.

3/ La qualité du projet.

Afin d'apprécier la qualité du projet les points suivants seront étudiés :

- La maturité et la viabilité économique du projet (délais de conception et de réalisation ; plan de financement) ;
- Le fonctionnement du projet dans son environnement (programmation, exploitation, bénéficiaires) ;
- La réponse aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de la thématique principale du projet (culture, sport, tourisme, économie, habitat, etc.) ;

- Les économies de fonctionnement potentiellement induites par le projet ;
- La rationalisation foncière ;
- L'apport du projet en matière d'aménagement à l'échelle intercommunale, de développement durable, de solidarité et de participation citoyenne ;
- Le caractère innovant du projet.

4/ L'adéquation des projets présentés avec les orientations stratégiques du projet de mandat départemental 2015-2021, adopté en session du 17 et 18 décembre 2015, et le programme d'actions du futur projet de territoire issu de la démarche prospective et de stratégie territoriale « Loiretains demain ».

La sélection des projets par territoire d'EPCI tiendra compte du respect de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article II : Soutien du Département aux investissements d'intérêt supra-communal de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants. Pour les contrats de cette première génération, cette enveloppe est déterminée à partir des critères de répartition et de pondération entre les territoires d'EPCI à fiscalité propre sur la base de l'enveloppe financière du volet 2 approuvés en session du 29 septembre 2016.

De plus, la sélection des projets sera réalisée suivant les spécificités propres à la nature et à la thématique des projets. Ces spécificités peuvent être d'ordre réglementaire, liées à des caractéristiques territoriales et à des orientations et enjeux relevant des champs d'application des projets. Elles feront l'objet d'échanges lors des différentes rencontres entre le Département et les territoires.

Composition du dossier de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Les demandes, formalisées pour chaque territoire d'EPCI à fiscalité propre, doivent être constituées du formulaire de demande d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants (annexé au règlement), dûment renseigné et signé par le président de l'EPCI à fiscalité propre en accord avec l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI, et ses annexes à savoir :

Pour chaque projet listé dans le formulaire de demande,

- une présentation argumentée ;
- la délibération de la collectivité maîtresse d'ouvrage adoptant le projet ;
- une attestation de non commencement du projet et de l'engagement à ne pas commencer l'exécution du projet avant la signature du contrat.

Nature des projets éligibles

Sont éligibles les opérations de travaux, les réalisations d'équipements et études liés aux projets structurants, à rayonnement supra-communal, inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants en vigueur.

L'éligibilité des projets n'entraîne aucun droit à subvention.

Définition du cadre d'intervention de la subvention départementale

Le montant de la subvention départementale est fixé par délibération de l'Assemblée départementale après avis de la Commission intérieure en lien avec la thématique du projet, objet de la demande de subvention ; et la subvention est attribuée comme suit :

1/ Par territoire d'EPCI à fiscalité propre (l'EPCI concerné et les communes membres de celui-ci), le soutien financier du Département aux opérations éligibles précitées intervient dans la limite du montant de l'enveloppe plafond, définie sur une période de trois ans à l'article III : « Volet 2 – investissements d'intérêt supra-communal » de chaque contrat départemental de soutien aux projets structurants.

2/ Le soutien financier maximal du Département au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants ne peut excéder 80% du montant total de l'opération.

Le montant minimum de la subvention départementale est fixé à 5 000 euros.

Dans ce cadre, la participation du Département du Loiret est négociée entre le Département et les maîtres d'ouvrage des projets inscrits dans les contrats départementaux de soutien aux projets structurants, et allouée en fonction de la capacité du projet à répondre aux objectifs assignés et à remplir les critères d'éligibilité.

3/ Conformément à l'article 1111-10 du Code général des collectivités territoriales :

- La collectivité maître d'ouvrage bénéficiant de subventionnements du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants doit apporter une participation minimale de 20 % du montant total des financements accordés par des personnes publiques au projet soutenu ;
- Pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- Pour les opérations d'investissement financées par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

4/ La participation départementale est attribuée conformément :

- à la publication au JOUE du 19 juillet 2016 de la communication de la Commission sur les aides d'Etat
- à la décision d'exemption SIEG du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général
- aux trois régimes cadre exemptés, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 :
 - o Régime cadre exempté de notification N°SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020
 - o Régime cadre exempté de notification N° SA.43197 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2014-2020.

Le Département ajustera ses modalités d'intervention selon les évolutions réglementaires.

Modalités de versement



L'arrêté attributif de la subvention de chaque projet définira notamment les modalités de versement de la subvention départementale en fonction de la nature, des caractéristiques et du planning prévisionnel du projet.

S'il s'avère, en fin d'exécution de chaque projet, que le coût réel de l'opération est inférieur à l'estimation initiale constitutive du dossier de demande de subvention, l'aide sera attribuée au prorata de la dépense réellement engagée par le maître d'ouvrage et le montant du solde sera ajusté en conséquence.

Composition du dossier de demande de subvention et pièces à fournir

Toute demande effectuée par la collectivité maître d'ouvrage doit être constituée du formulaire de demande de subvention (annexé au règlement), dûment renseigné et signé de l'Exécutif de la collectivité maître d'ouvrage, et de ses annexes à savoir :

- une présentation du projet ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage autorisant son représentant à déposer une demande de subvention auprès du Département ;
- la délibération de la collectivité maître d'ouvrage adoptant le projet ;
- le détail estimatif des dépenses ;
- la copie des décisions d'octroi des subventions des autres financeurs (ces pièces sont à produire dès que le maître d'ouvrage en aura connaissance) ;
- le cas échéant, l'étude d'impact sur les dépenses de fonctionnement exigée par l'article L.1611-9 du Code général des collectivités territoriales pour toute opération exceptionnelle d'investissement selon les seuils définis par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 codifié à l'article D.1611-35 du même code ;
- l'échéancier de réalisation du projet et des dépenses afférentes ;
- toute pièce nécessaire à l'étude du projet (autorisation administrative, plan de situation, calendrier, etc.) selon sa nature et ses spécificités.

Autorisation de commencement anticipé des travaux

Les collectivités maîtres d'ouvrage de projets inscrits dans des contrats départementaux de soutien aux projets structurants et déposant une demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants, peuvent débiter les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération, objet de la demande, avant de recevoir la notification de la décision d'attribution de la subvention sollicitée mais en aucun cas avant l'inscription du projet au contrat départemental de soutien aux projets structurants signé. Il est formellement spécifié que le commencement des travaux ne constitue nullement un engagement de financement de la part du Département, la collectivité maître d'ouvrage agissant à ses risques et périls.

Accompagnement des territoires demandeurs

Les bénéficiaires, communes et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre signataires des contrats départementaux de soutien aux projets structurants, seront accompagnés dans la mise en œuvre de ces contrats, par un des cinq développeurs territoriaux rattachés à la Direction des relations avec les territoires (DRT) du Département.

Le développeur, référent sur le territoire, appuiera les bénéficiaires dans la construction des différents dossiers de demande, dans le cadre des échanges préalables à la signature des contrats avec le Département et dans le suivi des projets et du contrat.

Pour l'instruction des demandes d'inscription des projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants, la DRT mobilisera l'expertise des autres directions du Département.

L'instruction des demandes de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants sera réalisée par les directions du Département suivant la thématique des projets, en lien avec la DRT.

Annexes au règlement du fonds départemental de soutien aux projets structurants, téléchargeables sur le site internet www.loiret.fr :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'inscription de projets aux contrats départementaux de soutien aux projets structurants

Annexe 2 : Formulaire de demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Soutien aux Projets Structurants pour un projet inscrit dans un contrat départemental de soutien aux projets structurants.

Annexe 3 au contrat départemental de de soutien aux projets structurants :



Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

En matière d'aménagement du territoire

Le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Loiret, créé en 1980, conseille gratuitement particuliers et collectivités, organise des formations à destination des maîtres d'ouvrage (élus et personnel des collectivités) et maîtres d'œuvre, tient à jour un Observatoire de la production architecturale paysagère et urbaine ainsi qu'une série de fiches-conseils à destination de tous les publics.

Ses missions ont été définies par la Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977. L'équipe permanente du CAUE se compose de neuf professionnels : architectes, paysagiste, urbanistes, documentaliste, administrative, graphiste et web-master. Son fonctionnement est financé par la part de la taxe d'aménagement qui lui est affectée, et complétée par les cotisations des adhérents.

La mission de conseil aux collectivités du CAUE couvre les champs de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage, et concerne autant des projets de réalisations concrètes (équipements et espaces publics, opérations d'aménagement...) que la mise en place de documents de cadrage à des échelles intra-communales, communales ou intercommunales, tout en restant dans le domaine du conseil.

Cette mission essentielle du CAUE a pour objectifs l'émergence et la formulation des enjeux relatifs à l'opération envisagée par la collectivité, la recherche d'économie de moyens et d'échelle, ainsi que la qualité durable des réalisations.

Elle s'appuie sur les principes de gratuité et neutralité, mutualisation d'informations, d'outils et échanges de savoir-faire avec les partenaires départementaux et le réseau des CAUE.

L'EPFLI Foncier Cœur de France : outil de l'action foncière pour les collectivités.

L'EPFLI Foncier Cœur de France (anciennement dénommé EPFL du Loiret) est un Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son territoire d'intervention est composé des collectivités adhérentes situées dans les départements du Loiret, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher : en 2017, il comptabilise parmi ses membres 40 communes à titre individuel et 13 Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soit une couverture de 579 632 habitants.

C'est l'unique établissement public foncier présent sur le territoire régional.

L'adhésion est libre et gratuite et permet l'intervention de l'Etablissement et la prise en charge des projets : elle nécessite l'approbation des statuts et l'autorisation de percevoir la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La vocation de l'EPFLI est le « portage foncier ». Il est compétent pour réaliser des acquisitions foncières pour le compte de ses membres ou de toute personne publique :

- En vue de constituer des réserves foncières.
- En prévision d'actions ou d'opérations d'aménagement.

L'EPFLI Foncier Cœur de France n'est ni un opérateur bancaire ni un aménageur. Il a 2 missions :

- 1- Le portage foncier :
 - Négociation : l'EPFLI assure les négociations avec les propriétaires.
 - Acquisition : l'EPFLI achète et stocke des biens bâtis et non bâtis.



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

- Portage : l'EPFLI porte le bien pour la collectivité à l'aide d'une convention de portage d'une durée de 2 à 12 ans.
- Gestion de biens : entretien du site, sécurisation, démolition, dépollution, gestion locative, paiement des charges du propriétaire.
- Cession : cession à la collectivité à la fin du portage ou à une personne désignée par elle.

2- L'ingénierie foncière :

Il assure le conseil technique et juridique auprès de ses membres pour la mise en œuvre de stratégies foncières, propose les outils de l'action foncière par délégation de ses membres, en matière de préemption, d'expropriation ou de procédures particulières.

Les demandes d'intervention des collectivités s'inscrivent dans un des axes d'intervention répertoriés par l'Etablissement : le soutien à l'activité économique, la création de logement, la réalisation d'équipements publics, le renouvellement urbain, la préservation des espaces naturels et du patrimoine bâti ou encore les acquisitions en attente d'affectation, ce qui offre un large éventail d'intervention.

Chaque projet est validé par le Conseil d'administration. Les administrateurs sont pour la majorité des représentants des communes à titre individuel, des communautés de communes mais aussi des départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher et de la Région Centre Val-de-Loire. Le conseil d'administration se réunit tous les deux mois. Il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve les adhésions, vote le budget et peut déléguer ses pouvoirs à la Directrice. L'Assemblée générale se réunit, quant à elle, une à deux fois par an. Elle vote le montant à percevoir de la TSE, elle approuve le rapport d'activités et financier, et désigne les administrateurs.

Outil d'accompagnement, L'EPFLI Foncier Cœur de France entretient des liens étroits avec les collectivités à toutes les étapes du portage, ce qui permet aux collectivités de se concentrer sur la maturation de leurs projets d'aménagements.

L'atlas socioéconomique développé en partenariat avec l'Observatoire de l'Economie et des Territoires (OET) :

La mission principale de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires consiste à apporter un éclairage utile à la décision des différents organismes et institutions impliqués dans le développement et l'aménagement du territoire. Dans cette optique, l'observatoire collecte, centralise, traite et analyse toute information permettant d'affiner la connaissance du milieu socio-économique local.

Le partenariat entre le Département du Loiret et l'OET participe à réaliser et à diffuser auprès des acteurs locaux des études socioéconomiques mutualisées sur les territoires du Loiret, du Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir pour éclairer les prises de décision.

Dans ce cadre, afin de faciliter la connaissance des territoires et la mise en perspective des territoires entre eux, un atlas en ligne a été développé par l'OET.

Véritable outil de diffusion de données statistiques, cet atlas permet de décrire le territoire des 3 départements partenaires à des échelles variables : de la commune à l'échelle interdépartementale en passant par les intercommunalités ou les départements.

L'objectif de cet outil est d'offrir une première lecture des dynamiques des territoires en offrant un accès aisé aux données statistiques, utilisables par les différents acteurs du territoire dans l'élaboration de leurs politiques publiques.

Outre l'outil de consultation / visualisation des indicateurs statistiques sous forme de cartes et/ou graphiques, des exports peuvent être réalisés afin de permettre une réutilisation (rapport, tableur ..).

En matière d'aménagement opérationnel



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

La SPL Ingenov 45: Créée en novembre 2013, la société publique locale Ingenov 45 propose une offre d'ingénierie pré-opérationnelle sur le territoire du Loiret en accompagnant les collectivités et leurs groupements dans la réalisation de projets d'intérêt public local. Elle assure des missions diversifiées qui regroupent l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'études préalables indispensables pour évaluer la faisabilité d'un projet et la réalisation de la maîtrise d'ouvrage publique. La SPL Ingenov 45 est un outil au service des collectivités qui l'utilisent suivant leurs propres besoins et en appui des compétences existantes au sein de leurs services. Elle apporte une ingénierie publique locale tout en permettant aux territoires de conserver leur autonomie dans la maîtrise de leur projet. Par son expertise, Ingenov 45 est un facilitateur pour ses actionnaires dans la recherche de cofinancement, dont ceux du Conseil départemental, dans l'efficacité de la définition des besoins et dans la maîtrise des coûts des projets

En 2016, 160 communes et EPCI du Loiret sont actionnaires. La SPL a apporté son appui à ses actionnaires sur 205 projets, aussi bien en voirie qu'en bâtiments, eau assainissement ou conseil en énergie partagée

En matière de soutien aux territoires

Approlys Centr'Achats : Les 6 Départements de la région Centre-Val de Loire et la Région Centre-Val de Loire ont souhaité le rapprochement des centrales d'achat Approlys et Centr'Achats et ainsi créer une centrale d'achat unique à l'échelle de la région. Cette structure, baptisée Approlys Centr'Achats, prend la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP).

Au total, la nouvelle structure réunit près de 700 acteurs publics, parapublics et privés (Départements, Région, Agglomérations et leur ville centre, lycées, collèges, communes, Ehpad, Comcom, SDIS, Chambres consulaires, etc).

Ce dispositif conduit à une mutualisation de l'achat public efficace, souple et associant les membres de la centrale d'achat le souhaitant (collectivités et intercommunalités), à la passation des marchés publics et accords-cadres. Chacun des membres de la centrale d'achat reste **libre** - pour la passation de chacun de ses marchés publics et accords-cadres - **de recourir ou non** à la centrale d'achat et est seul compétent pour suivre l'exécution des marchés publics et accords-cadres passés par cette centrale d'achat.

Approlys Centr'Achats a pour objectif de respecter les prérequis suivants :

- **dégager des économies durables** par une action globale sur les territoires en regroupant des achats dont l'intérêt économique et concurrentiel est avéré sur des segments d'achats où les fournisseurs sont nationaux ou régionaux,
- **préserver et développer l'économie locale,**
- **maintenir la qualité des achats,**
- **proposer des outils d'achats simples** permettant de réaliser des économies significatives pour tous les partenaires.

NB : Un Groupement d'intérêt public (GIP) permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Les GIP ont été créés en 1982 pour les seuls besoins du secteur de la recherche. Leur essor, dans de nombreux domaines de l'action publique, notamment l'environnement, la santé et la justice a montré le succès de cette forme de collaboration.

ADIL : L'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Loiret depuis son ouverture en 2004 a pour vocation d'offrir au public un conseil juridique, financier et fiscal sur toutes les questions relatives au logement et à l'habitat. Cette association a pour mission d'informer gratuitement notamment sur les conditions d'accès au parc locatif, les relations



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

propriétaires-locataires, les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accèsion à la propriété, les questions d'amélioration de l'habitat, la copropriété, les relations de voisinage... Depuis 2005, l'ADIL porte l'espace info énergie (EIE), mission complémentaire d'information et de conseil dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie, du recours aux énergies renouvelables ainsi que sur toutes les aides liées à l'amélioration de la performance énergétique des logements. Ce sont plus de 170 000 consultations qui ont été délivrées depuis 2004 gratuitement aux habitants du Loiret.

A cela s'ajoute le portage de l'observatoire de l'habitat en étroite collaboration avec les services du Département. Une dizaine d'études ont été publiées à l'attention des élus et des professionnels.

L'ADIL est également l'animatrice du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, outil co-piloté par l'Etat et le Département.

Les particuliers, les institutionnels, les professionnels, les associations et les travailleurs sociaux sont destinataires des actions d'information. L'ADIL dispose de nombreux outils de communication à disposition des collectivités locales : expositions (sur le bien vieillir à domicile, la rénovation énergétique...), brochures...

ADRTL : L'agence de Développement et de Réservation Touristique du Loiret, réel appui au Département dans la réflexion et la mise en œuvre de sa politique de développement du tourisme, mène ses missions à partir de l'ensemble des atouts et potentialités du territoire. Elle s'appuie pour ce faire sur les différents acteurs du monde touristique. A ce titre, l'agence propose entre autres aux collectivités :

- appui pour la définition de la stratégie et la structuration de l'accueil touristique ;
- conseil en observation/veille touristique et économique ;
- conseil et accompagnement en ingénierie financière (conseils en recherche de financement, appui au montage de dossiers de demande de subvention...);
- appui opérationnel aux missions des collectivités : communication, itinéraires de randonnée, création, structuration ou montée en compétences des offices de tourisme, intégration du numérique/projets web, commercialisation de l'offre.

SMO Loiret numérique :

Dans un contexte de réforme territoriale et de rationalisation de la dépense publique, le Département du Loiret et les EPCI du département œuvrent pour la création d'un Syndicat Mixte Ouvert « Loiret numérique ». Celui-ci a été défini comme un espace de mutualisation, entre collectivités, de services articulés autour de plusieurs thématiques du numérique :

- Dans le cadre d'un socle commun de services numériques, ce SMO Loiret numérique fournirait à l'ensemble de ses adhérents :
 - o un Système d'Information Géographique (SIG) couvrant les domaines tels que le territoire, le catalogue de données, les réseaux et patrimoines, l'aménagement et le cadastre ;
 - o une plateforme de visio-conférences permettant d'organiser plusieurs visio-conférences simultanées (partage d'écran, de documents, etc.).
- A la carte et en fonction des besoins de chacun de ses membres, l'Agence pourrait notamment exercer les fonctions suivantes :
 - o mise en œuvre de solutions de dématérialisation des échanges ;
 - o stockage de données publiques numérisées ;
 - o mise à disposition de solutions logicielles ;
 - o assistance à maîtrise d'ouvrage au déploiement du THD au-delà de la DSP Lysséo.



Contrat départemental de soutien aux projets structurants du territoire de la Communauté de communes des Portes de Sologne

Annexe 3 : Présentation des acteurs territoriaux proposant une offre territoriale de services aux communes loirétaines et à leur groupement

A moyen terme, l'offre de service à la carte permettrait à l'ensemble des membres adhérents intéressés (dont le Département du Loiret) de mutualiser l'acquisition, la mise en œuvre, l'exploitation et l'usage d'un dispositif et d'en partager les coûts. Chaque service à la carte ferait l'objet d'une étude permettant de tarifier l'accès au service.

Il s'agit en effet de trouver toutes les synergies possibles dans le domaine du numérique entre les différentes collectivités territoriales loirétaines. A titre d'exemple, le Département du Loiret met en place une démarche innovante de mutualisation et de coopération, concernant notamment le Système d'Information Géographique à l'instar de celle engagée en 2015 avec le service intracommunautaire d'autorisation du droit des sols qui regroupe les Communautés de Communes de Beaugency, du Val des Mauves et de la Beauce Loirétaine. La collectivité met à disposition l'ingénierie technologique et humaine pour offrir un service web de cartographie dans le domaine du droit des sols.

Sur la base d'un projet de statuts présenté dans les grandes lignes aux Présidents d'EPCI le 6 novembre 2015, 23 EPCI et 1 syndicat mixte ont manifesté leur intérêt à adhérer à la future Agence Loiret numérique.

Pour faire suite à l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du 8 septembre 2016, le syndicat mixte ouvert Agence Loiret numérique a été créé par arrêté préfectoral le 19 décembre 2016.

L'Agence Loiret Numérique est ainsi constituée d'un syndicat mixte, de 10 EPCI (sur la base de la carte des EPCI au 1^{er} janvier 2017) et du Département du Loiret.

Suite à la tenue du comité d'installation le 3 avril 2017, l'année 2017 marquera l'an I de l'Agence Loiret Numérique avec la mise en oeuvre opérationnelle des premières briques du catalogue de services.



Annexe 4 au contrat départemental de soutien aux projets structurants :
Présentation argumentée des projets inscrits au contrat

Travaux de réhabilitation du complexe aquatique

Communauté de communes des Portes de Sologne

NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET :

La Communauté de communes des Portes de Sologne dispose d'une piscine intercommunale située sur le territoire de la commune de La Ferté Saint Aubin : **Complexe Aquatique du Cosson, sis rue Lowendall à La Ferté Saint Aubin, 45240.**

Celle-ci comprend un bassin extérieur nordique, une halle bassin loisir comportant d'une part un bassin loisir et une lagune ludique et d'autre part un espace balnéo et un bassin extérieur rectangulaire avec une pataugeoire séparée.

Un diagnostic de l'ensemble de l'établissement et des équipements, a été réalisé, en juin-juillet 2016, suite à la survenance d'une inondation de très forte ampleur, générant un classement de l'événement en catastrophe naturelle, et ayant provoqué :

- Inondation de l'ensemble des locaux techniques en sous-sol
- Inondation de l'ensemble des locaux administratifs et d'exploitation, et locaux ouverts au public au rez-de-chaussée.

L'équipement a été touché par la crue pendant 3 jours et 3 nuits à partir du 30 mai 2016. Une hauteur d'eau de 4 cm d'eau minimum a été constatée au niveau du RDC du bâtiment.

Ces problèmes ont occasionné des désordres importants dans l'équipement, tant au niveau du bâti que des équipements techniques. Ils engendrent des dommages altérant toute possibilité de remise en fonction de l'équipement, ainsi que des conséquences qui peuvent causer des préjudices à la gestion de l'équipement : augmentation des dépenses, vieillissement prématuré du matériel métallique dans les galeries techniques et du second oeuvre.

A noter que ce sinistre présente un risque important de récurrence, un sinistre similaire, mais cependant de moindre ampleur, étant survenu l'année précédente.

Par suite, la collectivité s'est attachée, tout d'abord, à faire établir un constat des désordres, un diagnostic des causes et conséquences, les préconisations de mesures réparatoires et, le cas échéant, conservatoires, ainsi qu'à recueillir toutes propositions de solutions adaptées qui puissent y apporter des réponses concrètes et permettre le redémarrage de l'équipement.

Aujourd'hui, la collectivité s'attache à élaborer toute solution propre à résoudre de manière pérenne le risque inondation de façon à minimiser l'impact de ces événements exceptionnels vis à vis des équipements techniques, en réalisant des travaux significatifs.

Les objectifs sont les suivants :

- Externalisation et mise hors d'eau de l'ensemble des équipements sensibles et exposés, dans la limite des contraintes de parfait fonctionnement
- Réhabilitation technique des équipements techniques exposés, de sensibilité limitée et non délocalisés
- intégration des équipements délocalisés aux ouvrages conservés en place
- Amélioration des conditions de protection des ouvrages en sous-sol
- Minimiser les conséquences, coûts et délais de remise en état et en service des installations techniques en cas de répétition du sinistre inondation.

Ce projet s'inscrit dans les thématiques de l'aménagement durable et de l'attractivité et développement des territoires.

Il a pour objectif la réouverture d'un équipement intercommunal dans des conditions optimales et pérennes, dont le but principal est de proposer un service varié et de qualité à tous ces usagers.

Cet équipement bénéficie aux habitants des communes de la Communauté de Communes des Portes de Sologne et son rayonnement tend à s'élargir aux autres communes du département.

Réalisation d'un espace sportif et associatif

Commune de la Ferté Saint Aubin

NOTE EXPLICATIVE DU PROJET :

Le Bassin d'Apprentissage Fixe (BAF) est une structure sportive municipale, construite dans les années 70 suite au projet national des « 1000 piscines » pour lequel l'Etat avait pour ambition de développer en France, l'apprentissage de la natation. Ce bassin accueillait chaque année plus de 25 classes scolaires issues des écoles du Canton et hors Canton, un club de natation et d'aquagym et des établissements spécialisés.

Suite à la réalisation du Complexe aquatique du Cosson, établissement communautaire ouvert depuis le 29 juillet 2014, le BAF est désormais fermé.

C'est pourquoi la municipalité souhaite mettre en œuvre le projet de réhabilitation de cet équipement, intitulé désormais « **Espace sportif et associatif** ».

Cette structure, dont les activités ont été récemment transférées au nouveau Complexe aquatique, offre l'opportunité de pouvoir répondre aux attentes des pratiquants et de proposer en particulier, aux associations culturelles et sportives, des espaces adaptés.

Ce projet s'inscrit dans les thématiques de l'aménagement durable et de l'attractivité et développement des territoires, en proposant aux habitants de la commune et de l'intercommunalité, une offre de service et d'activités collectifs par le biais des associations culturelles et sportives. Ce nouvel équipement permettra de répondre aux besoins du territoire et de ses habitants en proposant des services à la population dans un lieu adapté.

Réhabilitation de la salle polyvalente

Commune de Ligny le Ribault



Réponse à l'appel à projets d'intérêt Supra-communal 2017

du conseil départemental du Loiret

PROJET RENOVATION ENERGÉTIQUE ET TECHNIQUE DE LA SALLE POLYVALENTE

La salle Polyvalente de Ligny le Ribault a été créée dans les années 80. D'architecture typiquement soignote, elle est recouverte de briques rouges, identité de notre village.

Située au cœur du village, elle accueille de nombreuses manifestations aussi bien locales que venant d'autres communes : spectacles, fêtes de famille, animations... C'est également une salle utilisée par de nombreuses associations et groupes divers. Des organismes aussi bien intercommunaux que départementaux tels que le Gerfa (Groupe des Entreprises de la région de la Ferté St Aubin), du CILS (Centre d'initiative de Sologne pour l'emploi), l'Association des Aviculteurs de Sologne, la réception de clubs sportifs : clubs de vélo : Orléans cyclo touriste, vélo sport saint Cyrion (St Cyr en Val), la Fédération des chasseurs du Loiret, etc....

Elle est composée

- d'une salle de 130 m² (espace scénique de 32 m²)
- D'un espace annexe de 70 m²
- De 2 locaux de rangements
- D'un vestiaire
- D'une cuisine équipée de matériel professionnel
- De sanitaires

Elle bénéficie d'un espace pratique et adapté, mais nécessite aujourd'hui une rénovation importante afin de respecter les nouvelles normes et de pallier à la perte énergétique du bâtiment.

Pour cela la commune envisage donc le projet de changer l'ensemble des portes et le système de chauffage, mais aussi la mise en conformité de l'électricité ainsi que le changement de l'espace scénique et des rideaux de séparation des deux salles (130m² et 70m²) afin d'avoir une bonne gestion du chauffage.

Dans ce cadre différentes entreprises ont été sollicitées, des devis demandés

Travaux	HT	TTC
chauffage	7 564 €	9 077 €
Chauffage	5 500 €	6 600 €
TRAVAUX CONFORMITE	200 €	1 080 €
Rideaux	10 000 €	12 000 €
Rideaux sep	15 000 €	18 000 €
Portes	32 000 €	38 400 €
TOTAL	70 964 €	85 157 €

Le programme s'étalera sur 2 ans (2018-2019).*

**NB : une seconde phase conditionnelle sera peut être envisagée pour un montant de 71 000 € HT environ (changement vitrage, travaux accessibilité, peinture...). Une prévision des travaux sur 2020-2021, qui sera à préciser à cette période.*

Réalisation d'un plateau sportif

Commune de Marcilly en Vilette

MOTIVATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

La commune de Marcilly en Vilette offre actuellement la possibilité de bénéficier d'activités sportives notamment dans les disciplines suivantes à travers le Club omnisport :

Athlétisme

Badminton

Basket

Football

Danse

Gymnastique

Tai chi chuan

Tennis

Tennis de table

Yoga

Le nombre des adhérents constaté est d'environ 800.

La population totale de la commune est de 2089 habitants.

L'origine des membres des sections est basée essentiellement sur les communes de Marcilly en Vilette, Ménestreau en Vilette et la Ferté Saint Aubin. Des accords interclubs dans certaines disciplines (Foot, Basket notamment) permettent des activités sur plusieurs niveaux d'âge. La capacité d'accueil des installations présentes sur la commune est à un degré de saturation manifeste en ce qui concerne les gymnase, dojo. Pour ces raisons, la commune estime nécessaire la création d'un plateau multisports qui permettra d'alléger l'occupation des locaux pour certains entraînements.

Construction d'une salle polyvalente

Commune d'Ardon

Salle à vocation culturelle et festive

Ce projet a fait l'objet d'une définition des besoins élaborée dès 2011 par la commission Culture et Sport, validée à l'époque par le Conseil municipal. La commission correspondante de la présente mandature a procédé à une revalidation en 2016.

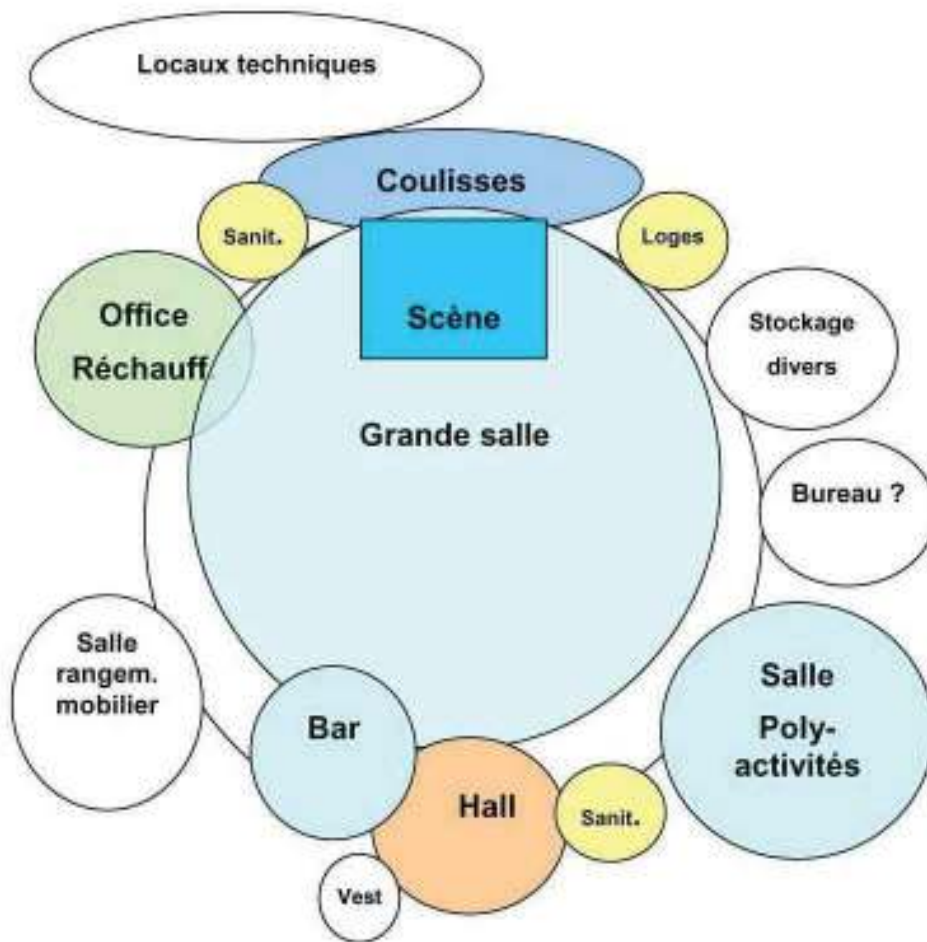
Les fonctionnalités sont décrites, pour un ensemble qui devra accueillir les manifestations suivantes :

- Théâtre, concerts, chant choral
- Fêtes avec musique, bals
- Banquets, mariages
- Capacité à accueillir de la formation musicale
- Expositions
- [éventuellement du cinéma, de manière annexe et basique dans la grande salle].

Le concept est celui d'un établissement polyvalent, qui doit en premier satisfaire les manifestations culturelles (concerts, théâtre, chant, expositions), tout en étant adapté aux manifestations « sociales » telles que les cérémonies de vœux, banquets, fêtes et bals.

L'étude réalisée présente le schéma de principe de l'établissement, ainsi qu'une fiche descriptive par pièce ou salle, qui précise les fonctionnalités minimales à satisfaire pour chacune. Concernant la grande salle, la définition est plus fine concernant « les commodités », allant jusqu'à préciser la surface minimale de la scène, son ouverture, sa hauteur (pas de scène à l'italienne, qui consomme beaucoup de surface), la notion de cabine de régie en fond de salle, les coulisses, etc. ...

Voir le schéma ci-après :



Extension des zones d'activités

Communauté de communes des Portes de Sologne

NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET :

La loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) a défini les compétences « Eau » et « Assainissement » comme des compétences optionnelles des communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018 et comme des compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2020. L'assainissement collectif est obligatoire pour notre Communauté de Communes en 2018. En revanche, la compétence « eau potable » peut être transférée en 2018 ou 2020.

Dans ce contexte la Communauté de Communes souhaite engager des études techniques, juridiques et financières afin de préparer au mieux ce transfert pour le 1^{er} janvier 2019 si possible.

En outre, autant pour la compétence « eau potable » que pour la compétence « assainissement collectif », les structures actuellement gestionnaires ont des niveaux de réalisation technique très différents (certaines ont des installations neuves ou récentes et d'autres sont vétustes).

Le souhait de la Communauté de Communes des Portes de Sologne est de tendre vers une homogénéisation des niveaux techniques le plus rapidement possible sans pénaliser les adhérents des collectivités en avance.

Ce projet s'inscrit dans la thématique de l'aménagement durable du territoire, en effet, il participe à structurer de manière cohérente le territoire intercommunal en contribuant à mettre en place une stratégie territoriale globale et des services à la population uniformes.

Le montant de ce projet s'élève à la somme estimative de 125 000€ HT.

Travaux d'amélioration de la boucherie-charcuterie
Commune de Sennely



Travaux d'amélioration de la Boucherie-Charcuterie-Alimentation

De SENNELY

NOTE de PRESENTATION



La commune de Sennely fait partie du canton de La Ferté Saint Aubin et de la Communauté de Communes des Portes de Sologne, dans l'arrondissement d'Orléans et le Pays Sologne Val Sud.

La commune est propriétaire des murs de la boucherie située au 1, Place de l'Eglise, commerce pour lequel elle a déjà réalisé des travaux en 2009 (remplacement d'une chambre froide, mise aux normes de l'installation électrique et du laboratoire), dans le cadre de la reprise par M. et Mme Zwaenepoel.

Les exploitants actuels, qui ont bien développé leur activité pendant ces 8 années, souhaitent céder leur affaire pour raisons personnelles.

A l'occasion du changement d'exploitant, il est nécessaire de réaliser de nouveaux travaux d'amélioration de la vitrine et de l'accès, ainsi que la rénovation intérieure de la boutique, pour faciliter la reprise et assurer la pérennité et un nouveau développement de ce commerce.

1/ Données démographiques

Sennely est une commune de 702 habitants selon les derniers chiffres publiés par l'INSEE. En 2009, la population était de 613 habitants, soit une augmentation de 15 % en 8 ans.

Malgré cette progression régulière de la population, Sennely demeure une commune rurale. Les résidences principales représentent plus de 75 % des logements avec une forte proportion de propriétaires de maisons individuelles. Les résidences secondaires sont bien présentes avec environ 20 % et quelques logements vacants.

2/ Données commerciales

Le tissu commercial de la commune se compose de la boucherie, objet de la demande, d'une boulangerie-pâtisserie dont les murs sont propriété des exploitants actuels. Une auberge est exploitée sur le domaine de Villechaume, comprenant : une salle de restaurant d'une capacité de 45 personnes et une salle de réception d'une capacité de 120 personnes, ainsi qu'un minigolf. Le domaine d'une superficie de 14 hectares a été acquis par la commune en 1970. Un camping municipal avec 42 emplacements et un étang communal pour la pêche à la ligne ont été aménagés sur le domaine.

3/Données sur la boucherie

La commune est propriétaire des locaux de la boucherie depuis 1985. La commune a réalisé des travaux à l'occasion de chaque changement d'exploitant et ce commerce n'a jamais connu de fermeture prolongée, faute d'exploitant.

M. et Mme Zwaenepoel, ont repris ce commerce en 2009 et développé le chiffre d'affaires de manière significative. Ils souhaitent aujourd'hui céder leur fonds de commerce, pour raison personnelle.

Un repreneur est très intéressé par cette affaire, sous condition de voir réaliser par la commune des travaux d'amélioration du local commercial comprenant :

- Le remplacement des vitrines en façade de la boutique.
- Le remplacement de la porte d'entrée avec la mise en accessibilité PMR.
- Le remplacement de la porte entre la boutique et le laboratoire.
- La rénovation intérieure et extérieure de la boutique (plafonds, peintures, revêtements de sols).

Ces travaux estimés à 30 000 € HT, peuvent être envisagés par la commune, avec une aide du Département au titre du dispositif supra communal volet 2 et de la Région par le CRST du Pays Sologne Val Sud, cadre 21-Soutien au commerce de proximité.

Le maintien de la boucherie-charcuterie-alimentation concourt à desservir en services de première nécessité la population locale et renforce la boulangerie-pâtisserie. Ces deux commerces ont su démontrer depuis de nombreuses années que leur activité était viable.

La disparition de l'un de ces deux commerces serait fatale à très court terme à celui restant.

La boucherie-charcuterie, attire une clientèle des communes voisines, dépourvues depuis plusieurs années de ce type de commerce (Ménéstreau en Vilette, Vannes Sur Cosson, Souvigny en Sologne, Chaon et Isdes).

La clientèle des résidences secondaires, bien représentée à Sennely et dans les communes voisines, représente un potentiel important avec un pouvoir d'achat significatif.

La boucherie livre aussi les cantines scolaires de Sennely et Chaon, qui regroupent 90 enfants.

Monsieur Frédéric Jolly, futur repreneur, qui exploite déjà depuis plusieurs années avec succès un commerce alimentaire à Marcilly en Vilette, envisage de développer le rayon épicerie, fruits-légumes et produits frais, en complément de la boucherie-charcuterie. Il pourrait également tenir le Point Vert du Crédit Agricole Centre Loire, pour l'agence de La Ferté Saint Aubin.

En conclusion, la commune de Sennely souhaite s'engager fermement sur ce projet de reprise, garant du maintien du commerce rural, avec le concours financier du Département du Loiret et de la Région Centre Val de Loire.

Pierre HENRY, Maire de SENNELY.

Construction d'une maison auxiliaire de santé

Commune de Mesnestreau en villette



DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

MAISON AUXILIAIRES DE SANTÉ

NOTICE EXPLICATIVE

Après 30 ans d'activité, le couple d'infirmiers installé sur la commune a pris sa retraite. Ils ont cédé leur cabinet à trois jeunes diplômées.

Elles sont actuellement installées au domicile de ce couple, situé dans les écarts. Il s'agit d'une situation provisoire et elles souhaitent trouver un local dans le bourg, plus facile d'accès pour leurs patients.

La commune vient d'acquérir un terrain, place du 11 novembre, à proximité de la mairie, pour en avoir la maîtrise foncière et surtout le choix du type de construction à réaliser. En effet, ce terrain est situé face à l'église classée au titre des Monuments Historiques.

Aussi, pour répondre à leur besoin et surtout dans le souci de conserver cette activité primordiale sur la commune, nous envisageons la construction d'un bâtiment d'environ 90 m², composé de 4 pièces, à savoir : une entrée / salle d'attente / secrétariat - une salle de soin - un local de rangement - une seconde pièce destinée à une autre profession paramédicale.

Il est à noter que les trois infirmières exercent leur activité non seulement sur la commune de Ménéstreau-en-Villette mais également sur l'ensemble du carton de La Ferté Saint-Aubin et dans le département limitrophe du Loir-et-Cher. Elles emploient une secrétaire à mi-temps.



Le Maire,

Éric LEMBO

Acquisition d'équipement et de matériel médical pour la maison de santé

Commune de la Ferté Saint Aubin

NOTICE EXPLICATIVE :

La collectivité, en partenariat avec l'office HLM 3F Immobilière centre Loire, a lancé la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire rue des Près Saint-Aubin.

Ce projet comportera 10 logements à l'étage et les bureaux d'accueil des praticiens au rez-de-chaussée.

Il accueillera des infirmières, des médecins généralistes et un podologue.

Les professionnels de santé se sont regroupés en association : « l'Association des professionnels de santé de la Maison Médicale Pluridisciplinaire ».

Il conviendra d'équiper ce bâtiment de mobilier et matériel médical adapté.

Le projet d'équipement de l'association s'élève à la somme estimative de 80 000€ HT.

Planning : ouverture prévue fin 2017 début 2018. Le mobilier devrait être acheté en 2018

**D 13 - Mobilisation du Département en faveur des territoires (volet 3) -
Demande de subvention dans le cadre de l'Appel à projets d'intérêt
communal 2017 - Canton de Courtenay - Travaux sur bâtiments
communaux, scolaires et périscolaires**

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 10 152 € à la commune de Girolles pour des travaux d'aménagement de l'accessibilité des bâtiments communaux, locaux scolaires et périscolaires (Ad'AP).

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération correspondante n°2017-03398 sur l'autorisation de programme 16-G0402201-APDPRAS du budget départemental 2017.

**D 14 - Le Département encourage l'action culturelle de proximité -
Subventions culturelles**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer au titre du Programme C-03 « Valoriser le patrimoine et les pratiques culturelles », des subventions d'un montant total de 48 500 € aux bénéficiaires ci-après :

Manifestations musicales

Dénomination	776 - COMMUNE DE BOISCOMMUN - Canton de MALESHERBES	
Objet de la demande	2017-03256 - subvention pour l'organisation d'un concert le 2 juillet 2017	Décision
		4 000 €

Dénomination	50963 - LES AMIS DU CHATEAU DE SAINT-BRISSON - SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE - Canton de SULLY-SUR-LOIRE	
Objet de la demande	2017-03260 - subvention pour l'organisation d'un concert de l'Avent « Un hiver à Venise » le 3 décembre 2017	Décision
		500 €

Dénomination	962 - COMMUNE OLIVET - Canton d'OLIVET	
Objet de la demande	2017-03258 - subvention pour le festival les Moulins à Parole du 7 au 9 juillet 2017	Décision
		3 000 €

Dénomination	50028 - COMMUNE AMILLY - Canton de CHALETTE-SUR-LOING	
Objet de la demande	2017-03257 - subvention pour l'organisation de la fête de l'Europe du 30 juin au 2 juillet 2017	Décision
		2 000 €

Fonds de soutien départemental à rayonnement départemental :

Structure conventionnée

Dénomination	66445 - ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN D'ORLEANS (ESAD) - Canton d'ORLEANS 4	
Objet de la demande	2017-01062 - subvention de fonctionnement pour l'année 2017	Décision
		39 000 €

Article 3 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont. Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication et de l'Information du Conseil Départemental - tel 02 38 25 45 45 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 45 45.

Article 4 : Les subventions attribuées sont réparties et imputées en fonction de leur nature ainsi :

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 6574 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux associations : 500 €.

- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65734 de l'action C01-03-303 « Subventions accompagnement structures culturelles » - Aides aux communes : 9 000 €.
- Sur le chapitre 65, fonction 311, nature 65737, de l'action C01-03-303 « Subventions de fonctionnement autres établissements (ESAD) : 39 000 €.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous documents relatifs aux subventions allouées par la présente délibération.

D 15 - Festival de musique de Sully et du Loiret - Convention avec la Ville d'Orléans

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat et de mise à disposition avec la Ville d'Orléans sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à la signer telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La recette de 2 000 € au titre de la participation de la Ville d'Orléans, sera à percevoir sur le budget annexe 08 du Festival de Sully et du Loiret au chapitre 74 nature 74.

FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET LA MAIRIE D'ORLÉANS

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 10 février 2017,

Et désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

Et

La mairie d'Orléans, sise 1 place de l'Etape, 45210 Orléans, représentée par Madame Nathalie Kerrien, Maire-Adjointe, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du,
dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

Et désignée ci-après par « la mairie d'Orléans »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis 44 ans, le Festival de Sully et du Loiret propose, au printemps, une série de concerts aux mélomanes, et lance ainsi la très florissante saison des Festivals de musique classique en France.

Depuis 2007, le Département du Loiret, en partenariat avec la Ville de Sully-sur-Loire, pilote et met en œuvre le Festival afin de l'ancrer dans le paysage musical français. Ainsi soutenu, le Festival rayonne dans plusieurs communes du Département et vient à la rencontre des spectateurs. La programmation reste variée : musiques ancienne, baroque, classique, romantique et contemporaine seront représentées.

L'édition 2017 du Festival se tiendra du 1er au 18 juin et comprendra 18 concerts payants

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et de préciser les conditions de partenariat entre la mairie d'Orléans et le Département dans le cadre de l'événement « Festival International de Musique de Sully et du Loiret » – Edition 2017.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

2.1 – Les évènements organisés sur la mairie d'Orléans

Le Département a programmé les événements suivants à Orléans :

- Le samedi 1^{er} avril 2017 à 15h00 et 16h00 sur le parvis de Place d'Arc (2 rue Nicolas Copernic) et à la gare d'Orléans (avenue de Paris), 45000 Orléans
Concert de l'OSL Variations,
- Le jeudi 8 juin 2017 à 20h30 au théâtre d'Orléans salle Touchard, Boulevard Aristide Briand, 45000 Orléans
Concert d'Avishai Cohen dans un programme de Jazz
- Le samedi 10 juin 2017 de 14h00 à 17h00 environ au Jardin de l'Evêché, rue Robert de Courtenay, 45000 Orléans,
Musique de chambre et orchestre du conservatoire à rayonnement départementale d'Orléans,
- Le jeudi 15 juin 2017 à 20h30, à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, rue d'Escures, 45000 Orléans,
Concert de DUARTE dans un programme de fado.

Le Département s'engage à financer la venue des artistes (cachets, transports, hébergements), la billetterie et la communication des événements ci-dessus.

Le Département s'engage à tenir informé la mairie d'Orléans de l'évolution de l'organisation du Festival.

En cas de défection tardive d'un artiste, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer le concert dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation (artiste ou programme joué) ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

Pour organiser la tenue de ces événements et formaliser la mise à disposition de chaque site, le Département prendra contact directement avec le groupement paroissiale Saint-Pierre-du-Martroi.

2.2 – Présence des éléments identitaires de la mairie d'Orléans sur les supports de communication du Festival

Le Département s'engage à valoriser l'identité de la mairie d'Orléans en apposant son logo ou blason de manière visible sur certains supports de promotion édités : dossier de presse, programmes, site Internet.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par la mairie d'Orléans.

2.3 – Autres contributions du Département

Le Département fournira à la mairie d'Orléans 6 places gratuites pour le concert payant cité à l'article 2.1 (la liste des 6 invités devra être fournie au plus tard la veille du concert).

Le Département s'engage à remettre gratuitement à la mairie d'Orléans, pour les besoins de promotion des événements, des outils d'information tels que programmes, affiches (formats compatibles aux modes d'affichage de la mairie d'Orléans).

Le Département s'engage à présenter un bilan d'image et de retombées de l'événement.

2.4 – Le Département, preneur des locaux mis à disposition

Dans le cadre de la mise à disposition en faveur du Département, par la mairie d'Orléans, des lieux mentionnés sous l'article 3.2 de la présente convention, le Département s'engage à :

- Envoyer une fiche technique, précisant les dates, horaires d'occupation et l'ensemble des besoins techniques (humains et matériels - fournis par la mairie d'Orléans et le Département) à la mairie d'Orléans, au moins 1 mois avant l'ouverture du Festival,
- Prendre à sa charge les coûts supplémentaires, en cas de besoins supplémentaires (technique, humain ou énergétique) dont la mairie d'Orléans ne disposerait pas,
- Occuper les lieux mis à disposition dans le respect du règlement intérieur affiché sur le site et respecter les modalités spécifiques d'accès et de déplacement sur le site, modalités qui s'imposent à lui-même ainsi qu'à ses fournisseurs et invités,
- Restituer les lieux mis à sa disposition à l'heure énoncée sur la fiche technique, dans son état initial de propreté, d'aménagements et de rangement.

En vue de contribuer à garantir la sécurité des biens et des personnes, le Département est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- Le Département s'engage à respecter le nombre maximal de personnes autorisées à fréquenter le site,
- Le Département devra maintenir libres, ouverts, déverrouillés et dégagés en permanence pendant la présence du public lié à la manifestation, tous les dégagements de l'établissement afin de faciliter l'évacuation du public,
- Il est interdit au Département d'entreposer des matériaux divers dans les circulations mises à disposition du public lié à la manifestation,
- Le public lié à la manifestation devra être maintenu par le Département hors de portée des tableaux électriques, des commandes accessibles aux personnes responsables, et des câblages électriques,
- Les moyens de secours propres à l'établissement devront être maintenus visibles et constamment dégagés,
- Le Département s'engage à prendre connaissance des consignes de sécurité affichées par la mairie d'Orléans sur le site en matière de sécurité incendie et des noms des personnels de la mairie d'Orléans à alerter en cas de problème de sécurité particulier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE D'ORLEANS

3.1 – Participation financière

La mairie d'Orléans s'engage à verser une subvention de **2 000** euros au titre de son soutien au Festival de Sully et du Loiret édition 2017.

3.2 – Mise à disposition de lieu par la mairie ou les exploitants.

L'ensemble des lieux énumérés à l'article 2.1 de la présente convention sont mis à la disposition du Département par les exploitants de chaque lieu. Cela concerne :

- Le jardin de l'Evêché, le samedi 10 juin 2017 de 8h à 18h, (ou l'église Saint-Pierre-du-Martroi en cas d'intempéries),
- L'église Saint-Pierre-du-Martroi, le jeudi 15 juin 2017 de 8h à minuit,

Cette mise à disposition englobe du matériel technique et mobilier (tables, chaises...) selon les conditions précisées à l'article 3.2, ainsi que les fluides énergétiques (eau et électricité).

La mairie d'Orléans s'engage à mettre à la disposition du Département, à titre gratuit, les lieux suivants dont elle dispose :

- 5 places de parking attenantes au jardin de l'Evêché, le samedi 10 juin 2017 de 8h à 18h (pour l'équipe technique du Festival),
- 5 places de parking attenantes à l'église Saint-Pierre-du-Martroi, le jeudi 15 juin de 8h à minuit (pour l'équipe technique du Festival).

La mise à disposition de ces moyens ne se fera qu'à destination unique du Département et dans le cadre strict des dates et horaires précisés ci-dessus. Elle donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

La mairie d'Orléans doit s'assurer dans tous les cas que l'établissement dont elle assume la responsabilité a satisfait aux contrôles périodiques définis par le règlement de sécurité et que les prescriptions demandées lors de la dernière visite de la Commission de sécurité ont bien été réalisées.

La mairie d'Orléans s'engage à afficher en évidence et d'une façon inaltérable les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers.

La mairie d'Orléans s'engage à s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes techniques et de sécurité notamment des alarmes et des installations électriques de sécurité.

3.3 – Autres contributions de la mairie d'Orléans

Sous réserve de la disponibilité du matériel, la mairie s'engage :

- Au montage et au démontage d'un podium (plateau de 9.76 X 7.32 avec escalier à jardin et couverture 10X8),
- A la mise à disposition d'une tente 3X3, de praticables, de 200 chaises et 3 tables dont la valorisation s'élève à 1 464 € TTC.

La mairie s'engage à faciliter la participation gracieuse des classes et enseignants du conservatoire de musique d'Orléans au concert gratuit donné le samedi 10 juin 2017 au jardin de l'Evêché. Les professeurs du conservatoire seront en charge de l'encadrement des élèves.

La mairie d'Orléans mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux.

La mairie d'Orléans devra participer à la communication du Festival par la diffusion des documents de communication conçus, réalisés et mis à disposition par le Département.

La mairie d'Orléans mettra à la disposition du Département, en accord avec les services gestionnaires et les affectataires des lieux, les espaces de communication suivants :

- Les grilles devant l'église Saint-Pierre-du-Martroi et le jardin de l'Evêché pour l'installation de 2 banderoles.

Les supports de communication sur ces espaces seront installés et retirés par le Département.

La mairie d'Orléans autorise l'installation de 8 mâts dits « éléphant » sur la Commune sur la période du 18 mai au 19 juin 2017 :

- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de l'église Saint-Pierre-du-Martroi,
- 2 mâts dits « éléphant » de part et d'autre de l'entrée du jardin de l'Evêché,
- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis de la médiathèque,
- 2 mâts dits « éléphant » sur le parvis du théâtre.

Le Département se chargera de l'installation et du retrait de ces mâts.

ARTICLE 4 : ASSURANCE, SECURITE ET RESPONSABILITE

4.1 – Risque locatif

Le Département est assuré à titre permanent en responsabilité civile au titre de l'ensemble de ses activités et peut délivrer une attestation à ce titre sur simple demande de la mairie d'Orléans.

Le Département s'engage, le cas échéant avant la prise de possession des lieux cités à l'article 3.2, à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir la mairie d'Orléans contre tous les sinistres dont le Département pourrait être tenu pour responsable du fait des personnes au service direct ou indirect de la collectivité, du fait des biens dont il a la propriété, la garde ou l'usage, ou du fait de son activité.

4.2 – Responsabilité de la mairie d'Orléans

Le Département, n'étant ni propriétaire ni exploitant des lieux cités à l'article 3.2, il n'est pas titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle de type 1.

La mairie d'Orléans (ou l'exploitant du lieu le cas échéant) est donc responsable de la sécurité du lieu. En cas de manquement aux réglementations en vigueur, la responsabilité du Département ne pourra être impliquée.

4.3 – Exploitation du lieu

Le Département, en tant qu'organisateur de l'évènement, s'engage à respecter les règles de sécurité liées aux Etablissements Recevant du Public (suivant le procès verbal de la commission de sécurité compétente remis par la mairie d'Orléans au Département).

Pour les bâtiments de type L :

Le Département restera en étroite relation avec les responsables techniques, exploitant du lieu et suivra leurs recommandations.

Tout aménagement provisoire, installé par le Département, devra respecter les règles de sécurité.

Pour les bâtiments dédiés à une autre activité :

Par cette convention, la mairie d'Orléans donne l'autorisation au Département d'organiser un spectacle dans un lieu dédié à une autre activité.

Le Département devra prévoir des mesures compensatoires afin de garantir au public et aux artistes les mêmes conditions de sécurité que dans un bâtiment de type L.

4.4 – En cas de défaillance

Si les aménagements provisoires, les mesures compensatoires ou l'accueil du public ne respectent pas les règles en vigueur, le Département et/ou son prestataire technique (installateur) seront tenus pour responsable en cas de défaillance.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE LA MARQUE « FESTIVAL DE MUSIQUE DE SULLY ET DU LOIRET »

L'utilisation par la mairie d'Orléans du pictogramme qui constitue la marque « Festival de musique de Sully et du Loiret », détenue par le Département, a vocation à traduire visuellement le partenariat existant entre les deux collectivités territoriales dans l'organisation du Festival.

5.1 – Obligations du Département

Le Département fournira à la mairie d'Orléans le pictogramme de la marque sous forme de fichier JPG et PDF, ainsi que le certificat d'enregistrement de la marque auprès de l'INPI qui en définit les conditions d'utilisation.

Le Département organisera des soirées spécifiques pour les communes utilisant la marque et diffusera des informations exclusives.

5.2 – Obligations de la mairie d'Orléans

Cette marque pourra être utilisée par la mairie d'Orléans dans toutes les actions visant à promouvoir son partenariat avec le Département pour l'organisation et le financement du Festival et donc, par la même, son image. Cette marque ayant été déposée à l'INPI, l'utilisation qui en sera faite par la mairie d'Orléans devra être conforme aux mentions figurant sous le certificat d'enregistrement correspondant, lequel sera annexé à la présente convention.

La mairie d'Orléans s'engage à respecter la charte graphique fournie par le Département. Elle pourra utiliser le pictogramme de la marque selon les modalités souhaitées : communication interne, externe, affichage, courrier, site web, panneaux en entrée de ville...

La mairie d'Orléans devra faciliter l'organisation des concerts sur son territoire. Elle s'engage également à aider l'association des amis du Festival de Sully à trouver de nouveaux adhérents.

La mairie d'Orléans s'engage à produire a posteriori au Département, à l'issue des trois années d'exécution de la présente convention, un rapport d'utilisation de la marque propriété Départementale.

5.3 – La durée d'utilisation de la marque

La marque peut être utilisée par la mairie d'Orléans pendant 3 ans maximum (l'année du partenariat et les deux années suivantes) à compter de la signature de la présente convention, soit 2017, 2018 et 2019.

Si le partenariat n'est pas reconduit en 2018, l'utilisation de la marque ne sera pas remise en cause dans le cadre strict des trois années.

ARTICLE 6 : DUREE ET MODIFICATION

Les dispositions de la présente convention prendront effet à compter de sa signature et prendront fin – à l'exception de son article 5 – au 31 décembre 2017. Les dispositions afférentes à l'utilisation de la marque prendront fin quant à elles le 31 décembre 2019. La mairie d'Orléans pourra donc utiliser la marque jusqu'au 31 décembre 2019.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Pour la mairie d'Orléans

Le Président du Conseil départemental
Monsieur Hugues SAURY

Maire-Adjointe
Madame Nathalie KERRIEN

D 16 - Convention d'occupation du domaine public autoroutier concédé dans le cadre de la Délégation de Service Public Lysseo

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention tripartite avec APRR et Loiret THD dont les termes sont approuvés, pour autorisation de passage du réseau Lysseo sur le domaine public autoroutier concédé.

Article 3 : La signature de cette convention vaut pour engagement de règlement à APRR pour les travaux nécessités par le passage de réseaux de fibre optique sur le domaine public autoroutier concédé pour un montant de 2 751,38 € hors taxes.

Le montant correspondant est à imputer sur l'opération 2014-00215.

CONVENTION

POUR AUTORISATION DE PASSAGE DE RESEAUX DE FIBRE OPTIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE (avec ouvrage d'accueil) Autoroute A77 – PR 34.810 – Commune de VIMORY

Entre les soussigné(e)s.

APRR, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, dont le siège social est sis à Saint Apollinaire 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029,

représenté par Monsieur Eric PAYAN agissant en qualité de Directeur Régional,

ci-après désignée par « APRR »,

Et :

Le **département du LOIRET**, domicilié Hôtel du Département 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45000) représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental précité,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et :

La Société **LOIRET THD**, Société anonyme au capital de 37 000 €, délégataire de service public du Département, dont le siège social est sis à La-Plaine-Saint-Denis (93634), 12 rue Jean-Philippe Rameau enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 794 272 724

représenté par Monsieur Olivier DEPRET agissant en qualité de Directeur général

Ci-après dénommé « le Délégataire »,

Le Département et la société LOIRET THD, agissant solidairement entre eux, étant ensemble désignés par « l'Occupant »

APRR , le Département et la société LOIRET THD étant ensemble désignés par « les Parties ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 OBJET	5
2 LOCALISATION DE LA ZONE MISE A DISPOSITION DE L'OCCUPANT	5
3 NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DE LA CONVENTION	5
3.1 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	5
3.2 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	5
3.3 DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	6
3.4 NON-EXCLUSIVITE DE L'OCCUPANT.....	6
3.5 EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF	6
4 DUREE	6
5 CONNAISSANCE DES LIEUX	6
6 CONDITIONS DE REALISATION ET DE FINANCEMENT DES OUVRAGES D'ACCUEIL D'APRR/	6
6.1 ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE	6
6.2 CONDITIONS DE REALISATION	7
6.3 ÉVALUATION DU COUT DES PRESTATIONS APRR	7
6.4 REGLEMENT DU COUT DES TRAVAUX PAR LE DEPARTEMENT	8
7 CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'OCCUPANT	8
7.1 ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE	8
7.2 EXECUTION DES TRAVAUX PAR L'OCCUPANT	9
7.3 RECOLEMENT	9
8 MODIFICATIONS ULTERIEURES - ENTRETIEN - REPARATIONS	9
8.1 TRAVAUX EXECUTES DANS L'INTERET DU DOMAINE AUTOROUTIER SANS MODIFICATION NI DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE D'ACCUEIL	9
8.2 MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE D'ACCUEIL DANS L'INTERET DU DOMAINE AUTOROUTIER.....	10
8.3 ENTRETIEN - REPARATION - MODIFICATION - ABANDON	10
8.3.1 <i>Obligations de l'Occupant</i>	10
8.3.2 <i>Accord préalable d'APRR</i>	10
9 PRIVATION DE JOUISSANCE	11
10 - CONDITIONS FINANCIERES	11
10.1 REDEVANCE	11
10.1.1 <i>Définition et montant</i>	11
10.1.2 <i>Révision</i>	11
10.1.3 <i>Facturation</i>	11
10.2 FRAIS RESULTANT DE LA PRESENCE DES INSTALLATIONS DE L'OCCUPANT	12

10.3	REMBOURSEMENT DES FRAIS	12
10.4	MODALITES DE PAIEMENT	12
10.5	PENALITES DE RETARD	12
10.6	IMPOTS ET TAXES	12
11	- RESPONSABILITE - AUTORISATIONS - ASSURANCES.....	13
11.1	RESPONSABILITE	13
11.1.1	<i>Dommmages causés par l’Occupant</i>	<i>13</i>
11.1.2	<i>Dommmages causés aux équipements de l’Occupant par un tiers non identifié ou insolvable</i>	<i>13</i>
11.1.3	<i>Dommmages causés aux équipements de l’Occupant à raison même de l’occupation.....</i>	<i>13</i>
11.1.4	<i>Cas des Prescriptions d’APRR</i>	<i>14</i>
11.2	AUTORISATIONS.....	14
11.3	ASSURANCES	14
12	CADUCITE - RESILIATION.....	14
12.1	CADUCITE	14
12.2	RESILIATION	15
12.2.1	<i>Résiliation de la Convention par APRR</i>	<i>15</i>
12.2.2	<i>Résiliation de la Convention par l’Occupant</i>	<i>16</i>
12.3	LIBERATION DU D.P.A.C.....	16
12.4	ETATS DES LIEUX DE SORTIE	16
12.5	SORT DES INSTALLATIONS.....	16
13	REGLEMENT DES LITIGES	17
14	AVENANT	17
15	ANNEXES.....	17

PREAMBULE

En vertu d'une convention, passée le 04 Juin 1986, entre APRR et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986), APRR est concessionnaire d'un réseau autoroutier.

Le Département du Loiret a sollicité APRR pour occuper le Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après désigné DPAC), pour les besoins de l'exploitation de son réseau de fibre optique très haut débit.

Après examen de la demande pour le passage de la canalisation de fibre optique, APRR a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du domaine public autoroutier concédé. Cette autorisation est désignée par « Convention » dans la présente.

L'autorisation de passage délivrée à l'Occupant dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine public autoroutier concédé, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible la conduite de fibre optique avec l'affectation du domaine public autoroutier.

La présente convention est passée sous réserve de l'utilisation, au droit de la traversée des chaussées autoroutières, d'un ouvrage d'accueil existant, réalisé par France Télécom lors des travaux de construction de l'autoroute A77.

On entend par « ouvrage d'accueil » toute gaine permettant le passage des équipements linéaires installés par l'Occupant (il peut notamment s'agir de fourreaux, de buses, de chemins de câbles...).

L'ouvrage d'accueil existant en traversée des chaussées autoroutières est une canalisation en béton de diamètre 400 mm posée par France Télécom lors des travaux de construction de l'autoroute A77. Cet ouvrage appartient aujourd'hui à ORANGE qui a l'obligation de faire droit aux demandes d'accès aux infrastructures constitutives de la boucle locale émanant d'opérateurs de réseaux ouverts au public.

Sur le fondement de l'article 38 du code des postes et communications électroniques (CPCE), une décision de l'ARCEP (n°2014-0733 du 26 juin 2014) a notamment contraint Orange à publier une offre à destination de ces opérateurs

Cette offre appelée « Offre d'accès aux installations de génie civil et d'appuis aériens d'Orange pour les liaisons de collecte » (ou iBLO dans le langage « opérateur ») comprend entre autres le droit d'accéder aux infrastructures d'Orange, d'effectuer des percements dans les chambres et d'équiper les fourreaux avec des câbles optiques.

Au titre de cette offre souscrite auprès d'Orange, le Département du Loiret et son délégataire de service public (la société LOIRET THD, filiale de SFR Collectivités) sont donc autorisés à accéder aux installations de génie civil d'Orange pour y effectuer des travaux de percement et utiliser les fourreaux pour le tirage de la fibre optique.

1 Objet

La présente Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles APRR autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis dans l'article 3 et à y installer une conduite de fibre optique très haut débit.

2 Localisation de la zone mise à disposition de l'Occupant

APRR/, dans les conditions techniques précisées ci-dessous (et en annexe 2), autorise le passage de conduite de fibre optique très haut débit appartenant au Département dans les zones suivantes :

- au droit du PR 34.810 de l'autoroute A77 sur une longueur de 257 mètres linéaires entre les points A et B représentant les limites du Domaine Public Autoroutier Concédé figurant sur le plan joint en annexe 1,

Ce tracé comporte la traversée des chaussées autoroutières par emprunt de l'ouvrage d'accueil existant en béton de diamètre 400 mm sur une longueur de 93 mètres linéaires, puis le cheminement dans les emprises autoroutières jusqu'au raccordement sur la RD 42 sur une longueur de 164 mètres linéaires.

3 Nature juridique et étendue de la convention

3.1 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente Convention d'occupation du domaine public est une permission de voirie qui ne confère à l'Occupant aucun droit réel sur le Domaine Public Autoroutier Concédé au sens de l'article L.2122-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne sont pas applicables à la présente Convention. Cette dernière n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

L'autorisation délivrée à l'Occupant dans la présente Convention ne doit entraver ni l'affectation du domaine public autoroutier concédé, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites afin de rendre compatible la présence des équipements de l'Occupant, avec l'affectation du domaine public autoroutier.

En outre, cette convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

3.2 Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel.

L'Occupant devra occuper personnellement l'ouvrage d'accueil et ne pourra, notamment, ni le mettre à disposition d'un tiers, ni le céder, ni le sous-louer.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance d'APRR sans délai tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits d'APRR.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 14.2.1.

3.3 Destination des lieux mis à disposition

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseau de fibre optique très haut débit..

3.4 Non-exclusivité de l'Occupant

Sans objet.

3.5 Evolution de l'environnement législatif

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

4 Durée

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'au terme de la concession, soit jusqu'au 30 novembre 2035. A l'expiration de la concession accordée à APRR, les conditions de mise à disposition de l'ouvrage d'accueil seront fixées par l'Etat, qui se subrogera dans les droits et obligations d'APRR au titre de la présente Convention.

5 Connaissance des lieux

L'Occupant déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la société aucun travail d'aménagement.

6 Conditions de réalisation et de financement des ouvrages d'accueil d'APRR/

6.1 État des lieux d'entrée

Préalablement à cet état des lieux, l'Occupant devra faire toutes détectations et repérages, démarches obligatoires auprès des exploitants de réseaux existants (Guichet Unique), en application du décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ; il devra apporter les réponses aux DT, DICT. Lors de l'état des lieux, l'Occupant devra justifier de ces démarches et réponses à APRR.

Un piquetage contradictoire de l'ensemble des ouvrages sera réalisé lors de l'état des lieux.

Lors de la mise à disposition des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties.

Le procès-verbal fera état des ouvrages existants ou construits par APRR et mis à disposition de l'Occupant.

6.2 Conditions de réalisation

Les travaux à la charge de l'Occupant qui seront effectués sur le domaine public autoroutier seront réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage..

L'Occupant est responsable de l'installation et de la mise en œuvre de ses propres équipements à l'intérieur des ouvrages d'accueil. A défaut de stipulation particulière de l'annexe 1, l'Occupant est uniquement propriétaire de ses équipements (et non des ouvrages d'accueil).

L'Occupant devra au préalable, consulter APRR pour avis et observations au plus tard 1 mois avant de commencer les travaux et la tiendra informée des phases de réalisation des travaux.

6.3 Evaluation du coût des prestations APRR

Le montant des études et prestations dont APRR est maître d'ouvrage est défini en annexe 2.

Ce montant sera à la charge exclusive du Département sur présentation de factures. Avant tout travaux ou prestation supplémentaire non prévu, APRR s'engage à remettre un devis au Département.

Le montant des frais réels comprend le montant du coût des études + signalisation, balisage + MOE le cas échéant (interne ou externe) + coordination SPS le cas échéant + pilotage coordination de l'opération.

Le montant dû à APRR par le Département correspond au montant des frais réels majoré de 15 % de frais généraux.

Le paiement du coût des travaux étant définitif, le Département ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la Convention, qu'elle soit de son propre fait ou du fait d'APRR.

Ce montant est donné à titre indicatif dans l'annexe 2. Il pourra varier, suivant l'évolution des conditions économiques au moment de la réalisation des travaux et suivant l'évolution même des travaux.

Le montant des frais comprend le cout des études, de la surveillance des travaux et de leur réception.

Le montant dû à APRR par le Département correspond au montant des frais majoré de 15 % de frais généraux.

Ce montant est estimé au jour de la signature de la convention à **2 751.38 € hors taxes** compris frais généraux conformément à l'estimation prévisionnelle en annexe 2.

Le paiement du coût des travaux étant définitif, le Département ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la Convention, qu'elle soit de son propre fait ou du fait d'APRR.

6.4 Règlement du coût des travaux par le Département

Le règlement par le Département du coût des travaux ou prestations engagées par APRR se fera sur la base des dépenses réelles.

Dès la signature de la présente Convention, le Département versera à APRR une avance de 50 % du montant prévisionnel des travaux.

En cours de travaux, APRR pourra établir des factures d'acompte sur la base des devis estimatifs établis pour chaque opération. Avant l'engagement de toute dépense excédant les prévisions établies, APRR devra obtenir l'accord du Département..

Le décompte définitif sera établi contradictoirement entre l'entreprise chargée des travaux, le représentant du Département et le représentant d'APRR dans un délai maximum de six (6) mois après achèvement des travaux. Il portera sur les dépenses réellement effectuées et les frais généraux correspondants.

Selon le cas, APRR présentera au Département un mémoire pour règlement du solde ou procédera, au profit du Département, au reversement du trop-perçu.

Le règlement du solde par le Département doit être effectué par virement bancaire sur le compte d'APRR mentionné à l'article 11.4, dans les 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. A défaut, des pénalités de retard seront appliquées dans les conditions fixées à l'article 11.5.

7 Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'Occupant

7.1 État des lieux d'entrée

Préalablement à cet état des lieux, l'Occupant devra faire toutes détectations et repérages, démarches obligatoires auprès des exploitants de réseaux existants (Guichet Unique), en application du décret n°2011-1241 du 05/10/2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ; il devra apporter les réponses aux DT, DICT. Lors de l'état des lieux, l'Occupant devra justifier de ces démarches et réponses à APRR..

L'état des lieux donnera lieu à un piquetage contradictoire de l'ensemble des ouvrages

Lors de la mise à disposition des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par les Parties.

Le procès-verbal fera état des ouvrages existants ou construits par APRR et mis à disposition de l'Occupant.

7.2 Exécution des travaux par l'Occupant

Les travaux que l'Occupant réalise à ses frais, ainsi que les délais d'exécution y afférant sont définis en annexe 1.

L'Occupant s'engage à respecter, outre la présente Convention :

- les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le domaine public autoroutier (décrites en annexe 3),
- les dispositions du décret du 20 février 1992 (visite préalable, plan de prévention...),
- la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

L'Occupant s'engage à maintenir ses équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses ouvrages que des équipements d'APRR et du domaine public autoroutier concédé.

7.3 Récolement

A l'issue des travaux, l'Occupant devra fournir à APRR, un dossier de récolement composé notamment des pièces suivantes :

- les plans conformes à l'exécution des travaux réalisés dans les emprises du Domaine Public Autoroutier,
- Le nombre, le type et la longueur des conduites installées dans chaque ouvrage d'accueil.

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format AUTOCAD dwg. APRR pourra à la demande de l'Occupant fournir le fond de plan topographique au format dwg pour report par l'Occupant des réseaux mis en œuvre

En cas de modification des équipements de l'Occupant, l'Occupant devra fournir à APRR les documents à jour.

L'Occupant est tenu, le cas échéant, de fournir les plans précités aux autres occupants ainsi qu'aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition. A défaut, il est réputé entièrement responsable des accidents provoqués au voisinage desdites infrastructures.

8 Modifications ultérieures - Entretien - Réparations

8.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage d'accueil

En cas de travaux réalisés par APRR dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'Occupant par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception deux (2) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

8.2 Modifications de l'ouvrage d'accueil dans l'intérêt du domaine autoroutier

APRR peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition de l'Occupant.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements de l'Occupant seront exécutés par ce dernier à ses risques et périls, à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'Occupant.

8.3 Entretien - Réparation - Modification - Abandon

8.3.1 Obligations de l'Occupant

L'Occupant devra maintenir les installations mises à sa disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation.

En cas de défaillance de l'Occupant, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, APRR mettra en demeure l'Occupant d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze (15) jours. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, APRR effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'Occupant.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, l'Occupant prendra en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux étant précisé ici que l'ouvrage d'accueil restera en place.

8.3.2 Accord préalable d'APRR

L'Occupant devra notifier à APRR les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'APRR.

Si l'Occupant souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure.

L'Occupant ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse d'APRR.

9 Privation de jouissance

Sauf en cas de privation totale de jouissance des lieux par la survenance d'un évènement étranger à sa volonté et en cas de force majeure, entraînant l'impossibilité d'exercer son activité pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, l'Occupant ne peut réclamer une quelconque indemnité, ni réduction de redevance pour les réparations qu'APRR viendraient à effectuer quelle qu'en soit la durée.

10 - Conditions financières

10.1 Redevance

10.1.1 Définition et montant

La redevance est la somme due annuellement par l'Occupant en contrepartie de son droit de passage sur le Domaine Public Autoroutier Concedé.

Elle est fixée conformément aux dispositions du Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques. - Article 1
Elle est proportionnelle aux avantages de toute nature procurés à l'Occupant.

La redevance annuelle s'élève à 0.30 € HT x 258 m² par an (1ml = 1m²) soit 77.40 Euros hors taxes (soixante-dix sept Euros hors taxes)

Pour des raisons de simplification de gestion, APRR fixe un montant global et forfaitaire de la redevance due en une seule fois par l'Occupant à la signature de la présente convention. Cette redevance unique et forfaitaire est calculée sur la base de la durée restant à courir entre la date de signature de la convention et la fin de la concession d'APRR, comme définie à l'article 5.

À la demande de l'Occupant, APRR établira une facture conforme au paiement des sommes versées par celui-ci.

Le montant global et forfaitaire de la redevance ainsi calculé est arrêté à la somme de **77.40 € x 18 ans et 5 mois = 1 425.45 € HT** pour la durée restante de la concession de l'autoroute A77 attribuée à APRR.

En cas de résiliation de la présente convention par application de son article 12.2.2, APRR. conservera de plein droit la totalité des sommes versées par l'Occupant au titre de cette redevance.

10.1.2 Révision

Sans objet

10.1.3 Facturation

Le montant global et forfaitaire de la redevance sera facturé dans les trois mois suivant la signature de la présente convention

10.2 Frais résultant de la présence des installations de l'Occupant

Tous les frais qui sont la conséquence de la réalisation ou de l'exploitation des ouvrages d'accueil sont à la charge de l'Occupant.

L'occupant devra notamment :

- rembourser à APRR, sur présentation de factures détaillées, les frais supplémentaires engagés par elle à l'occasion de travaux effectués sur le DPAC et rendus nécessaires par l'installation ou l'exploitation même des équipements de l'Occupant.

- rembourser à APRR, sur présentation de factures détaillées, les frais de signalisation, de balisage et de surveillance engagés par elle à l'occasion de tous travaux réalisés par l'Occupant.

10.3 Remboursement des frais

Chaque fois que la présente Convention prévoit que l'Occupant devra rembourser les frais engagés par APRR, s'ajoutera un pourcentage de frais généraux de 15%.

10.4 Modalités de paiement

APRR adressera l'ensemble de ses factures au représentant désigné à l'article 4 de la présente Convention.

Les règlements sont effectués par virement bancaire à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. En cas de paiement anticipé, un escompte de règlement est accordé sur la base du TMM moins 2 %.

Le règlement sera effectué par virement au compte ouvert au nom d'APRR :

APRR - Direction Régionale Paris
Echangeur de Nemours Sud - 77140 NEMOURS

Banque: SOCIETE GENERALE – Paris rive gauche Entreprises

Code banque : 30003

Code guichet : 03640

Numéro de compte: 000201555002

Clé RIB : 01

10.5 Pénalités de retard

A défaut de paiement des factures dans le délai indiqué à l'article 11.4, l'Occupant devra verser à APRR, après mise en demeure de payer restée infructueuse, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal appliquée au montant H.T. de la facture impayée.

10.6 Impôts et taxes

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes, y compris la taxe foncière, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui sont exploités en vertu de l'autorisation.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant doit justifier à APRR du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

11 - Responsabilité - Autorisations - Assurances

11.1 Responsabilité

11.1.1 Dommages causés par l'Occupant

L'Occupant est responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, les autres occupants de l'ouvrage, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant est également responsable de tous les dommages inhérents à la réalisation des travaux. Le cas échéant, l'Occupant indemniserà APRR au titre de la perte de recettes liée à la réalisation de ses travaux.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'APRR n'est pas démontrée, l'Occupant renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

11.1.2 Dommages causés aux équipements de l'Occupant par un tiers non identifié ou insolvable

L'Occupant supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

11.1.3 Dommages causés aux équipements de l'Occupant à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'APRR (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'Occupant, ce dernier ne bénéficiera d'aucune indemnité en raison de dommages causés à ses équipements par :

- l'utilisation du DPAC par APRR pour la réalisation de ses missions de service public,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

11.1.4 Cas des Prescriptions d'APRR

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de l'Occupant. Conformément à l'article 12.1.1, l'Occupant est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

11.2 Autorisations

L'Occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur concernant ses ouvrages et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir le cas échéant, l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

11.3 Assurances

L'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- Une assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire :
 - une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,
 - en tant que de besoin, une police d'assurance contre les risques d'atteintes à l'environnement incluant notamment les frais de dépollution des sols et de remise en état des installations ;
- L'Occupant souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'APRR, les attestations d'assurances correspondantes.

12 Caducité - Résiliation

12.1 Caducité

En cas de non-exécution des travaux incombant à l'Occupant dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

12.2 Résiliation

12.2.1 Résiliation de la Convention par APRR

La présente Convention sera résiliée de **plein droit** par APRR en cas de :

- **Résiliation anticipée, déchéance ou non renouvellement de la convention de concession** conclue entre l'Etat et APRR/, sauf si la présente convention fait l'objet d'une cession au nouvel exploitant du DPAC ou à l'Etat Concédant.
La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.
- **Suppression ou non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant** pour l'exploitation de son réseau de fibre optique très haut débit. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.
- **Modification réglementaire significative** imposée par l'autorité concédante à APRR postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.

Seule **une illégalité substantielle** entraînera la résiliation de la Convention. La résiliation sera notifiée à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas **d'illégalité non substantielle**, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires à apporter à la Convention. Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des Parties.

- **Inexécution** de l'une quelconque de ses obligations par l'Occupant.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'Occupant, les Parties disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se concerter sur les solutions à adopter.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai ou si les solutions retenues ne sont pas mises en œuvre par l'Occupant, APRR mettra en demeure celui-ci de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, la résiliation sera notifiée à l'Occupant par une nouvelle lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'issue d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

- **Cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité** prévue dans les lieux mis à disposition.
- **Suppression de l'ouvrage d'accueil** dans l'intérêt du domaine.

En cas de résiliation, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

12.2.2 Résiliation de la Convention par l'Occupant

La présente Convention sera résiliée de **plein droit** sur l'initiative de l'Occupant en cas de :

- **Suppression ou non renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à l'Occupant** pour l'exploitation de son réseau fibre optique très haut débit
La résiliation sera notifiée à APRR par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.
- **Cessation par l'Occupant de l'exercice de l'activité** prévue dans les lieux mis à disposition.

12.3 Libération du D.P.A.C.

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant sera tenu de libérer le DPAC à ses frais, à ses risques et périls et sans indemnité.

Il devra procéder au démontage de ses équipements, à la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente Convention.

A défaut, APRR mettra l'Occupant en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par APRR aux frais de l'Occupant.

En outre, APRR/ peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

A compter de la date de fin de la présente Convention, l'Occupant qui se maintient est tenu de payer à APRR, sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si APRR l'exige, une indemnité égale au montant de la redevance annuelle fixe échue.

12.4 Etats des lieux de sortie

A la date fixée de la libération des lieux par l'Occupant, un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé. Si l'Occupant se maintient il sera tenu de payer à APRR une pénalité de retard sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état. Cette pénalité de retard sera calculée sur la base du montant de la redevance annuelle fixe.

12.5 Sort des installations

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité. En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article L. 2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques,

APRR peut décider de conserver, sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

APRR a également le droit de faire procéder, aux frais, risques et périls de l'Occupant, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

13 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

14 Avenant

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

15 Annexes

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

Annexe 1

- Plan de situation avec mention des lieux mis à disposition et conditions techniques de mise en œuvre arrêtées d'un commun accord

Annexe 2

- Estimation prévisionnelle du coût des prestations réalisées par APRR

Annexe 3

- Fascicule des Règles générales d'exécution des travaux par une entreprise extérieure

Annexe 4

- Représentants des parties - Interlocuteurs

Fait à Nemours, en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Hugues SAURY

Pour le Délégué

Le Directeur général,

Olivier DEPRET

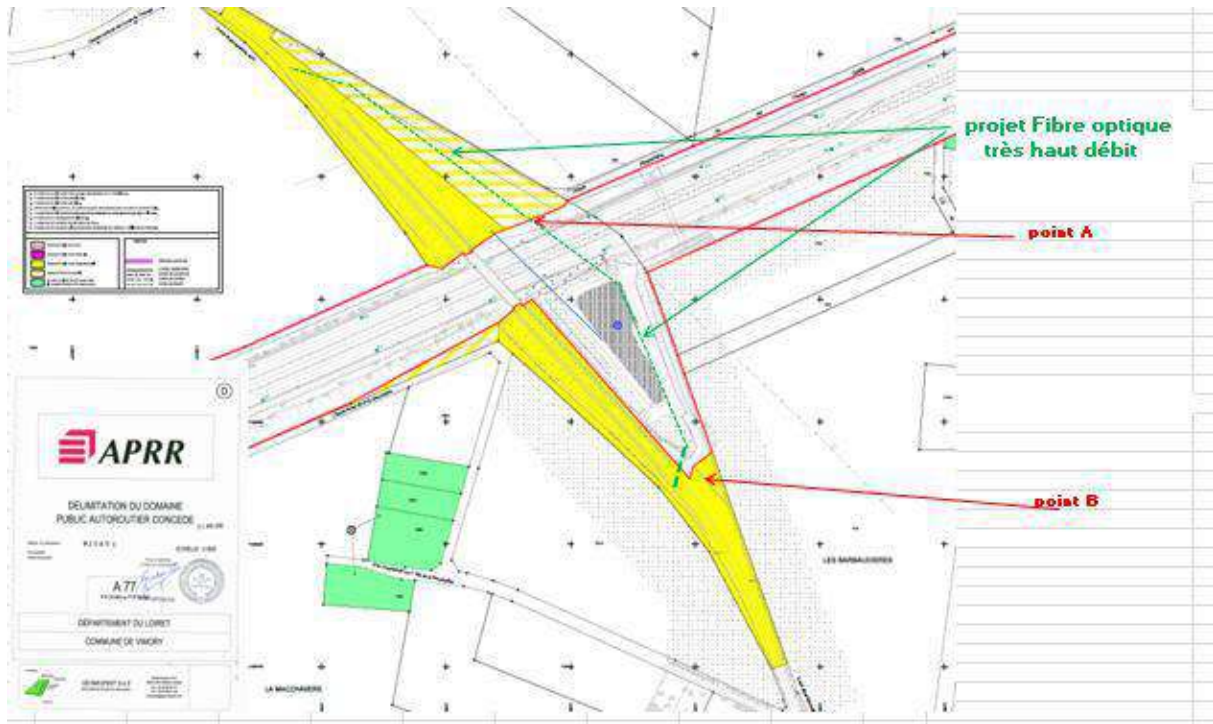
Pour APRR

Le Directeur régional

Eric PAYAN

ANNEXE 1

1a- Plan de situation avec mention des lieux mis à disposition et conditions techniques de mise en œuvre arrêtées d'un commun accord



1b - Conditions techniques de mise en œuvre

- En aucun cas les agents d'ENEDIS ou de ses sous-traitants ne pourront pénétrer dans les emprises autoroutières sans en avoir préalablement obtenu l'accord formel d'APRR.
- La signature d'un plan de Prévention sera nécessaire préalablement à toute intervention.

ANNEXE 2 - Estimation prévisionnelle du coût des prestations réalisées par APRR

**BORDEREAU DES PRIX
POUR INTERVENTIONS D'APRR**

Base des Prix janvier 2015

Prix en Euros H.T.

DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE Intervention de jour	PRIX UNITAIRE Intervention de nuit (de 21 heures à 6 heures du matin) ainsi que Dimanches et jours fériés
Neutralisation BAU - Protection légère	F	224.54	296.46
Neutralisation d'1 ou plusieurs voies de circulation - Protection lourde	F	615.12	806.94
Basculement de chaussée - Protection très lourde	F	1 312.02	1 707.63
Utilisation d'1 FLR	F	394.14	454.09
Utilisation de 2 FLR	F	740.28	836.19

**SOUS-DETAIL DES PRIX
POUR INTERVENTIONS D'APRR**

Base des Prix janvier 2015

Prix en Euros H.T.

DESIGNATION	UNITE	PRIX UNITAIRE Intervention de jour	PRIX UNITAIRE Intervention de nuit (de 21 heures à 6 heures du matin) ainsi que Dimanches et jours fériés
Encadrement, agent de maîtrise	heure	48.00	71.99
Ouvrier routier	heure	35.92	53.90
Fourgon d'intervention	heure	40.43	40.43
Remorque de signalisation	heure	17.51	17.51
Camion	heure	103.44	103.4
FLR	heure	33.71	33.71

DETAIL ESTIMATIF PREVISIONNEL ETUDES ET PRESTATIONS APRR,

Prix en Euros H.T.

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT
Prestations techniques et administratives d'études préalables, surveillance chantier et réception de travaux d'ouvrage d'accueil	F	1	2 392.50	2 392.50
Détection et piquetage des réseaux	F	1	1 400.00	pm
			TOTAL H.T.	2 392.50
			Frais Généraux 15%	258.88
			TOTAL Général HT	2 751.38

ANNEXE 3 - CONSIGNES GENERALES DE SECURITE A L'USAGE DES PERSONNES EXTERIEURES AMENEES A SE DEPLACER SUR LE TRACE DE L'AUTOROUTE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'équipement individuel

Tout personnel intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Les équipements individuels de sécurité seront conformes aux normes en vigueur (EN471). L'entrepreneur ou son représentant devra veiller au bon port et bon état de ces équipements et ce sur toute la durée de l'intervention.

2 - Autorisation de circuler à pied

En application des Arrêtés Préfectoraux portant autorisation de circuler à pied sur l'autoroute, l'entrepreneur est tenu de communiquer par écrit, avant tout début d'exécution des travaux, aux services de l'exploitation d'APRR, le nombre prévisible de salariés amenés à intervenir à pied sur l'autoroute, la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention.

3 - Autorisation de circuler pour les véhicules et engins lents ou non immatriculés

Pour desservir le chantier, ne sont autorisés à circuler sans protection spéciale sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés et pouvant atteindre, par construction, une vitesse minimum de 40 km/h sur voie lente et 15 km/h sur une rampe de 4 %.

Le véhicule immatriculé doit respecter le gabarit routier défini par le Code de la Route. La circulation des autres véhicules se fera suivant les consignes notifiées à l'entreprise.

CHAPITRE II -REGLES DE CIRCULATION

1 - Le véhicule

LE CODE DE LA ROUTE DOIT ETRE SCRUPULEUSEMENT RESPECTE

- Le véhicule utilisé doit être en bon état de marche et présenter toute garantie de sécurité (freins, pneumatiques, amortisseurs, dispositifs lumineux, niveaux,...).
- Si un problème susceptible d'engager votre sécurité est détecté en cours d'exécution de la mission, vous y ferez remédier dans les plus brefs délais avant la poursuite de la mission.
- Tout véhicule circulant sur l'autoroute pour les besoins du chantier devra être équipé au minimum d'une plaque « SERVICE » rétro réfléchissante de dimension adaptée et parfaitement visible de l'arrière. Si le véhicule est équipé de bandes RHI ce n'en est que mieux.

- Si le véhicule est amené à s'arrêter ou à circuler à vitesse réduite, il doit être doté d'un gyrophare.
- Le transport des ouvriers sur l'autoroute sera assuré par l'entreprise intervenante à l'aide de véhicules aménagés à cet effet et conforme aux législations en vigueur.

2 - La conduite du véhicule

Le conducteur de tout véhicule doit :

- Avoir ses permis et autorisations de conduite en cours de validité en sa possession.
- Respecter scrupuleusement le Code de la Route (port de la ceinture de sécurité, quelle que soit la longueur du trajet, respect des vitesses, alcoolémie, ...).
- Adopter une vitesse adaptée :
 - aux conditions météorologiques (□□ralentir si réduction de la visibilité ou doutes sur l'adhérence de la chaussée...)
 - à la vitesse d'écoulement du trafic.
- Maintenir une distance de sécurité par rapport au véhicule qui précède.
- Ne circuler qu'exceptionnellement sur la bande d'arrêt d'urgence, mais toujours à vitesse réduite. Actionner les feux de détresse et gyrophare(s) en cas de manœuvre exceptionnelle de marche arrière sur la bande d'arrêt d'urgence.
- Les véhicules doivent rouler dans la zone chantier en feux de croisement et avec les feux de détresse. A l'intérieur d'un balisage, l'usage du gyrophare est interdit.
- Toute manœuvre de véhicule ou d'engin hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite.
- Les entrées et sorties de la zone de chantier se feront par les passages spécialement aménagés à cet effet, et toujours dans le sens de circulation. Toutes précautions doivent être prises à l'avance pour signaler ces manœuvres.
- A l'exécution de toute manœuvre, la priorité restera aux clients.
- Toute manœuvre exécutée sans visibilité directe doit être guidée ou supervisée. Les camions et fourgons doivent être équipés de feux et d'avertisseur de recul.
- L'utilisation des moyens de communication (téléphone portable, radio privée...) est à proscrire en situation de conduite, à l'exception des situations d'urgence.
- La traversée du terre-plein central (T.P.C.) par les véhicules ou engins de chantier est interdite. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectuera par l'intermédiaire des diffuseurs, échangeurs ou des accès de service dont la liste et les emplacements sont précisés.
- Il est formellement interdit d'effectuer un demi-tour sur la plate-forme d'une gare de péage.

3 - Arrêts et Stationnements sur le tracé

□□Section courante hors chantiers :

- Ils se feront impérativement en dehors des voies circulées.

- Utilisez la bande d'arrêt d'urgence comme voie de décélération pour vous arrêter et comme voie d'accélération pour rejoindre la voie lente.
 - Actionnez vos feux de détresse et votre gyrophare et laissez-les en service tout le temps de l'arrêt ou du stationnement en dehors des zones de chantier, des refuges et sur largeurs.
- **Ne séjournez jamais à l'intérieur d'un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence ou à proximité des voies circulées quelles que soient les conditions météorologiques.**
- Lors de l'arrêt ou du stationnement, vous devez :
 - Libérer totalement la bande d'arrêt d'urgence en utilisant les accès de service, refuges et autres surlargeurs,
 - A défaut, libérer partiellement la bande d'arrêt d'urgence, par exemple en empiétant au maximum sur l'accotement.
 - Si la configuration des lieux ne laisse pas d'autres possibilités l'arrêt se fera sur la bande d'arrêt d'urgence, **le plus à droite possible et en balisant le véhicule**. L'arrêt sur BAU sans balisage est interdit.
 - Le lieu d'arrêt doit aussi tenir compte de la facilité ultérieure de réinsertion dans le trafic. Evitez de vous arrêter juste en amont d'un rétrécissement de la bande d'arrêt d'urgence ou d'une voie de sortie d'autoroute, ainsi qu'immédiatement à l'arrière d'un autre véhicule arrêté si vous risquez de repartir le premier.
 - En dehors des heures d'utilisation, les engins de chantier ou d'entretien ne doivent pas obstruer les accès de services, ni constituer des obstacles. Il convient donc de respecter un stationnement au plus loin des voies de circulation, derrière un dispositif de retenue, sans mettre en cause les conditions de fonctionnement du dispositif.

Sur les accès de service :

- Pour emprunter un accès de service, vous devez préparer votre manœuvre à l'avance, ceci d'autant plus que votre connaissance des lieux s'avère limitée.
- Roulez à vitesse modérée sur la voie lente, puis **empruntez (feux de détresse et/ou gyrophare en service) la bande d'arrêt d'urgence pour décélérer** avant de tourner vers le portail.
- Avant de descendre de votre véhicule, pour ouvrir ou fermer le portail, serrez le frein à main avec le plus grand soin. En cas de pente, n'hésitez pas à couper le moteur et engagez une vitesse.
- L'ouverture et la fermeture du portail se feront en le poussant, bras tendu et tenant la poignée.
- L'intégration dans le trafic se fera à un moment opportun et après avoir **utilisé la bande d'arrêt d'urgence comme voie d'accélération** en activant les feux de détresse et/ou le gyrophare jusqu'à insertion sur la voie de droite à la vitesse d'écoulement du trafic.

Sur les aires de service ou de repos et les gares de péage :

Le stationnement se fera exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet, dans le respect de la signalisation et des consignes d'accès.

CHAPITRE III – DEPLACEMENTS A PIED

1 - Montée et Descente du véhicule

- Mettez votre gilet de sécurité en premier lieu.
- N'ouvrez votre portière et ne descendez du véhicule qu'après vous être assuré que vous pouvez effectuer ces deux opérations sans danger (méfiez-vous particulièrement des poids lourds, de leur remorque et du déplacement d'air qui les accompagne).
- Utilisez les issues situées du côté opposé à la circulation, ou la porte arrière chaque fois que cela est possible.
- Une fois descendu, ne demeurez pas entre votre véhicule et la voie lente. Placez-vous côté accotement et si possible **circulez derrière les dispositifs de sécurité**.

2 - Déplacement à pied sur le tracé

□□ Principes généraux :

- Tenez-vous et déplacez-vous aussi loin que possible des voies de circulation et chaque fois que cela est possible, derrière les dispositifs de sécurité. **Demeurez constamment vigilant.**
- Dans la mesure du possible restez toujours tourné vers le sens d'arrivée des véhicules.
- **Ne vous placez pas devant un véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence** car en cas de heurt, il pourrait se trouver projeté sur vous. **Ne séjournerez pas entre un véhicule arrêté et la voie lente.**
- Vous pourrez progresser ou séjourner sur le terre-plein central uniquement en présence d'un balisage réglementaire, ou si le terre-plein central large permet de se tenir éloigné des voies de circulation, ou offre un espace dégagé entre deux dispositifs de retenue.

□□ Traversée des voies :

- **La traversée complète des chaussées** (de la bande d'arrêt d'urgence d'un côté à la bande d'arrêt d'urgence du côté opposé) **est interdite**; la solution consiste à faire demi-tour au prochain accès de service ou au prochain diffuseur.
- **La traversée d'une chaussée de plus de trois voies est interdite.**
- **La traversée d'une chaussée où le trafic s'écoule à double sens (basculement) est interdite.**
- Les interventions à pied sur les voies ouvertes à la circulation, y compris la traversée des voies entre la BAU et le TPC, sont interdites hors de la présence d'un salarié APRR formé à l'intervention sous circulation.
- Ne courez pas, évitez toute précipitation.

3 - Déplacements à pied dans les gares de péage et les aires de repos ou de service

- Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour tout déplacement sur la plateforme de la gare de péage et sur les aires.
- Utilisez les cheminements piétonniers prévus à cet effet pour vos déplacements pédestres.
- Surveillez toujours le trafic, dans la voie et en amont avant de traverser.
- Les voies Télépéage sans arrêt ne peuvent être traversées qu'accompagné d'un agent APRR formé à ces interventions.
- Evitez toute précipitation lors de la traversée des voies et méfiez-vous de la redescente des barrières automatiques au péage.
- Ne téléphonez pas lors du déplacement afin de maintenir une vigilance permanente.
- Consigne pour éviter l'agression : En cas de risque de violence, gardez vos distances de sécurité et mettez-vous à l'abri si possible dans un local. Restez calme et évitez toute parole ou geste agressif.
Les portes de tous les locaux des gares de péage doivent être constamment verrouillées.

- Le déroulement des animations ou enquêtes ne devra jamais entraver l'écoulement du trafic. Ces opérations devront uniquement avoir lieu aux emplacements et dans le respect des consignes de sécurité définis par APRR.

CHAPITRE IV – DISPOSITIF D'ALERTE EN CAS D'ÉVÉNEMENT

En cas de découverte d'un événement particulier (accident, panne, obstacle sur chaussée, anomalie de balisage...) sur le tracé :

- L'essentiel consistera à donner l'alerte par tout moyen approprié (radio, Réseau d'Appel d'Urgence (RAU), de vive voix au prochain district, à une gare de péage, à un agent APRR ou par téléphone).

ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'URGENCE
--

L'Entreprise établira :

- La liste et le lieu de stockage du matériel de première urgence en permanence sur le chantier (trousses de secours – brancard – couverture ignifugée...).
- Le processus retenu pour l'appel des secours :
 - Pour les accidents sur l'Autoroute : appel en priorité par les bornes RAU (l'appel est retransmis au PC APRR, voir page suivante,
 - Appel par téléphone GSM au n° indiqué dans le plan de prévention ou PPSPS
 - Pour les accidents hors autoroute : appel au 17 ou 112.

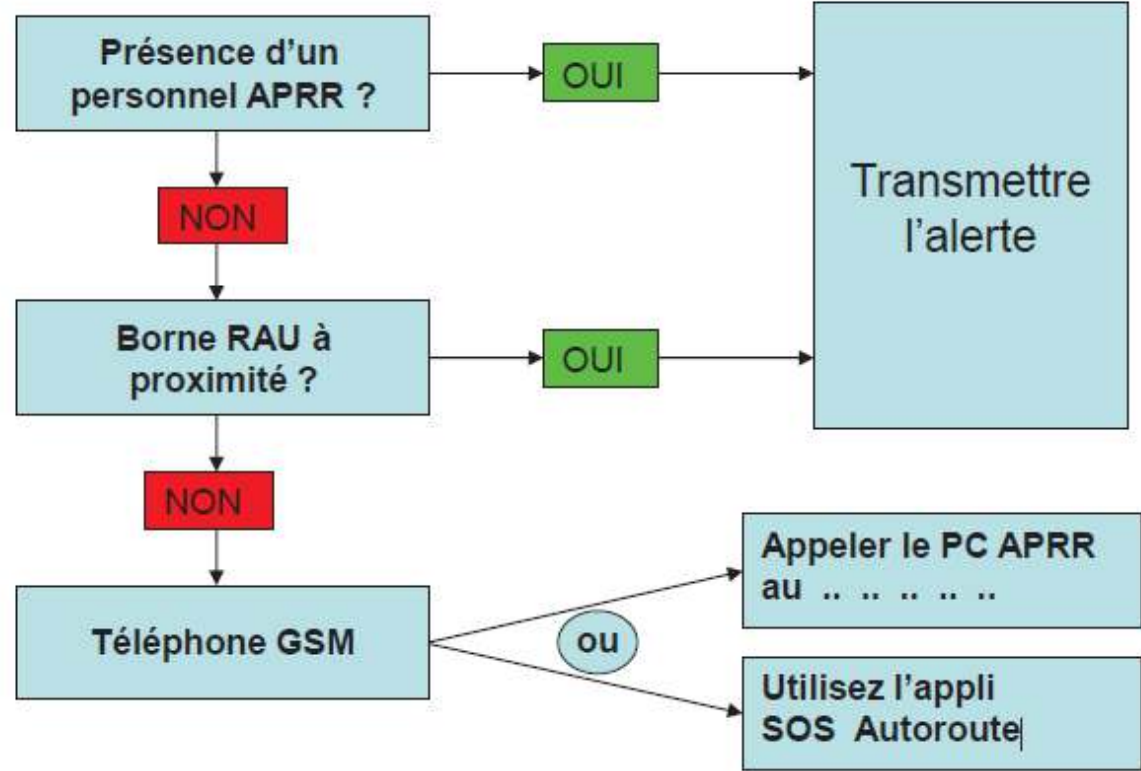
Ces indications seront affichées sur les lieux de prise de travail et dans les fourgons de transport du personnel.

L'entreprise peut utiliser les moyens de communication APRR suivants :

- Transmission de l'alerte via la radio dans tous les véhicules de service d'APRR avec un personnel apte à donner l'alerte rapidement.
- Borne d'Appel d'Urgence disponible au maximum tous les deux kms.
- Transmission de l'alerte vers tout personnel APRR.

En cas d'accident, quelque soient la ou les personnes impliquées, le responsable des travaux devra avertir en temps réel le maître d'ouvrage.

Appel en cas d'accident : du travail, de la circulation, sur autoroute



Informations à transmettre :

Localisation	Voie, sens, P.R, district, péage...
Nombre et type de véhicules impliqués	Nombre de PL, VL, présence de transports en commun ou matières dangereuses
Nombre de victimes	Nombre et position des blessés
Risques particuliers	Incendie, électrocution, noyade, incarceration, ensevelissement, ...

Ne pas raccrocher le premier

Rappel : le secours à victime est de la responsabilité exclusive des sapeurs pompiers ou SAMU, exception faite des cas d'assistance à personne en danger.

CHAPITRE V - MODALITES D'APPLICATION

▪ **Dérogations**

Les consignes et recommandations figurant dans ce document pourront se voir complétées ou modifiées par la maîtrise d'oeuvre du chantier (responsable de la Direction Régionale d' Exploitation ou le chef de district), notamment dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention.

N.B : toute intervention nécessitant de déroger à ces règles devra faire l'objet, à l'initiative du commanditaire APRR et en liaison avec le(s) chef(s) d'établissement concerné(s), d'une étude de risque et de la définition de règles spécifiques à l'opération.

▪ **Interruption des travaux**

S'il le juge nécessaire, le Directeur Régional, le chef de service sécurité trafic (pour les travaux sur la section courante, les aires, les échangeurs, les diffuseurs et les gares de péage), le Chef de District ou son représentant pourra, sans avertissement préalable, imposer l'interruption immédiate des travaux lorsque les conditions de sécurité ne seront pas estimées suffisantes.

▪ **Sanctions et pénalités**

En cas d'inobservation des règles de sécurité, les travaux seront suspendus jusqu'à la mise en conformité du chantier.

La société se réserve le droit de demander toute exclusion temporaire ou définitive du personnel ne respectant pas ces règles

La traversée du terre-plein central (T.P.C.) par des véhicules et engins sera sanctionnée par l'arrêt immédiat du chantier et par l'exclusion du responsable du chantier pour tous travaux sur l'autoroute.

ANNEXE 4

Représentants des parties - Interlocuteurs

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :

- pour APRR : Monsieur Eric PAYAN, à l'adresse suivante : APRR- Direction Régionale Paris, Echangeur de Nemours sud, 77140 NEMOURS. Tél : 01 64 45 56 00

- pour l'OCCUPANT : Monsieur Olivier DEPRET à l'adresse suivante : 114 rue Henri Becquerel – 45770 SARAN Tél : : 02 18 69 15 11. Mail : olivier.depret@sfr.com

Chaque partie aura la faculté de déléguer, sous réserve d'en informer l'autre.

Urgence

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, les interlocuteurs concernés sont les suivants :

1) Forces de l'ordre affectées au secteur :
Autoroute A 77
adresse : Peloton autoroutier de Pannes
Le Tourneau
45700 PANNES

2) Le Chef du District d'Exploitation de l'Autoroute :
Centre d'entretien A.P.R.R.
adresse : Centre d'entretien APRR de Pannes
Le Tourneau
45700 PANNES
Tél : 02 38 07 64 00
Fax : 02 38 07 64 09

3) Le service compétent de l'Occupant :
Monsieur Eric DUVEZIN
adresse : 114 rue Henri Becquerel 45770 SARAN.
Tél : 06 26 10 51 35
Mail : eric.duvezin@sfr.com

**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

E 01 - Demande de prolongation pour le projet R&I 2015 PLASJET

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention de financement du projet « PLASJET, Génération de jets de plasma à la pression atmosphérique », réalisé par le laboratoire GREMI (Groupe de Recherche sur l'Energétique des Milieux Ionisés) en collaboration avec l'entreprise INEL.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant annexé à la présente délibération.

AVENANT n°2

A LA CONVENTION

APPEL A PROJETS DE RECHERCHE INNOVANTS

2015

Le projet intitulé PLASJET, « Génération de jets de plasma à la pression atmosphérique », réalisé par le laboratoire GREMI (Groupe de Recherche sur l'Energétique des Milieux Ionisés) en collaboration avec l'entreprise INEL

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX/XX/XXXX,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

L'Université d'Orléans, agissant au nom du laboratoire GREMI, dont le siège est situé Château de la Source, 45067 Orléans Cedex 2, représenté par son Président, Monsieur Ary BRUAND,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la convention de financement signée le 24 novembre 2015,

Vu l'avenant n°1 signé le 3 octobre 2016,

Vu la demande de prolongation du 30 mai 2017,

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux délégations de signature.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement du projet « PLASJET, Génération de jets de plasma à la pression atmosphérique », signée le 24 novembre 2015 entre l'Université d'Orléans et le Département, afin d'en prolonger sa durée, au regard de la demande du laboratoire GREMI de l'Université d'Orléans.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 4 de la convention susvisée, relatif aux modalités de versement est modifié comme suit :

« La participation du Département sera versée au bénéficiaire selon les modalités générales décrites ci-dessous et conformément aux devis fournis par le bénéficiaire :

- un acompte représentant 60 % du montant de la subvention, soit 44 928 € à la signature de la présente convention,

- le solde de la subvention, soit au maximum 29 952 €, sur production d'un état récapitulatif général des dépenses réalisées, certifié par l'agent comptable de l'établissement, de l'attestation de l'employeur concernant les frais de personnel et d'un rapport scientifique, cosigné par les responsables du projet de l'organisme de recherche et de l'entreprise et visé par le représentant de l'organisme de recherche.

La période d'éligibilité des dépenses s'étend, de la date de l'attestation de démarrage du projet (document qui sera transmis au Département) à la date de fin de projet, au plus tard le **31 décembre 2017** ».

L'article 6 de la convention susvisée, relatif à la durée de la convention est modifié comme suit :

« Le projet et l'éligibilité des dépenses se termineront le **31 décembre 2017**. Les justificatifs de réalisation du projet devront parvenir au Département au plus tard le **28 février 2018**, date d'achèvement de la convention ».

ARTICLE 3 – AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Tous les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux.

Le

<p>Pour l'Université d'Orléans, le Président</p> <p>Ary BRUAND</p>	<p>Pour le Département du Loiret</p>
--	--------------------------------------

**E 02 - Le Département, partenaire constant de tous les sportifs -
Subventions de fonctionnement pour les Comités départementaux -
Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux
manifestations sportives**

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-05 « Subventions de fonctionnement pour les comités départementaux » du budget départemental 2017, d'attribuer une subvention suivante d'un montant de 700 € :

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
HOCKEY	8034 - COMITE DEPARTEMENTAL DE HOCKEY	2017-03206 – Fonctionnement du comité au titre de l'année 2017	700 €

Cette subvention d'un montant de 700 €, sera imputée sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 3 : Il est décidé, au titre de l'action C 03-02-1-01 « Subventions aux associations de haut niveau et soutien aux manifestations sportives » du budget départemental 2017, d'attribuer les subventions suivantes d'un montant total de 30 950 € :

FONCTIONNEMENT

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BOWLING ET SPORTS DE QUILLE	32481 - WINNER S ORLEANS BOWLING	2017-02692 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	1 300 €
GOLF	5736 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE	2017-02660 - Fonctionnement de l'association au titre de l'année 2017	5 000 €
	19204 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE MARCILLY	2017-03193 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	11 950 €
		2017-03194 - Fonctionnement de la section handigolf au titre de l'année 2017	900 €
PETANQUE ET JEU PROVENÇAL	1827 - UNION PETANQUE ARGONNAISE	2017-02702 - Fonctionnement de votre association au titre de l'année 2017	900 €

ASSOCIATION DE FORMATION

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
ATHLETISME	8025 - COMITE DEPARTEMENTAL D ATHLETISME	2017-03203 - Fonctionnement du Pôle Espoirs au titre de l'année 2017	6 000 €

MANIFESTATIONS SPORTIVES

NATIONALE AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
GOLF	5736 - ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE LIMERE	2017-02661 - Organisation du Grand Prix de Limère 31 mars au 2 avril 2017	900 €

AUTRE

Discipline	Intitulé de la structure	Objet de la demande	Décision
BASKET-BALL	1155 - COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	2017-03207 - Organisation de matches de préparation à l'Eurobasket 2017 (accueil des équipes de France, de Croatie et de Lituanie) du 6 au 11 août 2017 au Palais des Sports d'Orléans	4 000 €

Ces subventions d'un montant total de 30 950 €, seront imputées sur les crédits disponibles du chapitre 65, nature 6574.

Article 4 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs aux subventions allouées aux termes de la présente délibération, notamment les conventions constituées sous la forme approuvée par l'Assemblée départementale lors du vote du Budget primitif 2017 à la Session de décembre 2016.

E 03 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : signature de la convention « Collèges numériques et innovation pédagogique » avec le Rectorat

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique » avec le Rectorat pour la mise en œuvre du Plan numérique de l'Etat 2016, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 3 : La recette sera perçue sur le chapitre 13, nature 1311, l'action F0101205 du budget départemental 2017.



Convention de partenariat « Collèges numériques et innovation pédagogique »

Entre

L'académie d'ORLEANS-TOURS

Situé 21, rue Saint Etienne à Orléans (45)

Représentée par Katia BEGUIN, agissant en qualité de Rectrice

Ci-après dénommée « Académie »

Et

Le département du LOIRET

Situé 15 rue Eugène Vignat à Orléans (45)

Représenté par Hugues Saury, agissant en qualité de Président du Conseil départemental, dûment habilité par une délibération de la commission permanente en date du ...

Ci-après dénommé « Département »

Préambule

Dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des jeunes à vivre et travailler dans la société numérique engagent notre système d'éducation et de formation, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays. C'est l'enjeu du plan numérique annoncé par le Président de la République le 7 mai 2015, qui vise à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par les technologies numériques pour faire évoluer le système éducatif, en améliorer l'efficacité et l'équité, tout en l'adaptant aux besoins de la société d'aujourd'hui. Il repose sur le développement simultané des enseignements et des usages du numérique dans les classes, la formation des personnels éducatifs, un programme d'équipement individuel et collectif et la création de plates-formes numériques qui garantissent un accès simple et sécurisé à des ressources et à des services innovants sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de donner accès à tous les élèves, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique, ainsi qu'à tous les enseignants à des ressources pédagogiques et culturelles innovantes et de qualité dans un environnement de travail rénové. La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire. Il s'agit également de développer, chez tous les élèves, les compétences en informatique et la culture numérique qui leur permettront de vivre et de travailler en citoyens autonomes et responsables dans une société devenue numérique.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir, et en application de la convention du 29 décembre 2015 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative à l'action « Innovation numérique pour l'excellence éducative », une impulsion forte est donnée aux projets d'équipement des établissements grâce à un soutien exceptionnel aux collectivités territoriales, à hauteur de 1 euro pour chaque euro investi.

Le programme permet de doter d'équipements et de ressources pédagogiques numériques tous les élèves et tous les enseignants des collèges publics et privés sous contrat, sur une durée de 3 ans, en

privilégiant la classe de 5^{ème} à la rentrée 2016, et en poursuivant pour les nouvelles classes de 5^{ème} à la rentrée 2017 et à la rentrée 2018. Le programme intègre également les nouvelles classes de 6^{ème} à la rentrée 2018, ou plus tôt si dans le bassin éducatif les écoles sont équipées.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- l'organisation du partenariat entre les parties pour accompagner les personnels de l'établissement dans la mise en œuvre de leur projet numérique qui s'intègre dans le cadre du « plan numérique pour l'éducation » et identifier les compétences à développer et les équipements numériques mobiles, services et contenus à mettre à disposition en cohérence avec le projet numérique du collège ;
- les modalités d'évaluation des usages du numérique mis en œuvre à travers ces actions et de promotion à l'échelle locale, académique et nationale ;
- les modalités de financement de l'acquisition des équipements numériques mobiles et services associés.

Article 2. Objectifs et organisation générale du partenariat

Les partenaires définissent et mettent en cohérence leurs objectifs et modalités d'investissement pluriannuels en matière d'équipements, de services, de ressources, de formation et d'accompagnement afin de dégager une ambition partagée.

Le partenariat a pour objectifs de :

- permettre à tous les élèves l'accès à des ressources numériques adaptées à l'éducation, via des équipements numériques mobiles associés à des services;
- intégrer ces équipements, services et ressources numériques dans les pratiques quotidiennes des enseignants et des élèves, pour mettre le numérique au service d'usages pédagogiques innovants ;
- mettre à la disposition des équipes de terrain un accompagnement technique et pédagogique adapté à leurs besoins ;
- évaluer les utilisations des équipements, services et ressources numériques ainsi que les pratiques pédagogiques qui en découlent ;
- valoriser ces usages à travers la collecte, l'analyse et la diffusion des retours d'expérience.

Dans le cadre de ce partenariat, le collège peut s'appuyer sur :

- les corps d'inspection pour l'accompagnement des usages, le suivi et l'analyse des expérimentations ;
- la délégation académique au numérique éducatif (DANE).

Cet accompagnement peut s'articuler avec les actions des conseillers académiques en recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE) et celles du réseau Canopé.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements du département

Le département s'engage à :

- mettre en place, au cours de l'année scolaire 2016-2017, un débit internet suffisant pour l'accès aux ressources pédagogiques dans les salles de classe ;
- acquérir les équipements numériques mobiles et services associés définis dans l'article 6 et à les mettre à disposition des élèves et enseignants des établissements listés dans l'article 5.

Article 3.2. Engagements de l'académie

L'académie s'engage à :

- à verser une subvention exceptionnelle au bénéfice du département pour contribuer au financement des équipements numériques mobiles acquis par ce département. Pour un équipement individuel mobile, la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 380 € par élève et par enseignant. Le taux de prise en charge par l'État est fixé à 50 % soit un plafond de 190 € par élève, et 100 % soit un plafond de 380 € par enseignant ; pour des équipements collectifs type « classe mobile », la subvention est fixée sur la base d'un montant plafonné à 8 000 € par classe mobile. Le taux de prise en charge par l'État est fixé à 50 %, soit un plafond de 4 000 € par classe mobile.
- à mettre en place la formation des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, intégration aux usages pédagogiques et éducatifs, sensibilisation à la culture numérique, etc.) ;
- à financer l'achat de ressources pédagogiques numériques. La dotation budgétaire est de 30 € par élève dans le cas d'équipement individuel ou 900 € par classe mobile, et dans les 2 cas de 30 € par enseignant.
- à accompagner la mise en place d'interlocuteurs pour le numérique éducatif dans les établissements. Il s'agit de les rendre capables d'apprécier leur situation en matière d'infrastructure et de services et d'échanger efficacement avec les services de la collectivité chargée de la maintenance.

L'académie s'engage à informer les collectivités partenaires des évolutions, progressions et développements des différents chantiers constitutifs du plan numérique et à recueillir en retour les contributions utiles à la qualité des résultats.

Article 4. Pilotage du partenariat

Le pilotage est assuré par un comité de pilotage assisté par un comité technique.

Article 4.1. Le comité de pilotage

Article 4.1.1. Composition

Le comité de pilotage est composé de représentants des différentes parties à la présente convention.

- Pour le département : un élu, un ou deux représentants de la direction de l'Education et un représentant de la Direction informatique du Département désignés par le Président du Conseil départemental ;
- Pour l'académie : le délégué académique au numérique (DAN) représentant le recteur, le Directeur académique des services de l'éducation national (DASEN), le Chef de la Division des systèmes d'information de l'académie (DSI).

Article 4.1.2. Rôle

Le comité de pilotage valide les actions proposées par les établissements, et s'assure du bon déroulement du projet. Il réalise deux fois par an un état d'avancement du projet.

Article 4.1.3. Organisation

Le comité de pilotage est organisé au cours des réunions du comité départemental de suivi du numérique présidé par le DASEN. Ce comité se réunit au moins deux fois par an en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité au moins 15 jours avant la réunion.

Article 4.2. Le comité technique

Article 4.2.1. Composition

Chaque entité signataire désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au comité technique.

Article 4.2.2. Rôle

Le comité technique :

- prépare l'acquisition des équipements numériques mobiles proposée par le comité de pilotage ;
- valide les aspects techniques pour l'intégration des nouveaux équipements dans le réseau du collège ;
- s'assure de l'intégration et du bon fonctionnement de ces équipements.

Article 4.2.3. Organisation

Le comité technique se réunit autant que de besoin et au minimum une fois par trimestre, en présence d'au moins un représentant de chaque signataire de la convention.

La convocation, sur laquelle est indiqué l'ordre du jour, est envoyée par l'académie aux membres du comité 15 jours avant la réunion.

Article 5 Liste des établissements faisant l'objet de la mise à disposition des équipements numériques mobiles et de la dotation en ressources numériques

POUR LES COLLEGES PUBLICS

Identification établissement		Localisation établissement			Type d'équipement	Périmètre concerné par le projet (projet type classe mobile)		Montants	
UAI	Nom établissement	Adresse	Commune	Département	EIM ou Classe mobile	Nombre de classes mobiles	Nombre de tablettes professeurs	Montant de la subvention État équipement	Montant de la dotation État ressources
0450936Y	Jean Rostand	18 rue du Nécotin	Orléans	Loiret	Classe mobile	1	0	4 000 €	900 €
0451241E	André Malraux	1 rue Françoise Giroud	Saint Jean de La Ruelle	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0451038J	Montjoie	331 rue Maurice Claret	Saran	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0451148D	Pablo Picasso	41, rue Voltaire	Chalette sur Loing	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0451443Z	de la Forêt	593, rue du Stade	Traînou	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0450003J	Jean Moulin	9 rue d'Auvilliers	Artenay	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0451608d	G De Gaulle Anthonioz	30 rue du château d'eau	Les Bordes	Loiret	Classe mobile	1	0	4 000 €	900 €
0450017z	Pierre Dezarnaulds	2 Allée du Paradis	Chatillon sur Loire	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0451286D	Les Clorisseaux	rue du petit noyer	Poilly Lez Gien	Loiret	Classe mobile	3	0	12 000 €	2 700 €
0450038X	Gaston Coute	6 rue du retour des Champs	Meung-sur-Loire	Loiret	EIM	-	-	-	15 600 €

Totaux

92 000 €	36 300 €
-----------------	-----------------

Article 6 Modalités de financement

Article 6.1 Description du projet

Le projet d'investissement du département comprend plusieurs volets :

- Pour les collèges, **un volet installation du Wifi** : Câblage, éléments actifs, bornes Wifi. Ces installations sont effectuées après une étude préalable de faisabilité.
L'objectif est de déployer le Wifi sur l'ensemble des trois collèges en couvrant pour chacun l'ensemble du site. Pour limiter les investissements de base au budget disponible, il peut être nécessaire de définir une couverture cible et évolutive en partenariat département – éducation nationale notamment pour les éléments actifs, dans la perspective de la couverture finale.
- **Un volet équipement** : acquisition d'équipements numériques mobiles : Il est tenu compte des préconisations comprises dans le dossier d'appel à projets « collèges numérique et innovation pédagogique » et des caractéristiques minimales partagées en lien avec la Délégation Académique au Numérique Éducatif (DANE).
- **Un volet services** : les services de gestion des équipements couvrent un paramétrage initial, une solution de gestion de terminaux mobiles, une prestation d'intégration des équipements au système d'information de l'établissement, un espace de stockage, et de partage sécurisé des données des utilisateurs et une information à la prise en main du matériel pour l'équipe d'enseignants.

CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE DEPLOIEMENT POUR L'ANNEE 2016-2017 :

- date prévisionnelle de début de déploiement en établissement : livraison des classes mobiles jusqu'en juillet 2017

Article 6.2 Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

COÛT GLOBAL PREVISIONNEL DE L'OPÉRATION (TTC) : 426 747,08 €

Coûts pour le Département

Collèges	Infra	Maintenance (/an)	Tablettes
Jean Rostand	9 158,94 €	10 962,00 €	8 319,36 €
André Malraux	8 015,74 €	10 062,00 €	20 869,34 €
Montjoie			20 869,34 €
Pablo Picasso			20 869,34 €
La Foret	9 781,68 €	10 512,00 €	20 869,34 €
Jean Moulin	11 817,54 €	10 962,00 €	20 869,34 €
De Gaulle Anthonioz	12 315,96 €	9 612,00 €	8 319,36 €
Pierre Deszarnaulds	7 477,56 €	9 612,00 €	20 869,34 €
Les Clorisseaux	5 821,56 €	9 612,00 €	20 869,34 €
	64 388,98 €	71 334,00 €	162 724,10 €

BUDGET PREVISIONNEL (en TTC) pour 2017		
	Etat	Collectivité
Dépenses infrastructures, maintenance ...		135 722,98 €
Dépenses pouvant donner lieu à subvention :		
Équipements numériques mobiles et services associés <i>pour 228 enseignants et 1106 élèves</i>	92 000 €	162 724,10 €
Ressources pédagogiques numériques <i>pour 228 enseignants et 1106 élèves</i>	36 300 €	

Article 7 Modalités de versement de la subvention État au département, au titre de l'équipement

Article 7.1 Modalités au titre de l'année 2016-2017

L'académie s'engage à verser au département **quarante-six-mille euros (46 000 €)** à la signature de la présente convention, soit 50 % du montant de la subvention prévisionnelle de l'État au titre de l'équipement, telle que définie au point 6.2.

Le solde est versé dès la constatation du service fait par l'académie, sur production d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié exact par le bénéficiaire de la subvention et des pièces prouvant la réalité de la dépense. Le montant **quatre-vingt-douze-mille euros (92 000 €)** représente la participation maximale consentie par l'État au titre de l'équipement, conformément aux plafonds définis à l'article 5.2 ; il n'est pas augmenté en cas de dépassement éventuel du coût unitaire.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- le programme 0214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- le titre 6 catégorie 63,
- le code d'activité Chorus : 021404DI0205 (INEE –équipements)
- le code PCE : (653 122 si département y compris DOM ou 653123 si commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)),
- le groupe marchandise : (10.02.01 si département y compris DOM ou 10.03.01 si commune ou EPCI),
- l'action 08 sous-action 02,
- le fonds de concours n° 06.1.2.442

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom du département.

- >-Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
- Code banque : 30001
- Code guichet : 00615
- N° de compte : C454 0000000
- Clé rib : 51
- Domiciliation : BDF ORLEANS

L'ordonnateur est Monsieur le Président du conseil départemental du Loiret.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Départemental.

Article 7.2 Modalités au titre des années 2017 et 2018

Pour chaque année, le montant de la contribution financière de l'État et les modalités de versement sont déterminés par avenant entre les deux parties.

Article 7.3 Dispositions de suspension ou diminution des versements

En cas de changement dans l'objet de la convention ou de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus, ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Les sommes versées par l'académie qui n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet décrit dans la présente convention, ou l'ont été à d'autres fins que celles mentionnées font l'objet d'un reversement au ministère.

Article 8 Suivi de la convention

Le comité de pilotage prévu au 4.1 est chargé d'effectuer un suivi régulier du projet en cours de réalisation.

Le département s'engage à répondre aux demandes de *reporting* de l'État permettant de suivre la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du PIA.

Les collèges ainsi que les circonscriptions concernées par des écoles bénéficiaires doivent également répondre aux enquêtes et aux questionnaires permettant de mesurer le déploiement comme l'impact des volets du Plan numérique faisant l'objet de cette convention.

Au terme de la convention, le département transmet à l'académie un bilan financier de l'exécution du projet.

Article 9 Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, le département s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir lancé par l'État.

Article 10 Modification et résiliation de la convention

Article 10.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenants conclus entre les parties.

Article 10.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir, pour tout motif et à tout moment, par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. À défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de d'Orléans.

Article 11. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 12. Exécution de la convention

Le président du conseil départemental et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession du département. Le deuxième est conservé par l'académie

Ce document comporte 10 pages.

Fait à Orléans, le 15 avril 2017

Signatures :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Katia Béguin, Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours

Hugues Saury, Président du Conseil départemental du Loiret

E 04 - Politique jeunesse : subventions aux porteurs de projets - Subvention spécifique au collège Gaston Couté de Meung-sur-Loire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer les subventions suivantes :

- 17 900,00 € à l'association Unis-Cité,
- 8 103,00 € au Collège Gaston Couté.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention avec l'association UNIS-CITE, telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

Article 4 : La dépense d'un montant total de 26 003 € sera imputée sur le chapitre 65, nature 6574, de l'action C02-01-2-04 du budget départemental 2017.

Article 5 : Le bénéficiaire d'une subvention s'engage à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité. Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Département à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée, à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par le Département du Loiret ». Pour l'insertion d'un logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Département – tel 02 38 25 43 25 – communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration. Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental.

Article 6 : M. le Président du Conseil Départemental est habilité à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION FINANCIERE 2017

Entre l'Association « UNIS-CITE » Orléans et le Département du Loiret

Entre :

Le **Département du Loiret** représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° ... en date du 22 septembre 2017, ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

L'Association « **UNIS-CITE** »Orléans dûment représentée par Madame Marie TRELLU-KANE, Présidente de ladite Association, ayant son siège social,
1 allée Alexis de Tocqueville 45100 Orléans
Portant le numéro d'identification SIRET: NA-000-15-00087-01 (numéro d'agrément).
Bénéficiant d'un agrément de service civique délivré par l'Agence du Service Civique (avril 2015) et ci-après désignée par « l'Association »,

d'autre part,

Vu la demande en date du 9 mai 2017 formulée par l'Association ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Association « **UNIS-CITE** » a pour objet d'animer et de développer des programmes d'engagement de service civique, en proposant à des jeunes de toutes cultures, de tous milieux sociaux, de tous niveaux d'études et croyances, les "volontaires d'Unis-Cité", de mener en équipe pendant une période de six à neuf mois et à temps plein, des projets utiles à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté, selon l'article 1 de ses statuts.

Unis-Cité s'engage à respecter le cadre fixé par l'agence du service civique au titre de l'agrément qui lui a été délivré et apporte également, en tant que de besoin, son expertise et son appui dans la définition du contenu et dans l'organisation des missions.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec « l'Association » déterminant les relations financières avec «le Département », et visant à s'assurer notamment de l'utilisation des subventions dans le cadre de l'objet social de « l'Association ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions financières de la participation du « Département » aux activités de « l'Association » pour la mise en œuvre du Programme Jeunes Ambassadeurs des Droits de l'Enfant (JADE) pour l'année scolaire 2017-2018.

Cette convention a également pour objet de définir les obligations respectives de chacune des parties et plus particulièrement celles qui incombent à « l'Association » en sa qualité de bénéficiaire de ladite subvention.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

Article 2 : Subvention départementale et objectifs

Pour l'année scolaire 2017-2018, le montant de la subvention allouée à « l'Association » a été fixé par la Commission permanente du Conseil départemental en date du 22 septembre 2017 et s'élève à **17 900 €**.

La subvention est destinée à la mise en œuvre du Programme JADE tel que défini par le Défenseur des droits des enfants.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement de la subvention

La subvention, d'un montant de **17 900 €** sera versée en deux acomptes à « l'Association » selon l'échéancier suivant :

- Un premier acompte de 70 % du montant de la subvention annuelle soit **12 530 €**, est versé à compter de la signature de la présente convention.
- le solde soit **5 370 €** est versé sur présentation des éléments justificatifs des activités et objectifs réalisés, sous la forme de bilan d'activités et financiers dans les 3 mois suivant la fin des actions.

N.B. : la subvention n'est toutefois définitivement acquise que lors de la remise des justificatifs et mémoires de dépenses à l'appui de la transmission des comptes annuels de « l'Association », certifiés conformes.

La subvention sera versée par virement bancaire au compte de Unis Cité Centre.

Article 4 : Obligations fiscales, comptables et sociales de « l'Association »

Les activités de « l'Association » doivent être conformes à son objet statutaire et en favoriser la réalisation.

La capacité de « l'Association » est limitée aux actes conformes à son objet social tel qu'il est défini dans les statuts.

« L'Association » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des Associations (avis du Conseil National de la Comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

« L'Association » se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à son objet.

En outre, « l'Association » fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que « le Département » ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

Par ailleurs, « le Département » pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par « l'Association » et du respect de ses engagements vis-à-vis du « Département ».

Article 5 : Contrôle par le Département des activités de « l'Association » bénéficiaire

« L'Association » rendra compte régulièrement de son action telle qu'elle l'a proposée dans le programme d'activités joint à l'appui de sa demande de subvention.

« Le Département » pourra à tout moment demander des explications sur d'éventuels écarts constatés des actions entreprises, au regard du programme proposé par « l'Association » et s'assurer du respect par celle-ci, de ses engagements envers lui.

« L'Association » s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année.

Article 6 : Contrôle financier par « le Département »

« L'Association » s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du « Département ». Le personnel du « Département » pourra à tout moment se rendre sur place pour vérifier les pièces comptables de l'Association.

« L'Association » adressera au « Département », dans le mois suivant leur approbation, le budget prévisionnel, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice précédent et les annexes dûment signés et certifiés conformes par le Président ou par le Commissaire aux Comptes lorsque l'Association est soumise à l'obligation d'en désigner un. La situation de la trésorerie et la prévision de la trésorerie pour l'année à venir conditionneront le calcul de la subvention.

Seront également pris en compte l'évolution des comptes annexes et des principaux ratios, les projets d'investissements en court et leurs coûts.

« L'Association » devra établir un compte de résultat consolidé, comportant les aspects financiers ainsi que les avantages en nature dont l'évolution devra être faite.

L'utilisation de la participation départementale à des fins autres que celles définies par le présent avenant entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Article 7 : Responsabilités - Assurances

Les activités de « l'Association » sont placées sous sa responsabilité exclusive. « L'Association » devra souscrire tout contrat de façon à ce que la responsabilité du « Département » ne puisse être recherchée ou inquiétée. A ce titre, « l'Association » devra produire les attestations d'assurance souscrites.

Article 8 : Information - Communication

« L'Association », dans le cadre de son action habituelle de communication s'engage à informer du soutien du « Département » et à promouvoir l'action départementale dans tous les supports de communication qu'elle utilise ainsi qu'au travers de ses relations avec les médias.

Cette information peut se formaliser par la présence du logotype du « Département » sur les supports d'édition, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou tout moyen de communication adapté à la circonstance.

L'utilisation du logotype du « Département » répond à un certain nombre de règles figurant dans un guide des normes ; pour toute information technique, « l'Association » pourra prendre contact avec la Direction Communication et information du Département (Tel. 02.38.25.43.25).

Article 9 : Caducité ou résiliation de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de « l'Association ». Dans ce cas, celle-ci s'engage à restituer la subvention non utilisée.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de « l'Association ».

« Le Département » se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention ou de l'un quelconque des avenants à la dite convention, dès lors que dans le délai imparti suivant la réception de la mise en demeure envoyée par « le Département » par lettre recommandée avec accusé de réception, « l'Association » n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans préavis, en cas de faute lourde.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 11 : Election de domicile

« L'Association » élit domicile en son siège social pour toutes les correspondances et notifications qui lui seront adressées.

Article 12 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, « l'Association » ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Fait à Orléans en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Sa Présidente

Pour le Département,
Le Président de la Commission de l'Education, de
la Jeunesse, des Sports et de l'Environnement

Marie TRELLU-KANE

Gérard MALBO

E 05 - Indemnisation de l'utilisation des installations sportives par les collèges - Renouvellement des conventions avec les collectivités ou EPCI propriétaires, les collèges et le Département

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adopter les modèles de convention en annexe à la présente délibération qui porteront sur une période de 4 ans.

Article 3 : Il est décidé de poursuivre le régime d'indemnisation forfaitaire actuel, revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de la variation annuelle de l'indice Insee du coût de la construction, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gratuite des équipements sportifs ont été négociées avec des collectivités ou EPCI propriétaires.

Article 4 : Il est décidé de poursuivre le régime d'indemnisation direct aux collectivités, EPCI propriétaires ou délégataires des équipements sportifs utilisés, sur la base des heures réelles d'utilisation de ces équipements.

Rappel des taux d'indemnisation actuels :

Période	Coût par type d'installations (en €)			
	couvertes	plein air	piscine	bassin d'apprentissage
2017	7,89	3,94	59,47	11,13

**CONVENTION TRIPARTITE
D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du

Ci-après désigné « le Département »,

ET

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de (ou la Communauté de ...), représenté(e) par

, Maire (ou Président), dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date du prise en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « le Propriétaire »,

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège situé à, représenté par dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « le Collège »,

Ensemble ci-après désigné « les Parties ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,

Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Equipements et installations mis à disposition

Le Propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, les installations sportives suivantes :

--.....

--.....

--.....

--.....

--.....

Par installation, il faut entendre l'installation proprement dite et les équipements qui y sont affectés.

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord, et par échange de courrier, entre le Chef d'établissement, le Propriétaire et le Département du Loiret, dans la limite du contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Le Collège peut utiliser les installations mises à sa disposition pour y assurer de l'éducation physique et sportive (EPS) dans les conditions définies par les programmes scolaires.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Le Collège disposera du matériel dont l'inventaire sera établi tous les ans par le Propriétaire et remis au collège.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par semestre) avec le Propriétaire des équipements et sera transmis au Département par le Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Propriétaire.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire de cette installation, le propriétaire ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus des présents horaires.

Article 3: Indisponibilités des installations sportives

Le Propriétaire se réserve le droit d'exécuter les travaux qu'il jugerait utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement. Il s'engage à informer le Collège de l'indisponibilité des équipements concernés, au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Toutefois, en cas de force majeure (notamment : calamités naturelles, incendies, prescriptions de sécurité...), le Propriétaire effectuera les travaux nécessaires immédiatement.

Dans les deux cas précités et si la période d'indisponibilité est supérieure à 5 jours consécutifs, le Propriétaire recherchera dans toute la mesure du possible une solution alternative.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Propriétaire, qu'elles qu'en soient la cause ou la durée, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Le Propriétaire s'engage à communiquer dès que possible aux cosignataires les plans des travaux annuels concernant les équipements.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordinateur EPS du collège concerné.

Article 4 : Participation départementale aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à disposition des collèges

Le Département du Loiret s'engage à verser au Propriétaire une contribution financière basée sur les barèmes suivants qui seront actualisés annuellement avec effet au 1^{er} janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4^{ème} trimestre de chaque année civile). La 1^{ere} actualisation prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Bassin d'apprentissage fixe	11,13 € de l'heure
Piscine	59,47 € de l'heure
Installations couvertes	7,89 € de l'heure
Terrain extérieur	3,94 € de l'heure

Les tarifs pratiqués correspondront à ceux décidés par le Département du Loiret. Celui-ci fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Le montant facturé est le produit du taux horaire par le nombre d'heures réelles d'utilisation.

Le Propriétaire facturera au Département du Loiret à la fin de chaque semestre les heures d'utilisation effectives. Au titre exécutoire émis par le Propriétaire, sera joint un état d'utilisation réelle des installations sportives signé par le Propriétaire et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées à l'initiative du Propriétaire, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Auront également été déduites les heures non utilisées par l'établissement scolaire, sous réserve de la production écrite par celui-ci de l'annulation au plus tard 24 heures avant l'utilisation prévue.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) de chaque installation sont à la charge du Propriétaire. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité : buts de handball, filets... devront être en état de marche. Ces équipements ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à respecter les exigences fixées par le Décret n°96-495 du 4 juin 1996 fixant les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball.

Le gardiennage est à la seule charge du Propriétaire.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant.

Toutefois, le Propriétaire s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège utilisateur des installations sportives municipales par tout moyen à sa convenance.

En cas de non respect des dispositions du règlement intérieur, le Propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

S'agissant d'installations sportives relevant de la réglementation relative aux établissements recevant du public, le Propriétaire s'engage, après chaque visite de la Commission de sécurité, à informer le Collège et le Département sur la conformité des équipements mis à disposition, notamment par la transmission du procès verbal correspondant.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Propriétaire en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité de propriétaire des lieux, ne peut en aucun cas être inquiétée du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

En dehors de la période d'utilisation des équipements par le Collège, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

S'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Le Propriétaire certifie être assurée pour ses bâtiments, notamment pour les garanties suivantes :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosion,
- dommages électriques,
- tempête,
- grêle,
- vol et détériorations à la suite de vols.

Le Propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2018.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Propriétaire procédera alors à l'arrêt des relevés d'heures d'utilisation réelles.

Le Collège et le Département auront à compter de la réception de l'arrêt des relevés un délai de 15 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le Propriétaire adressera la facture correspondante.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties contractantes rechercheront une solution amiable, au besoin avec le recours de tiers choisis d'un commun accord.

En cas de désaccord persistant, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans en trois exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège Pour la Commune (ou Communauté de),

M. ou Mme-.....
Principal,

M. ou Mme..... ;
Maire ou Président,

Pour le Département du Loiret,

M. Hugues SAURY,
Président du Conseil Départemental du Loiret

CONVENTION QUADRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Entre :

La collectivité de rattachement :

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n°.... de la Commission permanente du Conseil départemental, en date du
Ci-après désigné « **le Département** »,

Et

Le propriétaire des installations sportives :

La Commune de, représentée par, Maire, dûment habilité par délibération n°.... du Conseil municipal en date duprise en application de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Ci-après désignée « **la Commune** »

Et

Le délégué de :

La société, représentée par, Directeur (Directrice) de, dont le siège social est situé

Ci-après désigné « **le Délégué** »

Et

L'établissement d'enseignement du second degré :

Le Collège situé à, représenté par M, Principal(e), dûment habilité par acte n°.... du Conseil d'administration en date du

Ci-après désigné « **le Collège** »,

Ensemble ci-après désigné « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-15 et L.3211-1,
Vu le Code de l'Education, et notamment son article L.214-4,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune a confié la gestion et l'exploitation de au Délégué
par convention de délégation de service public approuvée par délibération du Conseil
municipal du

Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont définies par le Délégué en accord avec la Commune.

Par la présente convention, le Département, la Commune, le Délégué et le Collège veilleront à ce que la pratique des activités physiques et sportives des collégiens soit assurée dans les meilleures conditions.

Article 1er : Equipements et installations mis à disposition

Le Délégué, s'engage à mettre à la disposition du Collège contractant ainsi que le matériel pédagogique en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale.

Toutes les autres activités qu'elles soient sportives ou non, notamment celles de l'Association Sportive Scolaire et de l'UNSS sont exclues du champ d'application de la présente convention. Ces activités font l'objet d'une attribution ponctuelle ou d'une planification annuelle particulière au même titre et dans les mêmes conditions que pour les autres clubs sportifs.

Article 2 : Utilisation des installations sportives

Le Collège pourra utiliser les installations sportives mises à disposition selon les jours et les horaires définis dans le planning de réservation et précisant notamment le nombre de lignes d'eau utilisées. Ce planning sera établi au début de chaque année scolaire (par trimestre ou semestre), en concertation entre les responsables concernés du Délégué et du Collège.

Toutefois, si pour des raisons liées à des conditions d'ordre technique ou climatique, il est opportun de procéder en cours d'année scolaire à quelques modifications d'horaires, celles-ci pourront intervenir sur simple accord écrit, signé du Collège et du Délégué.

Durant ces horaires, le Collège est considéré comme l'utilisateur prioritaire des installations mises à dispositions, le délégué ne peut donc pas en concéder l'utilisation à autrui, sauf accord préalable de l'établissement.

De son côté, le Collège s'engage à respecter le planning de réservation prédéfini avec le délégué et à l'informer au préalable de tout empêchement.

Les périodes de congés scolaires et les jours fériés sont exclus.

Article 3 : Indisponibilités des installations sportives

Le Délégué, et la Commune, propriétaire, se réservent le droit d'exécuter les travaux qu'ils jugeraient utiles pour la conservation des installations sportives et leur environnement, ce eu égard à leurs droits et obligations respectifs tels qu'issus du contrat de délégation de service Le Délégué s'engage à informer au préalable le collège de

l'indisponibilité des équipements concernés, si possible au moins 30 jours avant la date d'effet en précisant le motif et la durée.

Dans tous les cas d'indisponibilité du fait du Délégué ou de la Commune, les heures non attribuées seront exemptes de facturation. En revanche, le Collège ne pourra prétendre à aucune indemnité particulière au titre d'un quelconque dédommagement.

Ces indisponibilités seront constatées dans un document tenu à jour par le coordonnateur EPS du Collège concerné.

Article 4 : Participation du Département aux frais de fonctionnement des installations sportives

Le Département s'engage à verser au Délégué, une contribution financière basée sur le tarif voté par le Département et correspondant à € de l'heure. Ce tarif sera actualisé annuellement avec effet au 1er janvier de l'année civile sur la base de la variation annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction (variation annuelle de l'indice publiée pour le 4ème trimestre de chaque année civile). La 1ère actualisation prendra effet au 1er janvier 2018.

Commentaire [BM1]: Le tarif sera complété selon la nature de l'équipement concerné

Le Département fera connaître les éventuelles modifications tarifaires qu'il aura arrêtées.

Ces tarifs respecteront la base des coûts unitaires prévus par le contrat de délégation de service public.

La facturation sera semestrielle et se fera par le Délégué sur la base des créneaux réservés et utilisés. Les créneaux réservés et non utilisés seront facturés au Département s'ils n'ont pas fait l'objet d'une annulation par écrit de la part du Collège auprès du Délégué au plus tard 30 jours avant la date d'utilisation prévue ou si, en cas d'annulation par le collège, le Délégué n'a pu réattribuer les créneaux à d'autres usagers et le justifie.

A la facture établie par le délégué, sera joint un état d'utilisation des installations sportives, au regard des heures réservées, et signé par le Délégué et par le Collège. Il sera tenu compte des heures supprimées du fait du Délégué ou de la Commune, quel qu'en soit le motif (travaux, maintenance, intempéries, préparation aux manifestations sportives, grèves...).

Si l'indisponibilité est liée à des dégradations provenant de l'établissement scolaire, il ne sera pas procédé à des réfections.

Article 5 : Dispositions techniques et de sécurité

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des équipements et installations sont à la charge du Délégué. Celui-ci s'engage, notamment, à prendre toute disposition pour que le Collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité. D'une manière générale, tous les équipements liés à l'installation seront réparés ou changés, en cas de nécessité.

Le gardiennage est à la seule charge du Délégué.

Les conditions d'utilisation des équipements et de l'installation sont déterminées par le règlement intérieur. Les règlements modificatifs ou supplétifs qui pourraient être publiés à

l'avenir s'appliqueront dans le cadre de la présente convention sans nécessité d'un avenant. Le Collège s'engage à respecter le règlement intérieur de l'équipement ainsi que le POSS en vigueur.

Toutefois, le Délégué s'engage à porter ces règlements modificatifs ou supplétifs à la connaissance du Collège par tout moyen à sa convenance.

En cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur, le Délégué pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux installations.

Article 6 : Responsabilités-assurances

Les élèves sont placés sous la responsabilité du Collège, tant sur le site sportif que sur le parcours pour s'y rendre. Le Délégué, en dehors de sa responsabilité légale en sa qualité d'exploitant des lieux, ne peut en aucun cas être inquiété du fait de l'utilisation de l'équipement pour quelque motif ou cause que ce soit et quelle que soit la nature du sinistre ou du dommage qui pourrait survenir.

Le Collège s'engage à faire des équipements qui sont mis à sa disposition, un usage conforme à leur destination.

Chacune des parties, Commune, Délégué et Collège, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux. Cependant, s'agissant d'une activité pédagogique obligatoire pour laquelle l'Etat est son propre assureur, le Collège n'a pas à souscrire d'assurance particulière.

Article 7 : Durée – dénonciation – résiliation

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 2018.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment pour des raisons d'ordre public tenant notamment à la sécurité publique.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure, restée sans effet.

En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité. Le Délégué procédera alors à l'arrêt de l'état d'utilisation des installations sportives tel que prévu à l'article 4 précité.

Le collège et le Département auront à compter de la réception de l'état d'utilisation des installations sportives un délai de 15 jours pour formuler toute observation. Passé ce délai et sans réponse du Département, le délégué lui adressera la facture correspondante.

Article 8 : Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif d'Orléans et

ce après épuisement des voies amiables.

Fait à Orléans en quatre exemplaires originaux,
Le

Pour le Collège

Pour la Commune

M
Principal,

M
Maire,

Pour la société

Pour le Département du Loiret,

M,
Directeur

M. Hugues SAURY,
Président du Conseil Départemental du
Loiret

E 06 - Tarification scolaire des demi-pensions 2018

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de maintenir les tarifs des élèves déjeunant occasionnellement et les commensaux.

Article 3 : Il est décidé de maintenir le tarif unique de restauration pour les demi-pensionnaires à 3,30 €.

Article 4 : Il est décidé de maintenir le tarif internat à 3,30 €.

Article 5 : Il est décidé de maintenir le forfait de 3, 4, 5 jours.

Article 6 : Il est décidé de maintenir les taux de reversement sur les recettes de la demi-pension à 20 % pour les collèges en régie et les internats, à 73 % pour les collèges en office de réchauffage et à 85 % pour les collèges en unités relais.

Article 7 : Il est décidé d'imputer la recette sur le chapitre 74, nature 74881, de l'action F0102202, du budget départemental 2017.

E 07 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : participation du Département à la restauration des collégiens - versement de l'aide en faveur des élèves du secteur privé

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer une subvention de 151 997 € aux organismes de gestion pour participer à l'aide à la restauration scolaire des collégiens dans les établissements privés du Loiret, pour la période de janvier à mars 2017 selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 151 997 € sera imputée sur le chapitre 65, la nature 65512 et l'action F0102106 du budget départemental 2017.

Janvier-Février-Mars-Avril 2017

Etablissement	Ville	Nbre de repas	Subvention
OGEC Maitrise Notre Dame	BEAUGENCY	11 936	11 936,00 €
OGEC Maitrise Notre Dame	MEUNG-SUR-LOIRE	12 463	12 463,00 €
OGEC Saint François de Sales	GIEN	8 471	8 471,00 €
OGEC Saint Louis Saint Charles	MONTARGIS	10 519	10 519,00 €
OGEC La Providence	OLIVET	15 991	15 991,00 €
OGEC La Croix Saint Marceau	ORLEANS	9 969	9 969,00 €
OGEC Saint Charles ND de Recouvrance	ORLEANS	13 466	13 466,00 €
AGEA Saint Marc Saint Aignan	ORLEANS	10 814	10 814,00 €
OGEC Saint Paul Bourdon Blanc	ORLEANS	18 707	18 707,00 €
OGEC Sainte Croix Sainte Euverte	ORLEANS	23 209	23 209,00 €
OGEC Beauce Gatinais	PITHIVIERS	9 200	9 200,00 €
OGEC Saint Joseph	SAINT BENOIT-SUR-LOIRE	7 252	7 252,00 €
		151 997	151 997,00 €

E 08 - Le Département, acteur incontournable de la réussite scolaire des jeunes du Loiret : attribution de subvention pour le forfait externat aux collèges privés

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé de participer aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants des collèges privés pour la période d'avril à juin 2017 selon la répartition indiquée dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La somme de 328 548,10 € sera imputée sur l'action F0102106 – chapitre 65 – nature 65512 du budget départemental 2017.

Annexe : tableau des effectifs avril-juin 2017 – collèges privés du Loiret

Effectifs avril-juin 2017 - collèges privés du Loiret

	effectifs			Forfait externat avril-juin 2017
	80 1ers élèves	> 80 élèves	Total	
ASSOMPTION ST MARC-ST AIGNAN	80	321	401	28 986,78
LA PROVIDENCE	80	374	454	32 328,43
SAINT JOSEPH	80	135	215	17 259,48
MAITRISE NOTRE DAME	80	138	218	17 448,63
LA CROIX ST MARCEAU	80	331	411	29 617,28
SAINT CHARLES	80	396	476	33 715,53
SAINT LOUIS	80	141	221	17 637,78
SAINT FRANCOIS DE SALES	80	247	327	24 321,08
ST GREGOIRE	80	213	293	22 177,38
SAINT PAUL-BOURDON BLANC	80	380	460	32 706,73
STE CROIX ST EUVERTE	80	754	834	56 287,43
MAITRISE NOTRE DAME	80	116	196	16 061,53
	960	3546	4506	328 548,10

	Taux par élève (en euros)
Pour les 80 1ers élèves	328,04
A partir du 81ème élève	189,15

E 09 - Une politique volontaire en matière de recherche, d'innovation et d'enseignement supérieur (F02) : subventions et définition d'une nouvelle trajectoire

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer aux bénéficiaires suivants les subventions suivantes :

- 50 000 € au STUDIUM ;
- 7 500 € à l'université d'Orléans ;
- 600 € à l'association MESC2A,
- 2 000 € à l'association OS'MOSES ;
- 1 000 € à l'association EXERGIE.

Article 3 : Il est décidé d'affecter :

- les opérations n°2017-03150, 2017-03151, 2017-03152, 2017-03153, 2017-03155 sur l'AP 17-F0201301-AEDPRAS pour un montant de 11 100 €,
- l'opération n°2017-03617 sur l'AP 17- F0201202-AEDPRAS pour un montant de 50 000 €.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes des conventions-types de mise à disposition des logements vacants de collègue auprès d'étudiants en médecine interne, telles que jointes à la présente délibération, qui ont reçu l'accord de principe des chefs d'établissement concernés et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à les signer.



BAIL PRECAIRE D'UN LOGEMENT MEUBLE DANS UN COLLEGE DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° XII en date du 2 avril 2015 du conseil départemental du Loiret habilitant son Président à décider du louage de chose pour des baux consentis sur son patrimoine pour une durée inférieure à 12 ans ;
Vu la décision du Président en date du aux termes de laquelle est autorisée la location d'un logement de collège objet de la présente convention ;

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, dont le siège est 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment autorisé aux présentes par délibération du Conseil départemental en date du

D'une part, ci-après désigné le Département

Et

M....., étudiant de troisième cycle de médecine générale à l'Université de Tours, demeurant

D'autre part, ci-après désigné l'occupant,

En présence de :

Le collège XXX, rue.....XXX.... Code postal et ville XXX, représenté par le principal, dûment habilité aux présentes, agissant en qualité de gestionnaire du logement,

PREAMBULE

Vu les articles L 1511-8 et D1511-52 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 216-15 du code de l'éducation relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Considérant le dispositif d'intérêt public adopté par l'assemblée départementale, en date du XXX.... 2017, destiné à mettre à titre gratuit des logements meublés à disposition des étudiants en médecine générale réalisant, pendant leur parcours de formation initiale, 6 mois de stage auprès de médecins généralistes en exercice dans le département du Loiret,

Considérant que le logement susvisé, normalement dévolu aux personnels du collège logés par nécessité absolue de service, demeure vacant et présente un potentiel d'opportunité de logement temporaire au profit des étudiants en stage sur le territoire départemental qu'il convient d'exploiter, en réservant les droits des attributaires de l'éducation nationale susceptibles d'en demander l'usage en cours de bail.

CECI ETANT RAPPELE, II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les relations entre le département du Loiret, et M/Mme....., étudiant(e) en médecine, demeurant à....., dans le cadre d'un bail d'un logement, au titre de son stage en médecine générale réalisé dans le Loiret auprès de médecins généralistes.

Cette mise à disposition est consentie intuitu personae sans possibilité quelconque de prêter ou de sous louer;(article 1879 alinéa 2 du code civil) ;

Article 2 – Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à compter du pour une durée de six mois correspondant à la durée du stage effectué par l'occupant dans le département du Loiret, soit du au.....

Le non-renouvellement ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

Article 3 – Obligations du Département du Loiret :

Le Département loue, dans le cadre du présent bail, un logement meublé situé dans le collège

A l'adresse postale suivante.....

Comprenant :

Un séjour meublé d'une table, de XX chaises.....

Une chambre meublée d'un lit.....

Une cuisine équipée,

Une salle de bains,

Un WC indépendant.

Le bail est exclusivement consenti à usage d'habitation, à titre gratuit. L'occupant doit toutefois s'acquitter des charges de fluides (eau, gaz, électricité...) et assurances, mentionnées aux articles 9 et 11 de la présente convention.

Dans le cas où l'attributaire de droit du logement de fonction viendrait à en solliciter la jouissance, le Département s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au locataire une continuité de logement en proposant notamment la substitution d'un logement analogue du collège ou dépendant d'un collège limitrophe ;

Article 4 – Etat des lieux

Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, au plus tard lors de l'entrée en jouissance du locataire. Si cet état des lieux contradictoire ne peut pas être dressé, par suite de la carence de l'occupant, celui-ci est réputé avoir reçu le logement en bon état de réparations locatives et devra le rendre tel, sauf à rapporter la preuve contraire conformément à l'article 1731 du code civil.

Un exemplaire est remis à chacune des parties.

Le locataire prend les biens loués dans l'état où ils se trouvent au moment de son entrée en jouissance.

Au terme du bail, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement dans les mêmes conditions.

Article 5 – Obligations de l'occupant :

Le locataire jouit paisiblement des lieux loués. Il s'abstiendra de faire ou laisser faire tout acte tendant à la dégradation des lieux. Il informera le collègue et le Conseil départemental du Loiret de toute dégradation survenue dans le logement dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de cinq jours, sauf à exposer au-delà sa propre responsabilité

Article 6 – Conditions d'utilisation :

Le locataire s'engage à user de la chose louée raisonnablement, en suivant la destination qui lui a été donnée par le présent bail, et en particulier:

- A respecter et faire respecter les consignes de sécurité du collègue et tout autre règlement annexés à la présente convention,
- A veiller à la bonne fermeture des portes et des fenêtres ainsi qu'à l'extinction de l'éclairage,
- A veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des biens loués ne soient troublés en aucune manière par son fait. Il doit prendre toutes précautions pour éviter tout trouble de jouissance.
- A se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité...
- A ne pas sous-louer le logement au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire,
- Rendre le logement tel qu'il les a reçus, suivant l'état des lieux d'entrée, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Article 7 – Droit de visite :

Le locataire devra laisser les personnes mandatées par le département, entrer sur rendez-vous dans le logement en cas de travaux à effectuer. Il ne pourra s'opposer à la réalisation de travaux qui ont pour but d'améliorer, de maintenir en état, d'entretenir les parties communes, ou les parties privatives de l'immeuble.

Il sera préalablement prévenu, dans un délai raisonnable, de ce type de visite et des travaux qui devront être réalisés.

Article 8 – Entretien – Réparations :

Le locataire entretient les biens occupés en bon état, en effectuant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires toutes les réparations dites locatives telles que définies au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives, de manière à restituer les biens occupés en bon état en fin d'occupation.

Il n'est tenu d'effectuer que les seules réparations locatives sauf si elles sont occasionnées par la vétusté ou la force majeure. Toutes les autres réparations sont à la charge du Département.

Il doit plus généralement maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et propreté l'ensemble des biens occupés, les vitres, plomberie, serrurerie, menuiserie, appareillage électrique et sanitaire, ainsi que les accessoires et éléments d'équipement ; remplacer, s'il y avait lieu, ce qui ne pourrait être réparé, entretenir les revêtements de sols en parfait état et notamment remédier à l'apparition de tâches, brûlures, déchirures, trous ou décollements, et reprendre au fur et à mesure toute dégradation qui pourrait se produire dans les biens occupés.

Il doit prévenir immédiatement le collègue, (le principal ou l'adjoint gestionnaire), et le Département de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les biens occupés et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, il s'expose à être déclaré responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

Il s'oblige à effectuer les réparations lui incombant au fur et à mesure qu'elles deviendront nécessaires.

A défaut d'exécution par le locataire des obligations de réparations lui incombant, le Département peut les faire exécuter à ses frais avancés après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à présenter ses observations dans le délai précisé et demeurée sans suites

Article 9 – Assurances :

L'occupant devra produire au collègue, à la signature des présentes, une attestation d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance dommages** : l'occupant doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits, etc... pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels et marchandises mis à sa disposition et ceux lui appartenant. Il doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins.
- **Assurance responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Article 10 – Impôts, taxes et déclarations fiscales :

Le locataire s'acquittera de tous les impôts et taxes justifiés par son occupation, les charges et taxes d'entretien et d'enlèvement des ordures ménagères demeurant à la charge du collègue.

Article 11 – Loyer et charges :

La location est consentie à titre gratuit ; les charges locatives afférentes au logement concédé, établies sur la base des charges locatives de consommation courante (eau froide, eau chaude, chauffage collectif, gaz, électricité... pour les parties communes et privatives) seront facturées chaque début de mois par le collègue sur une base forfaitaire de 40 euros.

Le locataire devra s'acquitter de ce forfait auprès du collègue, au plus tard le 10 du mois.

Le Département et le locataire conviennent et reconnaissent que le système de forfait ne permet pas de procéder à des régularisations ou des compléments ultérieurs.

Le locataire remet à la signature du présent bail la somme de de 30 euros, à titre de dépôt de garantie par chèque libellé à l'ordre du collègue pour bénéficier de la télécommande du portail lui permettant d'accéder avec son véhicule au bâtiment des logements de fonction situé dans l'enceinte du collègue.

Article 12 – Domicile :

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 13 – Résiliation de la convention par les parties :

La présente location étant consentie à titre précaire et révocable, sur le domaine public départemental, elle peut être dénoncée par le Département, en particulier dans le cas où l'attributaire de droit du logement viendrait à en solliciter la jouissance.

Sauf urgence liée à la sécurité des locaux, l'occupant devra libérer les lieux avant la fin du mois suivant celui de la résiliation de la présente convention sans pouvoir prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Elle prend fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières avec dans ce cas un délai de préavis comme il est indiqué ci-dessus.

En cas de vente, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement un délai de préavis de 3 mois calculé à compter de la date de résiliation s'applique.

Elle peut être dénoncée par le locataire à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un mois

Article 15 – Litige :

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir.
En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

Le Président du Conseil départemental

Hugues SAURY

Le locataire

M.....

L'EPLÉ collège de XXX

Représenté par le Principal



**CONVENTION REGLANT LES MODALITES
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION VACANT MEUBLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations ...

Entre

Le département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil départemental du Loiret, dont le siège est 15 rue Eugène Vignat à Orléans, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

d'une part, ci-après désignée le Département

Et

Le collègue XXX, rue.....XXX.... Etablissement public local d'enseignement, Code postal et ville, représenté par le principal, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du.....

d'autre part, ci-après désignés le collègue,

PREAMBULE :

En 2016, la Région Centre Val de Loire présente la plus faible densité médicale de France : 76,87 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Celle du département du Loiret est de 71,82 et la proportion de médecins généralistes de 55 ans et plus est de 59 %.

Dans ce contexte loirétain, l'Agence Régionale de Santé a identifié 10 zones carencées fragiles qui comprennent 105 communes sur 327.

Aussi, le Conseil départemental souhaite apporter des réponses pour lutter contre la désertification médicale du territoire dans le cadre d'un projet d'intérêt public, en complémentarité et en transversalité des autres politiques publiques.

L'attractivité du territoire passe par l'installation d'étudiants de différentes disciplines dans des logements leur permettant de faire leur parcours de formation dans les meilleures conditions et, à l'occasion de leurs stages, notamment.

Les collèges du Loiret disposant d'un parc de logements de fonction non occupés, il est proposé de mettre à disposition à titre gratuit certains logements non attribués dans le cadre d'un bail de logement meublé.

II EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de régler les relations entre le département du Loiret et le collège dans le cadre de la mise à disposition d'un logement de fonction meublé à des étudiants, au titre du stage en médecine générale qu'ils réalisent dans le Loiret.

Article 2 – Engagement du département du Loiret et du collège

1. Le Département met à disposition, dans le cadre de la présente convention, le logement vacant situé dans l'enceinte du collège, qui fait l'objet d'un bail précaire distinct. L'ameublement est à la charge du département.

S'agissant d'un logement de fonction, la mise à disposition est consentie à usage d'habitation ; elle est consentie à titre gratuit et exclusif à l'occupant.

L'occupant est redevable le cas échéant de toute taxe justifiée par son occupation (*NB la taxe d'habitation est un impôt personnel qui ne peut pas être pris en charge par l'EPLÉ ou la collectivité dès l'instant que le locataire a la jouissance exclusive du logement en dehors d'une location saisonnière*).

2. L'occupant s'acquitte des charges de fluides (eau, gaz, électricité...) et assurances ; le collège facture ces charges à l'occupant sur une base forfaitaire évaluée à 40 euros (quelle périodicité ?).

Le forfait peut être révisé chaque année dans les mêmes conditions qu'un loyer.

Il remet à titre de dépôt de garantie la somme de 30 euros par chèque libellé à l'ordre du collège, pour bénéficier de la télécommande du portail lui permettant d'accéder avec son véhicule au bâtiment des logements de fonction situé dans l'enceinte du collège.

3. La location dans les conditions de la présente convention ne vaut qu'en cas de vacance du logement concerné, qui reste avant tout un logement de fonction, l'attributaire de droit ayant vocation à occuper ce logement et conservant un droit de priorité. Dans le cas où l'attributaire de droit viendrait à solliciter l'occupation du logement auquel il peut prétendre, celui-ci étant en cours de location au profit d'un étudiant, le collège prendra toutes dispositions en lien avec le département pour permettre à l'attributaire d'être relogé dans les meilleurs délais.

Article 3 – Impôts, taxes et déclarations fiscales

Comme le rappelle le bail précaire type, les impôts, taxes et déclarations sont supportés de la façon suivante :

**CONVENTION REGLANT LES MODALITES
DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION VACANT MEUBLE**

- à la charge du collège, les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, aux charges d'entretien des locaux communs,
- à la charge du Département, la taxes foncière.

Article 4 – Entrée en vigueur, durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique année par année tant que seront consentis des baux précaire successifs, à chaque fois pour des périodes de 6 mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre et/ou du 1^{er} novembre au 30 avril.

Toute modification des termes de la présente convention se fera par voie d'avenant.

Article 5 – Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être décidée à tout moment pour quelque motif que ce soit par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois

Article 6 – Litige

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, le

Le Principal du collège...

Le Président du Conseil départemental

M.....

Hugues SAURY

E 10 - Une politique responsable en faveur de la préservation des ressources naturelles et de la valorisation du cadre de vie des habitants du Loiret : demande de subvention de l'Office National des Forêts (ONF) pour la mise en oeuvre des actions d'animation et de valorisation de l'Arboretum National des Barres

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer à l'Office National des Forêts (ONF) une subvention de 25 000 € pour la mise en œuvre des actions d'animation et de valorisation de l'Arboretum National des Barres au titre de la politique départementale de la protection et de valorisation des espaces naturels.

Article 3 : Il est décidé d'affecter l'opération n°2017-02862 sur l'AE 15-D0304103-AEDPRPS TDENS du budget départemental 2017.

Article 4 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative au versement d'une subvention à l'ONF pour l'Arboretum National des Barres telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à la signer.

CONVENTION RELATIVE AU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'ARBORETUM NATIONAL DES BARRES A NOGENT-SUR-VERNISSON

Entre,

Le Département du LOIRET, représenté par M. le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°XXX en date du 22 septembre 2017,

ci-après désigné, « le Département »,

Et,

L'Office National des Forêts, Établissement Public National, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 Paris RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12, représenté par Madame DE VILLEBONNE Dominique, Directrice de l'Agence Centre Val de Loire de l'ONF,

ci après désigné, « l'ONF »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Arboretum National des Barres, plus grand arboretum d'Europe, se veut un pôle touristique et scientifique de grande importance. Riche de quelques 2 700 espèces, il s'étend sur 49 hectares.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la gestion de l'Arboretum est confiée à l'Office National des Forêts qui propose le développement touristique de ce site, pour l'accueil de scolaires et du grand public, autour de la découverte du monde de l'arbre et des arbres du monde, l'éducation à l'environnement.

Considérant l'intérêt patrimonial de l'Arboretum National es Barres et les objectifs poursuivis par l'ONF dans le développement de ce pôle touristique dans l'Est du département du Loiret, l'intérêt pour le développement local, le Département du Loiret apporte son soutien financier à l'exploitation de ce site touristique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques de chacune des parties permettant de participer au développement touristique de l'Arboretum National des Barres et à l'accueil du public sur ce site.

Article 2 : Engagement du Département du Loiret

Le Département du Loiret s'engage à participer financièrement au programme d'exploitation de l'Arboretum National des Barres pour l'année 2017 à hauteur de 25 000 €.

Article 2-1 : Dispositions financières et modalités de versement

La subvention sera versée à l'ONF dans les conditions suivantes :

- 50 %, soit 12 500 €, après la signature de la présente convention et sur présentation d'un titre de recette à l'ordre du Département du Loiret,

- le solde de 50 %, soit 12 500 €, sur présentation d'un titre de recette à l'ordre du Département du Loiret accompagné du bilan prévu à l'article 4.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire (Office National des Forêts)

L'Office National des Forêts s'engage à développer un ensemble d'actions s'inscrivant dans les objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité de l'Arboretum National des Barres pour le tourisme et les loisirs nature,
- faire découvrir à un large public « le monde de l'arbre et les arbres du monde »,
- sensibiliser le grand public et le public scolaire aux enjeux environnementaux et à la gestion durable, notamment ceux liés à l'arbre et à la forêt.

Pour atteindre ces objectifs, l'ONF met en place sur ce site les moyens humains et matériels adaptés, permettant l'organisation d'animations et d'événementiels de qualité.

L'ONF s'engage à informer régulièrement le Département des programmes d'action mis en place pour le développement touristique de l'Arboretum National des Barres.

L'ONF s'engage à présenter au Département, à l'issue de la saison touristique un bilan financier ainsi qu'un bilan détaillé de l'activité d'accueil des publics développée sur l'Arboretum National des Barres, et notamment le nombre de visiteurs accueillis sur le site.

Article 3.1 - Engagements en matière de publicité et communication institutionnelle

Le bénéficiaire s'engage, en respectant le logo du Conseil Départemental :

- à mentionner le soutien financier du Département sur tous les documents d'étude et les documents officiels destinés à des tiers, relatifs à l'action subventionnée,
- à l'affichage de ce soutien, sur les supports de signalétique, dès la phase de chantier et ensuite sur les supports pérennes, sur les communiqués de presse, lors des manifestations officielles et des autres temps forts liés à cette opération auxquels le Département sera associé en amont.

Tout document édité ou numérique faisant la promotion de l'opération subventionnée devra porter le logo départemental et la mention « opération financée par la taxe d'aménagement des espaces naturels sensibles (TA-ENS) perçue au bénéfice du Département du Loiret. »

Pour l'insertion du logotype du Département, le bénéficiaire prendra contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental – tel 02.38.25.43.25 - communication@loiret.fr.

Le bénéficiaire s'engage à prendre contact avec le Cabinet du Président du Conseil Départemental pour programmer les dates des initiatives médiatiques ayant trait à l'opération : première pierre, visite, inauguration.

Les dates des événements seront arrêtées en concertation avec le Département pour permettre la participation des Conseillers départementaux concernés. Le bénéficiaire prendra contact avec le cabinet du Président du Conseil Départemental au 02 38 25 43 21.

Article 4 : contrôle et obligations du bénéficiaire

Conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler, sur pièce ou sur place, que la subvention a été utilisée conformément à son objet.

L'ONF s'engage ainsi à fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Par ailleurs et lorsque la subvention est affectée à une dépense prédéterminée, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 de la loi du 12 avril 2000 et à l'arrêté du 11 octobre 2006. Le compte rendu financier est déposé auprès des services départementaux compétents dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le respect des engagements liés à la communication institutionnelle fera l'objet d'une attention particulière lors de l'exercice du contrôle par le Département.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : Modification du contrat

Les modifications éventuelles de la présente convention devront systématiquement donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 6 : Durée et date d'effet

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de signature.

Article 7 : Modalités de résiliation

Le Département peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la présente convention. Il en avise l'ONF par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, avant de recourir, en cas de désaccord persistant, à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Pour le Président et par délégation,

Pour l'ONF,
La Directrice de l'Agence Centre Val
de Loire

Gérard MALBO
Vice-Président,
Président de la Commission de
l'Éducation, de la Jeunesse, des Sports et
de l'Environnement

Dominique de VILLEBONNE

COMMISSION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES SERVICES SUPPORTS

F 01 - Convention relative à la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le département du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention relative à la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le département du Loiret.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.



loiret
numérique



Montant total de l'opération : 135 000 €
Convention IGN n° 40001204

CONVENTION

relative à la réalisation de la composante orthophotographique du référentiel à grande échelle sur le département du Loiret

Entre, d'une part,

Le Département du Loiret
Dont le siège est 15 rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS
Représentée par son Président, M. Hugues SAURY
Dûment habilité à signer la présente convention
par la délibération de la Commission permanente
en date du
ci-après dénommé **le Département du Loiret**

L'agence Loiret Numérique
Dont le siège est 15 rue Eugène Vignat - 45000 ORLEANS
Représentée par son Président, M. Frédéric NERAUD
Dûment habilité à signer la présente convention par
délibération du Comité syndical en date du 19 juin 2017
ci-après dénommé **l'Agence Loiret Numérique**

Et d'autre part,

L'Institut national de l'information géographique et forestière,
établissement public de l'État à caractère administratif,
dont le siège est : 73 avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé
cedex, représenté par M. Daniel BURSAUX, directeur général,
ci-après dénommé **l'IGN,**

et dénommés individuellement « **partie** » et ensemble « **les parties** »

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Aux termes du décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011, l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour mission de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national et l'occupation de son sol, ainsi que d'élaborer et de mettre à jour l'inventaire permanent des ressources forestières nationales. Il contribue ainsi à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection de l'environnement, à la défense et à la sécurité nationale, à la prévention des risques, au développement de l'information géographique et à la politique forestière en France et au niveau international.

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés respectivement du développement durable et des forêts, l'IGN est chargé au titre de sa mission d'intérêt général de constituer et de mettre à jour sur l'ensemble du territoire national un référentiel à grande échelle (RGE®). Ce référentiel, système intégré d'information géographique de précision métrique, donne une image complète, continue, actualisée et lisible du territoire national dans ses aspects physiques et fonciers. Le RGE® est ainsi constitué de quatre composantes correspondant aux éléments orthophotographiques, topographiques, parcellaires et adresses.

Le contrat d'objectifs de performance (COP) 2013-2016 entre l'État et l'IGN, approuvé en conseil d'administration du 14 mars 2014 et signé par la ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par le ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et par le directeur général de l'IGN, fixe notamment l'objectif (3.2.2) de : **« Poursuivre l'amélioration de la résolution spatiale et temporelle de la couverture du territoire en ortho-images numériques » dans le cadre de l'élaboration d'une description du territoire faisant autorité. La couverture du territoire par une ortho-image de résolution 20 cm se poursuivra pour constituer le socle de la composante « BD Ortho » du RGE qui sera ensuite renouvelée régulièrement. Cette production sera assurée par cofinancement, coproduction ou échange de données avec les collectivités territoriales.** Le conseil d'administration de l'IGN, réuni le 24 février 2017, a approuvé le programme de service public poursuivant notamment la production de l'ortho-image dans la continuité des dispositions du COP.

Pour la mise en œuvre de cet objectif, l'IGN s'est rapproché du Département du Loiret et de l'Agence Loiret Numérique, pour :

- Leur proposer de réaliser la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur le territoire du département du Loiret,
- Leur demander de contribuer financièrement à cette opération.

Dans un souci de prendre part à cette dynamique nationale, le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique ont décidé d'apporter à l'IGN leur concours financier et leur soutien administratif pour la réalisation de ce projet.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Aux termes de la présente convention, les parties sont convenues des définitions contractuelles suivantes :

Orthophotographie

Document numérique de type Image, fabriqué à partir de photographies aériennes dont la géométrie est retraitée pour les rendre superposables à une carte.

Résolution native

Résolution de capture native de l'image (GSD ou ground sample distance)

Résolution finale

Résolution de restitution de l'orthophotographie

RGE®

Référentiel à grande échelle : infrastructure de données géographiques composée de quatre composantes (orthophotographique, topographique, adresse et parcellaire) qui fournissent des informations géographiques parfaitement superposables.

La composante orthophotographique du RGE® est une image numérique en couleurs naturelles (3 canaux Rouge, Vert, Bleu) disponible aux résolutions finales de 20 cm par pixel et de 50 cm par pixel.

Convention

La présente convention et ses annexes.

Les parties

Le Département du Loiret, l'Agence Loiret Numérique et l'IGN.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que les parties à la convention ou les employés des parties et de ceux de leurs sociétés affiliées.

MNT

Modèle numérique de terrain.

PVA

Prise de vues aériennes.

Licence Ouverte / Open licence (LO/OL)

Licence conçue par la mission ETALAB dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »). Cette licence autorise la réutilisation gratuite, y compris à des fins commerciales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Aux termes de la présente convention, l'IGN s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, et en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, à mettre en œuvre un programme d'actions, ci-après désigné « le programme », ayant pour finalité la réalisation de la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur le département du Loiret.

Dans ce cadre, le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique contribuent financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

La présente convention définit :

- les modalités de réalisation du programme par l'IGN,
- les modalités selon lesquelles le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique apportent un concours financier et un soutien à l'IGN,
- les droits de propriété attachés à l'exploitation et à la diffusion des données.

La présente convention et ses trois annexes constituent l'intégralité et l'exclusivité de la volonté des parties.

Annexe 1 : Spécifications techniques des données

Annexe 2 : Délimitation de l'emprise concernée par la présente

convention Annexe 3 : Licence d'utilisation LO/OL

ARTICLE 2 : MODALITES DE REALISATION DU PROGRAMME

2.1. Emprise territoriale

L'annexe 2 précise sous forme de carte la délimitation de la zone concernée par la présente convention.

L'emprise de base est le département du Loiret augmenté d'un buffer de 200 mètres selon les spécifications du document en annexe 1.

2.1.1. La superficie couverte au titre de la présente convention pour la confection de l'ortho-photographie représente environ 6 750 km².

2.2. Résultats du programme

Le résultat du programme est la réalisation de la composante orthophotographique du RGE® à la résolution de 20 cm sur l'emprise territoriale définie à l'article 2.1.

2.3 Décomposition des actions menées par l'IGN

La production peut être décomposée en actions de la façon suivante :

1. Réalisation d'une prise de vues aériennes de 25 cm de résolution native sur l'emprise définie à l'article 2.1.1
2. Réalisation, sur la base de cette prise de vues, d'une orthophotographie à 20 cm de résolution finale sur l'emprise définie à l'article 2.1.

Les spécifications techniques des actions du programme sont détaillées en annexe 1.

2.4. Calendrier prévisionnel de réalisation du programme

Les actions seront réalisées :

- au plus tard le 30 août 2017 pour la réalisation de l'orthophotographie sur l'ensemble de l'emprise définie au § 2.1 du programme.

ARTICLE 3 : PROPRIETE ET MODALITES DE DIFFUSION DES DONNEES

3.1. Propriété des résultats du programme

L'IGN est l'unique propriétaire des données définies à l'article 2.2, réalisées au titre de la présente convention, sous réserve des éventuels droits des tiers.

Il pourra à ce titre :

- les utiliser librement pour ses besoins internes et pour leur intégration dans ses référentiels de données,
- les exploiter pour la production par ses soins ou pour son compte de produits et services dérivés.
- les diffuser dans les conditions définies à l'article 3.2

3.2. Droits de réutilisation concédés par l'IGN

L'IGN met à disposition du Département du Loiret et à l'Agence Loiret Numérique, au plus tard le 30 août 2017, ainsi qu'à tout utilisateur qui en fera la demande, l'orthophotographie définie à l'article 2.2 aux conditions de la licence LO/OL figurant en annexe 3, au seul coût de diffusion. Cette licence autorise la réutilisation gratuite des données, y compris à des fins commerciales.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES

4.1. Coût total de l'opération

Le coût total du programme est estimé à 135 000 € pour une surface évaluée à 6 750 km². Ce coût se répartit entre :

- les coûts de réalisation de la prise de vues,
- les coûts de fabrication et de mise à disposition de l'orthophotographie.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts complets occasionnés par la mise en œuvre du programme.

4.2. Contribution financière du Département du Loiret et de l'Agence Loiret Numérique

Le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique apportent, sur leur budget d'investissement, un financement correspondant à 50 % du coût total prévisionnel sous la forme d'une subvention à l'IGN, soit 67 500 €, net de taxe.

Ce financement se décompose de la façon suivante :

- Apport du Département du Loiret : 33 750 €
- Apport de l'Agence Loiret Numérique : 33 750 €

4.3. Financement de l'IGN

L'IGN finance le solde au titre de sa subvention d'État pour charges de service public, qui correspond à 50 % du coût total prévisionnel, soit 67 500 €.

4.4. Modalités de versement de la contribution financière du Département du Loiret et de l'Agence Loiret Numérique

La contribution financière sera créditée au compte de l'IGN selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements du Département du Loiret et de l'Agence Loiret Numérique seront effectués par virement au compte courant ouvert au nom de l'agent comptable de l'IGN :

	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
IGN	10071	75000	00001005161	20

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 100 % à la date de diffusion des données au Département du Loiret et à l'Agence Loiret Numérique, soit au plus tard le 30 août 2017.

ARTICLE 5 : SUIVI – CONTROLE DE LA SUBVENTION

5.1 Suivi de la convention

L'IGN s'engage à fournir, sur demande du Département du Loiret et de l'Agence Loiret Numérique:

- Les justificatifs retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution du programme ;

Tout échange d'information relatif à l'exécution de la convention devra exclusivement être adressé aux coordonnées suivantes :

Pour le Département du Loiret :

M. Jérôme BARET, Responsable SIG
45945 ORLEANS
Jerome.baret@loiret.fr
Tel : 02.38.25.42.08

Pour l'Agence Loiret Numérique :

M. Frédérique NERAUD, Président de l'Agence Loiret Numérique
Agence Loiret Numérique
45945 ORLEANS
Agence.loiret-numerique@loiret-numerique.fr
Tel : 02.38.25.45.45

Pour l'IGN :

Michel Ségard - Directeur des Programmes Civils
73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE cedex
Tel : 01 43 98 83 00

Marie-Christine Combes-Miakinen - Cheffe du service
Appui Aux Politiques Publiques
73 avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE cedex
Marie-Christine.Combes-Miakinen@ign.fr
Tel : 01 43 98 82 12

Anne Samica - Directrice interrégional nord-ouest
2 rue de la Loire – BP 30412 - 44204 NANTES Cedex 2
anne.samica@ign.fr
Tel : 02 40 99 94 13

5.2 Contrôle de la subvention

Le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique contrôlent à l'issue de la convention que leur contribution financière n'excède pas la quote-part prévue. Dans le cas contraire, ils peuvent demander à l'IGN une diminution de leur contribution à hauteur de la quote-part prévue.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la convention et en cas de retard significatif de l'exécution de la convention par l'IGN, le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique peuvent diminuer le montant de la subvention ou suspendre le versement de celle-ci, après examen des justificatifs présentés par l'IGN et avoir entendu ses représentants. Le Département du Loiret et l'Agence Loiret Numérique en informent l'IGN par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1. Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par le dernier signataire.

7.2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée maximale de deux ans non renouvelable. Toute nouvelle prise de vue aérienne de l'IGN sur le territoire du Département du Loiret fera l'objet d'une nouvelle convention si les parties souhaitent poursuivre leur collaboration.

7.3. Résiliation anticipée

En cas de non respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif compétent.

Fait à Saint Mandé en 3 exemplaires originaux,

Pour le Département du Loiret

Le président

Le :

Signature :

Pour l'Agence Loiret Numérique

Le président

Le :

Signature :

Pour l'IGN,

Le directeur général

Le :

Signature :

ANNEXE 1

Spécifications techniques des données

Les spécifications techniques du produit orthophotographie sont téléchargeables aux adresses suivantes :

http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DC_BDORTHO_2_ORTHOHR.pdf

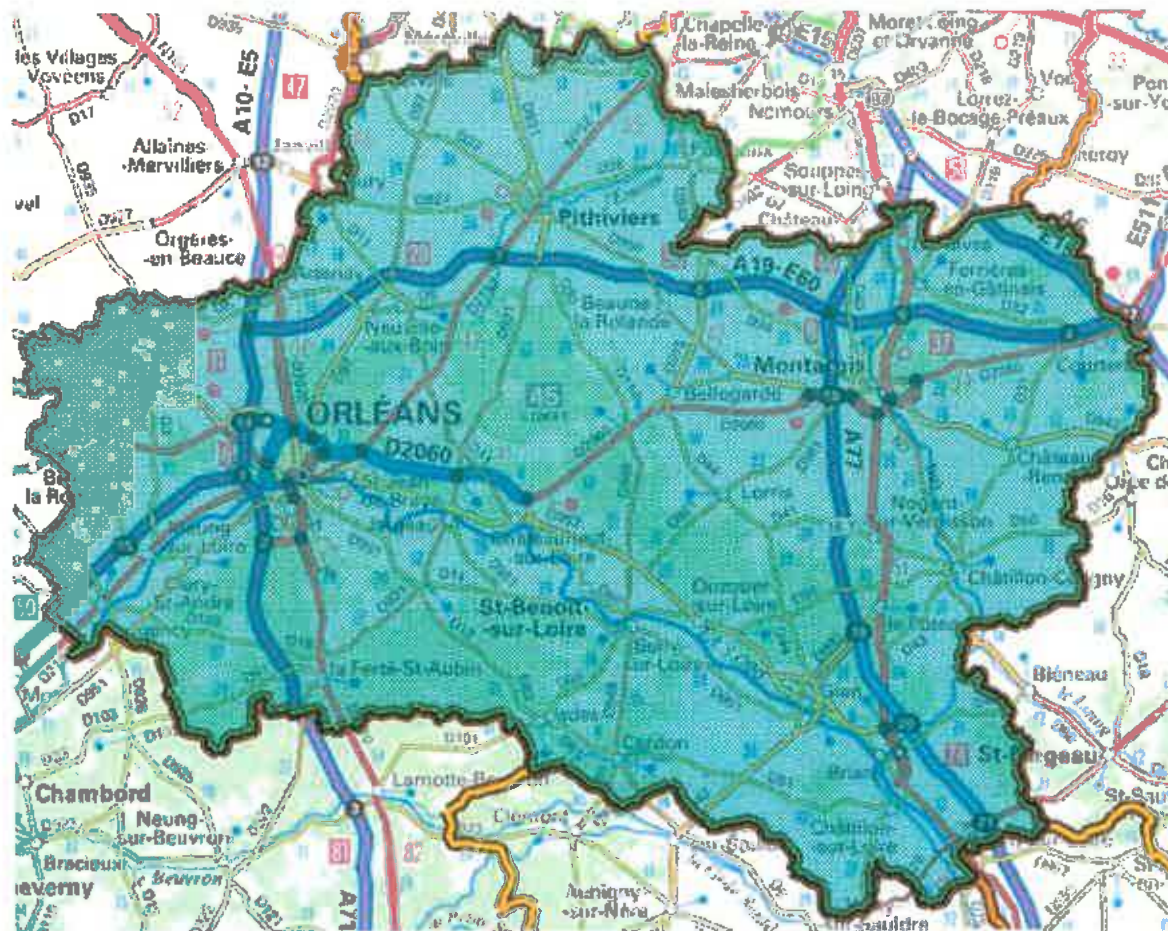
http://professionnels.ign.fr/sites/default/files/DL_raster_ORTHO.pdf

Les données seront fournies au Département du Loiret et à l'Agence Loiret Numérique, dans les spécifications techniques ci-dessus et selon les modalités suivantes :

- Livraison de l'ensemble du produit orthophotographie sur support physique, en un exemplaire, au format JPEG2000 géoréférencé, accompagné du tableau d'assemblage.

ANNEXE 2

Délimitation de l'emprise concernée par la présente convention



ANNEXE 3

LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE

Version 2.0

« REUTILISATION » DE L'« INFORMATION » SOUS CETTE LICENCE

Le « Concédant » concède au « Réutilisateur » un droit non exclusif et gratuit de libre « Réutilisation » de l'« Information » objet de la présente licence, à des fins commerciales ou non, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les conditions exprimées ci-dessous.

Le « Réutilisateur » est libre de réutiliser l'« Information » :

- de la reproduire, la copier,
- de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer, pour créer des « Informations dérivées », des produits ou des services,
- de la communiquer, la diffuser, la redistribuer, la publier et la transmettre,
- de l'exploiter à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres informations, ou en l'incluant dans son propre produit ou application.

Sous réserve de :

- mentionner la paternité de l'« Information » : sa source (au moins le nom du « Concédant ») et la date de dernière mise à jour de l'« Information » réutilisée.

Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en renvoyant, par un lien hypertexte, vers la source de l'« Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

Par exemple : « Ministère de xxx - Données originales téléchargées sur <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/xxx/>, mise à jour du 14 février 2017 ».

Cette mention de paternité ne confère aucun caractère officiel à la « Réutilisation » de l'« Information », et ne doit pas suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Concédant », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa « Réutilisation ».

« DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

L'« Information » mise à disposition peut contenir des « Données à caractère personnel » pouvant faire l'objet d'une « Réutilisation ». Si tel est le cas, le « Concédant » informe le « Réutilisateur » de leur présence. L'« Information » peut être librement réutilisée, dans le cadre des droits accordés par la présente licence, à

condition de respecter le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel.

« DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE »

Il est garanti au « Réutilisateur » que les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par des tiers ou par le « Concédant » sur l' « Information » ne font pas obstacle aux droits accordés par la présente licence.

Lorsque le « Concédant » détient des « Droits de propriété intellectuelle » cessibles sur l' « Information », il les cède au « Réutilisateur » de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier, pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », et le « Réutilisateur » peut faire tout usage de l' « Information » conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

RESPONSABILITE

L' « Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Concédant », sans autre garantie expresse ou tacite que celles prévues par la présente licence. L'absence de défauts ou d'erreurs éventuellement contenues dans l' « Information », comme la fourniture continue de l' « Information » n'est pas garantie par le « Concédant ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la « Réutilisation ».

Le « Réutilisateur » est seul responsable de la « Réutilisation » de l' « Information ».

La « Réutilisation » ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de l' « Information », sa source et sa date de mise à jour.

DROIT APPLICABLE

La présente licence est régie par le droit français.

COMPATIBILITE DE LA PRESENTE LICENCE

La présente licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige au moins la mention de paternité et notamment avec la version antérieure de la présente licence ainsi qu'avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution » (CC-BY) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

DEFINITIONS

Sont considérés, au sens de la présente licence comme :

Le « Concédant » : toute personne concédant un droit de « Réutilisation » sur l' « Information » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence

L' « Information » :

- toute information publique figurant dans des documents communiqués ou publiés par une administration mentionnée au premier alinéa de l'article L.300-2 du CRPA ;
- toute information mise à disposition par toute personne selon les termes et conditions de la présente licence.

La « Réutilisation » : l'utilisation de l' « Information » à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été produite ou reçue.

Le « Réutilisateur » : toute personne qui réutilise les « Informations » conformément aux conditions de la présente licence.

Des « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, pouvant être identifiée directement ou indirectement. Leur « Réutilisation » est subordonnée au respect du cadre juridique en vigueur.

Une « Information dérivée » : toute nouvelle donnée ou information créée directement à partir de l' « Information » ou à partir d'une combinaison de l' « Information » et d'autres données ou informations non soumises à cette licence.

Les « Droits de propriété intellectuelle » : tous droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (notamment le droit d'auteur, droits voisins ou droit d'auteur, droit sui generis des producteurs de bases de données...).

À PROPOS DE CETTE LICENCE

La présente licence a vocation à être utilisée par les administrations pour la réutilisation de leurs informations publiques. Elle peut également être utilisée par toute personne souhaitant mettre à disposition de l'« Information » dans les conditions définies par la présente licence

La France est dotée d'un cadre juridique global visant à une diffusion spontanée par les administrations de leurs informations publiques afin d'en permettre la plus large réutilisation.

Le droit de la « Réutilisation » de l'« Information » des administrations est régi par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Cette licence facilite la réutilisation libre et gratuite des informations publiques et figure parmi les licences qui peuvent être utilisées par l'administration en vertu du décret pris en application de l'article L.323-2 du CRPA.

Etalab est la mission chargée, sous l'autorité du Premier ministre, d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'Etat et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article L321-1 du CRPA.

Cette licence est la version 2.0 de la Licence Ouverte.

Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les « Réutilisateurs » pourront continuer à réutiliser les informations qu'ils ont obtenues sous cette licence s'ils le souhaitent.

etalab ^{gouv.fr}

F 02 - Convention de mise à disposition de fourreaux appartenant au domaine public de la Ville d'Orléans pour le passage de câbles en fibres optiques par le Département du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de fourreaux appartenant au domaine public de la Ville d'Orléans pour le passage de câbles en fibres optiques par le Département du Loiret.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La dépense sera imputée sur le chapitre 011, la nature 6262, l'action G0802103 du budget départemental 2017.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FOURREUX
APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE D'ORLEANS
POUR LE PASSAGE DE CABLES EN FIBRES OPTIQUES
PAR LE DEPARTEMENT DU LOIRET**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'ORLEANS, représentée par Madame DE QUATREBARBES, Adjointe au Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en datedont le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le.....

Ci-après dénommée "La Ville"

D'UNE PART

ET :

Le Département du Loiret, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur, habilité par délibération de la Commission Permanente N°..... du

Ci-après dénommée "l'Occupant ou l'Exploitant »

SOMMAIRE

Préambule.

Définitions.

Article 1 : Objet.

Article 2 : Fourreaux et chambres mis à disposition.

2-1 : Autorisation de la ville.

2-2 : Cheminement des fourreaux.

Article 3 : Domanialité publique.

Article 4 : Durée.

Article 5 : Réalisation des travaux.

Article 6 : Travaux d'entretien et de réparation.

6-1 : Sur les fourreaux utilisés.

6-2 : Sur l'installation technique.

Article 7 : Propriété des ouvrages.

Article 8 : Accès aux chambres de tirage et fourreaux.

Article 9 : Rôle de l'exploitant.

Article 10 : Assurances.

Article 11 : Redevance d'occupation, révision.

Article 12 : Résiliation.

Article 13 : Litiges.

Article 14 : Cession

Article 15 : Election de domicile.

Article 16 : Documents contractuels.

16-1 : La présente convention.

16-2 : Annexe 1 - règles d'ingénierie.

16-3 : Plans.

PREAMBULE

La Ville d'Orléans est propriétaire sous son domaine public d'infrastructures passives de communications électroniques, c'est-à-dire du génie civil destiné à recevoir des réseaux (fourreaux, chambres de tirage ...) pour le passage de ses fibres optiques inter sites. Elle accepte de mettre à disposition une partie de ses installations inutilisées par ses besoins propres.

Dans le cadre de l'extension de ses locaux, le Département du Loiret occupe divers bâtiments. Compte tenu de l'importance des liaisons de communication entre ces sites, le Département du Loiret a mis en place un réseau en utilisant des infrastructures existantes et en bon état, définies comme des dépendances du domaine public de la Ville.

DEFINITIONS

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« Alvéole » : désigne l'orifice de pénétration du fourreau dans une chambre de tirage.

« Câble » : désigne tout support de transmission qui peut être métallique (paire de cuivre/coaxial) permettant le transport des signaux de communications électroniques.

« Chambre Technique » : désigne toute chambre souterraine destinée à recevoir les coffrets de jonction, boîtes de raccordement ou autres éléments de génies civil ou éléments actifs dont l'usage est plus spécialement réservé à un opérateur.

« Chambre de Tirage » : désigne toute chambre destinée plus spécialement au tirage des câbles ou fourreaux mis à la disposition de l'occupant à cet effet, donc l'usage est/sera partagé entre plusieurs opérateurs.

« Chaussette » : désigne tout dispositif souple placé dans un fourreau pour décomposer celui-ci en sous fourreaux.

« Convention » : désigne le présent document et ses annexes.

« DICT » : désigne toute déclaration d'intention de commencement de travaux, adressée, par le prestataire des travaux aux exploitants qui sont concernés par l'emprise du chantier avant tout commencement des travaux. L'exploitant est tenu de répondre à cette demande dans les délais impartis.

« DI » : désigne toute demande de travaux adressée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre aux exploitants qui sont concernés, afin de renseigner le demandeur sur la présence de son réseau dans l'emprise du futur chantier. L'exploitant est tenu de répondre à cette demande dans les délais impartis.

« Exploitant » : Celui qui exploite, opère, dispose d'un ouvrage, qu'il en soit propriétaire ou non.

« Fil d'aiguillage » ou « aiguille » : désigne le dispositif souple permettant le tirage des câbles dans un fourreau. Il est rappelé que toute personne utilisant le fil d'aiguillage pour le passage d'un câble dans un fourreau doit impérativement mettre en place un nouveau fil d'aiguillage.

« Fourreau » : désigne toute gaine ou tout tube souterrain ou occupant un ouvrage donc le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques ou des sous-fourreaux.

« Guichet unique » : désigne l'annuaire des exploitants présents sur le territoire national. Le guichet unique mis en place par la loi Grenelle 2 exploité par l'Institut National de

L'Environnement Industriel et des Risques est la référence unique depuis le 1^{er} juillet 2012. En cas de non enregistrement l'exploitant qui subira un accident ou un dommage sur son réseau en supportera l'entière responsabilité. Site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

« Goulotte » : désigne tout dispositif de protection fixé dans un ouvrage souterrain accessible permettant d'accueillir plusieurs câbles.

« Infrastructure » : désigne les ouvrages de génie civil (fourreaux et chambres) propriété de la ville d'Orléans et mis à disposition des opérateurs.

« Installations » : désigne les câbles ou autre ensemble de câbles et matériels techniques permettant le transport des signaux de communications électroniques déployés par l'occupant.

« Masque d'une chambre » : désigne l'ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

« Occupant » : désigne toute personne physique ou morale dont l'installation occupe une partie des fourreaux de la ville, et mis à disposition par celle-ci.

« ODP » : désigne le service de la mairie d'Orléans chargé de l'Occupation du Domaine Public.

« Opérateur » : désigne toute personne morale ou physique déclarée à l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) en application de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques ou membre d'un groupe fermé d'utilisateur (« GFU ») ayant constitué un réseau indépendant.

« Parcours » : désigne l'installation empruntée par le ou les équipements de l'opérateur sur la zone considérée.

« Plan de masque » : désigne la vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, l'indication des fourreaux libres occupés réservés ou inutilisables.

« Réseau » : désigne l'ensemble des câbles de fibre optique ainsi que les branchements et équipements ou accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

« Sous-fourreau » : désigne tout tube susceptible d'être mis en place dans un fourreau existant de diamètre supérieur.

« Tronçon » : désigne une partie des installations que la collectivité met à disposition de l'occupant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Ville accorde un droit d'utilisation à l'Occupant des infrastructures dont elle est propriétaire. Elle définit également les conditions dans lesquelles l'Exploitant y installe ses Equipements.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en adapter les dispositions techniques, et modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente par voie d'avenant.

Il est précisé que la présente convention porte sur la mise à disposition des fourreaux qui seraient nécessaires au Département du Loiret pour les besoins de communications électroniques entre ses différents bâtiments administratifs sur le périmètre de la ville d'Orléans. Les fourreaux mis à disposition ne peuvent être que des parties des infrastructures existantes, propriété de la ville d'Orléans.

ARTICLE 2 - FOURREAUX ET CHAMBRES DE TIRAGES MIS A DISPOSITION:

2-1 : La Ville autorise le Département du Loiret à occuper les infrastructures mises à disposition et à y installer un réseau ainsi que tout dispositif de raccordements, ces installations devant servir à ses communications privées inter-sites.

Tous les Equipements installés par l'occupant dans ces fourreaux devront être conformes aux normes et règlements en vigueur. Ils ne devront en aucune manière porter atteinte aux réseaux appartenant à la Ville et qui occupent déjà une partie des fourreaux, ainsi qu'aux autres opérateurs et exploitants de réseaux ou créer des interférences avec d'autres réseaux.

2-2 : Cheminement des fourreaux mis à la disposition de l'Occupant par la Ville à la date de signature de la convention.

- Rue marcel Proust
- Rue Albert 1^{er}
- Place Albert 1^{er}
- Boulevard Alexandre Martin
- Avenue jean Zay
- Rue de la bretonnerie
- Rue d'escures
- Place du martroi
- Rue d'illiers
- Boulevard rocheplatte
- Boulevard jean Jaurès
- Rue du faubourg st jean

Linéaire total :

4690 ml

2-3 : Modification et évolution des installations

En cas de besoin d'extension ou de modification des installations du Département du Loiret, la mise à disposition des fourreaux peut évoluer sur demande de l'occupant.

Ainsi, le linéaire des fibres optiques mises en place fera l'objet d'une mise à jour annuelle, réalisée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Il est précisé que les évolutions demandées par le Département du Loiret restent limitées à la satisfaction des besoins de liaison entre les bâtiments administratifs.

La réalisation par le Département du Loiret d'éventuels travaux d'extension ou de modification de cheminement, est subordonnée au principe d'un accord préalable de la Ville, devant être transmis au Département par courrier avec accusé de réception, et au respect des prescriptions décrites à l'article 5 de la présente convention.

La Ville, au vu du projet d'extension ou de modification établi par l'Occupant, se réserve le droit de s'opposer à sa réalisation pour des raisons techniques ou administratives dûment motivées et transmises au Département du Loiret par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse favorable ou défavorable de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la demande initiale du Département, la demande d'autorisation de travaux sera considérée comme acceptée.

En cas d'acceptation par la Ville du projet d'extension des installations du Département, et dans l'hypothèse où ce projet nécessiterait une extension des infrastructures d'accueil, ces travaux seront réalisés par la Ville au frais de l'Occupant.

La Ville fera établir une estimation auprès de l'entreprise détentrice du marché de travaux VRD, devis qui sera transmis à l'Occupant pour acceptation.

L'Occupant ne pourra en aucun cas faire valoir un droit à la propriété sur les infrastructures d'accueil ainsi réalisées qui resteront la propriété de la ville.

Les travaux réalisés en cours d'année civile sont intégrés dans la mise à jour annuelle qui suit immédiatement leur réalisation. Ils donnent lieu, pour l'année de leur réalisation, à facturation de la redevance annuelle sans prorata temporis, quelle qu'ait été la date de leur réalisation.

ARTICLE 3 - DOMANIALITE PUBLIQUE :

Les fourreaux mis à la disposition de l'occupant sont la propriété exclusive de la Ville et appartiennent à son domaine public.

La présente convention constitue une simple autorisation d'occupation du domaine public, temporaire et révocable.

L'occupant ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ni de la propriété commerciale au titre des droits qui lui sont consentis.

ARTICLE 4 - DUREE :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle est conclue pour une durée de dix (10) années.

Dans l'année précédant l'échéance de la présente convention, les parties se réuniront, à l'initiative de la Ville, pour convenir des conditions de son éventuelle reconduction.

Au moins six mois avant son échéance, la Ville informera le Département, par courrier avec accusé de réception, de l'éventuelle non reconduction de la présente convention.

A défaut, et en l'absence de reconduction expresse par voie d'avenant, la convention sera reconduite tacitement par période d'une année, dans la limite de deux reconductions.

ARTICLE 5 - REALISATION DES TRAVAUX PAR L'OCCUPANT :

La Ville autorise l'Occupant à réaliser les installations nécessaires liées à son activité, notamment les travaux d'installation d'un réseau, ainsi que la maintenance de celui-ci.

L'Occupant procède ou fait procéder à ces travaux en étroite concertation avec les services de la Ville, notamment après l'accord express du service gestionnaire Occupation du Domaine Public (ODP), et obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires et/ou obligatoires, conformément aux différents règlements applicables.

L'Occupant réalise les installations à ses frais, risques et périls, et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art en vigueur en la matière telle que définies dans l'annexe 1, alinéa 4, dénommée règles d'occupation des chambres de la présente convention. L'Occupant s'engage à maintenir ses installations en conformité avec les normes techniques pendant toute la durée de la convention.

Les installations réalisées avant la signature de la présente convention sont considérées comme conformes aux normes techniques en vigueur, de ce fait la ville d'Orléans ne pourra exercer aucun recours concernant ces installations.

Un état des lieux contradictoire avant et après réalisation des travaux sera réalisé conformément au Règlement de voirie de la Ville. L'Occupant devra laisser les lieux après travaux dans leur état initial. Il est responsable des travaux qu'il réalise, notamment au regard des réseaux déjà installés.

En cas de remplacement ou de mise en place de câble de fibre optique dans un fourreau déjà occupé par l'Occupant celui-ci fera une demande écrite auprès de la Ville et n'interviendra, sauf travaux de réparations urgents, qu'après réponse favorable de la Ville, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

En cas de modifications ou de dépose de ses installations et câbles de fibres optiques, quelle qu'en soit la cause et l'importance, l'Occupant devra prendre intégralement à sa charge, le montant des frais de modification, de réfection, de rétablissement du domaine public et ses dépendances ou des ouvrages publics dans leur état antérieur.

Dès la fin des travaux, un plan de récolement est établi par l'Occupant, puis remis par ses soins à la Ville. Celui-ci devra comporter le contenu de tous les fourreaux et les masques de chaque chambre de tirage. Ces plans seront fournis sur support numérique intégrable et dans un format compatible au Système d'Information Géographique (SIG) de la Ville.

Les deux parties fourniront le nom du service dûment habilité à les représenter pour tout contact.

Mairie d'Orléans : Service Occupation du Domaine Public : 02.38.79.26.28
Courriel : desp-odp@ville-orleans.fr

Département du Loiret :
Direction des Systèmes d'Information et de l'Innovation
Service infrastructure et technologie de l'information et des communications : 02.36.99.26.00
Courriel : administrateur.sitic@loiret.fr

ARTICLE 6 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS :

6-1 : Sur les fourreaux utilisés.

Pendant la durée de la présente convention, la Ville est tenue de maintenir les infrastructures mises à disposition en parfait état d'usage et d'entretien. Cependant elle ne saurait être tenue pour responsable des défauts de vacuité découverts fortuitement après la signature de cette convention.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville du fait des travaux d'entretien des conduites effectués par cette dernière.

L'Occupant n'assurera pas la maintenance du génie civil, celle-ci sera à la charge de la ville contre redevance dont le montant prend en compte toutes les réparations courantes.

Si, lors de la recherche d'un nouveau cheminement, celui-ci ne peut être réalisé suite à des défauts de vacuité, la ville et l'occupant se réuniront afin de définir les modalités du cheminement de substitution qui pourra être mis en place.

6-2 : Sur l'installation technique.

La conservation et l'entretien des installations de l'Occupant telles que définies à l'article 2-1 sont à sa charge exclusive. Elle est garante de la solidité et de la sécurité de ses installations.

L'Occupant s'oblige à conserver ses installations dans un état conforme à leur destination et aux conditions dans lesquelles elles ont été établies en application de l'article 5 de la présente convention, et sous sa seule responsabilité de manière à ce qu'aucune perturbation ne survienne dans l'exploitation des autres services, exploitants et opérateurs. La Ville avertira au préalable l'Occupant de toutes réparations qu'elle effectuera dans les fourreaux qu'elle occupe, sauf cas d'urgence.

En cas d'accident entraînant une coupure de son câble et avant d'engager toute réparation, même en cas d'urgence, l'Occupant devra informer préalablement la Ville. En dehors des heures ouvrables, il contactera le Centre de Sécurité Orléans (CSO : 02.38. 79.23.45) pour fournir toute information concernant la nature de l'incident et les conditions d'exécution des réparations envisagées par le Département du Loiret.

Toutefois, les travaux de réparations urgents ne sont pas soumis aux conditions d'accord préalable prévus à l'article 5.

L'Occupant fera son affaire des conditions de sécurité de ses intervenants, personnels ou sous-traitants et garantit la Ville de tout recours de ce chef.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les équipements, câbles et dispositifs de raccordement installés par l'Occupant dans le cadre de la présente convention restent la propriété de l'Occupant pendant toute la durée de la convention.

Au terme de la convention, l'Occupant devra procéder à ses frais à la dépose de son réseau.

ARTICLE 8 - ACCES AUX CHAMBRES DE TIRAGE ET FOURREAUX :

Les préposés de l'Occupant auront libre accès aux chambres de tirage et autres canalisations, tant pour les besoins de l'installation des ouvrages situés dans les fourreaux implantés sur le domaine public de la Ville, que pour ceux de leur maintenance, de leur entretien ou de leur réparation.

Chaque visite devra être notifiée par une demande écrite à la Ville au service gestionnaire par les soins de l'Occupant, sauf en cas d'urgence caractérisée.

Seuls les agents dûment affectés à ces opérations seront habilités à accéder aux chambres de tirage et canalisations. Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans les lieux. Les frais de personnel ou les agents habilités par l'Occupant ainsi que les frais de déplacements et tous les frais inhérents à leur intervention sont à la charge exclusive de celui-ci.

ARTICLE 9 – ROLE DE L'EXPLOITANT

L'Occupant, du fait de la mise en œuvre de son réseau de fibre optique, devient un exploitant et se doit de répondre aux demandes DT/DICT conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela l'Occupant s'engage à s'inscrire auprès du guichet unique qui définira le périmètre de réponse.

ARTICLE 10 - ASSURANCES :

La ville atteste être son propre assureur.
Le Département atteste

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les installations louées ou sur les équipements, dès qu'il en a connaissance.

L'Occupant s'engage à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile et en fournira la preuve auprès de la Ville à la première demande.

ARTICLE 11 – REDEVANCE D'OCCUPATION-REVISION:

Le montant de la redevance est calculé annuellement selon le tarif fixé par délibération du conseil municipal portant sur les tarifs de la redevance pour occupation des infrastructures de génie civil par des câbles et/ou fibres optiques.

La redevance sera facturée annuellement pour l'année N en début d'année N+1, selon le linéaire de fourreaux occupés arrêté au 31 décembre de l'année N.

Pour référence le montant de la redevance pour occupation des infrastructures de génie civil par des câbles et/ou fibres optique, avec maintenance assuré par les services techniques de la Ville d'Orléans est pour l'année 2016 de 0.95 € le ml/an.

L'Occupant s'engage à régler chaque année le montant de la redevance due à la Ville, sur présentation d'un titre de mise en recette adressé à l'adresse suivante :

Département du Loiret
15 rue eugène Vignat
45000 Orléans.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

12-1 - La présente convention pourra être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation prendra effet un (1) mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

12-2 - La Ville peut à tout moment retirer l'autorisation d'occuper le domaine public accordée au Département du Loiret pour des motifs d'intérêt général, après avoir respecté un préavis de six (6) mois, sauf urgence ou cas de force majeure.

Elle notifiera sa décision à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant la date à laquelle elle entend mettre fin à la convention. Les parties s'efforceront de trouver une solution provisoire pour permettre, dans la mesure du possible, au Département du Loiret de poursuivre son activité.

ARTICLE 13 - LITIGES :

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

En cas de litige, chacune des parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE :

Toute notification effectuée dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses suivantes :

- Pour la Ville :
Mairie d'ORLEANS
Place de l'Etape
45000 ORLEANS

- Pour le Département du Loiret :
Département du Loiret
15 rue eugène Vignat
45000 Orléans.

Toute modification d'adresse fera l'objet d'une notification aux parties dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

La présente convention est composée des documents suivants :

1. La présente convention
2. Annexe 1 : Règles d'ingénierie
3. Annexe 2 : Plans

Fait-le

En exemplaires originaux dont pour la Ville, pour Le Département.

Pour la Ville,

Pour le Département du Loiret,

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Aude de QUATREBARBES

Le Président du Conseil départemental

Annexe 1 - Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Collectivité visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures. Ces règles sont susceptibles d'évoluer du fait de la réglementation et les règles à retenir sont celles en vigueur à la signature des Conditions Particulières, règles conformes à la réglementation.

Nota : Ces règles définissent un processus d'occupation des infrastructures de la Collectivité dans un objectif d'efficacité à long terme, de non discrimination envers les technologies employées par les opérateurs et de facilitation de la maintenance et de l'exploitation.

1) Respect des espaces de manœuvre.

La Collectivité demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses équipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Collectivité.

Dans le cadre de l'exploitation des réseaux et sur chaque tronçon de génie civil, la collectivité exige, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Au fin de déterminer l'alvéole de l'artère à utiliser, l'Opérateur doit choisir par ordre de priorité décroissant :

- 1) Réutilisation d'un alvéole déjà occupée à moins de 50% par l'Opérateur ;
- 2) Utilisation du plus petit tube d'une alvéole déjà tubée ;
- 3) Si au moins 4 alvéoles sont libres : utilisation d'une alvéole sans sous-tubage ;
- 4) Si moins de 4 alvéoles libres et au moins une alvéole occupée par un autre opérateur à moins de 30% d'occupation : multi-tubage de l'alvéole occupée de plus faible diamètre ;
- 5) Si moins de 4 alvéoles libres et au moins une autre alvéole occupée par un autre opérateur avec un taux d'occupation compris entre 30 et 50% : mono-tubage de l'alvéole occupée de plus faible diamètre ;
- 6) Si moins de 4 alvéoles libres et toutes les autres alvéoles occupées par un autre opérateur avec un taux d'occupation supérieur à 50% : multi-tubage de l'alvéole libre de plus faible diamètre ;
- 7) Si toutes les alvéoles sont occupées par un autre opérateur à plus de 50% : si possibilité d'utiliser un tubage souple, sinon tronçon considéré comme saturé.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des installations.

Pour une utilisation partagée de ses installations, la collectivité exige que :

- le 1^{er} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes dont la collectivité a fixé les diamètres ;
- le 2^{ème} opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;
- le 3^{ème} opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

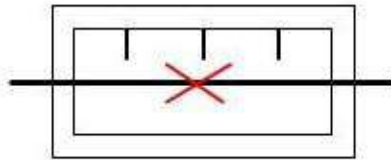
Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Collectivité en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

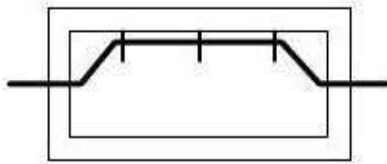
- de l'encombrement des chambres
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

Le câble qui transite dans les chambres de la Collectivité doit être identifié par une étiquette indélébile fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur mentionnant son nom et la nature du câble passé. Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Collectivité. Le câble ne doit pas :

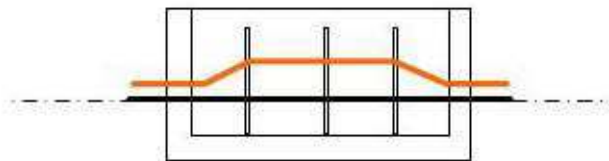
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place.
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.

F 03 - Adhésion Réseau Restau'Co

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer l'adhésion au Réseau Restau'Co pour les 10 établissements de septembre à décembre 2017.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer l'adhésion au Réseau Restau'Co pour tous les établissements pour 2018.

Article 4 : Ces sommes, dont le montant s'élève à 2 850 € pour le reste de l'année 2017 et 6 890 € pour l'année 2018, sont rattachées budgétairement au chapitre 011 – nature 6281 – action G0103104.

F 04 - Cession de la marque départementale Approlys au GIP Approlys Centr'Achats

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le contrat de cession de marque Approlys entre le Département et le GIP Approlys Centr'Achats, tel qu'annexé à la présente délibération et dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Cette dépense, d'un montant de 27 € TTC, sera imputée au chapitre 011, la nature 637, l'action G0201301 (dépôt de marque) du budget départemental 2017.



CONTRAT DE CESSION DE MARQUE

Entre les soussignés,

Le Département du Loiret, sis à l'Hôtel du Département, 45945 ORLEANS, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du _____ ,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'une part,

Et,

Le Groupement d'intérêt public (GIP) Approllys Centr'Achats sis 9 Rue Saint-Pierre LENTIN 45041 ORLEANS CEDEX 1, représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet en vertu de la décision du Conseil d'Administration du GIP en date du 23 janvier 2017,

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,

D'autre part,

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, la propriété des droits qu'il détient sur la marque Approlys antérieurement déposée par ses soins auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Article 2 : Identification de la marque

La marque Approlys est une marque française enregistrée auprès de l'INPI et accompagnée du logo couleur suivant :



Cette marque a été enregistrée sous le Numéro : 4032879 en Classes : 35 et 36 pour les produits et services suivants :

-Classe 35 : publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureau, diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons), services d'abonnement à des journaux (pour des tiers), services d'abonnement à des services de télécommunication pour les tiers, présentation de produits sur tout moyen de communication pour la vente au détail, conseils en organisation et direction des affaires, comptabilité, reproduction de documents, bureaux de placement, gestions de fichiers informatiques, organisation d'expositions à buts commerciaux, location de temps publicitaire sur tout moyen de communication, publication de textes publicitaires, locations d'espaces publicitaires, diffusion d'annonces publicitaires, relations publiques, audits d'entreprises (analyses commerciales).

- Classe 36 : assurances, affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières, services de caisses de prévoyance, banque directe, émission de chèques de voyage ou de cartes de crédit, estimations immobilières, gestion financière, gérance de biens immobiliers, services de financement, analyse financières, construction ou investissement de capitaux, consultation en matière financière, estimations financières (assurances, banques, immobilier), placement de fonds.

Date de dépôt / Enregistrement : 2013-09-06

Lieu de dépôt : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Historique :

-Publication 2013-10-11 (BOPI 2013-41)

-Enregistrement avec modification 2014-08-08 (BOPI 2014-32)

Article 3 : Déclarations et engagements du Cédant

Le Cédant déclare :

- qu'il détient la pleine et entière propriété de la marque Approlys ainsi que tous les droits qui y sont attachés ;

- que la marque Approlys est actuellement en vigueur et que les taxes dues ont bien été acquittées auprès des organismes habilités ;

- que la marque Approlys a bien été régulièrement et sérieusement exploitée depuis son enregistrement ;
- qu'il est en mesure de céder librement la marque Approlys ;
- que la marque Approlys ne fait l'objet d'aucune action en contrefaçon, ni d'une action en déchéance ;
- que la marque Approlys ne fait l'objet d'aucune cession ou d'un quelconque gage ou nantissement, ni aucun droit au profit d'un tiers ;
- qu'il ne détient aucun autre droit sur le signe.

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- copie de l'avis de publication de la demande d'enregistrement ;
- copie de la publication au BOPI de la demande d'enregistrement ;
- copie de la publication au BOPI de l'enregistrement.

En outre, le Cédant s'engage à transmettre au Cessionnaire dans les meilleurs délais tous les documents qui pourraient lui être adressés après la signature du présent contrat et relatifs à la marque Approlys.

Article 4 : Conditions de la cession de la marque

4.1 Etendue de la cession

Le Cédant cède par les présentes au Cessionnaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière de la marque Approlys ainsi que l'ensemble des droits afférents.

4.2 Prix de la Cession

La cession de la marque Approlys est consentie à titre gracieux.

Le paiement des droits d'enregistrement du présent contrat sur le registre national des marques (INPI) et autres taxes résultant de la présente cession, le cas échéant, incombe au Cédant, qui se charge de procéder à l'enregistrement du présent contrat auprès de l'INPI.

4.3 Conséquences de la cession

La présente cession emporte subrogation du Cessionnaire dans tous les droits, obligations et actions du Cédant sur la marque Approlys.

En conséquence, le Cessionnaire sera en droit d'user librement de la marque Approlys, dont il détiendra la pleine et entière propriété.

Le Cessionnaire sera également en droit d'entreprendre, de reprendre ou de continuer en son nom et à ses frais, tant en demande qu'en défense, toutes les actions, procédures ou instances relatives à la marque Approlys portant sur des faits antérieurs ou postérieurs à la cession, et notamment le droit d'agir en contrefaçon.

Le Cessionnaire devra s'acquitter, à compter du jour de la signature du présent contrat, des taxes de renouvellement de la marque Approlys s'il souhaite la maintenir en vigueur.

Article 5 : Garanties

Le Cessionnaire reconnaît être informé sur la disponibilité et la validité de la marque Approlys dûment enregistrée auprès de l'INPI.

Il s'engage à ne pas réclamer d'indemnité au Cédant dans l'hypothèse où la marque Approlys viendrait à être déclaré nulle, ou s'il était déchu de ses droits suite à une décision judiciaire définitive.

Article 6 : Résolution des litiges

En cas de différend portant sur l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance, compétent en vertu des articles L. 716-3 et D. 716-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour le Département du Loiret,

Pour le GIP Approlys Centr'Achats

Pour le Président du Conseil Départemental

Le Directeur,

Et par délégation,

La Directrice-adjointe de la Communication

et de l'Information,

Anne CHEVASSU,

Fabrice PICARDI

F 05 - Convention de partenariat EDF pour la semaine des festivités "Gien réveille son château-musée"

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Les termes de la convention de partenariat entre le Département et EDF pour la semaine de festivités « Gien réveille son château » sont approuvés.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 4 : La recette d'un montant 3 000 € sera imputée sur le chapitre 77, nature 7748, action G0201301 du budget départemental 2017.

CONVENTION DE PARRAINAGE ENTRE LE DEPARTEMENT DU LOIRET ET EDF

Entre les soussignés :

Le Département du Loiret, sis 45945 Orléans, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 22/09/2017,

Et désigné ci-après par « Le Département »,

D'une part,

Et

Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité, société anonyme au capital de 911 085 545 euros dont le siège est situé BP 18 45570 Ouzouer-sur-Loire. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le code NA.F 401Z et sous le numéro n° de Siret 552 081 317 et comprend le N° TVA suivant : FR 03 552 081 317. La société est représentée par Madame Aurélie FOLLENFANT, en sa qualité de Chef de mission Communication,

Et désigné ci-après par « Electricité de France, Centre Nucléaire de Production d'Electricité»

D'autre part.

PREAMBULE

Après 4 années d'importants travaux de rénovation du château et de ses abords, le château-musée de Gien, labellisé Musée de France et classé aux monuments historiques **ouvrira ses portes le samedi 22 avril 2017.**

Cette réouverture, fortement attendue par les habitants, est l'occasion pour le Département de mettre en place une semaine de festivités (concerts, théâtre, exposition etc..) du 18 au 23 juin 2017

sous l'appellation « Gien fête son château-musée ». Ces animations, à destination du grand public, seront accessibles gratuitement.

Le but est de créer l'émulation autour de la réouverture du château-musée et de valoriser le patrimoine et le territoire du Loiret.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties dans le cadre du soutien apporté par EDF, à l'organisation de l'évènement «Gien fête son château-musée ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS D'EDF

2.1 – Don financier

EDF s'engage à verser au Département la somme de 3 000 € (trois mille euros). Cette somme sera versée en une seule fois au Département avant le 1^{er} juin 2017.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 - Préparation de l'opération

Le Département s'engage à mettre tout en œuvre pour le bon déroulement de « Gien fête son château-musée » et s'acquittera des formalités nécessaires à son organisation (respect des lois, des règlements, obtention des autorisations, assurance responsabilité civile...). En aucun cas, la responsabilité civile d'EDF ne pourra être recherchée.

En cas de défection tardive d'un artiste ou d'une animation, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour le remplacer et assurer les animations dans des conditions normales mais il ne pourra pas être tenu pour responsable. Un changement de programmation ne pourra en aucun cas remettre en cause la présente convention.

3.2- Contreparties de l'acte de parrainage

Présence des éléments identitaires d'EDF sur les supports de communication suivants :

Le Département s'engage à valoriser l'identité d'EDF en apposant son logo de manière visible sur les supports de promotion édités : programmes, site Internet, diffusion du logo sur l'écran de fond de scène.

Le Département s'engage à respecter la charte graphique fournie par EDF et à soumettre pour accord les bons à tirer de l'ensemble des documents de promotion édités avant toute impression.

Organisation d'un évènement privé

A la demande d'EDF, le Département pourra, sous réserve de disponibilité :

- Mettre à disposition une salle de projection et de conférence située au rez-de-chaussée haut du château d'une capacité de 40 personnes.

OU

- Mettre à disposition la terrasse sud du château et la salle de la cafétéria d'une capacité de 40 personnes.

ET

- Organiser une visite privative des salles du château-musée, sur la base de 40 personnes.

Cette mise à disposition devra faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire précisant la durée et les conditions d'occupation.

Elle fixera notamment une redevance d'occupation correspondant aux frais de maintenance (calculée au prorata des heures d'utilisation) ainsi qu'aux frais d'eau, gaz, électricité, chauffage, entretien des locaux et aux charges de personnel.

ARTICLE 4 : DURÉE ET MODIFICATION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2017.

Toute modification des termes de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, les deux parties se réservent le droit, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 15 jours à compter de sa réception, de résilier la présente convention, sans que cette résiliation n'emporte le versement de dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation et/ou de difficulté d'interprétation et/ou d'application des présentes, et à défaut d'accord à l'amiable, les parties conviennent expressément de donner attribution à la juridiction compétente.

Fait à Orléans, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation

Pour le C.N.P.E. Dampierre

Anne Chevassu

Directrice par intérim de la Communication
et de l'Information

Aurélie FOLLENFANT

Chef de mission Communication

F 06 - Partenariat entre le Département et l'association 2000 emplois 2000 sourires pour l'année 2017

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de partenariat entre le Département et l'association « 2000 emploi 2000 sourires », telle qu'annexée à la présente délibération dont les termes sont approuvés.

Article 3 : La dépense d'un montant de 5 000 € sera imputée au chapitre 65 - nature 6568 - action G0203103 (partenariat) du budget départemental 2017.



2000 emplois 2000 sourires

Communication 2017

Convention de partenariat

Association 2000 emplois-2000 sourires

&

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Entre les soussignés,

D'une part,

LE DÉPARTEMENT DU LOIRET – 45945 ORLEANS, représenté par Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental du Loiret, autorisé par délibération de la Commission Permanente du , dont Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, a accusé réception le

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS-2000 SOURIRES, 7 rue de Colombier, 45000 ORLEANS, représentée par Monsieur Alex VAGNER, Président de l'association, a accusé réception le

Le Département du Loiret accompagne l'association 2000 emplois-2000 sourires selon les modalités précisées dans la présente convention.

PRÉAMBULE

Le Département souhaite établir un partenariat dans le cadre de l'édition 2017 du salon 2000 emplois 2000 sourires, qui se déroule le 11 mai 2017 au Zénith d'Orléans, de 9 h à 17 h. Cet évènement est mené par l'association 2000 emplois-2000 sourires, un groupe de 40 professionnels. Par le passé, le Département a d'ores et déjà participé à ce salon en 2014 et en 2016.

2000 emplois 2000 sourires est un évènement organisé chaque année. Novateur, original et convivial, il permet une véritable rencontre entre les jeunes, les entreprises et les organismes de formation. Il réunit en un même lieu l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle et offre ainsi aux jeunes la possibilité de les rencontrer, d'échanger en direct avec eux. C'est aussi l'opportunité pour les entreprises de contribuer à leur responsabilité sociétale en aidant les jeunes dans leur démarche de recherche de premier emploi.

Le Loiret est un Département en forte expansion économique et démographique. Situé à moins d'une heure de Paris, il compte 650 000 habitants. L'attractivité du Département est un véritable atout et ce dernier propose des offres d'emplois, de stage et d'apprentissage pour les jeunes, la cible du salon.

Le Département du Loiret propose ainsi de s'associer à l'évènement afin de faciliter la diffusion d'information, sa visibilité et sa présence sur le salon.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de définir et préciser les engagements de l'association 2000 emplois-2000 sourires désignée ici sous le nom de « l'organisateur » et du Département du Loiret désignée ici sous le nom de « partenaire » pour le 11 mai 2017, au Zénith d'Orléans.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DU LOIRET

2.1- Engagements du partenaire

Afin de soutenir le salon 2000 emplois 2000 sourires, et en contrepartie des engagements décrits dans l'article 3, le partenaire s'engage à :

- Verser une subvention de 5 000 € TTC via la présente convention. Ces dépenses seront imputées au chapitre 65 - nature 6568 - 'action G0203103 (partenariat).
- Mettre en ligne sur son site internet www.loiret.fr un article sur le salon 2000 emplois 2000 sourires avec un lien direct vers le site internet du salon <https://www.2000emplois2000sourires.com/>.
- Communiquer sur ses outils digitaux (page Facebook Loirétains), au cours de la semaine 19 autour du salon 2000 emplois 2000 sourires.
- La présence du Président du Département du Loiret, Hugues SAURY, sur le salon 2000 emplois 2000 sourires.
- Mettre à disposition un kit signalétique (kakémono génériques, kakémonos « jeunesse » et banderole générique) sur le salon.
- Animation par un chargé de recrutement du Département, d'un des ateliers organisés sur le salon (entretien, CV).

2.2 - Supports de communication

Le partenaire pourra utiliser dans ses supports de communication internes et externes les visuels officiels du salon 2000 emplois 2000 sourires qui lui seront remis par l'organisateur à sa demande. Toute exploitation de ces visuels devra être soumise pour validation à l'avis de l'organisateur auprès du Service Communication de l'association 2000 emplois-2000 sourires, détenteur des droits auprès du graphiste.

En réciprocité et complément de l'article 3.5 de la présente convention.

2.3 – Relations Presse

La communication de l'événement est réalisée par l'association 2000 emplois-2000 sourires, organisatrice.

Toutefois, le partenaire, s'il souhaite valoriser sa participation, et en réciprocité à l'article 3.6 sur les relations avec la presse, s'engage à rappeler dans ses communications sur tout support média le nom de l'association 2000 emplois-2000 sourires en tant qu'organisateur.

Par ailleurs, toutes les sollicitations liées à la presse et aux médias concernant l'évènement 2000 emplois 2000 sourires doivent faire l'objet d'une information préalable à l'association 2000 emplois-2000 sourires. Le service de presse de l'association est l'interlocuteur nécessaire à ces relations.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION 2000 EMPLOIS - 2000 SOURIRES

3.1- Plan de communication

L'association 2000 emplois-2000 sourires s'engage à insérer le logo du Département du Loiret sur l'ensemble des supports de communication du salon 2000 emplois 2000 sourires (affiches, programme, site internet de l'évènement, dossier de presse, signalétique sur site...).

L'organisateur fournira au partenaire un BAT du premier document relatif au salon 2000 emplois 2000 sourires. Ce BAT devra clairement faire apparaître le positionnement du logo du Département du Loiret.

L'organisateur devra accepter la mise en place du kit signalétique du Département (kakémonos à l'entrée etc.) et installer les banderoles en hauteur.

3.2- Supports de communication

L'organisateur s'engage à mettre à disposition du partenaire le dossier de presse ainsi que le support visuel officiel du salon 2000 emplois 2000 sourires à des fins de communication interne ou externe telles que visées dans la convention sous réserve de l'accord de l'association 2000 emplois-2000 sourires sur leur exploitation (la propriété intellectuelle restant celle de l'auteur).

En réciprocité et complément de l'article 2.2 de la présente convention.

3.3- Relations Presse

La communication autour du salon 2000 emplois 2000 sourires.

L'organisateur s'engage à communiquer la liste des partenaires du salon auprès des médias écrits et audiovisuels lors des conférences de presse ou points presse réguliers, toutefois sans obligation de résultat sur la publication effective de ces informations par la presse.

Cette clause est réciproque comme stipulé dans l'article 2.3.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET GARANTIES

Le partenaire assure seul la maîtrise d'ouvrage du projet et est seul responsable de l'exécution de celui-ci. A ce titre, il s'engage à :

- affecter l'apport du partenaire exclusivement au projet décrit à l'article 1 et à réaliser ce projet dans les conditions décrites dans la présente convention,
- faire état du soutien du partenaire après accord écrit de celui-ci en toutes occasions liées au projet : documents écrits, conférences de presse, interviews...

De façon générale, l'organisateur et le partenaire s'engagent à ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image des co-signataires, pendant toute la durée de la convention ou après la fin de celle-ci.

L'organisateur et le partenaire s'informeront mutuellement de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

L'organisateur et le partenaire s'engagent au respect de la confidentialité pour toute information dont ils ont eu, ont, ou auront connaissance, même fortuitement, à l'occasion des relations précontractuelles et du présent contrat.

Le cas échéant, les parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations dont elles ont eu connaissance et éventuellement contenues dans les fichiers informatisés ainsi que l'ensemble des états et documents édités et archivés par les deux parties conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés et aux textes subséquents, et tous documents édités et archivés relatifs à l'opération objet de la présente convention. Le partenaire s'interdit en particulier de les utiliser à des fins commerciales pour son propre compte ou le compte de tiers, et par là même s'interdit de les céder sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

Le présent contrat est conclu à partir de sa notification et jusqu'au 11 mai 2017 inclus.

Ce partenariat ne peut, en aucun cas, être automatiquement reconduit.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1- Intégralité de la convention

Les Parties reconnaissent que la présente convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

7.2- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

7.3- Nullité

Si l'une des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres dispositions.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, et 30 jours après une mise en demeure restée sans réponse, le contrat sera résilié de plein droit à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction de l'opération ou de la promotion du parrain, par disposition légale, réglementaire ou décision de justice, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat. Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, le contrat serait résolu de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires, le

Pour l'association 2000 emplois-2000 sourires,
le Président

Pour le Département du Loiret,
le Président du Conseil Départemental du Loiret,

Alex VAGNER

Hugues SAURY

F 07 - Adhésion OpenData France

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé d'adhérer à l'association Opendata France et d'autoriser M. le Président du Conseil Départemental à signer le bulletin d'adhésion.

Article 3 : Le montant de la cotisation annuelle de 1 000 € est à imputer sur le chapitre 011, nature 6281, action G0103104 du budget départemental 2017.

F 08 - Garanties d'emprunt Septembre 2017

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Le Département du Loiret accorde sa garantie à Vallogis à hauteur de 978 000 € représentant 50 % du remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 956 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°66730.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 15 logements situés rue de la Lisique à Pannes.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 3 : Au cas où Vallogis, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le Département du Loiret s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département du Loiret s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66730

Entre

SA HLM VALLOGIS (45) - n° 000262892

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

REFERENCE A RAPPELER
A CHAQUE ENVOI:

N° de dossier : *U052665*

(indiqué dans le courrier d'envoi du contrat)

Paraphes

W *Sa*

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

1/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM VALLOGIS (45), SIREN n°: 086180387, sis(e) 24 RUE DU POT DE FER BP 1717
45007 ORLEANS CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM VALLOGIS (45)** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 3462 - PANNES rue de la Lisique, Parc social public, Construction de 15 logements situés rue de la Lisique 45700 PANNES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-cinquante-six mille euros (1 956 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-cinquante-deux mille neuf-cents euros (352 900,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-deux mille cent euros (122 100,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-seize mille trois-cents euros (1 096 300,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-quatre mille sept-cents euros (384 700,00 euros)

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

W 87

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45058 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

4/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

5/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82
centre-va1-de-loire@caissedesdepots.fr

8/23

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :


- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie de l'agglomération montargoise pour 50 %
 - Garantie du conseil départemental du Loiret pour 50 %
 - Fiche de fin d'opération justifiant de la diminution du nombre de logements (post versement)
 - Justificatif Prêt CIL pour 80 000 €
 - Justificatif autres collectivités pour 22 000 €

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

8/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

9/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5186399	5186400	5186397	5186398
Montant de la Ligne du Prêt	352 900 €	122 100 €	1 096 300 €	384 700 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 2 %	- 2 %	- 2 %	- 2 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PRODIGE - PRODIGES v2.1.2 - page 10/23
 Contrat de prêt n° 04750 Emprunteur n° 001242612

Paraphes

W S9

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45066 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-voi-de-loire@caissedesdepots.fr

10/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

M *S*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R(1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R(1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des Intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

14/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

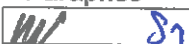
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@calssedesdepots.fr

15/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
 - o de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - o de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

16/23



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE AGGLOMERATION MONTARGOISE RIVES DU LOING (45)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU LOIRET	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

17/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

18/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - o dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - o la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

19/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

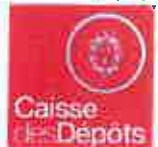
Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62

centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

20/23



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

21/23

GR O U P E


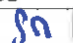


www.groupecaisseedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, *20 juillet 2017*

Pour l'Emprunteur *Vallogis*

Civilité : *Valloire Habitat*
Groupement Acton Logement

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Pour VALLOGIS
Le Directeur Général
Philippe VAREILLES

Le, *19/07/2017*

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : *Sylvie Mosnier*

Qualité : *Directrice territoriale*

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
 DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 66730 / N° de la Ligne du Prêt : 5186399
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 352 900 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 3 892,58 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2020	0,55	14 169,43	12 207,07	1 862,36	0,00	344 585,51	0,00
2	17/07/2021	0,55	13 886,04	11 990,82	1 895,22	0,00	332 594,69	0,00
3	17/07/2022	0,55	13 808,32	11 779,05	1 829,27	0,00	320 815,84	0,00
4	17/07/2023	0,55	13 338,15	11 571,66	1 764,49	0,00	309 243,98	0,00
5	17/07/2024	0,55	13 089,43	11 388,59	1 700,84	0,00	297 875,39	0,00
6	17/07/2025	0,55	12 808,04	11 169,73	1 638,31	0,00	286 705,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	17/07/2026	0,55	12 551,88	10 975,00	1 576,88	0,00	275 730,66	0,00
8	17/07/2027	0,55	12 300,84	10 784,32	1 516,52	0,00	264 946,34	0,00
9	17/07/2028	0,55	12 054,83	10 597,63	1 457,20	0,00	254 348,71	0,00
10	17/07/2029	0,55	11 813,73	10 414,81	1 398,92	0,00	243 933,90	0,00
11	17/07/2030	0,55	11 577,46	10 235,82	1 341,64	0,00	233 698,08	0,00
12	17/07/2031	0,55	11 345,91	10 060,57	1 285,34	0,00	223 637,51	0,00
13	17/07/2032	0,55	11 118,99	9 888,98	1 230,01	0,00	213 748,53	0,00
14	17/07/2033	0,55	10 896,61	9 720,99	1 175,62	0,00	204 027,54	0,00
15	17/07/2034	0,55	10 678,68	9 558,53	1 122,15	0,00	194 471,01	0,00
16	17/07/2035	0,55	10 465,10	9 395,51	1 069,59	0,00	185 075,50	0,00
17	17/07/2036	0,55	10 255,80	9 237,88	1 017,92	0,00	175 837,62	0,00
18	17/07/2037	0,55	10 050,89	9 083,58	967,11	0,00	166 754,04	0,00
19	17/07/2038	0,55	9 849,67	8 932,52	917,15	0,00	157 821,52	0,00
20	17/07/2039	0,55	9 652,68	8 784,66	868,02	0,00	149 036,86	0,00
21	17/07/2040	0,55	9 459,62	8 639,92	819,70	0,00	140 396,94	0,00
22	17/07/2041	0,55	9 270,43	8 498,25	772,18	0,00	131 898,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 82.
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
23	17/07/2042	0,55	9 085,02	8 359,58	725,44	0,00	123 539,11	0,00
24	17/07/2043	0,55	8 803,32	8 223,85	679,47	0,00	115 315,26	0,00
25	17/07/2044	0,55	8 725,26	8 091,03	634,23	0,00	107 224,23	0,00
26	17/07/2045	0,55	8 550,75	7 961,02	589,73	0,00	99 263,21	0,00
27	17/07/2046	0,55	8 379,74	7 833,79	545,95	0,00	91 429,42	0,00
28	17/07/2047	0,55	8 212,14	7 709,28	502,86	0,00	83 720,14	0,00
29	17/07/2048	0,55	8 047,90	7 587,44	460,46	0,00	76 132,70	0,00
30	17/07/2049	0,55	7 886,94	7 468,21	418,73	0,00	68 664,49	0,00
31	17/07/2050	0,55	7 729,20	7 351,55	377,65	0,00	61 312,94	0,00
32	17/07/2051	0,55	7 574,62	7 237,40	337,22	0,00	54 075,54	0,00
33	17/07/2052	0,55	7 423,13	7 125,71	297,42	0,00	46 949,83	0,00
34	17/07/2053	0,55	7 274,66	7 016,44	258,22	0,00	39 933,39	0,00
35	17/07/2054	0,55	7 129,17	6 909,54	219,63	0,00	33 023,85	0,00
36	17/07/2055	0,55	6 986,59	6 804,86	181,63	0,00	26 218,89	0,00
37	17/07/2056	0,55	6 846,85	6 702,65	144,20	0,00	19 516,24	0,00
38	17/07/2057	0,55	6 709,92	6 602,58	107,34	0,00	12 913,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissesdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	17/07/2058	0,55	6 575,72	6 504,89	71,03	0,00	6 408,97	0,00
40	17/07/2059	0,55	6 444,22	6 408,97	35,25	0,00	0,00	0,00
Total			392 705,48	356 792,58	35 912,90	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 66730 / N° de la Ligne du Prêt : 5186400
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 122 100 €
 Taux actuariel théorique : 0,55 %
 Taux effectif global : 0,55 %
 Intérêts de Préfinancement : 1 346,79 €
 Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2020	0,55	4 352,86	3 673,90	678,96	0,00	119 772,89	0,00
2	17/07/2021	0,55	4 265,80	3 607,05	658,75	0,00	116 165,84	0,00
3	17/07/2022	0,55	4 180,49	3 541,58	638,91	0,00	112 624,26	0,00
4	17/07/2023	0,55	4 095,88	3 477,45	619,43	0,00	109 146,81	0,00
5	17/07/2024	0,55	4 014,84	3 414,83	600,31	0,00	105 732,18	0,00
6	17/07/2025	0,55	3 934,64	3 353,11	581,53	0,00	102 379,07	0,00
7	17/07/2026	0,55	3 855,95	3 292,87	563,08	0,00	99 086,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/07/2027	0,55	3 778,83	3 293,86	544,97	0,00	95 852,34	0,00
9	17/07/2028	0,55	3 703,25	3 176,06	527,19	0,00	92 676,28	0,00
10	17/07/2029	0,55	3 629,19	3 119,47	509,72	0,00	89 556,81	0,00
11	17/07/2030	0,55	3 556,60	3 064,04	492,56	0,00	86 492,77	0,00
12	17/07/2031	0,55	3 485,47	3 009,76	475,71	0,00	83 483,01	0,00
13	17/07/2032	0,55	3 415,76	2 956,60	459,16	0,00	80 526,41	0,00
14	17/07/2033	0,55	3 347,45	2 904,55	442,90	0,00	77 621,86	0,00
15	17/07/2034	0,55	3 280,50	2 853,58	426,92	0,00	74 768,28	0,00
16	17/07/2035	0,55	3 214,89	2 803,66	411,23	0,00	71 964,82	0,00
17	17/07/2036	0,55	3 150,59	2 754,78	395,81	0,00	69 209,84	0,00
18	17/07/2037	0,55	3 087,58	2 706,93	380,65	0,00	66 502,91	0,00
19	17/07/2038	0,55	3 025,83	2 660,08	365,77	0,00	63 842,85	0,00
20	17/07/2039	0,55	2 965,31	2 614,17	351,14	0,00	61 228,68	0,00
21	17/07/2040	0,55	2 906,00	2 569,24	336,76	0,00	58 659,44	0,00
22	17/07/2041	0,55	2 847,88	2 525,25	322,63	0,00	56 134,19	0,00
23	17/07/2042	0,55	2 790,83	2 482,19	308,74	0,00	53 652,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
 centre-val-de-loire@caisseedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/07/2043	0,55	2 735,11	2 440,02	295,09	0,00	51 211,98	0,00
25	17/07/2044	0,56	2 680,40	2 398,73	281,67	0,00	48 813,25	0,00
26	17/07/2045	0,56	2 626,80	2 358,33	268,47	0,00	46 454,92	0,00
27	17/07/2046	0,56	2 574,26	2 318,76	255,50	0,00	44 136,16	0,00
28	17/07/2047	0,55	2 522,78	2 280,03	242,75	0,00	41 858,13	0,00
29	17/07/2048	0,55	2 472,32	2 242,11	230,21	0,00	39 614,02	0,00
30	17/07/2049	0,55	2 422,87	2 204,99	217,88	0,00	37 409,03	0,00
31	17/07/2050	0,55	2 374,42	2 168,67	205,75	0,00	35 240,36	0,00
32	17/07/2051	0,55	2 326,93	2 133,11	193,82	0,00	33 107,25	0,00
33	17/07/2052	0,55	2 280,39	2 098,30	182,09	0,00	31 008,95	0,00
34	17/07/2053	0,55	2 234,78	2 064,23	170,55	0,00	28 944,72	0,00
35	17/07/2054	0,55	2 190,09	2 030,89	159,20	0,00	26 913,83	0,00
36	17/07/2055	0,55	2 146,28	1 998,26	148,03	0,00	24 915,58	0,00
37	17/07/2056	0,55	2 103,36	1 966,32	137,04	0,00	22 949,26	0,00
38	17/07/2057	0,55	2 061,29	1 935,07	126,22	0,00	21 014,19	0,00
39	17/07/2058	0,55	2 020,07	1 904,49	115,58	0,00	19 109,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/07/2059	0,55	1 979,66	1 874,56	105,10	0,00	17 235,14	0,00
41	17/07/2060	0,55	1 940,07	1 845,28	94,79	0,00	15 389,86	0,00
42	17/07/2061	0,55	1 901,27	1 816,63	84,64	0,00	13 573,23	0,00
43	17/07/2062	0,55	1 863,24	1 788,59	74,65	0,00	11 784,64	0,00
44	17/07/2063	0,55	1 825,98	1 761,16	64,82	0,00	10 023,48	0,00
45	17/07/2064	0,55	1 789,46	1 734,33	55,13	0,00	8 289,15	0,00
46	17/07/2065	0,55	1 753,67	1 708,08	45,59	0,00	6 581,07	0,00
47	17/07/2066	0,55	1 718,60	1 682,40	36,20	0,00	4 898,67	0,00
48	17/07/2067	0,55	1 684,23	1 657,28	26,94	0,00	3 241,38	0,00
49	17/07/2068	0,55	1 650,54	1 632,71	17,83	0,00	1 608,67	0,00
50	17/07/2069	0,55	1 617,52	1 608,67	8,85	0,00	0,00	0,00
Total			138 394,01	123 446,79	14 937,22	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LF PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 66730 / N° de la Ligne du Prêt : 5186397
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 1 096 300 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 29 799,9 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/07/2020	1,35	51 025,12	35 822,77	15 202,35	0,00	1 090 277,13	0,00
2	17/07/2021	1,35	50 004,82	35 285,88	14 718,74	0,00	1 054 991,25	0,00
3	17/07/2022	1,35	49 004,53	34 762,15	14 242,38	0,00	1 020 228,10	0,00
4	17/07/2023	1,35	48 024,44	34 251,36	13 773,09	0,00	985 977,75	0,00
5	17/07/2024	1,35	47 063,95	33 753,25	13 310,70	0,00	952 224,50	0,00
6	17/07/2025	1,35	46 122,67	33 267,64	12 855,03	0,00	918 956,86	0,00
7	17/07/2026	1,35	45 200,22	32 794,30	12 405,92	0,00	886 162,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/07/2027	1,35	44 296,21	32 333,02	11 963,19	0,00	853 829,54	0,00
9	17/07/2028	1,35	43 410,29	31 883,59	11 526,70	0,00	821 945,95	0,00
10	17/07/2029	1,35	42 542,08	31 445,81	11 096,27	0,00	790 500,14	0,00
11	17/07/2030	1,35	41 691,24	31 019,49	10 671,75	0,00	759 480,65	0,00
12	17/07/2031	1,35	40 857,41	30 604,42	10 252,99	0,00	728 876,23	0,00
13	17/07/2032	1,35	40 040,27	30 200,44	9 839,83	0,00	698 675,79	0,00
14	17/07/2033	1,35	39 239,46	29 807,34	9 432,12	0,00	668 868,45	0,00
15	17/07/2034	1,35	38 454,67	29 424,95	9 029,72	0,00	639 443,50	0,00
16	17/07/2035	1,35	37 685,58	29 053,09	8 632,49	0,00	610 390,41	0,00
17	17/07/2036	1,35	36 931,87	28 691,60	8 240,27	0,00	581 698,81	0,00
18	17/07/2037	1,35	36 193,23	28 340,30	7 852,93	0,00	553 358,51	0,00
19	17/07/2038	1,35	35 469,37	27 999,03	7 470,34	0,00	525 359,48	0,00
20	17/07/2039	1,35	34 759,98	27 667,63	7 092,35	0,00	497 691,85	0,00
21	17/07/2040	1,35	34 064,78	27 345,94	6 718,84	0,00	470 345,91	0,00
22	17/07/2041	1,35	33 383,48	27 033,81	6 349,67	0,00	443 312,10	0,00
23	17/07/2042	1,35	32 715,81	26 731,10	5 984,71	0,00	416 581,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/07/2043	1,35	32 081,50	26 437,96	5 623,84	0,00	390 143,34	0,00
25	17/07/2044	1,35	31 420,27	26 153,33	5 266,94	0,00	363 990,01	0,00
28	17/07/2045	1,35	30 791,86	25 877,99	4 913,87	0,00	339 112,02	0,00
27	17/07/2046	1,35	30 176,02	25 611,51	4 584,51	0,00	312 500,51	0,00
28	17/07/2047	1,35	29 572,50	25 353,74	4 218,76	0,00	287 146,77	0,00
29	17/07/2048	1,35	28 981,05	25 104,57	3 876,48	0,00	262 042,20	0,00
30	17/07/2049	1,35	28 401,43	24 863,86	3 537,57	0,00	237 178,34	0,00
31	17/07/2050	1,35	27 833,40	24 631,49	3 201,91	0,00	212 546,85	0,00
32	17/07/2051	1,35	27 276,74	24 407,36	2 899,38	0,00	188 139,49	0,00
33	17/07/2052	1,35	26 731,20	24 191,32	2 539,88	0,00	163 948,17	0,00
34	17/07/2053	1,35	26 196,58	23 983,28	2 213,30	0,00	139 964,89	0,00
35	17/07/2054	1,35	25 672,65	23 783,12	1 899,53	0,00	116 181,77	0,00
36	17/07/2055	1,35	25 159,19	23 590,74	1 568,45	0,00	92 591,03	0,00
37	17/07/2056	1,35	24 656,01	23 406,03	1 249,98	0,00	69 185,00	0,00
38	17/07/2057	1,35	24 162,89	23 228,89	934,00	0,00	45 956,11	0,00
39	17/07/2058	1,35	23 679,63	23 059,22	620,41	0,00	22 896,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/07/2059	1,35	23 206,00	22 896,89	309,11	0,00	0,00	0,00
Total			1 414 160,20	1 126 089,90	288 060,30	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

Emprunteur : 0262892 - SA HLM VALLOGIS
 N° du Contrat de Prêt : 66730 / N° de la Ligne du Prêt : 5186398
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 384 700 €
 Taux actuariel théorique : 1,35 %
 Taux effectif global : 1,35 %
 Intérêts de Préfinancement : 10 457,01 €
 Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'Intérêts différés (en €)
1	17/07/2020	1,35	18 267,77	10 933,15	5 334,62	0,00	384 223,86	0,00
2	17/07/2021	1,35	15 942,42	10 755,40	5 187,02	0,00	373 468,46	0,00
3	17/07/2022	1,35	15 623,57	10 581,75	5 041,82	0,00	362 886,71	0,00
4	17/07/2023	1,35	15 311,10	10 412,13	4 898,97	0,00	352 474,58	0,00
5	17/07/2024	1,35	15 004,67	10 246,46	4 758,41	0,00	342 228,12	0,00
6	17/07/2025	1,35	14 704,78	10 084,70	4 620,08	0,00	332 143,42	0,00
7	17/07/2026	1,35	14 410,68	9 928,74	4 483,94	0,00	322 216,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
 2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/07/2027	1,35	14 122,47	9 772,54	4 349,93	0,00	312 444,14	0,00
9	17/07/2028	1,35	13 840,02	9 622,02	4 218,00	0,00	302 822,12	0,00
10	17/07/2029	1,35	13 563,22	9 476,12	4 088,10	0,00	293 347,00	0,00
11	17/07/2030	1,35	13 291,95	9 331,77	3 960,18	0,00	284 015,23	0,00
12	17/07/2031	1,35	13 026,11	9 191,90	3 834,21	0,00	274 823,33	0,00
13	17/07/2032	1,35	12 765,59	9 055,48	3 710,11	0,00	265 767,85	0,00
14	17/07/2033	1,35	12 510,28	8 922,41	3 587,87	0,00	256 845,44	0,00
15	17/07/2034	1,35	12 260,07	8 792,66	3 467,41	0,00	248 052,78	0,00
16	17/07/2035	1,35	12 014,87	8 666,16	3 348,71	0,00	239 386,62	0,00
17	17/07/2036	1,35	11 774,58	8 542,86	3 231,72	0,00	230 843,76	0,00
18	17/07/2037	1,35	11 539,08	8 422,69	3 116,39	0,00	222 421,07	0,00
19	17/07/2038	1,35	11 308,30	8 305,62	3 002,68	0,00	214 115,45	0,00
20	17/07/2039	1,35	11 082,14	8 191,58	2 890,56	0,00	205 923,87	0,00
21	17/07/2040	1,35	10 860,49	8 080,52	2 779,97	0,00	197 843,35	0,00
22	17/07/2041	1,35	10 643,28	7 972,39	2 670,89	0,00	189 870,96	0,00
23	17/07/2042	1,35	10 430,42	7 867,16	2 563,26	0,00	182 003,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
2 AVENUE DE PARIS - LE PRIMAT - 45056 ORLEANS CEDEX 1 - Tél : 02 38 79 18 00 - Télécopie : 02 38 62 47 62
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
 DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/07/2043	1,35	10 221,81	7 764,76	2 457,05	0,00	174 239,04	0,00
25	17/07/2044	1,35	10 017,37	7 665,14	2 352,23	0,00	166 573,90	0,00
26	17/07/2045	1,35	9 817,03	7 568,28	2 248,75	0,00	159 005,62	0,00
27	17/07/2046	1,35	9 620,69	7 474,11	2 146,58	0,00	151 531,51	0,00
28	17/07/2047	1,35	9 428,27	7 382,59	2 045,68	0,00	144 148,92	0,00
29	17/07/2048	1,35	9 239,71	7 293,70	1 946,01	0,00	136 855,22	0,00
30	17/07/2049	1,35	9 054,91	7 207,36	1 847,55	0,00	129 647,86	0,00
31	17/07/2050	1,35	8 873,81	7 123,56	1 750,25	0,00	122 524,30	0,00
32	17/07/2051	1,35	8 696,34	7 042,26	1 654,08	0,00	115 482,04	0,00
33	17/07/2052	1,35	8 522,41	6 963,40	1 559,01	0,00	108 518,64	0,00
34	17/07/2053	1,35	8 351,96	6 886,96	1 465,00	0,00	101 631,68	0,00
35	17/07/2054	1,35	8 184,92	6 812,89	1 372,03	0,00	94 818,79	0,00
36	17/07/2055	1,35	8 021,22	6 741,17	1 280,05	0,00	88 077,62	0,00
37	17/07/2056	1,35	7 860,80	6 671,75	1 189,05	0,00	81 405,87	0,00
38	17/07/2057	1,35	7 703,58	6 604,60	1 098,98	0,00	74 801,27	0,00
39	17/07/2058	1,35	7 549,51	6 539,69	1 009,82	0,00	68 261,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 17/07/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/07/2059	1,35	7 398,52	6 476,99	921,53	0,00	61 784,59	0,00
41	17/07/2060	1,35	7 250,55	6 416,46	834,09	0,00	55 368,13	0,00
42	17/07/2061	1,35	7 105,54	6 358,07	747,47	0,00	49 010,06	0,00
43	17/07/2062	1,35	6 963,43	6 301,79	661,64	0,00	42 708,27	0,00
44	17/07/2063	1,35	6 824,16	6 247,60	576,56	0,00	36 460,67	0,00
45	17/07/2064	1,35	6 687,68	6 195,48	492,22	0,00	30 265,21	0,00
46	17/07/2065	1,35	6 553,92	6 145,34	408,58	0,00	24 119,87	0,00
47	17/07/2066	1,35	6 422,85	6 097,23	325,62	0,00	18 022,64	0,00
48	17/07/2067	1,35	6 294,39	6 051,08	243,31	0,00	11 971,56	0,00
49	17/07/2068	1,35	6 168,50	6 006,88	161,62	0,00	5 964,68	0,00
50	17/07/2069	1,35	6 045,20	5 964,68	80,52	0,00	0,00	0,00
Total				517 177,14	395 157,01	122 020,13	0,00	0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

GROUPE



www.groupecaisseedepots.fr

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

DIRECTION REGIONALE



**MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)**

**MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE
(à adapter et non contractuel)**

DEPARTEMENT DU LOIRET

Séance du conseil Départemental du / /

Sont présents :

Le conseil Départemental :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 66730 en annexe signé entre : SA HLM VALLOGIS (45) ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de DEPARTEMENT DU LOIRET accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1956000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 66730 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivante :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire,

A, le

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
Le Primat
2 Avenue de Paris

45056 ORLEANS CEDEX 01

A l'attention de Madame Chantal BIDOUX

Orléans, le 25 juillet 2017

Affaire suivie par Laurence ROUSSEAU DILICHEN
VALLOGIS
29, rue de la Chaussée
CS 60403
45125 MONTARGIS CEDEX

Objet 3462 - PANNES – rue de la Lisique
N/Réf.D/PhV/LRD/17 - 319 /07 DPDI
TEL : 02.38.89.83.58

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- ✓ Le contrat de prêt n°66730,
- ✓ Les échéanciers de versement de fonds,
- ✓ Les autorisations de prélèvement.

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de cet envoi.

Dans cette attente

Nous vous prions d'agréer, **Madame**, nos salutations distinguées.

Le Directeur général,

Philippe VAREILLES

F 09 - Rectification d'une erreur matérielle figurant à la délibération n°F02 de la Commission permanente du 30 juin 2017

Article 1 : Le rapport est adopté avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 2 de la délibération F02 de la Commission permanente du 30 juin 2017, lequel est substitué par l'article ainsi libellé :

« Il est décidé d'attribuer les subventions FSE suivantes pour 2017 :

- *43 545,91 € au titre de l'action « Accompagnement socio professionnel de personnes en difficulté » de l'association Val Espoir,*
- *49 337,32 € au titre de l'action « Accompagnement professionnel des salariés en parcours IAE au sein de l'ACI « Espaces verts et propreté urbaine » » de l'association Aabrasye Développement,*
- *45 197,20 € au titre de l'action « Auto école sociale » de l'association Respire,*
- *26 179,48 € au titre de l'action « Garage solidaire » de l'association Respire,*
- *17 465,10 € au titre de l'action « Suivi insertion et emploi pour tout public » de l'association Centre initiatives locales Sologne,*
- *28 834 € au titre de l'opération « Mise en œuvre et développement des clauses sociales » de l'association Maison de l'emploi du bassin d'Orléans. »*

Le surplus de la délibération rectifiée reste inchangé.

F 10 - Régularisation de la subvention 2017 de l'Association des Maires du Loiret

Article 1 : Le rapport et son annexe sont adoptés avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Article 2 : Il est décidé d'attribuer un complément de subvention pour l'année 2017 d'un montant de 14 604,52 € à l'Association des Maires du Loiret.

Article 3 : Il est décidé d'approuver les termes de l'avenant 2017 à la convention de partenariat 2017-2019 du 7 avril 2017 entre le département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 4 : M. le Président du Conseil Départemental du Loiret est autorisé à signer ledit avenant.

Article 5 : Il est décidé d'imputer cette dépense d'un montant de 14 604,52 € sur le chapitre 65, la nature 6574, l'action G0401102 du budget départemental 2017.

**AVENANT 2017 à la convention relative à l'attribution d'une subvention entre le
Département du Loiret et l'Association des Maires du Loiret (2017-2019)
du 7 avril 2017**

Entre

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur Hugues SAURY, Président du Conseil Départemental, dûment habilité en vertu de la délibération n°F de la Commission permanente du 22 septembre 2017 ;

d'une part,

Et

L'Association des Maires du LOIRET (AML), dont le siège social est fixé au 8, rue d'Escures à Orléans représentée par Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire de Saint-Ay, Président de l'AML,

d'autre part,

Préambule

Vu la délibération de la Commission permanente n°F du 22 septembre 2017 accordant un complément de subvention de 14 604,52 € à l'AML au titre de l'année 2017, il est décidé de modifier les dispositions de l'article 3.2.2 : l'octroi d'une subvention de fonctionnement de la convention du 7 avril 2017 de la façon suivante :

Article 1 : L'article 3.2.2 de la convention du 7 avril 2017 est modifié de la façon suivante :
« Au titre de l'année 2017, l'Assemblée départementale a décidé d'allouer à l'Association des Maires du Loiret une subvention d'un montant total de 184 747,52 €, sur la base des éléments financiers présentés par l'Association. »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait, en deux exemplaires originaux, à Orléans, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Pour l'Association,
Le Président de l'AML

Hugues SAURY

Frédéric CUILLERIER
Maire de Saint-Ay

F 11 - Convention avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Loiret Service Chômage

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 25 voix pour.

Article 2 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention service chômage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret qui sera effective au 1^{er} octobre 2017, telle qu'annexée à la présente délibération, et dont les termes sont approuvés.

Article 3 : Les dépenses afférentes seront imputées sur le chapitre 11, la nature 6228, l'action G0501101 du budget département 2017.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du LOIRET

CONVENTION SERVICE CHOMAGE

Entre :

D'une part, le Centre de gestion de la FPT du LOIRET,
ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 20, avenue des Droits de
L'Homme à ORLEANS, représenté par sa Présidente, Madame Florence GALZIN,
habilitée par la délibération du Conseil d'Administration du 4 juillet 2014,
et

D'autre part, le Conseil départemental du Loiret
Représenté(e) par Monsieur Hugues SAURY, Président, mandaté(e) par délibération de
la Commission permanente en date du 22 septembre 2017 ci-après désigné(e) sous le
terme la Collectivité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi
n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique territoriale,
Vu la délibération en date du 27 novembre 2015 relative à la mise en place du service
chômage auprès des collectivités,
Vu la délibération en date du 5 mai 2017 adoptant des dispositions particulières pour les
collectivités dont le nombre de dossiers est supérieur à 80,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET et DUREE de la CONVENTION

Le Conseil départemental du Loiret confie au Centre de Gestion de la FPT du LOIRET la
gestion des dossiers chômage pour les agents de sa collectivité à compter du 1^{er}
octobre 2017 pour une durée de 3 ans. L'une ou l'autre partie pourra dénoncer la
présente convention, à tout moment, en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 2 : LISTE DES MISSIONS

Le Centre de Gestion propose diverses missions dans le cadre du service Chômage
qu'il met en place. La collectivité choisit le niveau d'intervention du centre de gestion du
simple renseignement au calcul des droits chômage de l'agent.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS ET TARIFS

Les prestations proposées et le tarif sont exposés selon le tableau ci-après :

ACTES ADMINISTRATIFS	Rôle du centre de Gestion
notification des décisions aux intéressés	prix en charge (*)
pointage des allocataires tous les mois	prix en charge (*)
renseigner les allocataires : l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'AREF pour les formations inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), l'aide à la reprise et à la création d'entreprise (ARCE), l'allocation décès	prix en charge (*)
calcul, prélèvement et versement des cotisations sociales à l'URSSAF compétente.	non pris en charge
calcul et prélèvement de la participation au financement des retraites complémentaires sur les allocations chômage.	non pris en charge
ensemble des déclarations fiscales et sociales	non pris en charge
recouvrement des sommes indument perçues par les bénéficiaires	non pris en charge
attestation pôle emploi	non pris en charge
certificat de travail	non pris en charge
COUT	
REPRISE DU STOCK une fois	31€/dossiers
ADHESION CONVENTION DE GESTION	néant
TRAITEMENT DE CALCUL DE DROIT INITIAL	100€/dossiers (nouveaux)
ETUDE DU DROIT EN CAS DE REPRISE, READMISSION ET RECHARGEMENT, ACTIVITE REDUITE	18€/étude
SUIVI MENSUEL	10€/dossier si < 80 6,67/dossier si > 80

* Selon le souhait de la collectivité

ARTICLE 4 : FACTURATION

La facturation est adressée à la collectivité mensuellement sous forme d'un titre de recette accompagné d'un état détaillant les prestations réalisées.

Le paiement s'effectue auprès de :

Comptable du Centre de Gestion
PAIERIE DEPARTEMENTALE DU LOIRET
9 rue Henri Lavedan
45005 ORLEANS Cedex 1

BIC: BDFEFRPPXXX
IBAN: FR61-3000-1006-15C4-5400-0000-051

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettant au Tribunal Administratif d'Orléans en cas de litige éventuel.

Fait à ORLEANS le

La Présidente du Centre de Gestion

Le Président du Conseil départemental

Florence GALZIN

Hugues SAURY

F 12 - Dispositif de Prévoyance professionnelle à l'attention des agents : Choix de l'attributaire et conclusion de la convention de participation

Article 1 : Le rapport et ses annexes sont adoptés avec 26 voix pour.

Article 2 : Il est décidé de résilier le contrat collectif à adhésion facultative actuellement en cours avec Collecteam/Humanis à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Il est décidé de retenir l'offre présentée par Territoria Mutuelle pour la mise en place d'une convention de participation au titre d'un contrat collectif de prévoyance professionnelle à l'attention des agents du Département du Loiret.

Article 4 : Les termes de la convention de participation figurant en annexe à la présente délibération sont approuvés.

Article 5 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention et l'acte d'engagement à intervenir avec Territoria Mutuelle pour la mise en œuvre de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance professionnelle pour les agents du Département du Loiret figurant en annexe à la présente délibération.

Article 6 : Il est décidé d'une participation financière du Département du Loiret à hauteur de 50 € brut par agent et par an.

Article 7 : Les dépenses liées à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (21 000 € TTC) ainsi qu'aux formalités de publicité de l'avis d'appel à la concurrence et de l'avis d'attribution (4 239,60 € TTC + 918 € TTC), pour un montant total de 26 157,60 € TTC, seront imputées sur le chapitre 011, article 617, action G0302201 du budget départemental 2017.

Article 8 : Il est décidé de partager les dépenses susvisées, dont l'avance est faite par le Département du Loiret en sa qualité de coordonnateur, entre tous les membres du groupement à parts égales, soit 3 736,80 € par entité.



DEPARTEMENT DU LOIRET

Convention de participation pour la mise en œuvre d'une couverture complémentaire de Prévoyance professionnelle

(Etablie en application du décret n°2011-1474 du 08 Novembre 2011 et de la Loi 84-53 du 26 Janvier 1984)

Membres du Groupement :



ACTE D'ENGAGEMENT



I. IDENTIFICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS SOUSCRIPTEURS

DEPARTEMENT DU LOIRET (coordonnateur du groupement)

Hôtel du Département
45945 ORLEANS

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Hôtel du Département
1, place du Châtelet
CS 70403
28008 CHARTRES CEDEX

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET

195, rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY-LES-AUBRAIS CEDEX

VILLE DE MONTARGIS

6, rue Gambetta
BP 719
45207 MONTARGIS CEDEX

VILLE D'ORLEANS

1 place de l'Etape
45040 ORLEANS CEDEX 1

ORLEANS-METROPOLE

5, place du 6 juin 1944
45000 ORLEANS

VILLE D'OLIVET

283, rue du Général de Gaulle
CS 20129
45161 OLIVET CEDEX

II. CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

N° LOT	INTITULE DU LOT
Lot Unique	Prévoyance professionnelle complémentaire

Procédure de la consultation

La consultation est lancée en application du Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Durée de la Convention

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans. La durée initiale de la convention peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.



Les garanties prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

Variantes

Néant

III. PERSONNES RESPONSABLES DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

ORDONNATEUR

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

ORLEANS-METROPOLE :

VILLE D'OLIVET :

COMPTABLE ASSIGNATAIRE

DEPARTEMENT DU LOIRET :

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DU LOIRET :

VILLE DE MONTARGIS :

VILLE D'ORLEANS :

ORLEANS-METROPOLE :

VILLE D'OLIVET :



Article 1^{er} - Contractant

EN CAS DE GROUPEMENT, LES PARTIES DEVRONT ETRE CLAIREMENT IDENTIFIEES

CONTRACTANT 1 (en cas de candidature individuelle)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 2 (en cas de groupement)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

CONTRACTANT 3 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :



CONTRACTANT 4 (en cas de groupement et co-assurance)

NOM – PRENOM :
MAIL – TELEPHONE :
POSTE OCCUPE :
NOM DE LA SOCIETE :
FORME JURIDIQUE :
ADRESSE DU SIEGE DE LA SOCIETE :
N°SIRET :
CODE APE :

NOM DU CHARGE DE CLIENTELE REpondant

A LA CONSULTATION :
MAIL – TELEPHONE :
ADRESSE POSTALE POUR TOUTE COMMUNICATION :

5

NOM DES ASSUREURS	CAPACITE D'APERITION
TOTAL	100 %

Le mandataire commun du groupement conjoint, dûment habilité, est la société :

.....

**Article 2 – Engagement du candidat**

- 1) **Le candidat certifie** avoir pris connaissance des pièces de la consultation, dont notamment le règlement de consultation et le cahier des charges :
- **Prévoyance professionnelle complémentaire**

2) **Et s'engage :**

- Sans réserve, conformément aux documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies ;
- Avec réserves faites aux documents visés ci-dessus, indiquées au point V « Réserves » du présent Acte d'Engagement, à exécuter dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me (nous) lie que si son acceptation m'est (nous est) notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.



IV. TARIFICATION

<i>MEMBRES</i>	NOMBRE D'AGENTS	MASSE SALARIALE	PARTICIPATION EMPLOYEUR PREVUE (par agent et par année)
<i>CD DU LOIRET</i>	2.270 agents	60.530.941,47 €	50 € brut /an
<i>CD D'EURE-ET-LOIR</i>	1873 agents	57.591.778,90 €	168 € brut/an
<i>SDIS DU LOIRET</i>	518 agents	18.072.301,89 €	50 € brut/an
<i>VILLE DE MONTARGIS</i>	380 agents	8.366.219,57 €	60 € brut/an
<i>VILLE D'ORLEANS</i>	2.622 agents	49.615.738 €	12 € brut/an
<i>ORLEANS METROPOLE</i>	538 agents	14.903.183 € (hors remplacement et saisonnier)	12 € brut/an
<i>VILLE D'OLIVET</i>	372 agents	13.443.089 €	Pour les agents ayant uniquement la prévoyance : 138 euros brut/an Pour les agents ayant la santé et la prévoyance : 69 € brut/an
TOTAL	8.573 agents	222.523.252 €	

7

**GARANTIES DE BASE
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)**

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
Incapacité à 95 %							
Invalidité à 95 %							
TOTAL							

**GARANTIES OPTIONNELLES
(TAUX IDENTIQUE POUR TOUS LES MEMBRES)**

Garanties	DEPARTEMENT DU LOIRET	DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	SDIS DU LOIRET	VILLE DE MONTARGIS	VILLE D'ORLEANS	CU ORLEANS METROPOLE	VILLE D'OLIVET
Perte de retraite							
Capital décès et frais d'obsèques							8
PTIA si garantie décès souscrite							
Rente éducation							
Rente conjoint							
Incapacité portée de 95 à 100 %							
Invalité portée de 95 à 100 %							
TOTAL							



V. RESERVES

Si le candidat s'est engagé à exécuter les prestations avec réserves :

Nombre de réserves

Les réserves doivent être numérotées et détaillées en annexe.

VI. PAIEMENT

La cotisation sera versée, au choix selon les modalités choisies par chaque membre du groupement : soit directement à l'Assureur, soit à l'Agent.



Fait en seul original

A Le

Mention(s) manuscrite(s) "Lu et approuvé"

Signature(s) et cachet(s) de (des) entreprise(s)

10

Signature et cachet du mandataire :

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement. (Réservé au groupement d'employeurs)

L'offre acceptée correspond : aux garanties de base et garanties optionnelles

Les représentants légaux des membres du groupement :

|

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....

|



Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour Orléans-Métropole
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....

A Le



Elle est complétée par les annexes suivantes¹ :

Annexes comprenant les pièces remises par le titulaire à l'appui de son offre :

- Annexe n°1 relative aux réserves faites au cahier des charges ;
- Annexe n°2 relative à la désignation et répartition des cotraitants en cas de groupement ;

¹ Cocher la case correspondante



ANNEXE I : BORDEREAU DE RESERVES FAITES AU CAHIER DES CHARGES

Listes des réserves, numérotées et énoncées distinctement dans la présente annexe, ayant pleine valeur contractuelle en application des stipulations de l'article V de l'Acte d'engagement.

Réserve n° 1

.....
.....

Réserve n° 2

.....
.....

Réserve n° 3

.....
.....

Réserve n° 4

.....
.....

Réserve n° 5

.....
.....

**ANNEXE II : REPARTITION DES PRESTATIONS ENTRE COCONTRACTANTS EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES**

Total HT	Répartition par cocontractant (dénomination de la prestation assurée par le cocontractant et rémunération attachée)			
	Part de	Part de	Part de	Part de
				14

*Signature et cachet des
cocontractants:*

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Groupement d'employeurs coordonné par le Département du Loiret et composé des membres suivants :

- Département du Loiret
- Département d'Eure-et-Loir
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret
- Ville de Montargis
- Ville d'Orléans
- Orléans-Métropole
- Ville d'Olivet

Chacun représenté par leurs représentants légaux respectifs,

d'une part,

ET

La, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

ET

La régi par le Code des Assurances et du Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité sociale, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro, dont le siège social est, représenté par M....., en sa qualité de

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : NATURE DES GARANTIES	Erreur ! Signet non défini.4
ARTICLE 3 : ASSURES.....	4
ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR.....	Erreur ! Signet non défini.5
ARTICLE 5 : TARIFICATION	Erreur ! Signet non défini.6
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES	Erreur ! Signet non défini.7
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	Erreur ! Signet non défini.8
ARTICLE 8 : RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE.....	8
ARTICLE 9 : PUBLICITE DE LA CONVENTION	Erreur ! Signet non défini.9
ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES.....	9
ARTICLE 11 : LITIGES	Erreur ! Signet non défini.9

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics membres du Groupement ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « prévoyance » au profit de ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion individuelle et facultative et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, le Groupement a sélectionné, par délibérations en date :

- Département du Loiret :
- Département d'Eure-et-Loir :
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Loiret :
- Ville de Montargis :
- Ville d'Orléans :
- Orléans-Métropole :
- Ville d'Olivet :

la proposition du **candidat attributaire** pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la prévoyance professionnelle pour les agents de chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement ».

La présente convention de participation est conclue au titre du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit par chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public du Groupement auprès du **candidat attributaire**.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public.

Durée

En vertu des dispositions du Décret du n°2011-1474 du 08 novembre 2011, la durée de la Convention est fixée à 6 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, telle que définie dans son article 10. La durée initiale du contrat peut être prorogée par voie d'avenant pour des « motifs d'intérêt général », pour une durée ne pouvant excéder un an.

Le Groupement est tenu d'informer, l'ensemble de ses agents adhérents, du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 2 – NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, constitué des conditions particulières (Contrat) et des conditions générales de l'Assureur, souscrit par le groupement auprès du **candidat attributaire**, présente les garanties de Prévoyance Professionnelle complémentaire suivantes :

GARANTIES MINIMALES

- Incapacité de travail : offre de garantie du maintien du salaire à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus ;
- Invalidité : offre de garantie, relais de la garantie maintien de salaire, après épuisement des droits à congés, à hauteur de 95% du traitement net, régime indemnitaire, NBI et primes inclus, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite ;

GARANTIES OPTIONNELLES

- Retraite : offre de garantie d'un complément de retraite, relais de la garantie invalidité à partir de l'âge légal de départ à la retraite, à hauteur de 100% du montant de la pension de retraite qu'aurait pu percevoir l'agent s'il n'avait pas dû cesser ses fonctions de façon anticipée.
- Capital décès et frais d'obsèques ;
- Rente éducation ;
- Rente de conjoint ;
- Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), si garantie Décès souscrite ;
- Incapacité portée à 100 % ;
- Invalidité portée à 100 %.

Ces garanties, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative susvisé, respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 3 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative est annexé à la présente convention (annexe 1). Ce contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, du Code de la mutualité et du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 – ASSURES

Peuvent adhérer, au contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, les :

- **Agents titulaires et stagiaires** : tout agent, en activité au sein de chaque collectivité territoriale ou établissement public,
- **Contractuels (de droit privé et public)** : toute personne en activité au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public membre du groupement ayant une présence supérieure ou égale à 6 mois au cours des 12 derniers mois, ou un contrat d'une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois quel que soit son temps de travail y compris mis à disposition par chaque collectivité territoriale et établissement public.

Seuls peuvent bénéficier de la participation financière de la collectivité, les agents susvisés qui adhèrent au contrat collectif.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE CHAQUE EMPLOYEUR

Chaque Collectivité Territoriale ou Etablissement Public membre du Groupement participe financièrement aux garanties du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative souscrit auprès du **candidat attributaire** auquel les agents adhèrent.

Cette participation, sous forme d'un montant unitaire, est versée directement à chaque agent adhérent par la Collectivité ou l'Etablissement public dont celui-ci relève.

Département du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Département d'Eure-et-Loir

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 168 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

SDIS du Loiret

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 50 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville de Montargis

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 60 euros brut par an et par agent, par délibération en date du

Ville d'Orléans

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Orléans-Métropole

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à 12 euros brut par an, par délibération en date du

Ville d'Olivet

Le montant unitaire par agent de cette participation financière a été fixé à :

- Pour les agents ayant uniquement la prévoyance : 138 euros brut par an,
- Pour les agents ayant la santé et la prévoyance : 69 € brut par an,

par délibération en date du

Le défaut de versement par la collectivité de la participation, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation à la même date de la présente convention et du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative qu'elle a souscrit auprès du candidat attributaire. La collectivité concernée est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le **candidat attributaire** s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Toute proposition d'augmentation du taux de cotisation émanant de la part de l'Assureur (après analyse des comptes de résultat de chaque Collectivité Territoriale et Etablissement Public membre du Groupement) devra être communiquée, **au plus tard en août de l'Année N**. Ladite proposition devra donner lieu à un échange et un accord entre les parties (sous deux mois), soit de l'Assureur d'une part et de chaque membre du groupement d'autre part. Les nouveaux tarifs feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Il est à noter que l'augmentation, si elle est acceptée, sera supportée directement par l'agent adhérent, sans une participation aucune de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public.

La revalorisation du taux sera réclamée au plus tard en août de l'Année N pour l'Année N+1. La formule de calcul de révision du taux est la suivante :

$$K = S / XP$$

S = montant des prestations et des provisions afférentes à l'exercice considéré

X = pourcentage net de la prime affectée au paiement des prestations de l'exercice

P = montant des cotisations perçues nettes de taxes comptabilisées au titre de l'exercice

K = coefficient de revalorisation de la cotisation

Toutefois, conformément à l'article 20 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le **candidat attributaire** peut faire varier ses tarifs au-delà des limites tarifaires précitées, dans les cas suivants et si le changement revêt un caractère significatif :

- 1) Aggravation de la sinistralité ;
- 2) Variation du nombre d'agents adhérents ;
- 3) Evolutions démographiques ;
- 4) Modifications de la réglementation.

Le **candidat attributaire** adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cadre d'un délai raisonnable de 4 mois avant échéance du contrat (fixée au 1^{er} janvier), à la Collectivité Territoriale ou Etablissement Public concerné au sein du Groupement, sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Elle indique également les évolutions tarifaires, âge par âge, sur lesquelles elle s'engage.

La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention. Chaque Collectivité Territoriale ou l'Etablissement public est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérant au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois précité, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre pour le personnel de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public concerné au sein du Groupement.

Le terme de la présente convention entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation du contrat collectif à adhésion individuelle et facultative au titre duquel elle a été conclue. La Collectivité Territoriale ou l'Etablissement Public concerné est tenu(e) d'en informer ses agents.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6.1 DU CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

Le **candidat attributaire** s'engage à :

- soumettre l'ensemble des garanties minimales et optionnelles, définies dans le contrat collectif à adhésion individuelle et facultative, pendant toute la durée de la présente convention ;
- établir une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire à la collectivité, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retraçant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.

6.2 DE CHAQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU ETABLISSEMENT PUBLIC

Les membres du Groupement s'engagent à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente convention ;
- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de la signature de la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

- remettre la notice d'information de la convention à chaque agent adhérant au contrat collectif souscrit auprès du **candidat attributaire**, ainsi que les statuts du **candidat attributaire**, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;
Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, la collectivité est également tenue d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par le **candidat attributaire**.
Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra intervenir par voie d'avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

En cas de modification, le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

ARTICLE 8 – RESILIATION PAR LE GROUPEMENT OU PAR LE CANDIDAT ATTRIBUTAIRE

La résiliation du contrat collectif à adhésion facultative souscrit par le Groupement auprès du **candidat attributaire**, à l'initiative dudit Groupement ou du **candidat attributaire**, pour quelle que cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, la résiliation de la présente convention. De même que la résiliation de la convention pour quel que motif que ce soit entraîne la résiliation du contrat collectif à adhésion facultative.

Le Groupement est tenu d'en informer l'ensemble de ses agents adhérents.

- Si le Groupement constate que le candidat attributaire ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, il peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites du **candidat attributaire**. Le Groupement doit indiquer au **candidat attributaire**, qu'il peut se faire assister par un conseil ou être représenté par un mandataire de son choix.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- Si les deux critères que le rapport visé au sein de la présente convention (article 6.1) doit contrôler n'ont pas été satisfaits, le Groupement peut résilier la convention.

Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée, et n'ouvre droit à aucune indemnité.

- La convention peut être résiliée par le Groupement pour un motif d'intérêt général. Le Groupement notifie au **candidat attributaire** sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée par le Groupement, laquelle ne peut intervenir avant le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre au **candidat attributaire** un droit à indemnisation.
- La convention peut être résiliée par le Groupement ou par le **candidat attributaire** en cas de non respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation ouvre à chacune des parties un droit à indemnisation intégrale de ses préjudices.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DE LA CONVENTION

Le Coordinateur du Groupement, le Département du Loiret, fait procéder à la publicité de la conclusion de la présente convention, ainsi que des modalités de sa consultation.

Cette publicité est assurée dans les supports suivants :

- publication dans les supports ayant accueilli l'avis d'appel public à la concurrence,
- publication dans une revue spécialisée du secteur d'activité : ARGUS.

ARTICLE 10 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, ainsi que les garanties qui s'y rattachent.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

Ainsi, à défaut de règlement amiable d'un différend né entre les parties portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

A Orléans, le 2017

Fait en exemplaires originaux.

Pour le Département du Loiret
M.....

Pour le Département d'Eure-et-Loir
M.....

Pour le SDIS du Loiret
M.....

Pour la Ville de Montargis
M.....

Pour la Ville d'Orléans
M.....

Pour Orléans-Métropole
M.....

Pour la Ville d'Olivet
M.....

Pour le candidat attributaire
M

Annexes :

Annexe 1 : Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative du **candidat attributaire** (conditions particulières et générales).

Annexe 2 : Délibérations fixant le montant unitaire de la participation financière de chaque membre du Groupement de commandes.

Annexe 3 : Délibérations approuvant les termes de la convention de participation et autorisant l'organe exécutif à la signer.

Annexe 4 : Acte d'engagement établi au terme de la procédure de conclusion de la convention de participation.

Les actes administratifs publiés
dans ce recueil peuvent être consultés
à l'Hôtel du Département
15, rue Eugène Vignat – 45000 ORLEANS